Publié le 1er mai 2014.
Dernière modification : 29 avril 2025.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE (SFDIC)

Auguste-Raphaël Fontaine, président (1910-1932)
Léonard Fontaine, administrateur délégué

Société anon., 1er mai 1901.

Épisode précédent :
Distillerie A._R. Fontaine & Cie, Hanoï :

Charles HALAIS (1846-1918), président

Premier résident-maire d'Haïphong.
Reconverti dans les affaires. Voir encadré.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDO-CHINE
(*Le Progrès de la Côte d'Or*, 25 mai 1901)

I. Statuts

Suivant acte sous-seing privé en date du 17 avril 1901, dont l'un des doubles est demeuré annexé à la minute de l'acte reçu par Me Caussin, notaire à Dijon, le même jour, ci-après énoncé, il a été formé une société anonyme désignée sous le nom de Société française des Distilleries de l'Indo-Chine, ayant pour objet :

1° L'exploitation d'une distillerie, système Collette et Boidin, de Seclin (Nord), que la Société A.-R. Fontaine et Cie possède et exploite à Hanoï (Tonkin) et dont elle a fait apport à la société en formation ;

2° La création et l'exploitation d'autres distilleries sur tout le territoire de l'Indo-Chine, l'exploitation directe ou indirecte du brevet Collette et Boidin et généralement toutes opérations industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à la fabrication et au commerce de l'alcool et de ses dérivés et toutes opérations mobilières ou immobilières que le conseil d'administration jugera utiles aux intérêts de la société sur le même territoire.

Le siège est à Dijon, 6, rue Berbisey, et peut être transporté dans tout autre local de la même ville par décision du conseil d'administration et dans toute autre ville par décision de l'assemblée générale.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à partir du jour de sa constitution définitive.

M. Auguste-Raphaël Fontaine, industriel, demeurant à Hanoï, ayant agi tant en son nom personnel qu'en qualité de gérant de la société en commandite A.-R. Fontaine et

Cie, dont le siège social est à Hanoï (Tonkin), sous promesse de ratification, si besoin est, à apporter à la société :

1° L'établissement industriel de distillerie que ladite société exploite à Hanoï, boulevard Armand-Rousseau et rue du Cimetière, comprenant l'organisation industrielle, les recherches et études faites pour la production de l'alcool en Indo-Chine, la clientèle et l'achalandage et le bénéfice de tous marchés, traites et conventions qui peuvent exister, soit pour la fabrication, soit pour la vente de l'alcool et en un mot pour toutes les opérations de commerce de l'alcool en Indo chine.

2° Le matériel se trouvant dans l'immeuble ci-après désigné et comprenant notamment générateurs, moteurs, appareils de cuisson et de fermentation, alambic continu, rectificateur, pompe, tuyauterie, réservoirs, matériel de transport, barriques, la moitié d'un matériel de sondage acheté de compte à demi avec MM. Larue frères, tel que ledit matériel existe actuellement.

3° Un immeuble sis à Hanoï, boulevard Armand-Rousseau et rue du Cimetière, spécialement construit et affecté à l'usage de distillerie, ensemble le terrain, les ateliers, magasins, bureaux, logements de directeur et de contre maître, etc., tel que ledit immeuble existe actuellement.

En représentation et pour le prix de cet apport, il a été attribué à la Société en commandite A. R. Fontaine et Cie, 2.000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, représentant une somme de 1.000.000 de francs.

Le fonds social a été fixé à 2 millions de francs, divisé en 4.000 actions de 500 francs chacune.

Sur ces actions, 2.000 ont été attribuées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à la société A. R. Fontaine et Cie, en représentation de l'apport fait en son nom.

Les 2.000 actions de surplus étaient à souscrire et payer en numéraire, savoir : un quart à la souscription, un quart trois mois après et le solde à des époques à déterminer par le conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de 5 à 9 membres au plus pris parmi les actionnaires et se renouvelant par fraction chaque année.

Par exception, ont été nommés administrateurs pour trois ans, sans qu'il soit nécessaire de soumettre leur nomination à l'assemblée générale des actionnaires : MM. Auguste-Raphaël Fontaine, distillateur à Hanoï (Tonkin) ; Charles Halais, résident de France au Tonkin en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Instruction publique, à Paris, 15, boulevard de Latour-Maubourg ; Léon-Charles André-Pontier [pharmacien de 1re classe], rentier à Paris, 48, boulevard Saint-Germain ; Louis-Marie-Auguste Vène [1], docteur en médecine, à Paris, 76, faubourg du Temple ; Auguste Boidin [2], chimiste à Seclin (Nord) ; Léonard Fontaine, agréé près le Tribunal de commerce, à Dijon, 6, rue Berbisey.

Le conseil choisit un président parmi ses membres.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales. Il a le droit de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres qui prendront le titre d'administrateurs délégués.

Il a été constitué un fonds de réserve composé du vingtième des bénéfices nets annuels.

II. — Déclaration de souscription et de versement.

---

[1] Dr Vène : né le 6 avril 1864 à Céret (Pyrénées-Orientales) : fils d'Antoine Vène, procureur impérial, et d'Aimée Martel.

[2] Auguste Boidin : administrateur (avec Gaston Calmette) de la Société française Amylo (décembre 1899), filiale d'une affaire belge.

Suivant acte reçu par Me Caussin, notaire à Dijon, le 17 avril 1901, le fondateur de la société a déclaré que le capital en numéraire divisé en 2.000 actions de 500 francs chacune, était intégralement souscrit et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du capital des actions par lui souscrites, soit au total 250.000 francs.

Et il a représenté à l'appui, pour demeurer annexée audit acte, une pièce contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. Assemblées générales.

Des deux délibérations prises le 22 avril 1901 et le 1er mai 1901, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, et dont des copies certifiées conformes sont demeurées annexées à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me Caussin, notaire à Dijon, le 11 mai 1901, il résulte :

De la première délibération

1° Que l'assemblée générale a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur par l'acte sus énoncé ;

2° Qu elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature faits par la Société A.-R. Fontaine et Cie, et les avantages particuliers pouvant résulter des statuts, et de faire un rapport à une assemblée ultérieure.

De la 2e délibération

1° Que l'assemblée générale a adopté les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports en nature faits par la Société A.-R. Fontaine et Cie et les avantages particuliers, ainsi que le tout résulte des statuts ;

2° Qu'elle a approuvé à l'unanimité les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

3° Qu'elle a nommé M. Lucien Jail, expert comptable, demeurant à Courbevoie (Seine), pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice, ce qu'il a accepté.

IV. Dépôts

Expéditions :

1° Des statuts ;

2° De la déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

3° De l'acte de dépôt des deux délibérations constitutives et de ces délibérations ;

ont été déposées le 21 mai 1901 au greffe du tribunal de commerce de Dijon et au greffe de la justice de paix du canton ouest de Dijon.

Pour extrait et mention :

Un administrateur délégué,
A.-R. Fontaine.

Jean Chesneaux,
Contribution à l'histoire de la nation vietnamienne,
Éditions sociales, Paris, 1956.

[154] La Société française des Distilleries d'Indochine (dite société Fontaine), par exemple, compte comme actionnaire la Banque de l'Indochine, le [155] futur

gouverneur Long, le procureur général Assaud, l'avocat général Michel ; le contrat que Beau, successeur de Doumer, signe avec elle en 1904 lui réserve un bénéfice annuel de 2.300.000 francs-or pour un capital investi de 3.500.000 francs. […]

[156] La régie de l'alcool pose des problèmes économiques, mais aussi sociaux et religieux. L'alcool fabriqué par les artisans d'autrefois à un faible titre (environ 25°) était utilisé pour les libations devant l'autel des ancêtres ou dans les cérémonies rituelles de la commune. Les paysans continuent à en consommer. Mais celui que fournit la régie, d'un goût peu agréable, titre près de 40°... L'ancienne distillerie artisanale qui faisait vivre de nombreux villages, permettait aussi d'alimenter, grâce aux détritus, un actif élevage de porcs. La distillation par les usines françaises conduit ainsi à la dissociation de l'économie villageoise traditionnelle, à la ruine des petits distillateurs et des éleveurs domestiques de porcs.

GENTLEMEN'S AGREEMENT AVEC RAOUL DEBEAUX
Aux uns, la fabrication
À l'autre, la vente

Profitant de la liberté de vente qui succéda [le 1er juillet 1900] à la vente en régie intéressée, par l'intermédiaire de débitants provinciaux, la maison Fontaine (Société française des distilleries de l'Indochine) qui appliquait le procédé de fabrication dit Amylo (brevets Calmette), se mit à détailler, sur plusieurs points du Tonkin, l'alcool de riz produit par ses soins. Ce faisant, elle se trouva en concurrence avec l'un des anciens débitants provinciaux, M. Raoul Debeaux, distillateur lui-même, qui écoulait directement l'alcool provenant de ses distilleries. Une entente ne tarda pas cependant à intervenir entre les concurrents. M. Debeaux ferma ses distilleries ou les vendit à la maison Fontaine et ne s'occupa plus que de vente. De son côté, la maison Fontaine ferma ses débits et se confina dans la fabrication, livrant à M. Debeaux tout l'alcool qui lui était nécessaire. M Debeaux s'engagea, en échange, à écouler toute la production de la maison Fontaine. Cette entente produisit des résultats que l'Administration jugea très satisfaisants. Le montant des ventes s'éleva en tout cas très rapidement.

Les recettes encaissées par le budget du Tonkin furent :

Années	Piastres
1889	888.438
1900	1.010.763
1901	1.029.894
1902	1.216.151

(Ceccaldi, *Budget de l'Indochine*, 1917).

Société française
DES
Distilleries de l'Indo-Chine
(anciens établissements A. R. Fontaine et Cie)
Société anonyme au capital de 8.000.000 francs

entièrement versé

AUGMENTATION DU CAPITAL
(*L'Avenir du Tonkin*, 21-27 avril 1902)

ÉMISSION

DE 2.000 actions nouvelles de 500 francs
payables un quart avant le 15 mai 1902
un quart le 15 août 1902
et le solde à des époques qui seront fixées ultérieurement par le conseil d'administration.

Cette émission est faite en conformité du l'art. 9 des statuts.

En principe, ces 2.000 actions nouvelles sont réservées aux porteurs des actions anciennes ; mais, pour permettre aux personnes habitant l'Indo-Chine de s'intéresser à cette industrie, il a été décidé que 1.000 actions leur seraient offertes.

La souscription sera close le 30 avril.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. A. R. Fontaine, administrateur délégué, 59, bd Gambetta, à Hanoï.

CHRONIQUE LOCALE
(*L'Avenir du Tonkin*, 24 avril 1902)

À propos des actions que la Société française des distilleries de l'Indo-Chine réserve à la colonie, le *Courrier d'Haïphong* fait, au sujet de l'épargne tonkinoise, des réflexions très justes, car, jusqu'à ce jour, la petite épargne n'avait été appelée à participer aux grandes affaires.

Il était cependant intéressant de savoir quelles ressources pouvaient fournir les petits capitaux locaux à la mise en valeur de l'Indo-Chine.

Nous alors donc vu avec plaisir la Société française des Distilleries de l'Indo-Chine réserver à la colonie la moitié des actions nouvelles qu'elle émet actuellement et ce, à des conditions que nos lecteurs trouveront aux annonces de ce journal.

Nous savons, d'autre part, par le compte rendu du conseil municipal d'Haïphong, que la Société tonkinoise d'électricité, en projet, se propose de réserver le cinquième de son capital aux personnes habitant la colonie, et nous avons vu qu'une société anonyme allait se constituer à Saïgon pour l'édification d'un splendide hôtel moderne.

La petite épargne va donc trouver à s'employer autrement qu'en placements hypothécaires ou en achats de rentes sur l'État.

Il ne sera pas sans intérêt de connaître les résultats de cette consultation financière qui, mieux que tous les rapports officiels, pourra faire connaître l'état de prospérité de l'Indo-Chine.

Opinions
LE PROCÈS DU RÉGIME
par Henri de MONPEZAT,
délégué de l'Annam-Tonkin au Conseil supérieur des colonies
(*L'Avenir du Tonkin*, 4 novembre 1905)

……

Toutes les énormités reprochées à M. Crayssac [le directeur des Douanes], la procédure admise contre les indigènes, les contrats Debeaux et Fontaine, auxquels les plus hauts fonctionnaires étaient pécuniairement intéressés, tout ce qui, enfin, dans le pays a ruiné notre influence, notre renom de probité et nos finances, avait été fait et élaboré par Doumer et Frézouls, et si bien engagé que la signature de Crassac, quand elle fut nécessaire, n'était qu'une vaine formalité. Au surplus, le ministère, tout à Doumer, la lui imposa.

……

(*L'Avenir du Tonkin*, 6 novembre 1905)

Quand l'alcool va. — La Société française des distilleries de l'Indo-Chine, société anonyme dont le siège est à Dijon, rue Berbisey, 6, avait décidé de porter le capital social de trois millions à trois millions cinq cent mille francs.

Les 1.000 actions de 500 francs chacune, représentant l'augmentation du capital dont il est ci-dessus parlé, [ont été] intégralement souscrites. […]

Le fonds social se trouve donc fixé à 3.500.000 francs et divisé en 7.000 actions de 500 francs chacune.

Arrivées
(*L'Avenir du Tonkin,* 9 février 1906)

Parmi les nombreuses personnes qui revenaient de France par le dernier courrier, nous avons reconnu M. Michel, avocat général et Mme Michel ; M. Lombard, le planteur bien connu d'Annam ; M. Bodeuf [Léon Baudeuf [3]], de la Société des distilleries de l'Indo-Chine, etc.

À tous nos meilleurs souhaits de bienvenue et de retour.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DES
DISTILLERIES DE L'INDO-CHINE
(*L'Information financière, économique et politique*, 7 novembre 1906)

Une entreprise de cette nature repose sur deux bases essentielles : la situation technique et la situation commerciale.

Le premier point est à coup sûr primordial en ce sens qu'il est nécessaire. pour obtenir des résultants financiers valables, d'avoir des usines et des procédés de fabrication tels qu'on puisse fabriquer l'alcool dans les conditions les moins onéreuses possibles. C'est affaire aux ingénieurs de perfectionner sans cesse les méthodes industrielles et d'obtenir, d'année en année, un abaissement graduel des prix de revient.

Sous ce rapport, la société qui nous occupe est tout à fait privilégiée : de constitution récente, elle dispose, en effet, d'un matériel neuf. Les principales usines qu'elle exploite sont munies d'un matériel comportant les derniers perfectionnements.

---

[3] Probablement *Léon* Joseph Baudeuf : ancien comptable de la Ferme de l'opium, administrateur de la Société asiatique des boissons indigènes (usine à Hankéou). Puis fondé de pouvoirs de la Société cotonnière du Tonkin.

Le conseil d administration est d'ailleurs composé de personnalités très compétentes. M. Fontaine, l'ancien propriétaire de I'usine de Hanoï, a su s'entourer de collaborateurs distingués. L'administrateur délégué en Indo-Chine a manifesté, depuis son entrée en fonctions, des qualités de premier ordre puisque c'est à lui, en grande partie, que l'on doit l'édification si rapide des nouvelles usines de Nam-Dinh et de Cholon.

D'après les déclarations du conseil à l'assemblée générale du 30 juin 1906, les établissements au Tonkin et en Indo-Chine [Cochinchine] sont en état, à l'heure actuelle, de faire face aux besoins croissants de la consommation. La Société possède trois usines : I'une à Hanoï, I'autre à Nam-Dinh et une autre à Cholon. On a doublé depuis peu la productivité de Hanoï, doublé celle de Cholon et de Nam-Dinh où une décortiquerie de riz a été installée qui permet à la Société de passer directement des marchés avec les cultivateurs. D'où avantage indiscutable au point de vue du prix d'achat.

On constatera d'ailleurs par le tableau suivant que la productivité de ces usines est en progression croissante depuis la fondation.

Ex.	Hanoï	Nam-Dinh	Cholon
1901	10 154	—	—
1902	12.900	5.101	—
1903	19.215	18.253	8.567
1904	19.230	19.974	7.662
1905	19.241	26.073	12.741

On voit que la puissance des usines progresse d'année en année. On aurait pu, d'ailleurs, accroître notablement le nombre d'hectolitres produits dans les nouvelles usines si cela avait été nécessaire : mais cette surproduction était inutile et ce n'est jamais un avantage pour une entreprise de cette nature, d'accumuler des stocks qui constituent un danger constant au point de vue de l'incendie.

*
* *

Quant aux bases commerciales, elles sont devenues, depuis peu, extrêmement stables.

On le comprendra sans peine quand nous aurons dit qu'une législation nouvelle est intervenue qui, vers la fin de 1902, a modifié profondément l'ancien *modus vivendi* auquel étaient soumis les producteurs d'alcool dans notre colonie d'Extrême-Orient.

Le traité du 20 décembre 1902 institue, en effet. au Tonkin le monopole absolu de la vente de l'alcool indigène. L'année suivante, le gouvernement général substituait à lui-même un débitant général qui prenait la direction de cette régie : les prix de vente de l'alcool étant fixés chaque année d'après un barème et suivant les cours du riz. Le gouverneur général, par un arrêté, fixe chaque année le cours de l'alcool pour l'année suivante.

Cette nouvelle législation ne pouvait plaire à tous les producteurs et notamment, aux distilleries travaillant par les procédés indigènes, [auxquelles] il était difficile d'imposer un prix de vente fixe alors qu'ils avaient une idée assez vague de leurs prix de revient véritable par suite de leurs procédés imparfaits et primitifs. La plupart des producteurs indigènes refusèrent d'adopter les prescriptions du susdit arrêté qui, pourtant, il faut le reconnaître, sauvegardait leurs intérêts. Chaque distillerie était, en effet, contingentée

sur la productivité des deux dernières années et sur la quantité totale à fournir dans le pays chaque année.

Devant le *non possumus* opposé par ces distilleries, la Société française des distilleries de l'Indo-Chine dut assurer seule la production de l'alcool nécessaire à la consommation. Mais, afin de tout concilier, et pour mettre un terme au conflit, l'administrateur délégué de la Société française entama des pourparlers avec les distillateurs indigènes pour racheter leur contingent. De cette façon, il assurait à sa Société une quote-part plus considérable dans la production globale annuelle. Un traité put aboutir à la date du 10 mars 1903, aux termes duquel deux Sociétés seulement : la Société française des distilleries de l'Indo-Chine et la Société des Distilleries du Tonkin s'engageaient vis-à-vis du gouvernement, à fournir la totalité de l'alcool nécessaire à la consommation. De son côté, l'administration prit l'engagement de ne plus autoriser la constitution d'aucune distillerie au Tonkin ou dans le nord de l'Annam.

Ce traité est fait pour dix ans, les deux sociétés sus-mentionnées se partagent la production totale à raison de 70 % à la Société des Distilleries de l'Indo-Chine et 30 % à la Société des Distilleries du Tonkin.

De plus, nous signalerons que celle-ci travaille dans ses usines. d'après le procédé Amylo. Elle paie, par conséquent, une redevance aux Distilleries de l'Indo-Chine propriétaire de ce brevet.

Quant aux distilleries indigènes, elles ont été rachetées à frais commun par les deux entreprises : leur contingent fut réparti entre les deux nouveaux participants dans la même proportion de 70 à 30 %.

Dans ces conditions, on voit que les usines travaillant au Tonkin ont, financièrement parlant, un point de repère absolument fixe et défini : c'est le prix de vente de l'alcool. Elles savent, de même quel contingent elles auront à fournir. Et ces deux facteurs essentiels pour de pareilles entreprises permettent aux dirigeants d'employer dans les meilleures conditions leur matériel et de connaître par avance quel sera le bénéfice à retirer d'un exercice même à peine commencé.

La prix de vente de l'alcool est, avons-nous dit. facteur unique du prix du riz. Le prix de revient n'est facteur que de la quantité à produire et il s'abaisse d'autant plus que les usines marchent « à plein ». De sorte que le bénéfice à réaliser ressort du rapprochement de ces deux chiffres, sans erreurs graves possibles.

En ce qui concerne la Cochinchine, un traité du même genre est intervenu vers la fin de 1904. L'Administration voulant éviter les difficultés auxquelles elle était venue se heurter lors de sa première tentative au Tonkin, prit soin, avant de mettre en vigueur la même loi fiscale, de s'entendre avec la Société des distilleries de l'Indo-Chine pour assurer la fabrication des quantités d'alcool nécessaires à la consommation de chaque année. Le 13 décembre 1905, un contrat, à peu près semblable à celui que nous venons d'étudier, intervint, valable pour huit années. Les droits de chaque distillateur étaient respectés, leurs usines contingentées suivant la moyenne de leur productivité pendant les deux dernières années. Mais, néanmoins,. sur 47 distilleries qui fonctionnaient à cette date, 33 préférèrent rétrocéder aux Distilleries de l'Indo-Chine leur quote-part dans la production annuelle ; les autres continuèrent leur exploitation, livrant leur production à l'administration des Douanes et Régies qui dirige la vente de l'alcool indigène.

En Cochinchine, la part de la Société est de 65 % des besoins de la consommation. Dernièrement, cette part correspondait à peu près à une production de 60.000 hectolitres.

*

* *

Donc si, en principe, c'est le gouvernement qui, dans nos colonies d'Extrême-Orient, possède le monopole de la vente de l'alcool, en fait, la Société qui nous occupe a un quasi monopole de fabrication. puisque, par contrat, elle est assurée d'une quote-part extrêmement importante dans la production annuelle nécessaire à ces populations.

C'est bien la une situation qui nous autorisait, au début, à déclarer que l'entreprise industrielle dont nous allions avoir à nous occuper avait un caractère de stabilité qu'on trouve rarement dans une entreprise de même nature. D'ailleurs, nous avons vu tout à l'heure que si la consommation venait à s'accroître — et l'hypothèse est des plus plausibles, puisque, actuellement, la consommation est insignifiante et ressort à environ 1 litre par tête d'habitant et par an —, la Société serait parfaitement en mesure de continuer à fournir dans la même proportion de 70 % au Tonkin et de 60 % en Cochinchine le supplément d'alcool dont la Régie aurait besoin.

Le pays se développe constamment par suite du perfectionnement des procédés de culture, par suite de l'établissement de nombreuses industries de genres divers, l'habitant s'enrichit et, par conséquent, tend à consommer de plus grandes quantités d'alcool. Il peut le faire d'autant mieux que la consommation par tête d'habitant dont nous parlions tout à l'heure ne saurait certainement pas être considérée comme immorale ou exagérée, même par les plus farouches partisans de la ligue anti-alcoolique.

Quoi qu'il en soit, et sans chercher à soulever les voiles de l'avenir, nous considérons que, dans le passé, la consommation a été très suffisante pour assurer à l'entreprise qui nous occupe des résultats financiers plus que satisfaisants.

En effet, voici quels ils ont été pendant les trois dernières années :

Ex.	Produits nets de l'exercice	Prélèvements pour amortissement	Répartitions diverses et report à nouveau	Dividende par action
1903	628.325	208.753	320.120	45
1904	699.472	315.404	386.374	50
1905	792.788	384.770	414.505	50

Les répartitions ont donc absorbé des sommes fort raisonnables tandis que les prélèvements pour amortissements étaient généreusement dotés.

Néanmoins, on voit que le capital peut être largement rémunéré puisque, depuis deux exercices, une action de 500 francs a reçu 50 francs. Il est remarquer du reste qu'il n'existe ni obligations ni parts de fondateurs et que la totalité des bénéfices est entièrement répartissable de la façon suivante :

La réserve légale absorbe le vingtième des bénéfices. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand il atteint le dixième du capital.

On amortit ensuite les frais de constitution par cinquième ; et l'actif social (Usines, etc.) à raison de :

2 % sur les constructions,

5 % sur les appareils, machines, alambics,

10 % sur les animaux de trait, voitures, futailles, matériel roulant. Ces taux sont des minima qui peuvent naturellement être dépassés à la volonté du conseil.

Enfin, le surplus permet d'attribuer 6 % d'intérêt au capital versé. Puis on fait les prélèvements pour réserves supplémentaires d'après les propositions du conseil à l'assemblée.

Le reliquat se répartit de la façon suivante :

60 % aux actions ;
15 % à l'administrateur délégué en Indo-Chine ;
15 % au conseil d'administration
et 10 % à la disposition du conseil pour en faire tout emploi qu'il jugera convenable dans l'intérêt du personnel.

*
* *

Le capital initial état de 2 millions en 4.000 actions de 500 francs. Sur ces 4.000 actions, 2.000 furent attribuées à la Société en commandite A. R. Fontaine et Cie qui avait apporté à la Société nouvelle son fonds de commerce et toutes les installations à Hanoï : l'ensemble étant évalué à 1 million.

Il est à remarquer qu'aucune somme en espèces n'a été versée aux fondateurs qui avaient, comme on voit, toute confiance dans l'avenir de la Société. Bien entendu, la Société ayant été obligée par la suite d'absorber de nombreuses distilleries indigènes et d'étendre progressivement ses moyens d'actions — notamment en doublant la productivité de ses usines —, le capital initial dut être augmenté. Il fut porté à 3 millions en 1902, et, en 1905 à 3 1/2 millions de francs.

Le bilan se présente donc comme suit au 31 décembre 1905 :

BILAN AU 31 DECEMBRE 1905 (fr.)

ACTIF	
Immobilisations	6.384.000
Marchandises	985.000
Caisse, portefeuille et banque	179.000
Débiteurs et divers	503.000
Dividende 1905, acompte	97.000
Total	8.148.000
PASSIF	
Capital	3.500.000
Réserves et amortissement	411.000
Créditeurs	454.000
Effets à payer	150.000
Engagements envers la douane	257.000
Divers	54.000
Banquiers créditeurs	2.213.000
Profits et pertes	799.000
Total	8.148.000

Le capital de 3 1/2 millions qui figure an passif est notoirement insuffisant car les immobilisations seules, absorberaient plus du double, les marchandises en magasins nécessitant tout près d'un million de fonds de roulement. Enfin, il existe un compte débiteur de 1/2 million, somme qui vient encore s'ajouter au fonds de roulement nécessaire.

De sorte qu'il n'est nullement surprenant d'avoir à constater, au passif, l'existence d'une dette flottante relativement considérable.

L'actif, à part 200.000 francs environ d'encaisse et de dividendes payés comme acompte, et 1/2 million de compte débiteurs, se chiffre par 7 millions ; et, encore une fois, le captal n'est que de 3 1/2 millions de francs.

Nous les voyons figurer, au passif, aux réserves et amortissements pour 1/2 million. les effets à payer pour 1/2 million, enfin les banquiers créditeurs pour 2 millions en chiffres ronds. Le surplus étant constitué par 800.000 francs de profits et pertes et quelques comptes : engagements envers la douane, divers, etc.

Ces évaluations sont faites, bien entendu, sur la base du taux comptable de la piastre.

La situation financière telle qu'elle se présente au dernier bilan, doit donc être considérée comme très favorable, étant donné qu'avec un capital relativement modeste, la Société a pu se constituer un actif important qui produit des sommes croissantes d'année en année. Le chiffre de 800.000 fr. obtenu en 1905, autoriserait pleinement la Société à porter son capital à 8 millions puisqu'elle pourrait encore le rémunérer à 10 %.

Mais il n'est nullement besoin d'envisager une pareille éventualité : la Société peut fort bien rembourser son emprunt en banque de 2 1/4 millions de francs environ, par un emprunt obligataire car incontestablement, les prélèvements annuels qui seraient nécessaires au service de cette dette seraient insignifiants par comparaison avec le chiffre des bénéfices nets annuellement réalisé. Cet emprunt pourrait dès lors avoir lieu dans les conditions les plus douces qu'on puisse consentir à une entreprise industrielle.

*
* *

Voici donc quel a été le passé de l'entreprise et quel est le présent : il repose sur des assises tout particulièrement stables, ce qui nous autorise à envisager l'avenir avec sécurité.

Cet avenir s'annonce comme d'autant plus brillant qu'on entrevoit, dans un lointain qui n'est nullement nuageux, la constitution d'une Régie, dans nos colonies d'Extrême-Orient, qui aurait sur la vitalité de cette entreprise les conséquences les plus heureuses.

En effet, grâce à l'interposition d'une régie directe entre les producteurs et les consommateurs, le commerce de l'alcool prendrait un développement très rapide.

On sait, en effet, que l'État est généralement un mauvais industriel, qu'il est encore un plus mauvais commerçant et qu'il gagnerait, certes, à favoriser l'établissement d'une régie à peu près comparable à celle qui fonctionne en Turquie auprès du gouvernement ottoman pour l'exploitation des tabacs.

Cette régie des alcools dans nos possessions indo-chinoises accroîtrait incontestablement le chiffre des ventes annuelles. Or, pendant encore de longues années, la Société des Distilleries de l'Indo-Chine conserve son privilège de fournir 70 % de consommation en Indo-Chine, 60 % au Tonkin et en Cochinchine.

On peut admettre que les chiffres qui figurent dans nos précédents tableaux, au point de vue de la production, et au point de vue des bénéfices nets, sont appelés à augmenter dans une proportion notable.

D'après les appréciations de gens autorisés, l'établissement d'une régie directe pourrait faire augmenter du simple au double le contingent que fournit la part des Distilleries de l'Indo-Chine.

Il résulte de notre étude que le dividende de 50 francs réparti en 1905 doit être considéré comme acquis et largement assuré sur les bases normales de l'exploitation puisqu'il a pu être réparti par des prélèvements modestes sur le chiffre des produits nets du dernier exercice.

Lorsque les dotations aux différents comptes d'amortissement et de réserves paraîtront suffisantes, rien n'empêche le conseil d'augmenter ce dividende ; il pourra le faire sans manquer aux règles de bonne gestion financière auxquelles il a jusqu'alors obéi.

Ceci justifie donc les cours actuels qui capitalisent aux environs de 5 % un dividende acquis ; la stabilité incontestable des résultats financiers justifierait même un taux de capitalisation moindre.

Enfin, le développement croissant des ventes, lequel serait extrêmement rapide dans le cas. envisagé plus haut, où le gouvernement interposerait entre lui et les consommateurs une régie directe, ne peut manquer de se produire quoi qu'il advienne par la force même des choses.

Il y a donc lieu de considérer l'action des Distilleries de l'Indo-Chine comme un titre ne pouvant pas rapporter moins de 50 francs par an, et susceptible, dans un avenir plus ou moins long, de donner des dividendes croissant en même temps que la consommation de l'alcool.

L'action qui fait l'objet de cette étude mérite, par conséquent, de figurer dans les meilleurs portefeuilles.

Conseil du protectorat
(*L'Avenir du Tonkin*, 24 janvier 1907)

Le conseil du contentieux administratif de l'Annam et du Tonkin, dans sa dernière séance, a rendu plusieurs décisions, qu'il convient de citer.

……

Cette fois, voici la Société des Distilleries de l'Indochine qui actionne sa complice, l'Administration des Douanes et Régies.

La société demandait que cette administration fût tenue d'augmenter de onze pour cent la proportion de l'alcool à fournir par la Société des distilleries de l'Indochine dans la quantité totale à fournir par celle-ci et la Société des distilleries du Tonkin.

L'administration des Douanes et Régies, mise en cause, se défend comme un beau diable, et le Conseil lui donne raison en déclarant la Société des distilleries de l'Indochine mal fondée en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboutant et la condamnant aux dépens.

COURRIER DE HANOÏ
par Henri Laumônier
(*L'Avenir du Tonkin,* 29 mars 1907)

Le *Matin* ayant publié plusieurs articles sur l'alcool, la société détenant le monopole de la fabrication, de ce produit en Indo Chine a protesté en adressant une lettre rectificative au journal parisien.

Bien entendu, les intéressés déclarent que leur alcool est très supérieur à celui fabriqué par les indigènes et, à les en croire, les Annamites sec montrent énormément satisfaits.

La vérité est tout autre ; les Annamites consomment l'alcool sortant des distilleries officielles, pour cette excellente raison qu'il n'y en a pas d'autre, ou si peu.

Mais si on faisait un plébiscite impartial, sans exercer aucune pression, dans le but de demander leur préférence aux consommateurs, le résultat serait concluant.

Supérieur ou non, l'alcool de la Régie ne plaît nullement aux Annamites et chaque fois que ceux-ci peuvent se procurer un produit de contrebande, ils le font ; c'est clair.

Avec la fabrication libre, l'alcool de riz de bonne qualité, pesant de 40 à 45 degrés, se vendait, au détail, dix-sept cents le litre, y compris la redevance payée à la Régie. L'alcool très ordinaire des usines du monopole se vend trente, trente cinq, quarante et quelques fois plus, la *bouteille*.

Le dit alcool est ramené au degré voulu pour la vente, en y ajoutant de l'eau, prise n'importe où, souvent dans les arroyos ou les mares, ainsi que cela se vit à Sontay.

Les Annamites assurent qu'au début, l'alcool de la Régie leur causa des maux de tête et des coliques. Depuis, ils se sont habitués à ce produit, mais cela ne veut pas dire qu'ils en raffolent.

La preuve, c'est que malgré le prix inférieur auquel les distilleries Fontaine vendaient leur alcool, avant l'établissement du monopole, les autres distilleries, employant les procédés indigènes, écoulaient toute leur fabrication, même à un prix supérieur.

Le monopole des alcools fut tout simplement une des conséquences des idées mises à l'ordre du jour par les collectivistes et son établissement permit à certains de réaliser des bénéfices aussi importants qu'illicites.

Ce fut une de ces combinaisons louches mises en usage sous la Troisième République et bien peu nombreux sont ceux qui sortirent les mains nettes de cette aventure.

Certaine histoire de bouchon inviolable démontre clairement que les pots de vin ou d'alcool sont aussi bien acceptés sous notre latitude que sous celle de Paris.

En plus du goût, nous offensons les croyances de nos sujets annamites car, pour les cérémonies rituelles, pour les obsèques, les sacrifices, il faut de l'alcool fabriqué avec du riz récolté sur un terrain appartenant à la pagode ou à la famille. L'alcool ainsi employé doit, en effet, être pur de tout mélange.

Plutôt que de transgresser les dispositions des règlements religieux, les Annamites préfèrent courir les risques d'une amende et fabriquer l'alcool qui leur est nécessaire.

L'établissement du monopole fut fait au Tonkin, au mépris des droits acquis, en violation flagrante de la parole donnée.

Le parlementaire blackboulé et panné qui était alors directeur p i. des Douanes et Régies, ruina d'un cœur léger des hommes dont le seul tort avait été de croire en l'honnêteté de l'administration.

On accorda huit jours aux victimes pour choisir de quelle mort ils désiraient périr, car, inévitablement, ils étaient condamnés.

Ce fut une véritable escroquerie et certaines victimes ne se sont jamais relevées de ce coup Un peu partout, des distilleries, représentant des sommes relativement importantes, tombent en ruines et, dans les villages avoisinants, l'élevage du porc qui avait pris des proportions très fortes, est nul désormais, les drêches faisant défaut.

Le monopole fut une faute capitale, on peut l'affirmer sans crainte ; il mécontenta toute une partie de la population et ruina quelques colons.

Par contre, les actionnaires des distilleries sont les seuls à bénéficier de cette mainmise sur une industrie qui faisait vivre des milliers de familles. D'autre part, la rigueur de la répression en matière de fraude, les ennuis résultant des perquisitions nous ont aliéné bien des gens.

Comme conclusion, on peut dire que le monopole n'eut d'autre but que d'enrichir des privilégiés, car la distillation libre, moyennant, une taxe fixe, aurait produit beaucoup plus en matière de recettes.

C'est au moment où la plupart des distilleries libres progressaient qu'on les supprima. Si on avait laissé la liberté à chacun, les distilleries du monopole auraient vu leur fabrication diminuer constamment. C'est ce qu'on ne voulut pas et pour cause, les actionnaires étant très puissants et très répandus dans les milieux parlementaires.

À vrai dire, cette création du monopole des alcools cache pas mal de vilenies, comme toutes les grandes fortunes à leur origine.

Mais dire que les nha-qués sont enchantés de consommer l'alcool imposé, voici ce que nous n'admettrons jamais, car c'est faux, archi faux.

Annuaire de la Compagnie des agents de change 1908, p. 1877-1879 :

DISTILLERIES DE L'INDOCHINE

Administrateurs : MM. Ch. Halais, président ; A. R. Fontaine, L Fontaine, administrateurs délégués ; André Pontier, Dr [Auguste] Calmette, Gaston Calmette [4], Baudeuf, Isnard [5], Saint-Germain [6].

Commissaires des comptes. — MM. Ch. Dumont [7], Monteau.

La vie économique de nos colonies
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE
(*Dépêche coloniale illustrée*, 15 janvier 1908)

[39] Jusqu'en 1902, la production de l'alcool de riz était exclusivement entre les mains des Chinois en Cochinchine et au Cambodge, des Annamites au Tonkin et en Annam.

Quelques courageux Français avait bien, à diverses reprises, tenté de substituer les procédés européens aux antiques procédés asiatiques, mais tous avaient succombé à la tâche.

L'hostilité, les. cabales, des concurrents chinois qui voyaient d'un mauvais œil les Français oser leur disputer une industrie dont ils avaient su se faire un monopole, jointes aux difficultés d'appliquer sous le climat chaud et humide de l'Indo-Chine les procédés de fermentation que l'on connaissait alors, formaient un faisceau d'obstacles qu'aucun ne put vaincre, malgré les larges encouragements que leur assurait M. le gouverneur général de Lanessan en signant, le 1er avril 1893, un arrêté qui dégrevait des 2/5 des droits de consommation les alcools indigènes fabriqués avec des appareils et des procédés européens, et présentant le minimum de nocivité.

Il en serait certainement encore ainsi, si le savant Dr Calmette, directeur de l'Institut Pasteur de Lille, n'avait mis à profit le séjour qu'il fit à Saïgon pour faire, parmi tant d'autres travaux remarquables, une étude approfondie de la fameuse levure chinoise employée dans tout l'Extrême-Orient pour la fermentation du riz.

---

[4] Gaston Calmette : frère du pasteurien Albert Calmette. Directeur du *Figaro*. Officier de la Légion d'honneur. Assassiné le 16 mars 1914 par Henriette Caillaux.

[5] Jules-*Victor* Isnard : de la Banque de l'Indochine. Chevalier de la Légion d'honneur (*JORF*, 16 août 1922).

[6] Marcel Saint-Germain (Alger, 1853-Saint-Jean-Cap-Ferrat, 1939) : avoué, député (1889-1898), puis sénateur (1900-1920) d'Oran, administrateur d'une vingtaine de sociétés, président de l'Omnium d'Algérie-Tunisie. Voir encadré.

[7] Charles Dumont (1850-1922) : industriel (encres Gardot, Produits Dumont : moutarde, alcools, parfum), maire de Dijon (1908-1919). À distinguer de son homonyme ministre des Finances (mars-déc. 1913). Voir ci-dessous *L'Avenir du Tonkin,* 15 octobre 1913.

Il isola de ce mélange si complexe — puisqu'il n'y entre pas moins de 42 ingrédients — les deux seuls agents qui ont une action réelle : l'Amylomycés Rouxii et un Saccharomycés.

Ce sont ces savantes recherches qui furent le point de départ des travaux de MM. Collette et Boidin et leur permirent de breveter, le 22 mars 1897, un nouveau procédé de fermentation des matières amylacées. Après cuisson sous pression, le riz transformé en empois est envoyé dans une cuve maintenue rigoureusement aseptique où, après refroidissement, on ensemence avec toutes les précautions nécessaires une culture pure d'Amylomycés Rouxii. 24 heures, après cet ensemencement, la cuve est absolument envahie par le mycélium de cette mucédinée et le liquide a pris une saveur franchement sucrée ; progressivement, tout l'amidon qui était contenu dans le riz est transformé en sucre et il n'y a plus alors qu'à ensemencer une levure analogue à celle du raisin pour transformer ce. sucre en alcool. Le travail de fermentation étant achevé, la distillation s'opère par les moyens ordinaires.

Ce procédé venait d'être breveté au moment où M. A. R. Fontaine pensait à installer une importante distillerie de riz au Tonkin. Sentant que les causes d'insuccès des premières tentatives faites par ses devanciers allaient disparaître, il n'hésita pas à acquérir le brevet Collette et Boidin et à créer à Hanoi une distillerie modèle qui devait produire 5.000 litres d'eau-de-vie par jour. Le succès ne tarda pas, après bien des difficultés vaincues, à couronner ses efforts.

L'eau-de-vie de riz produite par la nouvelle usine était, quoi qu'on en ait dit, parfaitement acceptée par les consommateurs indigènes et la production de l'usine de Hanoi fut portée à 10.000 litres, puis, comme elle devenait encore insuffisante, la création d'une nouvelle distillerie fut décidée à Nam-Dinh.

Ce succès rapide n'avait pas été sans émouvoir les distillateurs européens qui, à la faveur des divers régimes fiscaux qui s'étaient succédé, étaient devenus propriétaires de. la plupart des distilleries indigènes. Une entente intervint bientôt et, d'un commun accord, toutes les distilleries qui employaient encore l'antique procédé asiatique furent rachetées par la Société française des Distilleries de l'Indo-Chine qui s'était substituée à la Société A. R. Fontaine et Cie. En Cochinchine, la distillerie était entièrement entre les mains des Chinois qui détenaient un véritable monopole de fait dont ils abusaient pour vendre l'alcool à des prix parfois excessifs.

Aujourd'hui, la Société française des Distilleries de l'Indo-Chine fournit à l'Administration des Douanes et Régies, qui a pris le monopole de vente, environ le 2/3 des quantités d'alcool nécessaires à la consommation et, dans toute la colonie, l'alcool est vendu à un prix uniforme qui atteint à peine les 2/3 de celui qui était pratiqué par les distillateurs chinois. Antérieurement à la création des usines de la Société Française des Distilleries de l'Indo- [40] Chine, pas un centime de matériel n'était fourni par l'industrie française, pas un centime de salaire n'était payé à la main-d'œuvre française. Aujourd'hui, cette société a versé plusieurs millions à l'industrie française pour les créations de ses usines ; elle paie annuellement plusieurs centaines de mille francs à nos compatriotes : administrateurs, directeurs, ingénieurs, chimistes, mécaniciens, comptables.

On peut dire qu'elle a bien servi la cause de la France en Extrême-Orient.

Disons en terminant, pour rassurer les philanthropes qui pourraient croire que les succès de la Société des distilleries ne sont obtenus qu'en favorisant l'alcoolisme, que l'alcoolisme n'existe pas en Indo-Chine, quoique l'alcool y soit connu et consommé depuis la plus haute antiquité ; mais il n'y est connu et consommé que comme *aliment*, et non comme *apéritif*.

Le chiffre officiel de la consommation n'est que de 80 cl par habitant et par an, alors qu'en France, la consommation moyenne est 4,5 litres. et atteint ds certains départements jusqu'à 12 litres. Au surplus, la taxe de consommation dont est frappée l'eau-de-vie de riz sera toujours un obstacle à l'abus de cette boisson.

TONKIN. Les industries en 1907.
par A. Ch.
(*Les Annales coloniales*, 3 septembre 1908)

Le. *Bulletin économique de l'Indo-Chine* vient de publier pour 1907 un tableau du plus grand intérêt, qui montre les progrès constants de l'industrie au Tonkin.

D'après ce tableau, en effet, il existait, en 1907, 85 établissements industriels représentant pour 41 millions 750.000 fr. de capitaux. […]

Ces divers établissements, d'après l'importance de leurs capitaux, peuvent être classés ainsi : au premier rang, 3 distilleries d'alcool avec 8 millions de francs de capitaux…

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDO-CHINE
Anciens établissements A.-R. FONTAINE & Cie

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 juin 1909
(*Recueil des assemblées générales*, 1909)

Assemblée ordinaire
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Nous vous rendons compte aujourd'hui du 8e exercice de notre société et nous avons la satisfaction de vous annoncer qu'il a été à tous points de vue pleinement satisfaisant.

La situation économique et commerciale de l'Indo-Chine, qui s'était si heureusement améliorée au cours de l'année 1907, est restée très bonne en 1908 et l'exportation des riz, véritable critérium de la prospérité du pays, s'est élevée à 1.250.000 tonnes, chiffre inférieur il est vrai, aux exportations exceptionnelles de 1907 mais sensiblement plus élevé que celui de toutes les années antérieures.

Disposant de plus grandes ressources, l'indigène consomme davantage tous les produits qui sont pour lui d'usage courant.

L'alcool, sous la forme et au degré auquel il est livré étant un produit d'alimentation, sa vente s'est heureusement ressentie, au cours de cet exercice, de la prospérité du pays.

Nos livraisons totales se sont élevées au chiffre de 66.522 h. 19 en excédent de 14.274 h., sur celles de l'exercice 1907. Elles se décomposent ainsi :

Cochinchine	28.861.71
Tonkin	37.660.48

La marche de nos usines nous donne toujours la plus complète satisfaction. Notre service technique a réussi à y apporter d'heureux perfectionnements qui exercent une influence appréciable sur leurs rendements et sur la qualité de nos produits.

La production totale de nos usines s'est élevée à 68.236 h.53 en alcool pur, c'est-à-dire théoriquement calculé à 100°.

Cette production se décompose comme suit :

Hanoï	18.011 h. 29
Nam-Dinh	20.305 h. 98
Cholon (2 usines)	29.919 h. 26

Le Conseil du contentieux de Cochinchine a rendu sa décision dans l'instance que nous avons dû introduire contre l'Administration des Douanes et Régies en remboursement de la somme de 41.916 $ 22.

Ainsi que nous l'espérions, cette décision nous a donné gain de cause, mais l'Administration s'est pourvue au Conseil d'État et le procès est actuellement pendant devant cette haute juridiction.

Aucun de nos administrateurs n'a usé de la faculté de passer des marchés avec la société.

M. Baudeuf ayant donné sa démission d'administrateur, le conseil, par application de l'art. 27 des statuts, a fait choix, pour le remplacer, de M. Léon Husson [8], chevalier de la Légion d'honneur, ancien directeur du câble en Chine, qui, par sa connaissance approfondie des choses d'Extrême-Orient, pourra rendre de grands services dans notre conseil.

Nous vous prions de vouloir bien ratifier cette nomination.

Deux autres de vos administrateurs, MM. Charles Halais et Gaston Calmette, sont arrivés au terme de leur mandat ; nous vous demandons leur réélection.

Et nous vous proposerons également celle de MM. Charles Dumont et Manteau en qualité de commissaires.

Les bénéfices nets de l'exercice se sont élevés à 1.119.744,25. Nous vous proposons, conformément au tableau qui va vous être soumis, de doter plus largement encore que par le passé nos divers comptes d'amortissements et de réserves et de maintenir à 50 fr. le dividende de l'exercice.

L'examen du bilan comporte les explications suivantes (fr.) :

ACTIF

Frais de premier établissement 1 00

Ces frais sont complètement amortis et le compte ne reste que pour ordre.

Établissement industriel 4.027.950 60

Sans aucun changement.

Immeubles et terrains 1.896.854 40

L'augmentation sur ce poste est de 662.245,50, se décomposant comme suit :

1° Achat de l'immeuble Delpit à Cholon : 39.000 00

2° Transport à ce compte des dépenses immeubles Cholon B figurant au bilan de 1907 à un compte d'ordre provisoire : 578.397 95

3° Travaux neufs à Hanoï, Nam-Dinh, Cholon A : 44.847 55

Matériel fixe 2.034.944 75

---

[8] Léon Husson (Saint-Malo, 1853-Saint-Servan, 1931) : dans l'industrie des câbles sous marins (1870), puis au service de l'État (1884) : envoyé au Tonkin avec le corps expéditionnaires pour organiser le service du câble reliant le Tonkin à l'Annam et à la Cochinchine, et en diriger l'exploitation. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 juillet 1896.

Cinq enfants : Camille (1897-1899), Jeanne (Mme Maximilien Rouëde), Jacques, Léon et Mary (Mme André Saint-Mleux).

Oncle de Charles Guernier (1870-1943), député de Saint-Malo (1906-1924, 1928-1940), ministre des postes et des travaux publics.

Il présente une augmentation de 536.713,40 se décomposant comme suit :
Diverses installations nouvelles pour : 9.124 70
et de l'imputation à ce compte de la valeur du matériel de Cholon B : 527.588 70
Matériel de transport 4.638 50
La diminution correspond à une diminution des sacs de riz en magasin.
Outillage 59.471 70
C'est l'estimation à l'inventaire de l'outillage en magasins.
Mobilier 61.596 95
En augmentation de 12.456,70 provenant d'achats divers pour tous les services notamment pour la nouvelle installation du siège social.
Approvisionnements en magasins 248.747 95
Valeur des approvisionnements existant dans nos magasins à l'inventaire se décomposant comme suit :

	Matières premières	Matières diverses	Pièces rechange		Distilleries chinoises	Total
			Matériel neuf	Matériel usagé		
Hanoï	23.931 50	9.926 30	9.915 55	7.244 45	—	51.017 80
Nam-Dinh	22.829 80	8.232 70	15.677 60	7.319 80	—	54.059 90
Décortiquerie	27.277 20	—	—	—	—	27.277 20
Cholon	52.734.55	28.378 50	29.123 30	5.382 45	774.25	116.393 05
	126.773 05	46.537 50	54.716 45	19.946 70	774 25	248.747 95

Distillation (Matières en fabrication) 84.182 65
C'est la valeur des matières en fermentation au 31 décembre 1908.

Alcools en magasin 411.237 45
Cette somme se répartit ainsi :

Hanoï : 120.622 60
Nam-Dinh : 125.933 59
Cholon : 164.681 35

Marchandises en cours de route 21.747 50
Valeur des envois partis de France non encore arrivés en Indo-Chine au 31 décembre 1908.
Caisse 15.305 30
Cette somme représente l'encaisse dans les divers services.
Portefeuille 33.757 55
Valeur des titres en portefeuille.
Banques 366.567 85
Montant de nos comptes créditeurs chez nos divers banquiers.
Cautionnements 10.092 20
Sommes déposées à diverses administrations.
Redevances fiscales 12.074 60
Ce sont les droits payés à l'Enregistrement pour le compte des actionnaires et qui seront retenus sur le coupon de l'exercice.
Dividende de 1908 105.000 00
Acompte mis en distribution le 15 octobre 1908 sur le dividende de l'exercice.

Divers comptes d'ordre débiteurs 38.112 70
Sommes payées en 1908 qui concernent l'exercice 1909.
Débiteurs divers 145.667 25.
Montant des sommes qui nous étaient dues au 31 décembre 1908 par la Régie en Cochinchine pour : 128.520 50
et par divers débiteurs : 17.146 95
Créances litigieuses 141.909 95
Ces créances se décomposent comme suit :
1° Litige avec l'Administration des Douanes et Régies pendant au Conseil d'État et dont il vous a été porté ci-dessus Piastres : 41.916 22
2° Factures en souffrance de juin 1906 qui doivent partiellement suivre le sort du litige ci-dessus : 1.317 74
3° Société d'exploitation des alcools Indigènes en Cochinchine et au Cambodge : 8.700 89
(Nous vous proposons l'amortissement total de cette créance, la société débitrice étant dissoute).
4° Facture des fournitures pour compte de la Société des Distilleries du Tonkin faisant l'objet d'un litige actuellement pendant devant le Tribunal de Hanoï : 9.596 80
5° Créances sur divers : 34 50
Total : 61.566 15
ou 141.909 fr. 95 au change du 31 décembre 1908.
Enregistrement du Contrat de Cochinchine 30.000 00
Au 31 décembre 1907 et après un premier amortissement, ce poste figurait pour : 35.000 00
Vous avez voté un second amortissement de : 5.000 00
ce qui l'a ramené à : 30.000 00
Frais d'émission des obligations 330.291 45
Au 31 décembre 1907, ce poste figurait au bilan pour la somme de : 353.883 70
Vous l'avez amorti de 1/15, soit : 23.592 45
Ce qui l'a ramené à : 330.291 45
Études et extensions industrielles 16.833 10
C'est le compte des dépenses engagées au cours de l'exercice pour l'extension de nos affaires en Extrême-Orient et que nous récupérerons lors de la réalisation probable des nouvelles affaires que nous avons en vue.

PASSIF

Capital actions 3.500.000 00
Capital obligations 3.814.500 00
Au 31 décembre 1907, ce poste était de : 4.000.000 00
il se diminue de la valeur des 371 obligations amorties et remboursables à la date du 1er janvier 1908 : 185.500 00
Obligations amorties 185.500 00
1re annuité des obligations amorties, soit 371 titres à 500 fr.
Réserve légale 190.325 50
Réserve facultative 76.000 00
Réserve pour litige avec l'Administration des douanes et régies 1.000 00
Amortissements 843.052 70
Sommes prélevées sur les bénéfices antérieurs qui ont été portées en amortissement de la manière suivante :
sur immeubles : 207.169 05
sur Matériel fixe : 496.970 70
Sur Outillage : 44.191 20

sur Mobilier : 22.197 20
sur Affaire de Cochinchine (Établissement industriel) : 70.524 50
Liquidation des distilleries chinoises 137.855 40
L'augmentation de 59.735,05 représente le produit de la vente de plusieurs distilleries chinoises liquidées au cours de l'exercice.
Créditeurs divers 90.448 95
Montant des comptes créditeurs au 31 décembre 1908 :
Coupons et obligations à payer 105.990 50
Cette somme se décompose ainsi :
Coupons divers échus non encore présentés à nos caisses : 7.628 00
Valeur du coupon n° 6 des obligations, échu le 31 décembre 1908 et payable le 1er janvier 1909 : 95.362 50
102.990 50
Obligations amorties non encore présentées au remboursement à 500 fr. : 3.000 00
Total : 105.990 50
Divers comptes d'ordre créditeurs 29.645 60
Sommes dues à divers et imputables à l'exercice 1909.
Pertes et Profits 1.122.666 75
Représentant le solde débiteur de ce compte qui se décompose ainsi :
Report de l'exercice antérieur : 2.922 50
Bénéfices de l'exercice 1908 : 1.119.744 25
Nous vous prions, pour le détail de ce compte, de vous reporter au tableau joint au bilan qui vous est soumis.

Le conseil d'administration.

……

RÉSOLUTIONS

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et celui de MM. Dumont et Manteau, commissaires, approuve le bilan et les comptes de l'exercice 1908, tels qu'ils viennent de lui être soumis, ainsi que la gestion des administrateurs et leur en donne décharge. Elle renouvelle à ces derniers l'autorisation de passer des marchés avec la société ; elle constate qu'ils n'en n'ont pas fait usage en 1908.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide que les bénéfices nets de l'exercice s'élevant à fr. 1.122.666 75
seront employés comme suit :
à la réserve légale 5 % (sur 1.119.744,25, bénéfices de l'exercice 1908) : 55.987 20
à la réserve facultative : 34.000 00
Reste 1.032.679 55
À déduire :
pour les amortissements :
Immeubles : 36.318 75
Matériel fixe : 101.747 20
Outillage : 5.947 20
Mobilier : 6.159 70
Enregistrement contrat Cochinchine : 29.999 00
Affaire de Cochinchine : 105.786 75
Frais d'émission des obligations : 70.776 75
Portefeuille (actions Société pour exploitation des alcools indigènes en Cochinchine : 17.757 55

Créances litigieuses : 20.135 10
Obligations amorties 2e annuité : 194.500 00
589.128 00
1er acompte de 3 % payé le 15 octobre 1908 : 105.000 00
2e acompte de 3 % payé le 1er avril 1909 : 105.000 00
799.128 00
Il reste à répartir une somme de 233.551 55
qui doit statutairement être attribuée comme suit :
60 % aux actionnaires 20 francs par action : 140.000 00
15 % à l'administrateur délégué en Indo-Chine : 35.000 00
15 % au conseil d'administration : 35.000 00
10 % au personnel : 23.333 00
233.333 00
Reste : solde à reporter à nouveau 218 55

En conséquence, le dividende total de l'exercice est fixé à la somme de 50 francs, sur laquelle deux acomptes de 15 fr. ont été payés les 15 octobre 1908 et le 1er avril 1909.

Le solde, soit 20 francs, sera mis en paiement le 15 juillet 1909, au siège social, au siège de la Banque de l'Indo-Chine, 15 *bis*. rue Laffitte à Paris, et dans les succursales du Comptoir national d'escompte de Paris, du Crédit Lyonnais et de la Société Générale, sous déduction des impôts établis par les lois de finances, en francs 19,20 pour les titres nominatifs, contre remise du coupon no 17 et en francs 18,40 pour les titres au porteur, contre remise du coupon no 17.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale par application à l'article 22 des statuts nomme pour une période de cinq années :

MM. Charles Balais, Gaston Calmette, administrateurs sortant rééligibles;

Et, par application de l'article 27 des statuts confirme la nomination de Monsieur Léon Husson comme administrateur, faite par le conseil en sa séance du 3 mai 1909 en remplacement de monsieur Léon Baudeuf, démissionnaire, auquel elle donne *quitus* définitif de sa gestion.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale nomme commissaire pour l'exercice 1909, messieurs Charles Dumont, chevalier de la Légion d'honneur, Industriel, maire de la ville de Dijon, et Manteau, liquidateur, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et fixe leur rémunération à la somme de 500 francs chacun.

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

NÉCROLOGIE
(*Le Figaro*, 7 août 1909)
(*La Gazette de France*, 8 août 1909)

On a célébré aujourd'hui, à dix heures, en l'église Saint Nicolas-du-Chardonnet, les obsèques de M. André Pontier, président honoraire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, un excellent homme qui s'était occupé longtemps de bonnes œuvres et d'œuvres sociales comme la Société des Jeunes orphelins, la Société des Amis de l'apprentissage, etc.

L'inhumation a eu lieu au Père-Lachaise.

(*Cote de la Bourse et de la banque*, 27 août 1909)

Société française des Distilleries de l'Indo-Chine. — Changement de siège social. — Par suite du changement de son siège social, transféré depuis le 1er octobre 1906, du no 6, rue Berbisey, à Dijon, au no 20, rue Laffitte, à Paris, la société publié toutes les modifications survenues depuis sa constitution.— *Petites Affiches*, 24 août 1909.

(*Les Archives commerciales de la France*, 1er septembre 1909)

Paris. — Modifications aux statuts. — Société FRANÇAISE DES DISTILLERIES L'INDO-CHINE, 20, Laffitte — Capital porté à 3.000.000 fr. — 29 juil. 1909. — *Petites Affiches* (Pub. du 24 août)

Société des distilleries de l'Indochine
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 1910
(*La Dépêche coloniale*, 3 juillet 1910)

La séance est ouverte à deux heures, sous la présidence de M. L. Fontaine, qui constate que 4.612 actions sont présentes ou représentées, et appelle au bureau, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents, MM. Isnard, représentant la Banque d'Indochine, et Waligorski [9]. M. Guis remplit les fonctions de secrétaire.

……

Société des distilleries de l'Indochine
(*Les Annales coloniales*, 11 août 1910)

Dans le no du 7 juillet des *Annales coloniales* nous avons annoncé la fixation, par l'assemblée ordinaire des actionnaires de la Société des distilleries de l'Indo-Chine, du dividende de l'exercice 1906 à 40 fr.

Nous sommes heureux de compléter aujourd'hui les renseignements qu'alors nous avons publiés sur cette intéressante et si prospère société en publiant son bilan et le rapport présente à l'assemblée générale par le conseil d'administration.

Rapport du conseil d'administration

Messieurs,

Bien que la situation économique de l'Indochine soit demeurée excellente, nos ventes ont subi, au cours de l'exercice 1909, un sensible fléchissement dont nous tenons à vous exposer les causes qui peuvent être considérées comme exceptionnelles et momentanées.

En Cochinchine, les ventes se sont élevées sensiblement au même chiffre que celui de l'exercice précédent. Aux termes de notre contrat, nous aurions dû livrer à l'administration 28.733 h. 60 au lieu de 25.140 h. 23, qui nous ont été demandés.

---

[9] Henri Waligorski (1853-1930) : ancien ingénieur des Batignolles sur le Bône-Guelma. Puis entrepreneur à son compte en Algérie et en Turquie. Adjudicataire de lots sur le Transindochinois et la ligne du Yunnan.

Cette diminution dans les quantités que nous aurions dû fournir, outre qu'elle a eu pour résultat d'augmenter très sensiblement le prix de revient de notre fabrication, nous a privés du bénéfice que nous aurions réalisé sur les quantités dont l'administration des douanes et régie a cru devoir augmenter les parts des distillateurs chinois.

Nous avons chiffré à 47.755 piastres 89 le préjudice qui nous a été ainsi causé, et nous avons introduit une instance devant le Conseil du contentieux administratif.

Au Tonkin, nos ventes, qui s'étaient élevées en 1908 à 37.660 h. 48, n'ont été, en 1909, que de 25.320 h. 18.

Une des principales causes qui ont amené ce fléchissement a été la nouvelle propagée parmi la population indigène que l'administration française se proposait de supprimer toute taxe de consommation sur l'eau-de-vie de riz et de rendre la fabrication entièrement libre.

L'Annamite n'a pas été long à penser que la perception d'un impôt de consommation officiellement critiqué ne pourrait être bien rigoureuse et parfois la distillerie clandestine s'organisa ; des procès-verbaux de plus en plus nombreux le constatèrent, mais l'insuffisance des moyens de répression et des sanctions qui suivirent laissa croire aux fraudeurs qu'ils n'étaient poursuivis que pour la forme et parce que l'existence seule des contrats liant l'administration faisait à celle-ci une obligation de réprimer la fraude.

[Fin du privilège de la Compagnie générale du Tonkin et Nord-Annam (Debeaux)]

Vous savez qu'au Tonkin, l'eau-de-vie de riz est livrée à la consommation par l'intermédiaire de la Compagnie générale du Tonkin et Nord-Annam. L'administration des douanes et régies, usant d'une disposition spéciale insérée au contrat qu'elle avait passé avec cette compagnie, a dénoncé son privilège qui prendra fin le 31 décembre 1910.

Le nouveau régime, semblable à celui qui est appliqué en Cochinchine, où il donne des résultats satisfaisants, comportera la suppression de l'embouteillage obligatoire de l'alcool et la création de 19 débits régionaux qui remplaceront le débitant général.

Cette modification au régime de vente ne change en rien, du moins jusqu'à l'expiration, nos contrats, en 1913, notre situation vis-à-vis de l'administration.

J'ajoute que ce nouveau régime entrera en vigueur le premier janvier prochain.

Nous avons d'ailleurs la satisfaction de constater que nos rapports avec celle-ci sont demeurés excellents et M. le gouverneur général a officiellement proclamé dans ses déclarations, tant au Sénat qu'au Conseil supérieur de l'Indo-Chine, la correction de notre attitude et son désir d'arriver à une entente avec nous pour les modifications qu'il entend apporter au régime actuel de l'alcool.

Au point de vue technique, la marche de nos usines a été constamment satisfaisante.

La production totale s'est élevée à 51.127 h. 56, se répartissant comme suit :

Hanoï, 13.318,18 ; Nam-Dinh, 12.121,23 ; Cholon, 25.688,15.

Nous avons, au cours de l'exercice, poursuivi dans un laboratoire spécial que nous avons établi à Hanoï l'étude théorique et pratique de la fabrication des boissons fermentées asiatiques. Les résultats que nous avons obtenus ont été extrêmement satisfaisants. Pour en tirer le parti qu'il convenait, deux de vos administrateurs ont été envoyés en mission en Chine*, où ils ont poursuivi des négociations en vue de constituer de nouvelles affaires.

Ces démarches ont, vous le savez, heureusement abouti, mais seulement au commencement de 1910 ; il ne peut donc vous être rendu compte des ces opérations aujourd'hui, puisque nous vous présentons seulement les résultats d'un exercice clos le 31 décembre 1909. Il nous sera cependant permis de vous dire que nous fondons les plus grandes espérances sur ces nouvelles affaires.

Le Conseil d'État n'a pas encore statué sur le pourvoi qu'a formé l'administration contre la décision du conseil de contentieux, qui l'a condamnée à nous rembourser 41.916 p. 22.

Nous avons eu la douleur de perdre l'un de nos administrateurs, M. André Pontier. Il faisait partie de notre conseil depuis la fondation de notre société et ses avis sages et éclairés y étaient vivement appréciés.

Pour le remplacer, le conseil, par application de l'article 27 des statuts, a fait appel à M. François Guis, officier de la Légion d'honneur, directeur des finances et de la comptabilité de l'Indochine, qui, par sa haute compétence en matière financière et sa connaissance parfaite de l'Indochine, nous rendra de grands services [10]. Nous vous demandons de vouloir bien confirmer notre choix.

Pour des convenances personnelles. M. [Charles-Émile] Halais, qui était, lui aussi, administrateur de notre société depuis sa fondation, s'est, à notre grand regret, démis de ses fonctions [ayant fondé la Compagnie générale de l'Afrique française, opérant au Sénégal et à la Côte-d'Ivoire, dont A.-R. Fontaine devint administrateur].

Enfin, M. Isnard est arrivé au terme de ses fonctions. Nous proposerons sa réélection et nous vous demanderons de nommer commissaires M. Ch. Dumont et M. Ch. Depincé [11], et de fixer leur rémunération à 500 francs pour chacun.

Aucun de vos administrateurs n'a usé de la faculté que vous leur avez accordée de passer des marchés avec la société. Nous vous demanderons de leur renouveler l'autorisation prescrite par l'article 48 de la loi de 1867.

Les bénéfices nets de l'exercice s'élèvent à 791.451 fr. 40. Nous vous proposerons, après avoir doté les comptes d'amortissement et de réserve, de fixer à 40 francs le dividende de l'exercice. […]

Société française des distilleries de l'Indo-Chine
(*Les Annales coloniales,* 24 novembre 1910)

Le siège social de cette société est transféré, 58, rue Châteaudun, depuis le 20 novembre.

Distillateurs
Société Française
DES

---

[10] François Guis (Six-Fours-les-Plage, 1861-Paris, 6 janvier 1914) : commis et payeur adj. à la trésorerie d'Algérie et des colonies. En service à Oran (1881-1882), Saïgon (1882-1885), Philippeville (1885-1887), Hanoï (1887-1888). Chef du service de l'ordonnancement à la résidence supérieure du Tonkin (1er fév. 1888), chef du bureau du contrôle financier de l'Indochine. Directeur général des finances et de la comptabilité de l'Indo-Chine au gouvernement général (1er oct. 1890) ; directeur p. i. (avril 1892-mai 1894), puis directeur adjoint (avril 1895) du contrôle financier de l'Indo-Chine. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 oct. 1899 : chef de bureau de 1re classe des comptables des résidences du Tonkin. Off. de la Légion d'honneur du 13 juillet 1908 : directeur général des finances et de la comptabilité de l'Indo-Chine. En retraite (1910). Administrateur de la Société indo-chinoise des allumettes, président de la Société indo-chinoise de transports.

[11] Charles Depincé (1855-1914) : résident de 1re classe en Annam et au Tonkin (1887-1890), rédacteur à *La Lanterne* (1890-1896), chef de service à l'Union coloniale française (1894-1905), administrateur de la Société française des soufrières de Vanua-Lava (îles Banks, Nouvelles-Hébrides)(1900). Conseiller du commerce extérieur (1901-1905), membre du Comité de l'Asie française (1901) et du conseil supérieur des colonies, fondateur de la Société française des filatures de soie du Tonkin à Nam-Dinh (1903), administrateur de la Société de cellulose et papiers indo-chinois à Dap-Cau, collaborateur de la *Dépêche coloniale*, chevalier (1903), puis officier (1912) de la Légion d'honneur.

Distilleries
DE
L'INDOCHINE
ANCIENS ÉTABLISSEMENTS
A. R. FONTAINE & Cie
Société anonyme au capital de 3.500.000 fr.
SIÈGE SOCIAL À PARIS
58, RUE DE CHATEAUDUN
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1911, p. 349)

USINES
à Hanoï et Nam-dinh (Tonkin)
à Cholon (Cochinchine)
Administrateurs délégués
et
directeurs en Indochine
A.R. FONTAINE, chev. de la LH, L. FONTAINE
Bd Gambetta à Hanoï
Alcools rectifiés extra neutres
Alcools dénaturés pour l'industrie,
le chauffage et l'éclairage
Eaux-de-vie de riz
RHUMS & TAFIAS
TÉLÉPHONE 56

PERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ

USINE, RUE DU CIMETIÈRE, HANOÏ
Woussen, direct, distil. ;
Péquignot, chimiste distillerie ;
Sergent, comptable distillerie ;
Jonin, mécanicien distillerie ;

SIÈGE ADMINISTRATIF, BOULEVARD GAMBETTA 55 HANOÏ.
Boyaval, ingénieur en chef ;
Joil, chef de la comptabilité ;
Thiéry, secrétaire ;
Mouton [Émile], comptable ;
Boulard [12], ingénieur chimiste ;

NAM-DINH..— SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE.
Dubaële, directeur distillerie ;
Tardivot, chimiste distillerie ;
Martelotte, mécanicien distillerie ;
Bouvier, comptable distillerie.

RAPPORT VIOLLETTE
ANNEXE N° 376

---

[12] Henri Boulard : ingénieur agronome (major de la promotion de l'Institut agricole de Nancy en 1908), docteur ès sciences, attaché à la Société française des distilleries de l'Indochine à Hanoï. Créateur de la Société d'exploitation des procédés Henri Boulard (Paris, juillet 1913). L'un des fondateurs de la Société des Plantations de Casamance (1928).

(*JORF-Documents parlementaires*, 17 janvier 1911, p. 245-246)

……

13. — Le monopole de fabrication de l'alcool.

Reste le monopole de fabrication, il a fait l'occasion de deux contrats : l'un en 1903 pour l'alcool indigène au Tonkin et dans le Nord de l'Annam entre M. Crayssac. directeur général des douanes, et M. Fontaine, au nom des Distilleries de l'Indo-Chine d'une part, et M. Fischer, au nom des Distilleries du Tonkin [13] d'autre part. L'autre entre M. Fontaine et M. Morel, directeur des douanes pour la Cochinchine en 1904.

Si j'en crois l'honorable M. Messimy, ces contrats ont été jusqu'ici tenus tout à fait cachés. Je le comprends car il n'est pas permis de signer un contrat comme celui qui lie le Tonkin à M. Fontaine. Je tiens, en passant, à rendre cet hommage au ministre actuel des colonies, que, lorsque j'ai demandé ces documents à son cabinet, il me les a communiqués immédiatement.

Le contrat Crayssac, Fontaine, Fischer, avait pour objet de maintenir les distilleries existantes au jour de la convention, mais les pliait à la loi du contingentement et les fixait à une production égale à la moyenne des deux dernières années. Les deux sociétés bénéficiaires devaient fabriquer seulement l'excédent de consommation. Cet excédent avait été déterminé approximativement à 10 millions de litres à 40 degrés fournis jusqu'à concurrence de deux tiers par la société Fontaine et d'un tiers par la société Fischer. Si ce projet n'avait pas livré le monopole à une entreprise capitaliste, le contrat était bien conçu. C'était en somme le même projet que M. Jaurès a défendu pour l'établissement du monopole en France au profit de l'État.

Le contrat déterminait encore les prix de cession au fermier général de vente, d'après le cours du riz et spécifiait que le contrat était conclu pour une durée de années.

Le cahier des charges pour la Cochinchine est conçu sur le même dessein, mais avec cependant plus de souci des intérêts de la colonie à divers points de vue. Il fixe bien une moyenne de consommation de 15 millions de litres, de même que le contrat précédent fixe une moyenne de 10 millions, mais, pour tout l'excédent de ce chiffre de 15 millions, il ne force pas la colonie à s'adresser aux sociétés fermières, il réserve au contraire le droit de la Cochinchine « de s'adresser pour la fourniture complémentaire à ceux qui consentiraient alors les conditions les plus avantageuses ». Il y avait encore d'autres différences très appréciables mais nullement essentielles.

J'arrive ainsi à la question capitale : celle de la dénonciation du contrat. Pour bien comprendre, il est nécessaire de mettre les deux articles en face l'un de l'autre, avec cette observation que les passages entre guillemets sont particuliers à l'un des contrats.

Article 11
Du contrat Cochinchine,

Un an avant l'expiration du présent contrat, les parties se feront connaître leurs intentions au sujet de son renouvellement et l'administration pourra, à l'expiration, racheter les établissements et le matériel de la société.

Si l'administration entend exercer son droit de rachat, elle devra rembourser la valeur des terrains, des constructions du matériel, et la valeur industrielle des exploitations de la société qui existeront à cette époque, sous les réserves ci-après :

---

[13] Société des Distilleries du Tonkin (anciens Éts Bernhard) à Haiduong : fondée en 1903, absorbée en 1912 par la Société française des distilleries de l'Indochine.

1° Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 1902, aucune construction ne sera faite sans l'autorisation préalable de l'administration ;

2° La valeur industrielle sera basée sur le droit à la production annuelle prévue au présent contrat ;

3° L'évaluation du prix sera faite à l'amiable.

À défaut d'accord amiable, l'évaluation sera faite par trois experts... En cas de désaccord dans la désignation du tiers expert, il sera choisi par le président du tribunal de Saïgon.

L'administration aura également le droit, en faisant connaître ses intentions six mois à l'avance, de racheter avant l'expiration des huit années pour lesquelles le contrat est conclu, les établissements et le matériel de la société.

Dans ce cas, l'opération s'effectuera dans les conditions qui viennent d'être indiquées pour le rachat éventuel en fin de concession ; mais la valeur industrielle, telle qu'elle a été déterminée ci-dessus sera en augmentée d'une somme représentative de cette valeur, proportionnellement à la durée restant à courir entre le moment de la résiliation et la date fixée pour l'expiration du contrat.

Article 12,
Du contrat Tonkin.

Un an avant l'expiration du présent contrat, les sociétés contractantes, d'une part et de l'autre l'administration des douanes et régies, formuleraient leurs intentions au sujet du renouvellement du présent contrat.

L'administration se réserve le droit d'exercer directement le monopole de fabrication en rachetant le terrain, les constructions, le matériel et la valeur industrielle des exploitations qui existeront à cette époque, sous les réserves ci-après :

1° Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 1902, aucune construction ne sera faite sans l'autorisation préalable de l'administration ;

2° La valeur industrielle sera basée sur le droit à la production annuelle reconnu actuellement par l'administration aux sociétés contractantes ;

3° À l'expiration du présent contrat, l'administration réserve son droit de traiter pour l'excédent dont elle aura besoin avec tel producteur qu'elle jugera à propos.

À n'envisager ces contrats qu'au point de vue juridique et en écartant toute préoccupation d'ordre politique et économique, on se rend vite compte qu'il y a entre eux des différences capitales. Le contrat Morel peut se défendre, le contrat Crayssac est rédigé avec une sottise déconcertante. D'ailleurs, il est bien entendu que M. Crayssac qui a trouvé le contrat tout préparé, n'a agi que sur les ordres du gouverneur.

D'abord, le contrat Morel prévoit le rachat avant l'expiration du délai. Le contrat Crayssac, au contraire, écarte cette à hypothèse, et le gouvernement général s'aperçoit aujourd'hui qu'il aurait eu précisément en tout état de cause le plus grand avantage à faire coïncider l'organisation du nouveau régime de la production avec l'organisation du nouveau régime de la vente au 1er janvier 1911. C'est parce que le contrat Crayssac doit continuer jusqu'au 12 avril 1913 que M. Klobukowski a pu avoir l'ombre d'un prétexte à la constitution de ses quatorze fermes régionales jusqu'en 1913.

Mais cela est seulement imprévoyance : voici qui va devenir faute et même étonnante.

Dans le contrat Morel, la colonie, un an avant l'expiration du présent contrat, peut le dénoncer, mais à l'expiration des contrats, on « peut » racheter les établissements et le matériel. C'est une faculté dont elle est libre d'user ou de ne pas user suivant ses convenances ; si elle ne rachète pas, le contrat est tout de mème dénoncé et la colonie reprend la plus entière liberté d'allure.

Dans le contrat de Crayssac même obligation de prévenir un an à l'avance. Mais la colonie est ici obligée à racheter pour pouvoir exercer directement son monopole. Ainsi donc, même si la colonie a le moyen d'assurer sa régie par une combinaison plus ou moins ingénieuse, d'avance, au Tonkin, cette combinaison lui est interdite. La colonie est condamnée au rachat, et au rachat dans des conditions désastreuses car il est probable que pas plus qu'en ce qui concerne la ferme du sel, M. Fontaine n'a respecté la clause qui ne lui permettait aucune construction sans l'autorisation préalable de l'administration.

Mais supposons que la colonie dénonce le contrat du Tonkin sans racheter, qu'est-ce qui va se passer en 1913 ?

Il est incontestable si la colonie n'opère pas le rachat, la prétention de MM. Fontaine et Fischer sera qu'à l'expiration du contrat dénoncé, la colonie doit continuer à leur prendre tout de même les dix millions d'hectolitres par an comme au temps du monopole. Tout l'effet de la dénonciation serait donc seulement de donner liberté à la colonie de traiter pour le surplus des dix millions de litres, mais rien que pour ce surplus, avec tel producteur que la Colonie jugerait à propos.

Cette prétention s'appuiera sur le dernier paragraphe de l'article 12 et il faudra reconnaître qu'il ne prête guère matière à interprétation. Je crois cependant être arrivé à ruiner péremptoirement la prétention éventuelle de M. Fontaine.

Pour que le dernier paragraphe de l'article 12 vienne à jouer, en effet, que faudrait-il supposer ? Ceci : La colonie a dénoncé le contrat et n'a pas racheté. Seulement, dans ce système que M. Fontaine s'apprête à soutenir, ainsi que M. Messimy l'a rappelé l'année dernière, qu'est-ce qu'il adviendrait donc des obligations du même M. Fontaine vis-à-vis la colonie ? Il est bien clair que ces obligations se seraient évanouies, car un contrat dénoncé ne se continue pas par tacite reconduction. Donc M. Fontaine, pour faire jouer son système, est obligé de reconnaître qu'il n'est plus tenu à rien vis-à-vis de la colonie puisque le contrat est dénoncé. C'est donc alors que son obligation vis-à-vis de la colonie serait égale à zéro, que la colonie serait cependant tenue, elle, à lui prendre dix millions de litres par an. Nous sommes donc ainsi en présence d'un de ces contrats où la prestation de l'une des parties ne trouve aucune contrepartie, autrement dit en présence d'un engagement sans cause de la part de la colonie et, par suite, nul.

Pour triompher, M. Fontaine devrait démontrer que la cause de cette stipulation est, à la vérité, non pas dans le régime postérieur au 12 avril 1913, puisque le contrat dénoncé fait évanouir toutes ses obligations, mais dans le régime créé par le contrat du 11 avril 1903, autrement dit il devrait démontrer que ce dernier paragraphe constitue, par exemple, une sorte de dédommagement des sacrifices par lui consentis pour établir sa ferme générale.

Seulement, M. Fontaine aurait manifestement quelque peine à entreprendre cette preuve. Ce qui la lui rendrait plus difficile encore, c'est que le paragraphe qui nous intéresse de l'article 12 ne comporte aucune limitation de durée et M. Fontaine ne pourrait pas, cependant, prétendre qu'il a subi du chef de l'organisation de la ferme de la production de l'alcool au Tonkin un sacrifice qui légitime ainsi un engagement éternel de la part de la colonie.

Enfin, il faudra objecter à M. Fontaine que le traité Morel a fort judicieusement tu ce paragraphe. Cependant, si ce paragraphe avait une raison d'être comme récompense des sacrifices consentis par le fermier général dans l'établissement du service, c'était bien plutôt dans le contrat de Cochinchine qu'il devait figurer puisque, d'une part, les difficultés d'établissement devaient être et ont été, en effet, bien plus considérables, et que, d'autre part, l'entreprise y comportait un développement industriel beaucoup plus important puisque la moyenne y était stipulée à 15 millions de litres au lieu de 10 millions dans le contrat Crayssac.

Ainsi donc, les principes du droit permettent à la colonie d'échapper à la prétention de M. Fontaine, mais que faut-il penser d'une administration qui ose conclure des actes aussi léonins, et du ministère qui les admet ?

Que le département des colonies ne nous dise pas, en effet, qu'il n'a pas été consulté et qu'il a ignoré le projet du contrat Crayssac ; ce serait presque les circonstances aggravantes qu'il plaiderait. Il n'est, en effet, pas possible d'admettre que le département puisse, par toute sa manière d'être, donner à un gouverneur le sentiment que, dans une matière de la plus haute importance, il ne lui arrivera rien de fâcheux s'il se dispense de prendre l'avis du ministre responsable.

Distilleries de l'Indo-Chine
(*Le Journal des finances*, 15 juillet 1911)

Des comptes soumis aux actionnaires dans leur réunion du 30 juin, il résulte que l'exercice 1910 se solde par un bénéfice net de 850.989 francs qui a été réparti comme suit : Réserve légale, 42.360 francs ; amortissements, 221.063 francs ; réserve spéciale de prévoyance, 200.000 francs ; acomptes de dividende payé, 210.000 francs ; aux actionnaires, 105.000 fr. ; conseil d'administration, 26.250 francs ; administrateur-délégué, 26.250 francs ; personnel, 17.500 fr. Le dividende de l'exercice 1910 a été fixé ainsi à 45 francs par action, égal au précédent.

Annuaire Desfossés 1912, p. 1023 :
Société française des distilleries de l'Indochine
Administrateurs : MM. A. R. Fontaine, L. Fontaine, Dr Calmette, Baudeuf, Isnard, L. Husson, F. Guis.

Société des distilleries de l'Indochine
(*Les Annales coloniales*, 4 juillet 1912)

L'assemblée générale ordinaire a eu lieu le 29 juin 1912.

La séance a été ouverte à trois heures par M. A.-R. Fontaine, président du conseil d'administration, qui a constaté la présence de 4.725 actions et a appelé au bureau, en qualité de scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents : MM. [Henri] Lebègue et le docteur Redon. M. [François] Guis remplissait les fonctions de secrétaire.

M. le président a donné lecture du rapport du conseil d'administration.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Vous êtes réunis aujourd'hui pour la onzième fois en assemblée générale ordinaire.

Situation générale

Nous avons la très grande satisfaction de vous annoncer que la progression importante que nous avions constatée l'année dernière sur les résultats de notre exploitation s'est encore accentuée au cours de l'exercice 1911, dont nous vous rendions compte.

En Cochinchine. — Nos livraisons se sont élevées à 28.354 hectos 38 contre 21.273 hectos en 1910 et 25.140 en 1909.

Ces résultats sont d'autant plus intéressants à constater que la récolte du riz a été très médiocre et que l'exportation n'a pas dépassé 625.000 tonnes, alors qu'elle n'était pas descendue au-dessous de 900.000 tonnes depuis 1906.

L'administration des douanes et régies a continué à ne pas retirer de nos usines le chiffre auquel nos contingents et notre contrat nous donnaient droit. Aussi avons-nous introduit une nouvelle instance devant le Conseil du contentieux pour obtenir réparation du préjudice qui nous est causé.

Cette situation va heureusement prendre fin,. car un câblogramme, reçu de Hanoï le 6 juin, nous a annoncé que le Conseil du contentieux, adoptant nos conclusions, avait condamné la régie à nous payer une indemnité de 112.000 piastres pour préjudices causés de 1906 à 1911.

Au Tonkin. — Nous vous disions, l'année dernière, que la nouvelle organisation de la régie de l'alcool paraissait devoir donner les meilleurs résultats. Nous avons le plaisir de vous dire aujourd'hui que les résultats ont dépassé toutes les espérances.

Nous avons, en effet, livré à la régie, au cours de l'exercice 1911, 38.681 hectos contre 26.335 en 1910 et 25.320 en 1909, soit une augmentation de 46 % sur 1910.

Laboratoire, études et recherches. — Notre laboratoire a continué, au cours de cet exercice, l'étude scientifique et l'application industrielle de nombreuses questions intéressant la fabrication des boissons fermentées.

Extensions industrielles. — Vous savez quel intérêt nous avons pris dans. la constitution de la Société asiatique des boissons indigènes [SABI] qui a créé à Hankéou une première filiale, la Société franco-chinoise de distillerie*. Cette usine entrait à peine dans la période de production quand de graves événements politiques sont venus troubler la Chine et arrêter pendant de longs mois le développement des affaires de cette société.

Les bâtiments et le matériel ont été sérieusement endommagés, mais aujourd'hui, les dégâts sont réparés et l'usine de Hankéou a repris ses opérations le 17 avril dernier.

Siam. — Nous avons eu la satisfaction de voir nos affaires se développer normalement au Siam. Notre eau-de-vie de riz, nos liqueurs sont appréciées des consommateurs.

Litiges. — Le Conseil d'État n'a toujours pas statué sur le pourvoi formé par la régie de Cochinchine contre la décision du Conseil du contentieux qui l'avait condamnée à nous rembourser 41.916 piastres 22, mais nous avons le plaisir de vous annoncer qu'une transaction est intervenue le 22 avril dernier entre la Société des distilleries du Tonkin [à Haiduong ou Haidzuong] et notre société, pour le règlement d'un litige qui durait depuis plusieurs années.

La Société des distilleries du Tonkin nous a payé 10.000 piastres.

Affaires diverses. — Aucun de vos administrateurs n'a fait usage de la faculté que vous leur avez donnée de passer des marchés avec la société, sauf M. A.-R. Fontaine, qui continue à nous louer, dans les mêmes conditions, les immeubles dans lesquels sont installés nos services administratifs et techniques.

Un de nos administrateurs, M. A[lbert] Calmette, est arrivé au terme de son mandat : nous vous demanderons sa réélection.

Nous vous proposerons de réélire comme commissaires vérificateurs des comptes MM. Ch. Dumont et Ch. Depincé, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et de fixer leur rémunération à 500 francs chacun.

Les bénéfices nets de l'exercice 1911 se sont élevés à 1.131.681 fr. 60 ; nous vous proposerons, après dotation des comptes d'amortissements et de réserves, de fixer à 50 francs le dividende de l'exercice.

L'examen du bilan comporte les explications suivantes :

ACTIF	
Frais de premier établissement	1 00
Enregistrement, contrat Cochinchine	1 00
Établissement industriel	4.027.950 60
Sans changement dans le cours de l'exercice.	
Terrains	83.034 05
Même valeur qu'au dernier bilan.	
Constructions	1.881.082 00
Au 31 décembre 1910, leur valeur était de 1.876.807 60, soit une augmentation de 3.274 40 provenant de constructions neuves à Nam-Dinh. et à Cholon.	
Matériel fixe	2.078.941 90
en augmentation de 2.097 fr. 40 sur le bilan 1910. Cette somme se décompose comme suit :	
Hanoï-Usine	1.786 40
Hanoï, laboratoire d'essais	293 35
Nam-Dinh	64 45
	2.144 20
À déduire, diminution de Cholon	46 80
Net	2.097 40
Outillage	64.266 10
La valeur de l'outillage était, au 31 décembre 1910, de. 74.890 20. Soit une diminution de 10.624 fr. 10 durant l'exercice 1911 ; elle provient de nos cessions à l'agence de Bangkok de fûts fer, fûts bois et bidons.	
Mobilier	93.405 85
En augmentation de 4.703 fr. 05 sur l'exercice dernier et provenant d'aménagements du siège social et de diverses augmentations en Indochine.	
Approvisionnements en magasin	208.424 60
Valeur des approvisionnements au 31 décembre 1911.	
Distribution (matières en fabrication)	80.359 65
Valeur des matières en fermentation au 31 décembre 1911.	
Alcools en magasin	469.614 15

Valeur des stocks en magasin, se répartissant comme suit :	
Hanoï	157.072 85
Nam-Dinh	123.422 55
Cholon	189.118 75
	469.614 15
Marchandises en cours de route	5.366 70
Valeur des divers envois partis de France ou expédiés d'usine à usine et non encore arrivés à destination au 31 décembre 1911.	
Caisse	83.152 00
Espèces en caisse au 31 décembre 1911.	
Portefeuille	129.230 70
Valeur d'achat des titres en portefeuille	128.730 70
500 parts de fondateur de la S.A.B.I., estimées 500 00	
	129.230 70
Banques	472.592 60
Montant des soldes débiteurs chez nos divers banquiers.	
Cautionnements	10.092 00
Sommes déposées dans diverses administrations.	
Redevances fiscales	17.867 20
Droits payés à l'enregistrement pour le compte des actionnaires et qui seront retenus sur les coupons de l'exercice.	
Divers comptes d'ordre débiteurs	50.085 65
Divers comptes d'ordre à ventiler en 1912.	
Débiteurs divers	461.244 35
Montant des sommes qui nous étaient dues le 31 décembre pour nos fournitures	
au Tonkin et en Cochinchine.	
Créances litigieuses	126.793 80
Ce compte n'a subi aucun changement dans le cours de l'exercice.	
Stabilisé en francs en 1909 et laissé aux bilans qui ont suivi pour la même somme, il comprend le litige S.D.T. et le litige D. et R. Cochinchine (42.000 piastres)	

Frais d'émission des obligations	212.330 20
Au 31 décembre 1910, ce poste figurait pour la somme de 235.922 45 ; vous l'avez amorti de 1/10	23.592 25
Soit	212.330 20
Affaire du Siam	208.140 55
Montant du solde débiteur au 31 décembre 1911.	
Extensions et études industrielles	112.849 50
Au 31 décembre 1910, les dépenses engagées se montaient à 80.611 fr. 50	
elles se sont augmentées en 1911 de	32.237 65
Total	112.849 50
Dans cette augmentation, le laboratoire d'espèces figure pour	27.302 50
et le compte Brevets pour	3.573 60

PASSIF	
Capital-actions	3.500.000 00
Obligations	3.201.000 00
Au 31 décembre 1910, ce poste était de 3.415.500 00.	
Il se diminue de la valeur de 429 titres sortis au tirage du 3 octobre 1910, et remboursables à la date du 1er janvier 1911	214.500 00
Réserves	1.328.489 60
Légale	324.634 20
Facultative	110.000 00
De prévoyance	755.000 00
Pour litige avec l'administration des douanes et régies	1.000 00
Liquidation des distilleries chinoises	137.855 40
Amortissements	1.486.750 15
sommes prélevées sur les bénéfices antérieurs et portées en amortissement de la manière suivante :	
Immeubles	316.645 00
Matériel fixe	805.957 00
Outillage	57.251 65

Mobilier	45.323 00
Établissement industriel (affaire de Cochinchine)	211.573 50
Extensions et études industrielles	50.000 00
Créditeurs	140.261 10
Montant des comptes créditeurs au 31 décembre.	
Sommes dues à divers fournisseurs en Europe et en Indochine, ainsi que l'allocation de M. Boyaval et les jetons de présence.	
Coupons et obligations à payer	86.077 10
Cette somme se décompose ainsi :	
Coupons divers échus, non encore présentés à nos caisses	2.552 10
Valeur du coupon n° 12 des obligations, échu le 31 décembre 1911 et payable le 1er janvier 1912	80.025 00
Obligations amorties non encore présentées au remboursement	3.500 00
Pertes et Profits	1.134.248 20
Reports de l'exercice 1910	2.566 60
Bénéfices nets de l'année	1.131.681 60

Après la lecture du rapport des commissaires des comptes, du bilan, du compte de profits et pertes, aucun actionnaire ne demandant plus la parole, M. le président a mis aux voix les résolutions suivantes étui ont été adoptées à l'unanimité. […]

La Vie Indochinoise
(*Les Annales coloniales*, 14 décembre 1912)

L'*Officiel* du 24 octobre publie deux arrêtés fixant les prix maxima auxquels les distillateurs autres que la Société française des distilleries de l'Indochine établis en Cochinchine, et ceux autorisés à fabriquer des alcools au Tonkin livreront à l'administration des Douanes et Régies le produit de leur fabrication.

COCHINCHINE
La vie administrative
(*Les Annales coloniales*, 20 mars 1913)

Les prix maxima auxquels les distillateurs établis en Cochinchine, autres que la Société française des distilleries de l'Indochine, livreront à la Régie le produit de leur fabrication, proportionnellement aux contingents annuels, dont les montants sont déterminés par décision du directeur des Douanes et Régies de l'Indochine, sont fixés, pour le premier trimestre 1913, à :

1° 37 $ 60 l'hectolitre d'alcool pur pour les alcools indigènes ordinaires provenant de la distillation du riz ordinaire au moyen des procédés européens ;
2° 50 $ 40 l'hectolitre d'alcool pur pour les alcools indigènes provenant de la distillation du. riz par des procédés européens ;
3° 54 $ 40 l'hectolitre d'alcool pur pour les alcools indigènes provenant de la distillation du riz nêp à l'aide des procédés indigènes.

ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ DES DISTILLERIES DU TONKIN, DE HAIDUONG AVEC EFFET RÉTROACTIF AU 1er JANVIER 1913

Société française des distilleries de l'Indochine,
anciens Établissements A.-R. Fontaine et Cie.
Société anonyme au capital de 3 millions 500.000 francs.
Siège social : 58, rue de Châteaudun, Paris.
(*Les Annales coloniales*, 19 juin 1913)

M. les actionnaires de la Société française des distilleries de l'Indochine sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le samedi 28 juin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire au siège social 58, rue de Châteaudun, à Paris.

Ordre du jour

1° Communication d'un contrat ayant trait à la fusion avec la Société des distilleries du Tonkin, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs dont le siège est à Haiduong (Tonkin), au moyen de l'apport de l'actif de cette société à la Société française des distilleries de l'Indochine ;
2° Approbation provisoire dudit contrat ;
3° Nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport sur la valeur de l'apport effectué par la Société des distilleries du Tonkin et sur les rémunérations et avantages stipulés en représentation de cet apport. […]

Distilleries de l'Indo-Chine
(*Le Capitaliste*, 10 juillet 1913)

L'action Distilleries de l'Indo-Chine, inscrite à la deuxième partie de la cote, se traite à 1219.

D'après les comptes soumis à l'assemblée générale du 28 juin, les bénéfices nets obtenus par cette société pendant l'année 1912 se sont élevés à 1.776.544 fr., sur lesquels 1.249.265 fr. ont été appliqués aux amortissements ; le dividende a été fixé à 75 fr. au lieu de 50 fr. en 1911, et un léger solde de 2.279 fr. a été reporté à nouveau.

À titre extraordinaire, les actionnaires ont décidé l'absorption d'une entreprise similaire, la Société des distilleries du Tonkin, moyennant la remise à celle-ci de 2.000 actions de la Société des distilleries de l'Indo-Chine, laquelle, dans ce but, portera son capital de 3.500.000 fr. à 4.500.000 fr., par la création de 2.000 nouvelles actions de 500 fr.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DES
DISTILLERIES DE L'INDO-CHINE [14]
(Anciens Établissements A.-R. Fontaine & Cie)
Siège social : à Paris, 20, rue Laffitte.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 juin 1913
et Assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 1913
(*Recueil des assemblées générales*, 21 août 1913)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. L. Fontaine, président ; A.-R. Fontaine, administrateur délégué ; Dr Calmette, Gaston Calmette, François Guis, Isnard, L. Husson.

Commissaires : MM. Ch. Dumont et Ch. Depincé.

Assemblée générale ordinaire du 28 juin 1913
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Vous êtes réunis aujourd'hui pour la douzième fois en assemblée générale ordinaire.

SITUATION GÉNÉRALE

---

[14] Société anonyme constituée en 1901 pour une durée de 50 ans.

Capital : 3.500.000 francs, divisé en 7.000 actions de 500 francs entièrement libérées.

En conformité des résolutions votées par les assemblées extraordinaires des 28 juin et 9 juillet 1913, le capital a été augmenté de un million, c'est-à-dire porté de 3.500.000 fr. à 4.500.000 fr. par la création de 2.000 actions nouvelles de 500 fr., entièrement, libérées, qui ont été attribuées titre pour titre aux porteurs des 2.000 actions de même valeur représentant le capital de la Société française des Distilleries du Tonkin (Fr. 1.000.000), pour réaliser l'absorption de cette Société par celle des Distilleries de l'Indo-Chine.

Obligations : Fr. 2.975.000, en 5.950 obligations de 500 fr. 5 % restant en circulation sur 8.000 obligations émises en 1906, remboursables en 15 ans, de 1908 à 1922.

Répartition des bénéfices : Sur les bénéfices constatés à chaque inventaire, il est d'abord prélevé pour la réserve légale une somme égale au vingtième de ces bénéfices jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le 1/10 du capital.

Puis il est prélevé sur le reste :

1° L'amortissement en cinq ans des frais de constitution ;

2° L'amortissement des biens et valeurs composant l'actif social fixé par le conseil d'administration sauf approbation de l'assemblée générale et sans que l'amortissement puisse être moindre de : 2 % sur les constructions ; 5 % sur les appareils, machines, cuves, alambics, soit sur tout le matériel et le mobilier ; 10 % sur les animaux de trait, voitures, futailles et matériel routant ;

3° Une somme suffisante pour distribuer aux actionnaires un acompte sur le dividende égal à 6 % du capital versé ;

4° Une somme dont le quantum est fixé chaque année par l'assemblée générale pour une réserve supplémentaire facultative ;

5° Ces prélèvement une fois effectués, le surplus des bénéfices est réparti de la manière suivante :

60 % aux actions ;

15 % à l'administrateur délégué, directeur en Indo-Chine ;

15 % au conseil d'administration ;

10 % à la disposition du conseil d'administration pour en faire tout emploi qu'il juge convenable dans l'intérêt du personnel sans qu'il ait d'autre compte à rendre de cet emploi qu'à l'assemblée générale.

Les actions et les obligations sont inscrites à la deuxième partie de la Cote officielle.

Cours du 25 septembre 1913 :

Actions Fr. 1.367 00

Obligations jouissance juillet 505 50

L'importante progression de nos ventes, que nous avions le grand plaisir de vous signaler au début de notre rapport, sur l'exercice 1911, s'est encore accentuée au cours de l'année 1912.

EN COCHINCHINE. — Nos livraisons à l'Administration des douanes et régies se sont élevées à 30.804 hectos d'alcool pur. Elles avaient été, en 1911, de 28.354 h. 38; en 1910, de 27.275 h. 37 ; en 1909, de 25.140 h. 23.

La progression de nos livraisons est donc constante, et cependant, la situation économique de notre belle colonie, au cours de cet exercice, n'a pas encore été normale, puisque les sorties de riz, base de la richesse du pays, ne se sont élevées qu'à 551.302 tonnes, alors qu'en année moyenne elles ne devraient pas descendre au-dessous de 1 million de tonnes.

L'Administration des douanes et régies a continué à ne pas retirer de nos usines le chiffre d'hectolitres auquel nous avons droit.

Une nouvelle instance en dommages et intérêts sera introduite devant le Conseil du contentieux.

Nous vous rappelons que, pour la même cause, l'Administration a déjà été condamnée à nous payer d'importants dommages-intérêts, en réparation du préjudice considérable qui nous a été causé.

Un pourvoi au Conseil d'État a été formé par l'Administration contre cette décision. Il n'a pas encore été statué par cette suprême juridiction.

Au TONKIN. — En se perfectionnant, la nouvelle organisation de vente par 14 débitants régionaux substitués au seul débitant, qu'était la Compagnie générale du Tonkin et Nord-Annam, a donné des résultats encore plus brillants que ceux du précédent exercice.

Nos livraisons se sont élevées, en 1912, à 47.849 hectos.

Elles avaient été, en 1911, de 38.681 hectos ; en 1910, de 26.335 hectos ; en 1909, de 25.320 hectos.

En ces quatre dernières années, nos ventes ont donc progressé dans la proportion de 86 %.

Les contrats que nous avions passés avec le gouvernement général de l'Indo-Chine, les 10 mars 1903 et 12 novembre 1905, venant à expiration, le premier le 11 avril 1913, le second le 24 novembre 1913, les parties avaient l'obligation, aux termes d'une clause de ces contrats, de se faire connaître, un an à l'avance, leurs intentions au sujet de leur renouvellement.

À la date du 9 avril 1912, M. le gouverneur général Sarraut nous notifiait son intention de ne pas renouveler le contrat du Tonkin, et même signification nous était faite postérieurement en ce qui concerne le contrat relatif à la Cochinchine.

Ces notifications, qui n'étaient que la confirmation des intentions que le gouverneur général Klobukowski nous avait déjà notifiée le 9 juin 1909, ne pouvaient nous émouvoir, notre situation industrielle en Indo-Chine est trop fortement assise pour qu'elle eût rien à redouter d'un régime nouveau, quel qu'il fût.

Néanmoins, persistant dans l'attitude que nous avons toujours eue à l'égard du gouvernement général, et décidés à nous en départir moins que jamais, en accusant réception de la première des notifications, nous avisions M. le gouverneur général Sarraut que nous nous tenions à sa disposition pour discuter avec lui toutes les modifications qu'il désirerait apporter au régime de l'alcool.

Le gouverneur général, résolu à ne statuer qu'en parfaite connaissance de cause et après avoir entendu l'opinion de tous les intéressés, ouvrit une vaste enquête à laquelle furent conviés tous les administrateurs des provinces, tous les mandarins et les services intéressés.

Les deux sociétés françaises de distillerie établies au Tonkin furent elles-mêmes appelées à formuler leur avis, et purent, ainsi faire au gouvernement général des propositions de modification et d'amélioration du régime qui retinrent son attention.

Des pourparlers s'engagèrent dès le mois de juillet ; ils furent très laborieux et passèrent par des phases multiples ; enfin, l'accord se faisait complet entre les parties, c'est-à-dire le gouvernement général d'une part, et les deux sociétés d'autre part, et un contrat provisoire était signé le 31 décembre 1912.

Il est devenu définitif après approbation à l'unanimité par le Conseil du gouvernement tenu à Hué, le 8 février, et examen par le Département des Colonies. Il est en application depuis le 11 avril de cette année.

Vous savez, Messieurs, quelle campagne violente qui avait sa cause, ainsi que l'a déclaré M. le ministre des colonies à la tribune du Sénat le 24 mai 1913, dans les agissements du débitant général, a été menée pendant des années contre le régime de l'alcool en Indo-Chine.

M. le gouverneur général Sarraut, après s'être rendu compte que toute taxe de remplacement, quelle qu'elle soit, serait plus difficilement acceptée par la population que celle perçue sur l'alcool, et ne réserverait que des mécomptes aux finances de la colonie, accepta le principe du maintien du régime, mais sous condition d'y apporter des améliorations telles que le nouveau régime fût à l'abri des critiques anciennes.

Ces modifications devaient comprendre, notamment, un fort abaissement du prix de vente de l'alcool, afin, la contrebande n'étant plus ou peu rémunératrice, de la supprimer sans recourir aux moyens coercitifs en usage jusqu'en 1910.

À cette politique sage et prudente, nous ne pouvions marchander notre plus absolu concours ; aussi avons-nous consenti par ce nouveau marché une très importante réduction sur les prix fixés par la convention de 1903.

Ce rabais, nous l'avons consenti parce que, outre la raison morale que nous venons de donner, nous aurons, lorsque vous aurez approuvé les comptes que nous allons vous présenter, amorti tous les postes de notre actif ne représentant pas une valeur réalisable, et aussi parce que nous sommes persuadés que l'important abaissement du prix de l'eau-de-vie indigène aura pour conséquence d'augmenter nos ventes dans une très importante proportion.

Non pas que nous escomptions une progression de la consommation, mais simplement parce que la distillerie clandestine, dont la production était considérable, ne pourra plus s'exercer avec un profit suffisant pour lui permettre de vivre.

Les premiers résultats enregistrés depuis le 11 avril confirment pleinement nos espérances, et les ventes de cette date à ce jour sont en progression de 35 % sur celles de la même période de l'exercice 1912.

Nous sommes donc persuadés que le gouvernement de l'Indo-Chine et les sociétés de distillerie auront pleine et entière satisfaction du nouveau contrat qui est conclu pour une durée de dix années.

Pour la Cochinchine, le gouvernement a jusqu'au 24 novembre prochain pour prendre ses décisions.

EXTENSIONS INDUSTRIELLES

CHINE. — La Société de distillerie de Hankéou, filiale de la Société Asiatique des Boissons indigènes, dans laquelle nous avons pris une importante participation, a repris sa fabrication depuis le 17 avril 1912. Ses affaires se développent avec assez de lenteur ; la ville de Hankéou, détruite à peu près entièrement en octobre 1911, n'est pas encore reconstruite ; les populations qui s'étaient enfuies reviennent peu à peu, mais un long temps sera encore nécessaire avant que le pays ait repris sa prodigieuse activité d'autrefois.

Néanmoins, nous constatons une amélioration appréciable des ventes.

SIAM. — Nos affaires dans ce pays restent à peu près stationnaires. Nous comptons pouvoir leur donner prochainement un plus grand développement.

LITIGES

Le Conseil d'État n'a pas encore rendu sa décision sur le pourvoi formé par le gouvernement, de l'Indo-Chine contre la décision du Conseil du contentieux qui l'a condamné à nous rembourser 41.916 piastres 22.

AFFAIRE DES CONTINGENTS. — Par décision du Conseil du contentieux, en date du 3 juin 1912, le gouvernement de l'Indo-Chine a été condamne à nous payer, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit, la somme de 111.997 piastres 68 pour réparation du préjudice que nous a causé l'Administration des douanes et régies en ne se livrant pas, au cours des années 1906, 1907, 1908, 1909 et 1910, de toutes les quantités d'eau-de-vie de riz qu'elle aurait dû retirer de nos usines de Cochinchine, en vertu, tant de nos contingents, de l'arrêté du 20 décembre 1902, que de notre contrat du 12 novembre 1905.

Le gouvernement de l'Indo-Chine s'est pourvu contre cette décision devant le Conseil d'État qui n'a pas encore statué.

AFFAIRES DIVERSES

Aucun de vos administrateurs n'a fait usage, au cours de cet exercice, de la faculté que vous leur avez donnée de passer des marchés avec la société, nous vous demandons de leur renouveler éventuellement, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi de 1867, cette autorisation pour l'exercice en cours.

MM. A.-R. Fontaine et Guis sont tous deux arrivés au terme de leur mandat d'administrateur; nous vous proposons leur réélection.

Nous vous proposons également de réélire comme commissaires vérificateurs des comptes MM. Ch. Dumont et Ch. Depincé, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, l'un d'eux pouvant accomplir seul son mandat en cas d'empêchement de l'autre pour une cause quelconque.

Et de fixer leur rémunération à 1.000 francs chacun.

EXAMEN DU BILAN

Les bénéfices nets de l'exercice 1912 se sont élevés à 1.776.212 fr. 85; nous vous proposerons, après dotation des comptes d'amortissements et de réserves, de fixer à 75 fr. le dividende de l'exercice.

……

RÉSOLUTIONS

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L’assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, et celui de MM. Dumont et Depincé, commissaires, approuve le bilan et les comptes de l’exercice 1912, tels qu’ils viennent de lui être soumis, ainsi que la gestion des administrateurs, et leur en donne décharge.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide que les bénéfices nets de l'exercice s'élevant à Fr. 1.776.543 95

seront employés comme suit :

À déduire :

Pour les amortissements 537.764 85

6 % aux actions 210.000 00

Réserve de prévoyance 236.500 00

Réserve facultative 250.000 00

Réserve de prévoyance du personnel 15.000 00

1.249.264 85

Il reste une somme de 527.279 10
À distribuer comme suit :
60 % aux actionnaires 315.000 00
15 % au conseil d'administration 78.750 00
15 % aux administrateurs délégués 78.750 00
10 % au personnel 52.500 00
525.000 00
Reste : solde à reporter à nouveau 2.279 10

En conséquence, le dividende total de l'exercice est fixé à la somme de 75 francs sur laquelle un acompte de 20 fr. a été payé le 15 janvier 1913.

Le solde, soit 55 francs, sera mis en paiement le 15 juillet, au siège social, au siège de la Banque de l'Indo-Chine, 15 *bis*, rue Laffitte, à Paris, et dans les succursales du Comptoir national d'escompte de Paris, du Crédit lyonnais et de la Société générale, sous déduction des impôts établis par les lois de finances ; en 52 fr. 80 pour les titres nominatifs et. en 51 fr. 72 pour les titres au porteur, contre la remise du coupon n° 27.

……

Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1913

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Vous savez qu'il existe au Tonkin depuis l'année 1903, une société anonyme au capital de un million de francs dont le but et l'objet, sont identiques aux nôtres.

Cette société dénommée « Distilleries du Tonkin » a été, conjointement avec nous, partie au contrat du 10 mars 1903 aux termes duquel les deux sociétés s'étaient engagées vis-à-vis le gouvernement général de l'Indo-Chine à lui fournir, pendant 10 années consécutives, toutes les quantités d'eau-de-vie de riz nécessaires à la consommation des indigènes.

Par une convention particulière, nous avions rétrocédé à la Société des distilleries du Tonkin, l'autorisation d'appliquer dans son usine de Haïduong les brevets Amylo dont nous sommes concessionnaires pour l'Extrême-Orient.

L'usine de Haïduong possède donc un matériel identique à celui existant dans nos propres usines, elle applique les mêmes procédés, travaille exclusivement, les mêmes matières premières, fabrique les mêmes produits destinés à la même clientèle.

Les deux sociétés étaient donc absolument similaires et elles ne différaient, on peut le dire, que par les personnalités de leurs actionnaires.

Au cours de l'année 1912, un actionnaire de la Société des distilleries du Tonkin désirant réaliser un lot de cinq cents actions, votre conseil d'administration crut devoir s'en rendre acquéreur, estimant trouver dans cette opération un intéressant emploi de vos disponibilités.

À l'assemblée générale suivante, l'un de nos administrateurs et notre ingénieur en chef étaient nommés membres du conseil d'administration et y jouaient, bientôt un rôle prépondérant.

C'est à la même époque que se produisait la dénonciation du contrat de 1903, et que s'ouvraient avec le gouverneur général de l'Indo-Chine, les pourparlers qui aboutirent au nouveau contrat du 31 décembre 1912 intervenu entre les mêmes parties, c'est-à-dire les deux sociétés de distilleries cocontractantes.

Dans ces conditions, l'idée de fusion des deux sociétés devait venir naturellement à leurs administrateurs, car elle présentait pour les actionnaires de toutes les deux, des avantages évidents, notamment en assurant une diminution des frais généraux d'administration, une unité de direction par un seul conseil d'administration, en étendant les ressources en personnel, et en uniformisant davantage encore les méthodes opératoires.

Mais une difficulté sérieuse surgit à ce moment, les statuts de la Société des distilleries du Tonkin n'autorisant pas la fusion avec une autre société, celle-ci ne pouvait être opérée qu'à la condition d'être votée par l'unanimité des actionnaires.

Heureusement, cette fusion était désirée par les cinq plus forts actionnaires de la société, possédant, à eux seuls 1.837 actions sur les 2.000 qui forment le capital social.

Le moyen le plus sûr d'assurer le vote de la proposition à l'unanimité des actionnaires de la Société des distilleries du Tonkin était de racheter le solde des actions.

C'est ce que nous réussîmes à. faire, avec le dévoué concours d'un important actionnaire de Hanoï, et vous possédez aujourd'hui en portefeuille 590 actions de la Société des distilleries du Tonkin.

L'assemblée générale extraordinaire était convoquée pour le 22 février 1913 et à l'unanimité (les 2.000 actions étant présentes ou représentées), elle apportait aux statuts les modifications nécessaires, et approuvait la convention provisoire de fusion intervenue le 21 février 1913 entre les administrateurs délégués des deux sociétés, sur laquelle vous êtes, à votre tour, appelés à vous prononcer.

La réalisation de cette fusion sera extrêmement simple.

La Société des Distilleries du Tonkin. nous apporte la totalité de son actif mobilier, immobilier et droits incorporels, sans aucune exception ni réserve, tel qu'il est, décrit dans l'inventaire dressé au 31 décembre 1912.

Par contre, et équitablement, nous nous chargeons de la totalité de son passif, lequel comprend le capital social, soit un million de francs.

En paiement de ce capital qui représente la créance des actionnaires sur la société, nous leur remettrons, en échange de leurs 2.000 actions S. D. T. 2.000 actions de la S. F. D. I. C. de 500 francs chacune, entièrement libérées.

Vous aurez donc, si comme nous l'espérons, vous approuvez la convention provisoire qui vous est soumise, à voter une augmentation de votre capital de même somme et à décider que les 2.000 nouvelles actions seront remises, titre pour titre, aux porteurs des 2.000 actions de la S. D. T.

Par une disposition de la convention qui vous est soumise, la fusion prendra, rétroactivement, après votre approbation, effet le 1er janvier 1913.

Nous vous demandons d'approuver provisoirement cette convention.

Et pour nous conformer aux prescriptions de la loi, nous vous demandons de nommer un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport sur la valeur de l'apport qui vous sera fait par la Société des distilleries du Tonkin et sur les rémunérations et avantages stipulés en représentation de cet apport.

……

Lettre de Mat-Gioi
LE PAUVRE DÉCHELETTE [15]
(*L'Avenir du Tonkin,* 15 octobre 1913)

Il est député : député de la Loire, de cette nuance qu'on a appelée blocarde, puis combiste ; de ce parti louche, hybride et dangereux, qui, comme les champignons vénéneux, poussa dans la nuit fétide de l'affaire Dreyfus.

Cette noblesse oblige ; et M. Déchelette en a conscience. Malheureusement jusqu'ici, aucune occasion ne se présenta, suffisante à sa valeur de majoritaire et à sa bonne volonté de sectaire ; dans ses alentours, tous les curés étaient mangés, et tous les officiers avaient leurs fiches. Plus rien à faire pour un honnête homme.

---

[15] Joannès Déchelette (1864-1934) : député de la Loire (1912-1914).

C'est pourquoi, en quête d'une proie facile à dévorer — celles à qui leur faiblesse physique ou leurs convictions intellectuelles ne permet ni la lutte, ni la riposte, pas même la défense —, le pauvre Déchelette se rongeait les ongles, et voyait se terminer, sans chance d'éclat, le temps de la législature. Comment, hélas ! si l'on n'a causé nul scandale parlementaire, se représenter devant des électeurs radicaux-socialistes ? Les plus malignes intentions portaient à faux ; les plus périlleuses campagnes tournaient court ; malgré sa provision de venin, le pauvre Déchelette ne mettait quiconque à mal. Ainsi la pire charogne, abandonnée sur le chemin, n'empoisonne plus personne, quand les gens, prévenus, se détournent à temps.

Venues les vacances, les bienheureuses vacances où l'on ne trouve plus d'occasion pour mordre le voisin et le rendre enrayé, le pauvre Déchelette se confina, impuissant désormais et mûr pour la débâcle, dans la lecture des compte-rendus des sociétés financières et industrielles, et des rapports des conseils d'administration. On fait ce qu'on peut. Tout le monde ne peut pas lire Virgile dans le texte.

Tout labeur, quelque ingrat qu'il soit, porte avec lui sa récompense.Car, même pour les parlementaires, il est des dieux, et des dieux bienveillants. Donc, un jour, le pauvre Déchelette aperçut, au bas d'un rapport industriel, avec la signature de deux commissaires des comptes, dûment intéressés et appointés, le nom d'un de nos hommes d'État, d'un ministre, et — qui pis est — du ministre des Finances, de M. Charles Dumont en personne. Et cette société industrielle, c'est une société coloniale asiatique, qui fait des bénéfices énormes, qui jouit d'un monopole d'État, qui empoisonne tout un peuple, et qui a attiré sur elle les foudres de M. de Pressensé, de M. Messimy et de M. Viollette ! (celui-là tout de même a été éclairé sur le chemin de Damas, qui passe, au 20e siècle, par la rue de Châteaudun, et il est venu à la vérité.)

C'est, pour l'appeler par son nom, la Société des Distilleries de l'Indochine, la Société Fontaine. Et M. Dumont est là-dedans ! Qu'en dirais-tu, Robespierre ? Évidemment, Robespierre n'en dort plus dans sa tombe, pas plus que M. Déchelette dans son lit. Quelle belle occasion pour venger la probité et la morale !

Mais quel beau prétexte surtout pour renverser le ministère, pour ennuyer ce Barthou qui devient clérical, et surtout ce Poincaré qui nous a valu la loi de trois ans ! Et quel scandale magnifique, bien propre à conquérir de la gloire et à reconquérir le siège électoral aventuré ! Et se préparant pour une dure campagne et pour d'éloquentes philippiques, M. Déchelette, dans le silence et l'ombre du cabinet, s'oint les reins de l'huile des lutteurs, et se fourre aux bajoues le caillou de Démosthène. Après quoi, il enfourche la jument de Roland, chausse l'éperon de Don Quichotte, et siffle le chien de Montargis. Et dans cet appareil de sauveteur et de vengeur, le voilà parti sur les chemins de l'illustre aventure.

Ce chemin-là, à notre époque, ne mène pas loin. Il ne conduisit le pauvre Déchelette qu'au boulevard Poissonnière, dans les bureaux du *Matin*. Là, il apprit que, avant même d'entrer en chasse, il était bredouille. M. Charles Dumont, commissaire aux comptes de la société des Distilleries de l'Indochine, n'était pas du tout le ministre des finances. Tout contrairement à la Sainte Trinité, c'étaient là deux Dumont et deux personnes.

Il y a plus d'un âne qui s'appelle Martin, et il y a plus d'un Dumont qui s'appelle Charles. Cette proposition, que, dès longtemps, la sagesse des nations enregistra, n'entra point dans le cerveau du parlementaire égaré dans ce sentier de la guerre. Il lui fallait son ministre ou au moins quelque gibier de choix : « Si ce n'est lui, se disait-il pour se donner du courage, si ce n'est lui, c'est donc son frère ! » Et il l'écrivait dans le *Matin*, pour convaincre le populaire.

Mais le populaire n'était désormais convaincu que d'une chose ; c'est qu'il n'y avait pas au monde deux niais comme le pauvre Déchelette, et qu'il devait exister une particulière et indécrottable stupidité, à l'usage des parlementaires. Toute la campagne du député de la Loire aboutit là.

Renseignements pris, M. Charles Dumont est maire de Dijon, pays natal de.M. Fontaine; et il a parfaitement le droit d'être commissaire aux comptes de la société que M. Fontaine préside. Et M. Déchelette et l'ombre elle-même de Robespierre n'ont rien à y voir.

Et pendant que M. Déchelette remise son chien et sa jument et déchausse son éperon, M. Charles Dumont, ministre des finances, prend ses vacances avec la tranquillité d'une belle conscience ; et M. Fontaine, qui en a vu, et qui en verra bien d'autres, a le sourire et garde le silence. Et le ministère ne sera pas renversé.

Et M. Poincaré restera président de la République. Et M. Déchelette ayant dépassé les bornes du ridicule, ne sera pas réélu.

Pauvre Déchelette !

L'ALCOOL EN INDOCHINE

(*Les Annales coloniales*, 6 novembre 1913)

[original très pâle, nb corr.]

Le 11 avril dernier, nos lecteurs le savent, arrivait à expiration le contrat du 10 mars 1903 qui accordait à la Société des distilleries de l'Indochine le monopole de l'alcool au Tonkin et dans le nord de l'Annam. On se rappelle l'admirable et énergique campagne faite depuis trois ans au Parlement et dans la presse par notre sympathique ami Maurice Viollette, rapporteur du budget des colonies. Malgré son opposition, malgré l'avis des personnes autorisées, ce monopole a été renouvelé à des conditions et dans des conditions sur lesquelles un débat finira bien par s'ouvrir à la Chambre.

Le gouverneur général [Sarraut] a estimé, et bien que nous ne nous trouvions au Tonkin qu'entre Français et protégés annamites, que le monopole serait moins dangereux pour les rentrées budgétaires que le régime de la liberté absolue si ardemment souhaité par les producteurs et tes consommateurs annamites.

Un contrat analogue concernant la Cochinchine vient à expiration le 24 novembre prochain. La Société des distilleries de l'Indochine se trouve là concessionnaire pour partie du monopole de l'alcool, en rivalité avec une distillerie française peu importante [Mazet] et dix-sept distilleries chinoises qui, on l'a maintes fois établi, lèsent le fisc tout en exploitant l'indigène. Il aurait été bon que M. Sarraut mît un peu d'ordre dans cette pétaudière en unifiant le régime. comme cela existe au Tonkin et comme il a jugé bon de l'y maintenir, malgré les protestations des autochtones, beaucoup plus vives et plus justifiées qu'en Cochinchine où les indigènes s'étonnent seulement de voir l'administration française s'entendre avec les Chinois pour les exploiter.

M. Albert Sarraut a décidé, pour des motifs que nous ne nous expliquons pas, de rompre le contrai existant en Cochinchine. en le faisant, il va permettre, ou à une Société d'abord de rompre l'équilibre existant en rachetant toutes les distilleries chinoises, ensuite, après avoir réalisé le monopole de fait, de traiter dans des conditions draconiennes avec le gouvernement général, ou aux distilleries chinoises de développer la fraude dans l'impossibilité où le contrôle est de s'exercer.

De toutes façons, c'est une solution bâtarde et bancale.

Le Capitaliste, 13 novembre 1913

La Société française des Distilleries de l'Indo-Chine, qui vient de passer de la deuxième partie à la première partie du *Bulletin de la Cote*, s'inscrit à 1.275. Tandis que leur contrat pour la fourniture de l'alcool au Tonkin et dans le Nord-Annam qui expirait

le 16 avril dernier, a été renouvelé pour dix ans, un contrat analogue. relatif à la Cochinchine, qui vient à expiration le 21 novembre courant, ne sera pas renouvelé et le régime de la liberté va être instauré dans cette colonie. En effet, au Tonkin et dans le Nord-Annam, le monopole de fait était à redouter. Au contraire, en Cochinchine, on se trouve en présence de plusieurs groupes : deux sociétés françaises et dix-sept distilleries chinoises, et chacun de ces groupes est assez fort pour résister à la concurrence des autres.

Annuaire Desfossés 1914, p. 1078-1079 :
Société française des distilleries de l'Indochine
Administrateurs : MM. A. R. Fontaine, L. Fontaine, Dr Calmette, Isnard, L. Husson, F. Guis.

NÉCROLOGIE
François Guis
(*Les Annales coloniales*, 10 janvier 1914)

Les obsèques de M. François Guis, directeur général des finances de l'Indochine, en retraite, officier de la Légion d'honneur, décédé dans sa cinquante-deuxième année, à son domicile, à Paris, 16, rue Pigalle, ont eu lieu hier au milieu d'une nombreuse assistance. L'inhumation aura lieu demain, à La Seyne-sur-Mer.

M. François Guis, qui a fait toute sa carrière aux colonies, avait présidé à l'organisation du contrôle financier de l'Indochine. Il avait pris sa retraite en 1909.

DISTILLERIES DE L'INDO-CHINE
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 1er juillet 1914)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société française des Distilleries de l'Indo-Chine a eu lieu hier.

Le nouveau contrat passé avec le gouvernement général de l'Indo-Chine est entré en vigueur le 12 avril 1913. Les résultats de l'exercice 1913 sont très satisfaisants : ils se traduisent par un bénéfice net de 1.775.983 09, identique, à quelques centaines de francs près, à celui de 1912 qui atteignait 1.776.212 85.

Le dividende a été fixé à 75 fr. par action, comme précédemment. Un acompte de 35 fr. ayant été payé le 15 janvier dernier, le solde, soit 40 francs, sera mis en paiement à partir du 15 juillet courant.

L'assemblée a confirmé la nomination de MM. Godard et Fischer, en qualité d'administrateurs, et a nommé membre du conseil M. Ch. Halais, en remplacement de M. Godard, démissionnaire.

Société française des distilleries de l'Indochine
(*Les Annales coloniales*, 18 juillet 1914)

L'assemblée générale ordinaire a eu lieu le 30 juin 1914. La séance était présidée par M. A.-R. Fontaine, qui appela au bureau, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents, MM. Lebègue et Husson.

5.573 actions étaient présentes ou représentées. […]

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

[…] Situation générale

L'exercice dont nous vous rendons compte a été marqué par des événements importants qui sont appelés a exercer sur l'avenir de notre société une sérieuse répercussion.

Au Tonkin. — Le nouveau contrat passé avec le gouvernement général de l'Indochine, le 31 décembre 1912, est entré en application le 12 avril 1913.

Nous ne reviendrons pas sur les conditions dans lesquelles il a été conclu : elles vous ont été exposées à votre assemblée générale du 28 juin 1913 ; les résultats pour les neuf premiers mois ont été pleinement satisfaisants.

Nos ventes, pour l'exercice complet, se sont élevées à 78.485 hectos contre 47.249 hectos en 1912 ; mais pour la comparaison exacte de ces chiffres, il convient d'ajouter au second le montant des ventes de la Société des distilleries du Tonkin en 1912, soit 20.249, ce qui donne un total de 67.498 hectos pour cet exercice puisque, depuis le 1er janvier dernier, nous avons absorbé cette Société et exécutons, à sa place les livraisons dont elle est tenue par le contrat du 31 décembre 1912.

L'augmentation réelle de nos ventes est donc de 10.987 hectolitres.

En vertu des stipulations du nouveau contrat, nous devons à l'administration des douanes et régies une ristourne de 1 piastre par hectolitre d'alcool lorsque nos ventes atteignent 70.000 hectos, le calcul de cette ristourne doit s'opérer à l'expiration de chaque année, à partir du 12 avril 1913.

Comme, au 31 décembre, il était acquis que les ventes de la première année dépasseraient sensiblement le chiffre de 70.000 hectos, nous avons passé en provision, au débit du compte de Profits et pertes, en déduction des bénéfices de l'exercice, la somme de 152.683 fr. 80, montant de la ristourne sur 62.295 hectos livrés à l'administration, du 11 avril au 31 décembre, bien que cette ristourne ne soit acquise à l'administration qu'à partir du 12 avril 1914.

En Cochinchine. — Nos livraisons à l'administration des douanes et régies avaient été, pour l'exercice 1912, de 30.804 hectos.

En 1913, nous lui avons livré, du 1er janvier au 24 novembre 32.231 hectos

de cette date au 31 décembre, nous avons vendu aux nouveaux débitants de gros 2.760

Total 34.991

L'augmentation de nos ventes pour l'exercice est donc de 4.187 hectos.

Pendant la première période, l'administration n'a pas retiré le chiffre auquel nous avions droit et, comme pour les exercices précédents, nous avons saisi le conseil du contentieux d'une demande en dommages intérêts.

Le contrat que nous avions passé avec le gouvernement de l'Indochine, le 24 novembre 1905, est arrivé à expiration, le 24 novembre 1913.

Nous n'avons pu accepter les conditions que l'administration voulait nous imposer pour son renouvellement et, à la date du 20 novembre 1913, le gouverneur général prenait un arrêté abrogeant purement et simplement celui du 29 novembre 1905 qui avait créé le monopole de vente de l'alcool en Cochinchine au profit du gouvernement général.

Cette mesure constituant une violation des engagements pris par l'administration envers nous en 1904, au moment où elle nous a demandé de racheter les contingents qu'elle avait attribués aux distillateurs chinois, nous avons immédiatement introduit une instance par-devant le Conseil du contentieux, qui n'a pas encore statué.

Dans la plus grande hâte, puisque 4 jours seulement se sont écoulés entre la publication à l'*Officiel* de l'arrêté sus-rappelé et sa mise en application, nous avons dû

[nous] organiser pour assurer par nos propres moyens, le logement, le transport et la vente de nos produits.

Nous complétons, actuellement, notre organisation qui a assez bien fonctionné malgré les énormes difficultés que nous avons eues à vaincre.

Fusion avec la Société des distilleries du Tonkin

À l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 1913, vous avez définitivement, et à l'unanimité, approuvé notre fusion avec cette société par voie de l'apport qu'elle nous a fait de tout son actif, et contre paiement à ses actionnaires, par voie d'échange, de 1 action de votre société pour chaque action de la Société des distilleries du Tonkin.

L'opération a été complètement terminée au cours de cet exercice, et il en est résulté, pour votre bilan, d'importantes modifications qui vous sont exposées à l'examen que nous faisons ci-dessous de tous les comptes actif et passif qui le composent.

Extensions industrielles

Chine*. — L'exercice 1913 n'aura pas marqué, pour la Société Asiatique des Boissons indigènes, la progression que nous espérions.

Sa filiale de Hankéou, bien que ses ventes soient en augmentation, ne réalise pas encore de bénéfices.

Les troubles apportés par la révolution de 1911 ont eu les plus graves répercussions et le pays est plus long que l'on croyait à se remettre de ses désastres.

Vos administrateurs suivent cette affaire avec le plus grand soin et ne ménagent rien pour lui faire atteindre le plus tôt possible la période de production utile et de prospérité.

Siam. — Les très importantes questions que nous avons eues à résoudre en Indochine nous ont empêché de poursuivre le développement de nos affaires en ce pays.

Nous comptons, au cours de l'exercice actuel, prendre une décision définitive en ce qui le concerne.

Litiges

Nous avons la satisfaction de vous annoncer que le Conseil d'État nous a donné complètement gain de cause dans l'instance que nous avions introduite contre le Gouvernement général de l'Indochine pour obtenir le remboursement d'une somme de piastres 41.916,22 qu'il nous avait indûment contraints à lui verser.

L'affaire, dite des contingents, dont nous vous avons entretenus dans notre dernier rapport, est toujours pendante levant le Conseil d'État.

Affaires diverses

Aucun de vos administrateurs n'a fait usage, au cours de cet exercice, de la faculté que vous leur avez donnée de passer des marchés avec la société. Nous vous demandons, conformément aux dispositions de l'article 40 du 24 juillet 1867, de leur renouveler cette autorisation pour l'exercice en cours.

Depuis la clôture de notre exercice, la mort a cruellement fauché dans les rangs de votre conseil d'administration.

Le 6 janvier, nous avions la douleur de perdre M. François Guis, enlevé rapidement à notre affection par une maladie contractée aux colonies où il avait, passé vingt-cinq ans de sa vie. Par sa profonde connaissance des questions financières et indochinoises, M. Guis était pour nous un très précieux collaborateur.

Le 16 mars, un drame qui eut dans toute la France un douloureux retentissement, enlevait à notre affection M. Gaston Calmette qui était membre de notre conseil depuis

le 29 juin 1905 où ses avis toujours judicieux, sa parole autorisée et sympathique étaient vivement appréciés.

La disparition, si prématurée, de nos deux administrateurs est une grande perte pour notre société.

Enfin, le 5 juin, décédait l'un de nos dévoués commissaires, M. Ch. Depincé, qui occupait une très haute, place dans le monde colonial et qui, depuis trois années, s'acquittait des fonctions que vous aviez bien voulu lui confier avec un dévouement et un zèle auxquels nous tenons à rendre un dernier hommage.

Nous sommes certains d'être vos interprètes à tous en adressant ici, aux familles de nos regrettés amis, l'expression de nos condoléances émues.

Comme suite de la fusion avec la Société des distilleries du Tonkin, votre conseil a, dans sa séance du 9 juillet 1913, nommé provisoirement administrateurs, M. Godard [16], en remplacement d'un administrateur démissionnaire, et M. [Albert] Fischer [17] pour compléter à neuf le nombre des membres du conseil.

M. Godard, en raison de son éloignement qui lui rend difficile l'exercice de son mandat, ne vous en demande pas le renouvellement.

En témoignant à notre collègue nos vifs regrets de cette décision, nous lui adressons nos remerciements pour le concours utile qu'il a bien voulu nous prêter lors de notre fusion avec la Société des distilleries du Tonkin.

Nous proposons à vos suffrages, en remplacement de M. Godard, M. Ch. Halais qui fut déjà administrateur de notre société et que des raisons personnelles avaient obligé momentanément à se démettre.

Votre conseil restant dans les limites prévues par l'article 22 des statuts, nous ne vous demandons pas provisoirement de procéder à de nouvelles nominations.

Nous vous proposons de réélire comme commissaire des comptes, M. Ch. Dumont et de désigner comme commissaire suppléant, M. Lebègue.

Et de fixer la rémunération du commissaire qui présentera le rapport à l'assemblée à 1.000 francs.

Examen du bilan […]

NOS COLONIES À L'EXPOSITION DE LYON
Société française des distilleries de l'Indo-Chine
(*Le Courrier colonial*, 28 juillet 1914)

Les Asiatiques, dès la plus haute antiquité, savaient produire de l'eau-de-vie avec les céréales, mais, privés du secours de la science, leur industrie était restée purement empirique.

Devançant la science occidentale, ils avaient trouvé que certaines moisissures transformaient l'amidon des céréales en sucre, puis en alcool.

Quelques tentatives avaient bien été faites en Cochinchine par de courageux colons pour installer des distilleries employant les procédés connus en Europe : malt ou acide, mais leurs efforts ne furent pas couronnés de succès ; les conditions climatériques s'opposaient au travail par le malt et le prix très élevé de l'acide rendait onéreux le second procédé.

L'Indo-Chine française serait, sans doute, encore tributaire des antiques procédés de fermentation des Chinois. si les hasards de la carrière coloniale n'avaient amené à

---

[16] Sébastien Godard : de Godard, Fischer & Cie, grands magasins à Hanoï, puis, après absorption administrateur de l'Union commerciale indochinoise (UCIC).

[17] Albert Fischer : associé de Godard, puis administrateur délégué à Hanoï de l'Union commerciale indochinoise, président des éphémères assurances Le Typhon, co-fondateur des Distilleries du Tonkin.

Saïgon M. le médecin major des colonies Albert Calmette, qui venait y fonder un institut Pasteur, et si ce savant n'avait eu la curiosité d'étudier le singulier procédé de fermentation du riz qu'employaient les indigènes.

Il découvrit que parmi les nombreux ingrédients qu'employaient les Chinois pour obtenir la fermentation du riz, un seul avait une action réelle, la balle ou enveloppe du riz, qui contient les spores d'un mucor saccharifiant, qu'il nomma *amylomices rouxii* et de nombreuses colonies de levure

C'est du résultat de l'étude qu'entreprit le docteur Calmette qu'est né un procédé scientifique qui, d'abord appliqué à Hanoï dans l'usine que construisit la Société française des distilleries de l'Indo-Chine, fut ensuite adopté par quelques grandes distilleries de France et de l'étranger.

La Société française des distilleries de l'Indo-Chine, société anonyme au capital de 1.500.00 francs, exploite actuellement cinq importantes usines, dont trois au Tonkin (Hanoï, Namdinh, Haiduong) et deux en Cochinchine (Cholon).

Depuis sa constitution, cette société a payé plusieurs millions à l'industrie française en achat de matériel générateurs, machinerie, alambics, fournitures diverses ; elle emploie un nombreux personnel de directeurs, d'ingénieurs, de chimistes sortant des grandes écoles industrielles, notamment de l'École centrale de Paris, de mécaniciens, de comptables et d'emplois divers.

En installant en Indo-Chine des usines modèles, elle a contribué à faire connaître aux Annamites la puissance industrielle de la France ; on peut donc dire qu'elle a bien servi la cause de la métropole en Extrême-Orient.

Elle a son siège à Paris, 58, rue de Châteaudun.

Société française des distilleries de l'Indochine
ANCIENS ÉTABLISSEMENTS A.-R. FONTAINE ET Cie
Société anonyme au capital de 4.500.000 francs
Assemblée générale annuelle des actionnaires a eu lieu le 30 juin 1915.
(*Les Annales coloniales*, 24 juillet 1915)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
[…] Situation générale

Bien que toutes nos entreprises soient en Extrême-Orient, nous n'en avons pas moins subi, comme vous allez le voir, les répercussions de la terrible guerre qui ensanglante l'Europe depuis le 1er août, et dont a été affecté sensiblement le second semestre de notre exercice.

Dès la mobilisation, ceux de nos agents qui étaient en congé en France ont dû rejoindre leurs régiments, ils y sont encore aujourd'hui.

En Indochine, nos agents, encore astreints au service militaire, ont d'abord été appelés à faire une période d'instruction de 25 jours ; puis la mobilisation générale a été promulguée en mars 1915 ; mais le gouverneur général [Van Vollenhoven], se rendant compte de la nécessité d'assurer la vie économique de l'Indochine, a accordé des sursis d'appel aux agents indispensables à la marche des industries du pays. Nous espérons que, grâce à cette mesure, nos services ne seront pas désorganisés.

D'autres sérieuses difficultés sont nées de l'envahissement des régions du Nord et, particulièrement, de la ville de Lille où nous comptions le plus grand nombre de nos fournisseurs.

Nous avons, non sans peine, réussi à nous en assurer d'autres, mais à des prix sensiblement plus élevés et avec de sérieuses difficultés de livraison qui ont été encore aggravées par le renchérissement invraisemblable des frets et la diminution des départs pour l'Indochine.

La politique suivie par le gouvernement général a exercé la plus fâcheuse influence sur les ventes des débits régionaux de la Régie. La répression de la contrebande est insuffisamment exercée ; les fraudeurs se livrent impunément à une industrie pour eux lucrative, puisque la taxe dont est frappé l'alcool vendu par la régie est sensiblement égale à la valeur de celui-ci.

Cette situation est aussi fâcheuse pour les intérêts du Trésor public que pour les nôtres propres ; aussi sommes-nous persuadés qu'elle ne saurait se perpétuer et que, dès que la paix sera enfin conclue, notre gouvernement, débarrassé de ses lourdes et patriotiques préoccupations et responsabilités, prendra les mesures nécessaires pour que redevienne normal le fonctionnement de la Régie et le rendement de l'impôt sur l'alcool.

Il n'est pas inutile de faire observer ici, à un moment où l'alcoolisme est l'objet de tant de légitimes préoccupations, que le meilleur moyen de l'empêcher de gagner l'Indochine où, heureusement, il n'existe pas jusqu'ici, c'est par une taxe élevée, régulièrement perçue, de diminuer les facultés de consommation de l'indigène.

Ce résultat ne saurait être obtenu tant qu'on laissera la distillerie clandestine écouler presque librement un produit qu'elle pourra toujours vendre moins cher que celui de la régie.

Au Tonkin. — Nos livraisons à l'administration des Douanes et régies se sont élevées, pour l'exercice, par suite des causes sus-indiquées, seulement à 60.115 hectos, contre 78.185 hectos, en 1913, soit une diminution de 18.370 hectos qui, si elle a fait fléchir sensiblement nos bénéfices, a également causé au Trésor de l'Indochine une perte de plus de douze cent mille francs.

Il nous semble impossible que l’administration ne se préoccupe pas d'apporter, le plus tôt possible, un remède à cette fâcheuse situation.

En Cochinchine. — Nos ventes de l'exercice se sont élevées a 45.893 hectos, en augmentation de 11.245 hectos.

Extensions industrielles

Chine*. — Les événements n'ont pas permis à la Société asiatique des boissons indigènes de développer ses affaires.

Le gouvernement chinois étudie actuellement l'organisation d'une régie de l'alcool.

Les administrateurs de notre filiale suivent ce mouvement avec la plus grande attention et espèrent trouver dans l'organisation nouvelle, qui peut donner les plus heureux résultats, l'occasion de prêter son concours technique au gouvernement, chinois, et d'assurer l'écoulement, total de la production de son usine de Hankéou.

Siam. — En présence de l'impossibilité de suivre avec tout le soin nécessaire le programme que nous nous étions tracé, nous avons décidé la fermeture de l'agence provisoire que nous avions ouverte à Bangkok. Sa liquidation sera entièrement terminée au cours de l'exercice 1915.

Rizeries. — Votre conseil d'administration, en vue d'assurer à vos distilleries de plus grandes facilités d'approvisionnements en matières premières, et, en présence des résultats pleinement satisfaisants obtenus pendant plusieurs années dans l'expérience d'une première usine installée à Namdinh, a décidé d'installer également des décortiqueries de riz dans chacune des usines de Hanoï, Haiduong et Cholon.

Ces importantes installations ont été heureusement exécutées au cours de cet exercice : les deux premières usines étaient mises en fonctionnement, celle de Hanoï en juillet, celle de Haiduong en octobre.

Le montage de l'usine de Cholon était à la veille d'être terminé en fin d'exercice et sa mise en marche avait lieu en mars 1915.

Les résultats obtenus, dès la mise en travail, ont été pleinement satisfaisants et ont répondu à toutes nos espérances.

Ainsi s'est trouvé complété et encore perfectionné le grand outillage industriel que vous possédez en Indochine.

D'autres et importantes immobilisations ont été engagées pour la construction à Cholon, Hanoï et Haiduong, de vastes magasins destinés à faciliter notre fabrication et à assurer la bonne conservation de nos matières premières et produits.

Litiges. — Nous vous rappelons que le Conseil d'État est saisi du pourvoi forcé par l'Administration contre la décision du Conseil du contentieux qui l'a condamnée à nous payer de justes et importants dommages-intérêts dans l'affaire dite « des contingents ».

Il est à craindre que les événements actuels ne retardent la décision que nous attendons avec une pleine confiance.

Le Conseil du Contentieux de Cochinchine n'a pas encore statué sur l'instance nouvelle que nous avons dû introduire, contre l'Administration, à la suite de l'abrogation, au mépris de nos droits, de l'arrêté du 21 novembre 1905.

Nous espérons qu'une décision sera prochainement rendue.

Nous vous demandons de vouloir bien donner *quitus* définitif de leur gestion à MM. Guis, G[aston] Calmette et Godard, qui ont cessé d'exercer leurs fonctions d'administrateurs au cours de cet exercice.

M. [Jules-Victor] Isnard [Bq de l'Indoch.] est arrivé au terme de son mandat ; nous vous proposons sa réélection.

Et nous vous demandons également la désignation de M. Charles Dumont comme commissaire pour l'exercice 1915 et de M. Henri Lebègue comme commissaire suppléant et de fixer à mille francs la rémunération de celui des commissaires qui présentera le rapport à la prochaine assemblée générale.

Aucun de vos administrateurs n'a fait usage, au cours de l'exercice, de l'autorisation de passer des marchés avec la société ; nous vous demandons de leur renouveler cette autorisation pour l'exercice courant.

EXAMEN DU BILAN […]

Société française des Distilleries de l'Indochine

Assemblée générale ordinaire du 29 juin 1916.
(*L'Information financière, économique et politique*, 11 juillet 1916)

La séance est ouverte à 2 heures et demie, sous la présidence de M. A. R Fontaine, qui appelle au bureau, en qualité de scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents : MM. Godard et Lebègue.

3.928 voix sont présentes ou représentées. M. L. Fontaine est désigné comme secrétaire et donne lecture du-rapport du conseil d'administration.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Vous êtes réunis aujourd'hui pour la quinzième fils en assemblée générale.

SITUATION GÉNÉRALE

Nous vous signalions, l'an dernier, à pareille époque les difficultés de toute nature que la guerre avait créées à toutes les industries indochinoises.

Elles n'ont fait que s'accentuer au cours de l'année 1915. Néanmoins, nous avons, souvent au prix des plus grands efforts, réussi à expédier à nos usines les matières premières et matériel de provenance française qui sont indispensables à leur fonctionnement.

Les prix d'achat, comme ceux des frets pour l'Indochine ont continué a augmenter dans une très forte proportion.

Notre personnel technique, qui est strictement indispensable à la marche de nos usines, a continué à obtenir du gouvernement général des sursis d'appel et notre fabrication s'est poursuivie normalement.

Au Tonkin. — Nos livraisons à l'administration des douanes et régies se sont élevées à 54.281 hecto.

Un fléchissement s'est produit pendant les premiers mois de l'exercice. Il a eu pour cause, ainsi que nous le signalions dans notre dernier rapport, l'insuffisance absolue de la répression de la contrebande.

L'administration paraît avoir enfin compris que cette politique de laisser-faire était néfaste à ses intérêts, et aux nôtres par répercussion. Des mesures judicieuses, quoique timidement appliquées, ont produit immédiatement les plus heureux résultats et, depuis octobre dernier, nos ventes ont repris une marche ascendante.

En Cochinchine. — Les ventes do l'exercice se sont élevées à 29.127 hecto.

La concurrence des Distilleries chinoises pendant cet exercice s'est montrée particulièrement active. L'organisation commerciale que nous avions dû improviser de toute pièce et du jour au lendemain, par suite de la brusque dénonciation de notre contrat le 20 novembre 1913, n'a pas donné tous les résultats que nous en attendions.

Une société commerciale composée de commerçants notables de Cochinchine s'est constituée à Saïgon en fin d'année 1915. spécialement en vue de s'occuper de la vente de l'alcool indigène. Nous avons traité avec cette société pour six années, et à partir du 20 janvier 1916, c'est elle qui est chargée de la vente exclusive de tous les produits de notre fabrication.

EXTENSIONS INDUSTRIELLES

Rizeries. — Nos usines de Hanoï, Namdinh et Haïduong ont produit, pendant l'exercice écoulé, la presque totalité du riz mis en fermentation dans nos distilleries du Tonkin.

Les rendements qui ont été obtenus ont entièrement confirmé nos prévisions.

Il en a été de même à Cholon, dont la rizerie a été mise en marche le 15 mars 1915 et assure maintenant, elle aussi, la production totale du riz nécessaire à nos distilleries de Cochinchine.

Cet outillage complète heureusement notre organisation industrielle et a exercé une influence sérieuse sur le résultat du bilan que nous vous présentons aujourd'hui.

Chine. — Les affaires de la Société Asiatique des boissons indigènes dans laquelle vous êtes intéressés sont demeurées stationnaires.

Les graves événements qui se succèdent en Chine ne permettent pas de prévoir quand l'entreprise se trouvera enfin en présence d'un statut qui permettra de réaliser le programme qu'elle s'est tracé.

Siam. — Il n'a pas été possible de réaliser le matériel que nous possédons encore à Bangkok. Ce sera chose faite prochainement. Néanmoins, nous vous proposons dès maintenant de prélever sur les bénéfices de l'exercice une somme suffisante pour amortir ce compte.

LITIGES

Les instances pendantes, tant au Conseil d'État que devant le Conseil du Contentieux de l'Indochine n'ont pas encore reçu de solution.

Deux de nos administrateurs, MM. Léonard Fontaine et Husson, sont arrivés au terme de leur mandat. Nous vous proposons leur réélection. Et nous vous demandons également de réélire MM. Charles Dumont, comme commissaire pour l'exercice 1916, et Henri Lebègue, comme commissaire suppléant, et de fixer la rémunération du commissaire qui présentera le rapport à l'assemblée générale à 1.000 fr.

Aucun de vos administrateurs n'a fait usage, au cours de l'exercice, de l'autorisation que vous leur avez accordée de passer des marchés avec la Société ; nous vous demandons de leur renouveler cette autorisation pour l'exercice courant.

Les bénéfices disponibles de l'exercice se sont élevés à 1.134.680 fr. 67.

……

Annuaire Desfossés 1917, p. 961 :

Administrateurs : MM. A. R. Fontaine, L. Fontaine, Dr Calmette, Ch. Halais, Isnard, L. Husson, M. Fischer.

1917 (août) : PARTICIPATION DANS LA SOCIÉTÉ D'EXPANSION FRANÇAISE EN EXTRÊME-ORIENT

Distilleries de l'Indochine
(*Le Courrier colonial*, 26 juillet 1918)

L'action Distilleries de l'Indochine est très ferme à 1 645 francs.

Les comptes détaillés de cette société pour 1917 ne sont pas encore parvenus à Paris par suite des retards dans les communications postales avec l'Extrême-Orient. Nous sommes en mesure d'indiquer cependant des bénéfices supérieurs de plus d'un million, à ceux de l'exercice 1916 dont le montant était de 2.751.465 francs.

Ces bénéfices doivent donc se rapprocher de 4 millions, alors que le capital de la Société n'est que de 4.500.000 francs.

Le dividende total de l'exercice sera de 100 ou de 110 fr. par action, sur lequel des acomptes de 40 fr. ont été déjà payés.

NÉCROLOGIE
(*Le Figaro*, 28 juillet 1918)
(*Le Gaulois*, 28 juillet 1918)

On annonce la mort de M. Charles Halais, ancien résident supérieur en Indo-Chine, qui fut le premier maire d'Haïphong

---

Société française des Distilleries de l'Indochine
(*L'Information financière, économique et politique*, 9 et 17 novembre 1918)
(*Le Courrier colonial*, 22 novembre 1918)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société s'est tenue le 7 novembre 1918, sous la présidence de M. L[éonard] Fontaine, assisté de MM. Burguet [18] et Bouliol [19], scrutateurs [20], et de M. Husson en qualité de secrétaire.

Lecture a été donnée du rapport du conseil d'administration.

Messieurs,

Vous êtes réunis aujourd'hui pour la dix-septième fois en assemblée générale.

Il nous a été impossible, par suite des difficultés énorme que nous avons eues à surmonter au cours de l'exercice et de la perte d'un des courriers nous apportant la comptabilité de notre siège administratif de Hanoï de vous convoquer dans les délais statutaires, c'est-à-dire avant le 30 juin dernier.

Malgré ces difficultés, l'exercice dont nous vous rendons compte présente un intérêt tout particulier, nos usines ayant eu une activité très remarquable, d'importantes augmentations ayant été apportées dans leur matériel.

C'est ainsi que deux nouveaux et puissants rectificateurs ont été montés et mis en marche, l'un à Cholon, l'autre à Haiduong. Nos quatre usines sont ainsi pourvues du matériel nécessaire à la production de l'alcool à haute rectification.

D'importantes constructions ont été édifiées dans toutes les usines afin de leur faciliter toutes leurs opérations commerciales et industrielles

Enfin, en présence de la nécessité d'agrandir nos bureaux du siège administratif, et pour ne pas construire sur terrain d'autrui, votre conseil a demandé à M. A.-R. Fontaine de vouloir bien nous céder les immeubles lui appartenant, qu'il nous avait loués, lesquels comprennent nos bureaux, l'habitation de l'administrateur délégué, celle de notre ingénieur en chef et notre laboratoire de recherches.

Cette cession a été consentie, moyennant le prix de 351.595 fr. 27,. lequel a été fixé par un arbitrage de MM. Lacollonge et Lagisquet, architectes à Hanoï.

Nous vous demanderons de vouloir bien donner votre approbation à cette opération, conclue avec le président de votre conseil d'administration.

Au Tonkin. — Nos livraisons totales se sont élevées au chiffre exceptionnel de 133.314 hectos.

En Cochinchine. — Elles se sont élevées à 111.145 hectos. La Société des alcools de Cochinchine, avec laquelle nous avons traité pour la vente. de nos produits, n'ayant pas tenu ses engagements, nous avons été dans la nécessité de résilier le contrat que nous avions passé avec elle et de l'assigner en payement des pénalités prévues.

L'instance est actuellement pendante devant le tribunal de Saïgon,

Rizeries. — Leur fonctionnement a continué à nous donner entière satisfaction. Leur activité a été très grande, et elles ont contribué très utilement aux heureux résultats que nous vous présentons.

Malheureusement, le nouvel outillage, destiné à la production du riz blanc, que nous avons commandé à la suite de la perte en mer de celui expédié en avril 1917, n'a pu

---

[18] Probablement Joseph Burguet (Toulon, 1848-Paris, 1927), intendant général, ancien du Tonkin. En outre, administrateur du Gaz de Beyrouth (1922), de la société des obligataires du chemin de fer Damas-Hamah (1923) et de celle des Tramways et éclairage de Beyrouth (1925).

[19] Maurice Bouliol (Blida, Algérie, 1860-Paris, 1947) : fils d'un gendarme à pied natif d'Yssingeaux. Polytechnicien : campagnes du Sénégal (1886-1888), du Tonkin (1891-1893), officier du Dragon d'Annam (1er janvier 1894), campagne du Soudan (1896), ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale, chevalier (11 juillet 1899), puis officier (30 déc. 1911) de la Légion d'honneur. Scrutateur à l'assemblée des Distilleries de l'Indochine et des Tabacs de l'Indochine (1918), et à celle des Eaux et électricité de l'Indochine (juin 1936). Administrateur de la Société générale des chantiers de l'Ouest (déc. 1919). Administrateur délégué de la Compagnie occidentale de Madagascar (1920-1921). Un fils : François (1894-1947).

[20] L'édition du 9 novembre indique comme scrutateurs MM. « Burguelt » et Bouliol, Santa, Tems. L'erreur est corrigée dans l'édition du 17 novembre.

nous être entièrement livré par la maison anglaise chargée de sa construction, celle-ci ayant dû réserver toutes ses possibilités à la production du matériel de guerre.

Mais nous pouvons maintenant compter que ce matériel sera installé au cours du prochain exercice.

Chine. — La situation de la Société asiatique des boissons indigènes, dans laquelle nous sommes intéressés, reste sans changement appréciables.

Nous suivons avec la plus grande attention la marche des événements. Une réorganisation nécessaire des finances chinoises et des taxes qui doivent les alimenter amènera, nous l'espérons, la solution des difficultés auxquelles se heurte la société.

Litiges. — Les instances pendantes devant le Conseil du contentieux de l'Indochine et devant le Conseil d'État sont au même point.

Les mesures récemment prises pour décongestionner le rôle de cette dernière et haute juridiction nous laissent espérer que nous verrons assez prochainement la fin de cet important litige.

Un de nos administrateurs, M. Ch. Halais, gouverneur honoraire des colonies, est décédé le 13 juillet dernier.

Il fut, comme résident-maire de Tourane, Haïphong et Hanoï, un actif collaborateur du grand gouverneur de l'Indochine que fut Paul Bert.

Nommé membre du conseil de votre société à sa fondation, il fut pour nous un ami précieux, un conseil utile par une grande connaissance des choses de l'Indochine. Nous tenons à adresser, ici, à sa mémoire, notre souvenir ému.

Les troupes alliées, en entrant dans notre grande cité du Nord, Lille, ont délivré notre administrateur et ami, M. le docteur [Albert] Calmette, directeur de l'Institut Pasteur, qui n'avait pas voulu abandonner la direction de son cher Institut au moment de la ruée allemande d'août 1914.

Vous vous associerez à nous pour dire à notre ami notre admiration pour son grand courage, nos regrets de terribles souffrances morales et physiques endurées pendant ces quatre longues années de domination étrangère, et notre joie de le voir reprendre sa place au milieu de nous. (Applaudissements.)

Deux de vos administrateurs, MM. A.-R. Fontaine et Fischer, sont arrivés au terme de leur mandat ; nous vous proposons leur réélection.

Votre conseil a, dans sa séance du 27 novembre 1917, nommé provisoirement administrateurs : MM. R. Vasselle [21] et Georges Schwob [22], en remplacement de MM. Guis et G[aston] Calmette, décédés ; nous vous demandons de confirmer ces nominations. Comme le mandat de M. Guis devait expirer cette année, nous vous proposons, en conséquence, la réélection de M. R. Vasselle.

Et nous vous demandons de réélire MM. Charles Dumont comme commissaire pour l'exercice 1918, et Henri Lebègue comme commissaire suppléant et de fixer la rémunération du commissaire qui présentera le rapport à l'assemblée générale.

En dehors de la convention passée avec M. A.-R. Fontaine, dont nous venons de vous parler, aucun de vos administrateurs n'a fait usage, au cours de l'exercice, de l'autorisation que vous leur avez donnée de passer des marchés avec la société, nous vous demandons de leur renouveler cette autorisation.

Les bénéfices disponibles de l'exercice, y compris le report de l'exercice précédent, se sont élevés à la somme de 4.679.978 fr. 99 ; nous vous proposons, après dotation des comptes d'amortissements et de réserves, de fixer à 100 francs le dividende de l'exercice.

---

[21] Robert Vasselle (Amiens, 1855-Paris, 1921) : licencié en droit, il est affecté au Tonkin (1883), puis au ministère des colonies (1887-1914). Il pantoufle au Dakar–Saint-Louis (1914), aux Distilleries de l'Indo-Chine (1917) et à la Compagnie des eaux et électricité de l'Indo-Chine. Détails et commentaires sur sa carrière et sa promotion au grade de commandeur de la Légion d'honneur (1912).

[22] Georges Schwob d'Héricourt (1864-1942).

M. le président. — Avant de passer à l'examen du bilan, je tiens à donner satisfaction à M. Bouliol qui me fait observer que, dans les souhaits de bienvenue que l'adressais, tout à l'heure, à M. le docteur Calmette, je n'ai pas parlé de Mme Calmette. La femme de notre ami, qui fut emmenée en captivité pendant plus de six mois et demi, comme otage, a souffert plus que nous ne saurions l'imaginer.

Laissez-nous vous dire, mon cher ami, la joie que nous a causé votre retour parmi nous. (Applaudissements.)

M. le docteur Calmette. — Je suis très touché des paroles cordiales que vous venez de prononcer. Je suis très heureux de me retrouver au milieu de vous. (Applaudissements.)

EXAMEN DU BILAN

……

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires se réunissent ensuite en assemblée générale extraordinaire sous la présidence de M. L[éonard] Fontaine, assisté de MM. Rieu et Huguet, scrutateurs, et de M. Husson en qualité de secrétaire.

Lecture est donnée du rapport du conseil d'administration.

Le conseil propose de modifier l'article 3 de la manière suivante :

« Art. 3. — La société a pour objet :

L'exploitation de distilleries sur tout le territoire de l'Indochine el des pays d'Extrême-Orient ;

la création et l'exploitation d'autres distilleries partout où la société jugera utile d'en posséder ;

la création et l'exploitation de toutes entreprises industrielles et commerciales ayant trait à l'usinage et au commerce du riz et de toutes autres céréales ;

l'exploitation des brevets Effront et Boidin, pour la fabrication des diastases et toxines par les ferments oxydants, pour l'emploi des diastases bactérienne pour le traitement des résidus d'amidonnerie et l'obtention de sirops dextrinés, ainsi que leur procédé de solubilisation et de peptonisation des protéines des céréales par une fermentation bactérienne ;

l'exploitation des procédés de la Synthetic Products Company Limited de Londres pour la fabrication de l'acétone et de l'alcool butylique par fermentation en partant des matières amylacées ;

l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, inventions ou procédés de fabrication se rattachant directement ou indirectement à l'objet social. La vente, la cession de licences de ces brevets ou procédés ;

l'achat, la fabrication, l'utilisation, la vente de toutes matières premières et de tous produits se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ;

l'acquisition, la production, l'exploitation et la vente de tous produits du sol ou autres ;

toutes opérations de transports par tous moyens et de tous produits ;

toutes opérations de fret, d'importation et d'exportation ;

toutes opérations commerciales d'achat et vente. ;

l'établissement du tout comptoir et dépôt de marchandises de toute nature ;

l'exploitation par voie directe ou indirecte, par constitution de filiales ou par coopérative à la constitution d'autres sociétés de tout ce qui se rattache directement ou indirectement au but de la société ou est susceptible de contribuer à développer son industrie ou son commerce ;

L'obtention ou l'acquisition de toutes concessions, les exploiter, affermer ou céder ;

faire toutes constructions, acquérir ou prendre en location tous immeubles, outillages ou exploitations se rattachant à son objet ;

fusionner avec d'autres sociétés par voie d'acquisition de titres ou de droits sociaux, d'avances ou de telle autre manière qu'il appartiendra ;

coopérer à la constitution ou à l'exploitation de toutes sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, quel qu'en soit l'objet, par la souscription d'une part de leur capital social ou l'achat du titres de ces sociétés ;

enfin, elle peut, plus généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales mobilières, immobilières, financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci dessus. »

En 1914, fait remarquer le président, M. Léonard Fontaine, nous avons été à la veille d'acheter une distillerie à Marseille : nos statuts ne nous le permettaient pas. C'est pourquoi nous voulons, dans le cas où nous désirerions monter des usines dans d'autres pays, avoir la possibilité de le faire.

Vous le voyez, notre programme est très vaste et il convient que nos statuts nous permettent de le réaliser.

La nouvelle rédaction de l'article 3 proposée par le conseil est adoptée à l'unanimité, compte tenu des deux modifications ci-dessus indiquées.

Distilleries de l'Indochine
(*L'Information financière, économique et politique*, 2 juillet 1919)
(*Le Courrier colonial*, 4 juillet 1919)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société a eu lieu le 30 juin 1919 sous la présidence de M. A.-R. Fontaine.

Durant l'exercice écoulé, l'activité des usines, tout un demeurant importante, n'a pas eu autant d'ampleur que pendant le précédent. Les résultats sont cependant excellents, les bénéfices disponibles, y compris le report de l'exercice antérieur, s'étant élevés à 4.017.009 francs.

Au Tonkin, les livraisons d'alcool ont été du 88.253 hectos ; en Cochinchine, de 88.596 hectos.

Les rizeries ont fortement contribué aux résultats de l'exercice et la société attend les meilleurs résultats de l'achèvement des installations. Le matériel de blanchiment du riz est en place et fonctionne actuellement à l'usine de Namdinh. Celui destiné aux usines de Hanoï, Haiduong et Cholon est en cours de montage. Sa mise en marche n'est plus qu'une question de semaines.

À l'assemblée générale extraordinaire de novembre, le conseil annonçait l'acquisition du droit à l'exploitation des brevets Effront et Boidin pour la production de produits dérivés du riz et autres céréales.

Depuis cette date, les études se sont poursuivies dans la première usine construite à Hanoï.

En Chine, la situation de la Société asiatique des boissons indigènes est sans changement important. Sa filiale, la Société franco-chinoise de Hankéou, vient, pour la première fois, de solder son exercice avec un léger bénéfice.

La Société des Tabacs de l'Indochine* a construit en 1918 une très importante manufacture à Hanoï munie d'un matériel très perfectionné. L'organisation rationnelle de la culture du tabac se poursuit avec succès, tant sur le propre domaine de la société que par contrats avec les indigènes.

Les bénéfices disponibles de l'exercice atteignent 4.017.009 francs. Le conseil a proposé de fixer le dividende à 100 francs par action. Un acompte de 40 francs ayant

été payé le 15 janvier dernier, le solde, soit 60 francs, sera mis en paiement à partir du 16 juillet, sous déduction des impôts à raison de 57 francs pour les titres nominatifs et de 65 fr. 15 pour les titres au porteur.

L'assemblée, à l'unanimité, a approuvé cette répartition et nommé M. [Georges] Schwob d'Héricourt, administrateur ; MM. Dumont et Lebègue, commissaires des comptes.

Faute de quorum, l'assemblée générale extraordinaire a été remise à une date ultérieure.

Annuaire Desfossés 1920, p. 1043 :
Société française des distilleries de l'Indochine
Administrateurs : *idem*.

Politique d'association sur le terrain économique
par E. A.
(*L'Écho annamite*, 15 juin 1920)

[…] En ce journal, où nous faisons appel à la clairvoyance de nos compatriotes pour soutenir des entreprises françaises (comme la Société française des Distilleries de l'Indochine pour la vente de ses alcools, et la Société des Tabacs de l'Indochine, qui a réussi à fabriquer des tabacs de première qualité avec les produits des cultures indochinoises comme les tabacs et cigarettes « Coq », cigarette « Favorites », « Métropoles », « Midinettes », etc.), nous espérons, disons-nous, de la collaboration franco-annamite sur le terrain industriel et commercial, les résultats les plus heureux pour le développement de l'Indochine. Tous les intérêts trouveront leur compte dans la fusion de nos efforts, si, de part et d'autre, nous manifestons le même désir et la même loyauté à nous soutenir mutuellement. Cette idée maîtresse doit inspirer toute notre politique économique.

(*Le Journal des finances,* 18 juin 1920)

Les Distilleries de l'Indo-Chine marquent beaucoup de flottement à 3.700 bien que la société vienne d'acheter un important charbonnage à proximité de Haïphong [Voir Anthracites du Tonkin*].

ANNAMITES,
En route pour notre émancipation économique !
par DIÊP-VAN-CUONG [23]
(*L'Écho annamite*, 4 et 8 janvier 1921)

Chers compatriotes, il ne tient qu'à vous que la collaboration franco-

---

[23] Diêp-van-Cuong (1862-1925) : marié à la princesse Công-nù-Thien-niêm, sœur de l'empereur Duc-Duc. Professeur, naturalisé français (1885), interprète du service judiciaire, administrateur des Hévéas de Xuan-Loc. Président fondateur de l'association des Annamites naturalisés (1919), débitant d'alcool à Giadinh, président du comité d'initiative pour le temple du souvenir annamite (aux morts de la Grande Guerre), chevalier de la Légion d'honneur (décembre 1924).

annamite devienne la réalité la plus vivante et la plus féconde.
Profitez de la première — et peut-être l'unique occasion qui
se présente à vous pour hâter l'avènement de l'heure,
bénie entre toutes, de notre émancipation économique.
Cette occasion, c'est la Société française des
Distilleries de l'Indochine qui vous l'offre
bénévolement. — Saisissez-la !Votre
intérêt personnel vous y engage.
L'intérêt supérieur de notre pays
vous le commande.

L'ÉCHO ANNAMITE

Le développement des affaires de la Société française des Distilleries de l'Indochine, aujourd'hui en pleine prospérité, a conduit la société à porter son capital de 6.750 000 à 11.000.000 de francs pour annexer à la fabrication et au commerce de l'alcool industriel et de consommation toutes les industries qui se rattachent à l'achat, au transport, à l'usinage et à toutes les transformations du riz et de ses sous-produits.

Le moment est singulièrement propice pour donner aux affaires de la société une impulsion nouvelle et lui permettre de profiter du mouvement général de reprise des affaires après cinq ans d'une guerre si heureusement terminée

Mais en Indochine surtout, M. Fontaine, administrateur de la société, a pensé qu'il était temps de réaliser une pensée qui le préoccupait depuis longtemps, celle d'aider à l'émancipation économique des Annamites en les faisant entrer définitivement et résolument dans la voie de l'association.

Bien des sociétés se seraient contentées de faire de bonnes affaires en Indochine en donnant à leurs actionnaires en France les plus gros dividendes possibles ; la Société des Distilleries, sur les instances de M. Fontaine, a poursuivi un autre but. Elle veut continuer à employer la plus grande partie de ses capitaux pour créer en Indochine de nouvelles industries comme la fabrication des tabacs au Tonkin les rizeries au Tonkin et en Cochinchine, les fabriques d'amidon et de toutes substances à tirer du riz.

Dans toutes ces usines, de nombreux employés annamites reçoivent des salaires abondants ; les produits de fabrication sont vendus exclusivement aux Annamites qui essaient de prendre dans les affaires de leur pays une place de plus en plus importante et qui ont le plus grand intérêt, pour s'initier aux affaires proprement dites, à s'associer aux groupements français industriels ou commerciaux.

M. Fontaine a compris le premier qu'il fallait favoriser ce mouvement des Annamites, et c'est pourquoi la Société des Distilleries n'a pas hésité, malgré les pertes qui en résultèrent dans les débuts, à remplacer en Cochinchine ses anciens dépositaires chinois par des dépositaires annamites pour la vente de ses alcools.

Dans son idée, c'était la meilleure manière de grouper autour d'une affaire connue tous les Annamites de bonne volonté, qui deviendraient, pour la société, autant d'agents pour toutes les affaires qui peuvent se traiter autour de l'affaire principale des alcools, c'est-à dire l'achat de paddy, la décortiquerie du paddy, le transport par eau des paddys achetés dans l'intérieur, l'achat de toutes les autres matières susceptibles d'être traitées sur place ou exportées comme les maniocs, les maïs, etc.

En un mot, l'association franco-annamite dans toutes ses formes.

Or, les véritables amis des Annamites leur ont toujours conseillé dans leurs essais d'association avec les Français, de fournir à peu près un tiers de capitaux annamites contre deux tiers de capitaux français. Associés français et annamites seront ainsi assurés de leur intérêt réciproque à collaborer activement au succès de l'entreprise.

[1.000 actions réservées aux souscripteurs indochinois]

Aujourd'hui, la Société des Distilleries, sur la proposition de M. Fontaine, veut donner aux Annamites avec qui elle cherche à créer un courant d'affaires et de confiance réciproque, un moyen de plus de s intéresser au succès de ses entreprises en réservant sur les 8.500 actions nouvelles qu'elle émet pour augmenter son capital et ses affaires, 1.000 actions aux souscripteurs indochinois. Sans doute, la Société pourrait-elle se passer de ces souscripteurs annamites et réserver à ses seuls anciens souscripteurs le privilège de souscrire aux actions nouvelles, mais il s'agit d'intéresser les Annamites au succès de la société et de leur donner comme sociétaires un moyen de contrôle sur toutes les affaires.

En retour, la société, prouvant ainsi sa loyauté absolue, pourra compter sur la loyauté réciproque et le dévouement de ses associés annamites.

L'apport de capitaux annamites dans une des plus grandes sociétés de l'Indochine connue en France pour avoir si longtemps travaillé au développement de l'Indochine, et assurée à ce titre de toute la bienveillance du Gouvernement, donnera à la France la preuve que tout l'intérêt que la Métropole manifeste pour les Annamites est bien placé.

Cela dit, pour expliquer dans quel esprit la Société a décidé de faire une part aux Annamites dans la souscription qui doit augmenter son capital.

Voilà comme doit s'opérer la souscription :

L'assemblée générale des actionnaires de la Société française des Distilleries de l'Indochine a décidé, dans sa séance du 26 novembre, que le capital social serait porté de 6.750000 à 11.000.000 de francs par la création de 8.500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 francs..

Il convient d'expliquer ici que la valeur nominale d'une action est celle qui est portée sur l'action lors de sa première émission. Cette valeur est sujette à s'accroître. Ainsi, pour la Société des Distilleries de l'Indochine, l'ancienne action de 500 francs (valeur nominale) a été cotée à la Bourse de Paris de 3.500 à 4.000 francs pendant le dernier semestre 1920. En 1918, le dividende distribué aux actionnaires était de 100 francs ; en 1919, de 125 francs.

Ceux donc qui veulent entrer aujourd'hui dans la société, doivent payer leurs actions plus cher que 500 francs payés lors de la première souscription par les fondateurs de la société. Sur les 8.500 actions nouvelles à émettre, 6.750 sont réservées aux anciens actionnaires qui pourront souscrire à raison d'une action nouvelle pour deux anciennes au prix de 1.700 francs l'action ; ils paieront ainsi 1.200 francs de plus que la valeur nominale primitive de 500 francs.

250 actions sont réservées au personnel de la société au prix de 1.700 francs l'action ; 500 actions sont offertes aux anciens actionnaires au prix de 1.700 francs.

Ces 500 actions seront réparties au prorata des anciennes actions.

Enfin, 1.000 actions sont réservées à des souscripteurs indochinois au prix de 2.000 francs l'action, prix très inférieur à la valeur actuelle des actions anciennes des premiers fondateurs de la société.

S'il y a plus de 1.000 actions souscrites, la répartition des actions entre les souscripteurs sera effectuée par les soins du conseil d'administration, qui se réserve le droit de favoriser d'abord les petites souscriptions.

Le prix de ces actions est payable comme suit : 500 francs au moment de la souscription et le reste, soit 1.100 francs, après répartition des actions par le conseil d'administration. Le versement est effectué en francs au taux du jour.

Dans le cas où le conseil d'administration serait obligé de réduire le nombre des actions souscrites par un souscripteur, les sommes qu'il aura versées seront appliquées au paiement des actions qui lui auront été accordées et l'excédent, s'il y a lieu. lui sera remboursé au faux du jour, dès que sera connue la répartition définitive des actions effectuée par le conseil d'administration de la société.

Ceux des Annamites qui sont réellement résolus à se dévouer au développement des intérêts annamites sous la forme d'une collaboration étroite franco-annamite, ne

doivent donc pas hésiter à apporter leurs souscriptions à une des premières et des plus puissantes sociétés françaises en Indochine qui fasse appel à leur participation directe aux affaires. Il n'y a pas pour eux de meilleur moyen de prouver qu'ils veulent réellement prendre la place qui leur revient dans le vaste mouvement économique mondial auquel les Indochinois ne peuvent pas rester étrangers.

NÉCROLOGIE
(*Le Figaro*, 10 février 1921)

Nous apprenons la mort de M. Robert Vasselle, directeur honoraire au ministère des Colonies, commandeur de la Légion d'honneur, décédé à Paris. Obsèques vendredi 11 février, midi un quart, Saint-Philippe du Roule, où l'on se réunira. Ni fleurs ni couronnes.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE
(*La Journée industrielle*, 1er juillet 1921)
(*Les Annales coloniales*, 10 août 1921)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires a eu lieu le 30 juin à 14 heures 45 sous la présidence de M. Krantz [24], assisté de MM. Levêque et Galopin en qualité de scrutateurs.

M. [G.] Gaillard, qui remplissait les fonctions de secrétaire, a constaté que 11.758 actions étaient présentes ou représentées.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Vous êtes réunis, aujourd'hui, pour la vingtième fois, en assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 38 des statuts.

Nous avons à vous rendre compte des résultats de l'exercice 1920, et à vous demander de déterminer l'emploi de nos bénéfices, fixer le dividende de l'exercice et statuer sur diverses questions à l'ordre du jour.

La hausse de la piastre, que nous vous signalions l'année dernière, s'est encore accentuée pendant les premiers mois de 1920.

Le cours, qui était de 11 fr. 25 le 1er janvier, s'est élevé jusqu'à 10 fr. 50 le 13 février 1980 pour, par étapes successives, marquées de nombreuses fluctuations, en hausse et en baisse revenir à 9 fr. le 31 décembre.

Ces fluctuations de la monnaie dans laquelle se traitent les affaires en Indo-Chine n'est pas, vous le concevez, sans présenter de graves inconvénients et sans faire courir des risques sérieux aux entreprises qui, produisant en piastres et vendant en francs, ne seraient pas gérées avec une sage prudence.

Comme la plus grande partie de nos ventes se font en piastres, nous avons été à l'abri des mécomptes que la hausse de la monnaie locale a occasionnés à d'autres entreprises.

Et, par surcroît de précaution, nous avons inventorié nos approvisionnements en magasin, au 31 décembre, en convertissant les piastres en francs, à un taux sensiblement inférieur à celui du jour, de telle sorte qu'au moment de la réalisation de ces stocks, nous n'aurons sûrement aucune perte au change à supporter.

---

[24] Camille Krantz (1848-1924) : polytechnicien, député des Vosges (1891-1910), ministre des Travaux publics (nov. 1896-mai 1899), administrateur du Comptoir national d'escompte de Paris (1900), son représentant au conseil de nombreuses sociétés. Voir *Qui êtes-vous ?*

L'activité de nos distilleries a été très grande.

Par suite des cours très élevés du riz, la contrebande n'était plus rémunératrice, et nos ventes ont acquis toute l'ampleur qu'elles devraient avoir si, trop souvent, cette contrebande ne pouvait facilement s'exercer, encore plus au détriment des intérêts du budget général de l'Indo-Chine que des nôtres.

Les chiffres sont intéressants à noter :

Nos livraisons se sont élevées :

Au Tonkin à 92.857 hectos

alors que, aux époques où la contrebande a pu s'exercer, la moyenne des ventes n'a été que de 55.000 hectos.

En Cochinchine à 41.017 hectos.

Rizeries. — La marche et le rendement de nos rizeries nous ont donné pleine satisfaction.

Procédés Effront-Boidin [futurs Vitaliments coloniaux]. — L'usine que nous avons édifiée à Hanoï vient d'être mise en marche, et les produits de sa fabrication seront mis en vente prochainement.

Les bénéfices de l'exercice s'élèvent à 5.049.133 30

auxquels il y a lieu d'ajouter le report de l'exercice 1919, soit199.765 34

Total 5.248.898 64

Nous vous proposons de prélever, d'abord, la somme nécessaire pour porter à son plein la réserve légale, soit 225.000 fr.

Et, ainsi que vous l'avez fait l'année dernière, d'amortir complètement toutes les dépenses qui ont été, au cours de cet exercice, inscrites aux comptes Matériel fixe et outillage et mobilier.

Si vous ratifiez nos propositions, tous nos comptes d'Immobilisations, à la seule exception du compte Immeubles, auront leur contrepartie à nos comptes d'amortissements, par une somme égale à leur montant total.

En ce qui concerne nos immeubles, dont le coût total d'achat ou d'édification s'élève à 5.435.519 fr. 91, ils figurent, à nos amortissements, dans notre prochain bilan, si vous ratifiez nos propositions, pour 1.708.872 francs 56.

Malgré l'importance de ces amortissements, et bien que nos bénéfices nets soient à répartir sur un capital porté, au cours de l'exercice, à 6.750.000 fr., nous vous proposons, après avoir doté le compte de réserve et de prévoyance, de 349.500 fr. représentant le montant de nos obligations amorties au cours de l'exercice, et celui de réserve facultative, d'une somme de 500.000 francs, de fixer le dividende total de l'exercice à cent cinquante francs [par action].

Et de reporter, à nouveau, le solde disponible, soit 363.457 fr. 73.

Nous avons, comme nous vous l'avons exposé à l'assemblée extraordinaire du 26 novembre 1920, décidé la construction à Cholon d'une rizerie pouvant traiter 500 tonnes de paddy par jour. Elle alimentera, en matières premières, nos fabrications de produits divers à extraire du riz par les nouveaux procédés de MM. Effront et Boidin. L'excédent de production de riz trouvera facilement son écoulement dans le commerce.

Les travaux de construction de cette nouvelle et très importante usine sont en cours d'exécution.

Le matériel a été commandé en Europe, et une première partie fait, actuellement, route pour l'Indo-Chine.

Suivant nos prévisions, cette nouvelle usine sera mise en marche dans le premier semestre de l'exercice prochain.

Chine*. — La situation à Hankéou n'est pas sensiblement modifiée. Cependant, nous constatons, actuellement, un intéressant développement des ventes.

Société des Tabacs de l'Indo-Chine*. — Comme toutes les entreprises agricoles de l'Indo-Chine — à l'exception de celle du riz —, cette société a beaucoup souffert du cours élevé de la piastre, d'abord parce que les prix de revient des tabacs qu'elle récolte

se sont trouvés triplés et quadruplés, puis parce que ce cours de la monnaie locale a favorisé très grandement les importations des produits étrangers concurrents.

Une entente vient d'intervenir entre cette société et la Compagnie Générale des Tabacs, et c'est celle-ci qui assume, dorénavant, la direction technique et administrative de l'entreprise.

Si les circonstances monétaires deviennent plus favorables, et si le gouvernement de l'Indochine prend enfin des mesures que la société réclame depuis longtemps pour entraver la contrebande et [qu’]une réglementation plus équitable la place enfin sur le pied d'égalité avec ses concurrents algériens, la Société des Tabacs, qui a fait des efforts considérables pour doter l'Indochine d'une nouvelle industrie, verra le succès les couronner.

Société de Chimie d’Extrême-Orient [SICEO]. — Cette société poursuit activement la construction de son usine de Haïphong dont la mise en marche est maintenant prochaine.

Nous estimons qu'elle est appelée à jouer un rôle de premier plan dans le développement. industriel et économique de l'Indochine.

Elle a porté, au cours de l'exercice, son capital à 11.250.000 francs. Nous avons souscrit, dans le nouveau capital, le nombre de titres auquel nous avions droit.

Société des Anthracites du Tonkin*. — En vue d'assurer les besoins de charbon de nos usines aux meilleures conditions possibles, nous avons fait l'acquisition de la mine de Trang-Bach, située à 35 kilomètres de Haïphong, et en relations faciles, par eau, avec nos usines.

À la suite d'une entente avec la Société de Chimie [SICEO], qui s'était, elle-même, rendue acquéreur de la mine Mao-Khé, contiguë à celle de Trang-Bach, une Société anonyme dénommée Société des Anthracites du Tonkin a été fondée, le 20 octobre 1920, de compte à demi par notre société et la Société de Chimie, au capital de cinq millions de francs, dont la partie en actions d'apport représente la valeur des deux mines apportées, et l'autre partie souscrite par les deux sociétés apporteuses qui ont ainsi chacune la moitié du capital social.

La réunion de ces deux charbonnages permet, par l'unité de direction et la réduction des frais généraux, d'élaborer et exécuter, à meilleures conditions, un ensemble de travaux destinés à améliorer et à étendre l'exploitation et à la rendre, par suite plus avantageuse.

Litiges. — Le Conseil d'État a rendu, le 24 novembre 1920, un arrêt nous donnant complètement gain de cause dans un des litiges que nous avions avec le gouvernement général de l'Indochine.

Le règlement a été effectué en février dernier. Il vous en sera, rendu compte dans le prochain exercice.

Le second litige, pendant devant cette haute juridiction, n'aura vraisemblablement pas de solution avant un assez long temps.

Il vous a été, à votre assemblée extraordinaire du 2 mai 1921, rendu compte des opérations d'augmentation du capital de notre société, réalisée en janvier dernier.

Celle-ci, par suite des taux adoptés pour l'émission des nouvelles actions, a. produit une prime totale de dix millions cinq cent mille francs : pour nous permettre de vous présenter à votre prochaine assemblée générale ordinaire un bilan dans lequel cette somme aura reçu son emploi, nous vous demandons de vouloir bien décider, dès aujourd'hui, que, sur le montant de cette prime, il sera d'abord prélevé :

1° Le coût, total des frais de cette augmentation de capital 450.000 00

2° La somme suffisante pour porter à son plein la réserve légale sur notre nouveau capital 425.000 00

Total 875.000 00

Nous vous demandons de décider, en outre, que le solde, soit 9.025.000 francs (10 millions 500.000 francs 875.000 francs) sera porté à nos réserves, sous le compte qui sera dénommé : réserve spéciale, prime d'émission.

Nous avons eu le profond regret de perdre deux de nos administrateurs : MM. Fischer et Vasselle : le premier avait été l'un des fondateurs de la Société des distilleries du Tonkin et c'est lorsque nous avons absorbé cette société, en 1913, qu'il avait pris place dans notre conseil ; le second y était entré en 1918.

Par leur connaissance parfaite des affaires de l'Indochine, ces deux regrettés collègues nous aidaient de leurs précieux avis.

Nous avons appelé à siéger dans notre conseil, notre directeur général en Indochine, M. Louis Boyaval, qui, depuis 1906, dirigeait nos services en Indochine.

Il nous continuera ainsi, au siège social, sa précieuse collaboration. Nous vous demandons de ratifier cette nomination.

Deux de vos administrateurs : MM. Léonard Fontaine et Husson, sont arrivés au terme de leur mandat. Nous vous proposons leur réélection. […]

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE
(*Les Annales coloniales*, 13 janvier 1922)

Cette société vient de constituer une nouvelle filiale […] qui a pris pour nom « Les Vitaliments coloniaux* » […].

Grâce à cette combinaison, qui complète heureusement les accords passés récemment avec la Compagnie de commerce et de navigation d'Extrême-Orient [CCNEO] pour la vente des riz à provenir de son usine de Cholon ; grâce aussi à un accord à la veille d'être conclu avec une autre importante firme indochinoise pour la vente de tous les riz à provenir de ses usines du Tonkin, la Société des distilleries de l'Indochine se trouve déchargée de toute la partie commerciale de son entreprise qui est confiée à des hommes ou sociétés qui sont des compétences en la matière.

Les administrateurs des Distilleries pourront ainsi se consacrer tout spécialement à la partie industrielle de l'entreprise.

LA LIBRE PAROLE FINANCIÈRE
(*La Libre Parole*, 5 mars 1922)

Les valeurs coloniales retiennent toujours l'attention de certains capitalistes au courant des affaires d'outre-mer. L'une des mieux traitées est l'action des Distilleries de l'Indo-Chine. Cette société a passé des accords importants avec la Société du Commerce d'Extrême-Orient [CCNEO] qu'elle vient de compléter par une entente avec la Société des Rizeries du Tonkin, pour d'achat et la vente en commun du riz, traité dans les usines du Tonkin. La Société est ainsi assurée du bénéfice industriel sur l'usinage du riz, et elle se réserve une participation dans le bénéfice éventuel à attendre de la réalisation du marché.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE
(*Les Annales coloniales*, 7 juillet 1922)

Les actionnaires de cette société se sont réunis en assemblée ordinaire le 29 juin, sous la présidence de M. A.-R. Fontaine, président du conseil d'administration.

Les bénéfices de l'exercice s'élèvent, y compris le règlement du litige, avec le gouvernement de l'Indochine à 7.235.390 fr. 47.

Il vient s'y ajouter le report de l'exercice 1920, soit 363.457 fr. 73, ce qui laisse un total disponible de 7.598.848 fr. 20.

Après prélèvement de divers amortissements, il reste une somme de 6.337.119 francs 70, sur laquelle le conseil a proposé de prélever, pour le compte de réserves de prévoyance, une somme de 367.000 francs représentant le solde des obligations qui sont maintenant complètement amorties.

Enfin, la réserve facultative a été dotée d'une somme de 500.000 francs.

Le dividende, prélevé sur le solde, a été fixé à 150 francs par action. Une somme de 410.119 fr. 70 a été reportée à nouveau.

Au cours de l'exercice 1921, les fluctuations considérables du cours de la piastre, précédemment signalées, se sont heureusement atténuées ; le taux s'est stabilisé aux environs du cours de 6 francs. Il est avantageux pour les entreprises qui, comme la société, traitent leurs opérations presque exclusivement en piastres.

Le travail dans les distilleries a été très satisfaisant. Les livraisons se sont élevées : au Tonkin, à 87.737 hectos ; en Cochinchine, à 40.335 hectos. Les rizeries, en outre de l'alimentation des distilleries en riz, leur ont fourni un important travail pour les besoins du commerce local.

Le rapport donne ensuite quelques détails sur les nouvelles installations de la société. L'usine créée à Hanoï en vue de la première application des procédés Effront-Boidin, a été mise en marche vers le milieu de l'année 1921, mais elle ne sera en plein fonctionnement qu'après une période de mise au point qui se termine actuellement.

Les travaux de construction de la nouvelle usine de Cholon, qui pourra traiter 500.000 kilos de paddy par jour, sont en voie d'achèvement. On envisage la mise en marche vers la fin de l'année courante.

Le rapport passe enfin en revue les sociétés qu'il contrôle ou dans lesquelles il a des participations, notamment la Société Les Vitaliments coloniaux, constituée en vue de l'écoulement des produits obtenus par les procédés Effront-Boidin ; la Société Franco-Chinoise des Distilleries de Hankéou, la Société des Anthracites du Tonkin, la Société des Tabacs de l'Indo-Chine.

L'assemblée a approuvé les comptes de l'exercice 1921 tels qu'ils lui étaient présentés, ainsi que la répartition proposée du solde de profits et pertes. Elle a ratifié la nomination aux fonctions d'administrateurs, faite par le conseil, de MM. Chapsal [25], Le Gallen [26] et de Lansalut [27]. Elle a réélu le Dr [Albert] Calmette, administrateur sortant.

*
* *

Un acompte de 50 fr. ayant été distribué le 15 janvier 1922, le solde, soit 100 fr., sera mis en paiement à partir du 15 juillet prochain, par :

90 fr. pour les actions nominatives.

80 fr. 55 pour les actions au porteur.

---

[25] Fernand Chapsal (1862-1939) : sénateur de la Charente-Inférieure (1921-1939). Voir *Qui êtes-vous ?*

[26] Maurice Le Gallen (1873-1955) : ancien résident supérieur au Tonkin (1915-1916), puis gouverneur de la Cochinchine (1916-1921). Administrateur (1921), puis vice-président des Services contractuels des Messageries maritimes. En retraite (mars 1922). Administrateur (1922) des Distilleries de l'Indochine, président de Catecka, il s'égare dans les affaires Fommervault avant d'entrer en 1932 à la Banque franco-chinoise.

[27] Charles Le Gac de Lansalut (1873-1927) : avocat-défenseur à Haïphong (1899-1923), administrateur de sociétés, publiciste.

Le paiement de ce solde aura lieu contre remise du coupon n° 48 au siège de la Société, 10, rue La-Boétie, à Paris, et aux guichets de la Banque de l'Indochine, de la Banque de Paris et des Pays-Bas [BPPB], du Comptoir national d'escompte [CNEP] et du Crédit Lyonnais.

AEC 1922/731 — Société française des Distilleries de l'Indochine (S.F.D.I.C.), 10, rue La-Boétie, PARIS (8e).

Capital. — Sté an., f. le 1er mai 1901, 11 millions fr. en 22.000 act. de 500 fr. ent. lib. — Divid. :1913, 75 fr. ; 1914, 40 fr. ; 1915, 45 fr. ; 1916, 75 fr. ; 1917, 100 fr. ; 1918, 100 fr. ; 1919, 150 fr. ; 1920, 150 fr. ; 1921, 150 fr.

Objet. — Exploit. de distilleries en Indochine, toutes opérations industr. ou commerciales se rattachant au commerce du riz, de l'alcool et de leurs dérivés. — Usines à Hanoï, Nam-Dinh et Haiduong (Tonkin), Cholon (Cochinchine).

Conseil. — MM. A[uguste] R[aphaël] Fontaine, Léonard Fontaine [frère cadet d'A.-R.], Dr Albert Calmette*, [Jules-]V[ictor] Isnard [Bq Indoch.], [Georges] Schwob d'Héricourt, [Édouard] Bourcier St-Chaffray [28], [Louis] Boyaval, Chapsal [29], [O.] Homberg, [Cte Charles] de Lansalut, [Maurice] Le Gallen, Thion de la Chaume [30].

L'Indochine à l'exposition coloniale de Marseille 1922
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE
(*Les Annales coloniales*, 15 août 1922)

La Société française des distilleries de l'Indochine doit sa création et son remarquable développement à M. A.-R. Fontaine qui, en 1902, conçut le projet de remplacer les procédés empiriques de la fabrication indigène par l'adoption des méthodes scientifiques et perfectionnées dues aux recherches du docteur Calmette.

Les procédés employés traditionnellement par l'indigène pour la fermentation et la fabrication de l'alcool à faible degré purement empiriques, s'effectuaient dans des milieux d'une saleté repoussante où le développement des ferments était très irrégulier. La société a substitué à ces pratiques, des méthodes rationnelles et scientifiques, grâce auxquelles seuls les ferments utiles qui doivent entrer en fonction dans le travail du riz ont été isolés, sélectionnés et cultivés : on a obtenu ainsi des ferments biologiquement purs, qui sont en quelque sorte « les ferments naturels du riz », doués du maximum de vitalité et qui assurent le rendement le plus élevé par l'utilisation complète des matières fermentescibles, produisant une eau-de-vie à arôme très agréable de grain.

En outre des eaux-de-vie de riz, la société fabrique pour la consommation indochinoise les liqueurs fines de camomille et de lotus appréciées des gourmets asiatiques. Par la distillation de la canne à sucre en Indochine, les usines produisent également un rhum très apprécié dont l'écoulement, est assuré dans la Colonie et en Europe.

---

[28] Édouard Bourcier-Saint-Chaffray : ancien résident supérieur au Tonkin (1917-1921), administrateur de la Banque industrielle de Chine (février-août 1921), puis administrateur des Distilleries de l'Indochine (SFDIC), président des Vitaliments coloniaux, administrateur de la Cie aéronautique française d'Extrême-Orient. Il passe en 1926, à la Biênhoà industrielle et financière (BIF) dont il devient administrateur délégué, puis, à partir de 1932, simple administrateur et, plus tard (1939) de sa filiale les Caoutchoucs du Donaï. Entre-temps, il est entré en 1928 à la fois au conseil de la Cie minière du Haut-Mékong et de la Cie générale des mines de Thakhek.

[29] Fernand Chapsal (1862-1939) : sénateur de la Charente-Inférieure (1921-1939). Voir *Qui êtes-vous ?*

[30] René Thion de la Chaume (1877-1940) : inspecteur des finances, chef adjoint du cabinet de Joseph Caillaux au ministère des finances, il entre en 1909 à la Banque de l'Indochine comme secrétaire général et en devient président en mai 1932. Voir *encadré*.

Les installations de la société pour la distillation comportent quatre grandes usines dont trois au Tonkin, à Hanoï, Namdinh et Haiduong et une en Cochinchine, à Cholon-Binh-Tay. Elles possèdent un total de 74 cuves, pouvant recevoir 1.600.000 kilos de riz et produire plus de 900 hectos d'alcool pur par jour.

En dehors de la production d'alcool pour la consommation indigène, la Société a installé de puissants appareils à rectifier.

La Société française des distilleries a été entraînée, par le mouvement même de ses affaires et par le fait qu'elle employait de grosses quantités de riz à devenir elle-même son propre fournisseur de sa matière première, et à rechercher l'utilisation scientifique des sous-produits du riz.

Elle construit actuellement à Cholon une rizerie capable de traiter 500 tonnes de paddy par jour et de produire à la fois des riz pour ses distilleries et des riz triés de qualité supérieure pour la consommation.

D'autre part, elle a acquis des procédés brevetés récemment découverts pour le traitement des sous-produits du riz. Elle a fait édifier à Hanoï et Cholon des usines nouvelles munies de tous les perfectionnements modernes pour la fabrication des amidons, des sucres de riz spéciaux dénommés dextramyloses et sucramyloses, et enfin des produits azotés alimentaires extraits du riz. Certains de ces articles complètement nouveaux dus a des procédés dont elle a le monopole constituent une initiative hardie en matière d'outillage colonial.

De telles modifications dans les installations primitives ont eu pour répercussion obligatoire la transformation financière de la société : son capital fixé à l'origine à 2.000.000 de francs après diverses augmentations antérieures, a été porté en janvier 1921 à 11.000.000 de francs.

Cette augmentation est justifiée par les résultais financiers de la société dont les dividendes ont atteint en 1919 le chiffre de 120 et en 1920 de 150 fr. par action, alors que pendant les 8 dernières années, les sommes portées en réserve ou en amortissement atteignaient 12.000.000. L'avenir de la société paraît donc présenter les plus brillantes perspectives.

Légendes :
Usine de Cholon. — Cuverie. — Salle du rectificateur.
Usine de Haiduong : bâtiment principal ; distillerie et magasins à grains
Siège administratif à Hanoï [grande maison bourgeoise]
Usine de Hanoï : chais et rizerie ; au fond : la distillerie.
Usine de Namdinh : cuverie, parcs à drêches, ateliers et magasins à alcools.
Usine de Hanoï : distillerie.

LÉGION D'HONNEUR
Ministère des colonies
(*Journal officiel de la République française*, 16 août 1922).

Chevaliers

Isnard (Jules Victor), sous-directeur de la Banque de l'Indochine. Titres exceptionnels : 35 ans, de services, dont 14 aux colonies. Successivement caissier, puis directeur de la succursale de Pondichéry, membre de la chambre de commerce de Pondichéry, directeur de la succursale de Haïphong, attaché à l'administration centrale de la banque comme fondé de pouvoir, puis sous-directeur. Depuis quinze ans, administrateur de la Société française de Distilleries de l'Indochine.

Les événements et les hommes
(*Les Annales coloniales*, 10 novembre 1922)

M. Darios [Darles], fondé de pouvoirs de la Société française des Distilleries de l'Indochine, vient de faire don, au nom de cette dernière, à la Société d'Enseignement Mutuel de Cochinchine, d'une somme de 100 piastres.

CONSEILLERS DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE
(*Les Annales coloniales*, 29 décembre 1922)

Ont été nommés à ce titre :
Léonard Fontaine, administrateur-délégué des distilleries de l'Indochine

---

Annuaire Desfossés 1923, p. 961 :
Distilleries de l'Indo-Chine :
Administrateurs : MM. A. R. Fontaine, L. Fontaine, Dr Calmette, Ch. Halais, Isnard, L. Husson, M. Fischer, Chapsal, Le Gallen, de Lansalut.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE
(*Les Annales coloniales*, 15 juin 1923)

Les comptes de l'exercice 1922 se soldent par un bénéfice net de 7.302.704 francs au lieu de 7.235.390 francs en 1921. Avec le report antérieur, le solde disponible atteint 7.712.824 francs. Le conseil proposera à l'assemblée du 29 juin de prélever 1 million 63.166 francs pour amortissements, de consacrer 1 million de francs aux réserves et de répartir aux actionnaires une somme de 4.400.000 francs, ce qui représente lui dividende brut de 10 francs par action, égal au précédent.

Au bilan au 31 décembre 1922 on relève en regard de 7.319.289 francs d'exigibilités, un ensemble de valeurs disponibles un réalisables de 21.591.408 francs. Les réserves se totalisent par 18.775.000 francs et les amortissements par 9.053.632 francs.

Distilleries de l'Indochine
(*Le Journal des finances*, 15 juin 1923)

Les actions des Distilleries de l'Indo-Chine, après avoir dépassé, il y a quelques semaines, le cours de 4.000, se sont repliées, graduellement, jusqu'à 3.750 leur niveau actuel. Ce tassement paraît, dû en grande partie à la nouvelle qui, à vrai dire, n'a pu être encore officiellement confirmée mais qui paraît de bonne source, que leur dividende resterait de 150 fr. pour 1922, La forte situation industrielle et financière de la société faisait espérer mieux. Toutefois, il se pourrait que la prudence du conseil soit dictée par diverses circonstances dont il semble que l'on perde un peu le souvenir et qui peuvent, pour autant que nous sachions, s'exposer ainsi : fondées en 1901, les Distilleries de l'Indo-Chine Obtenaient bientôt le monopole de la fabrication de l'alcool pour la colonie d'abord, ensuite pour le Tonkin et l'Annam et, en 1905, pour la Cochinchine. Des modalités différentes réglaient l'application du contrôle pour ces

diverses régions. Quelque temps avant l'expiration du monopole de fabrication pour l'Annam et le Tonkin qui prenait fin en avril 1913, la société obtenait son renouvellement pour dix ans moyennant un abaissement des prix de vente : en ce qui concerne la Cochinchine, le monopole, arrivé à expiration le 24 novembre 1913, n'a pas été renouvelé.

La société estimant que celle mesure constituait une violation des engagements pris en 1904, à propos du rachat des contingents des distillateurs chinois, a engagé une action contentieuse qui s'est déroulée parallèlement à une série d'autres procès — annuels si l'on peut dire — relatifs à l'insuffisance des quantités d'alcool retirés par la colonie. L'un de ces litiges, on n'a jamais précisé lequel, est parvenu jusqu'au Conseil d'État qui a donné gain de cause à la société. Le rapport concernant l'exercice 1920 annonce qu'il en serait rendu compte l'année suivante : cependant le rapport touchant l'exercice 1921 n'y fait aucune allusion, pas plus qu'il ne parle des litiges encore pendants dont on ignore, de ce fait, et la nature et s'ils ont reçu une solution.

Par ailleurs, on a vu que le monopole des fabrications pour l'Annam et le Tonkin venait à terme au bout de dix ans, ce qui fixait son expiration à avril dernier. Or le bruit court qu'il n'a été renouvelé que pour trois mois, de façon à permettre aux négociations vraisemblablement engagées d'aboutir. Il est facile d'imaginer que la colonie, devant la prospérité de la société, lui réclame de nouveaux sacrifices ou menace, tout en conservant par devers elle le monopole de vente, d'autoriser la création de nouvelles distilleries.

Le conseil s'est montré, jusqu'ici, sur ces différentes questions, d'une extrême discrétion. Il ne serait pas inutile, si le prochain rapport est concret [sic : discret ?] ou trop bref, que les actionnaires lui demandent les explications nécessaires.

DISTILLERIES DE L'INDOCHINE

(*L'Information financière, économique et politique*, 21 juillet 1923)

Les renseignements qui ont été fournis à l'assemblée du 29 juin ont un caractère des plus satisfaisants et viennent confirmer les prévisions favorables que nous avons formulées à l'égard de cette entreprise. On constate, en effet, que les livraisons d'alcool au Tonkin sont passées de 87.737 hectolitres en 1921 à 94.805 hectolitres en 1922, en Cochinchine de 40.335 hectolitres à 45.050 hectolitres. Elles sont appelées, d'ailleurs, à recevoir une vigoureuse impulsion à la suite du renouvellement du monopole de la Société sur des bases qui assurent à l'avenir une meilleure organisation des ventes et la suppression de la contrebande.

L'exercice 1923 bénéficiera, en outre, de la mise en marche de la nouvelle et importante rizerie de Cholon dont les travaux ont été terminés en mai. Cette installation a traité, dans le courant du mois de juin 1923, 4.000 tonnes de riz, ce qui est un résultat très appréciable. Signalons, d'autre part, que, pour répondre au développement de l'activité sociale, le conseil a poussé activement l'exécution d'un programme de nouvelles constructions et installation de matériel, dont le parachèveront doit s'étendre sur l'exercice en cours. Toutes ces dépenses sont couvertes par les fonds appartenant en propre à la société. Elles portaient au 31 décembre 1922 sur une somme supérieure à 11 millions. On doit voir là le témoignage d'une situation financière remarquablement solide.

Il y a lieu d'insister enfin sur le rôle prépondérant que jouent les Distilleries de l'Indochine dans la mise en valeur de la colonie. La société a prêté son concours à de nombreuses affaires. Dans cet ordre d'idées, nous citerons la Société des Boissons indigènes gui a une filiale en Chine, à Hankéou, la Société Industrielle et Commerciale d'Annam qui exploite des distilleries dans de bonnes conditions, la Société

d'Exploitation des Laques Indochinoises, la Société des Anthracites du Tonkin, la Société des Vitaliments Coloniaux, le Syndicat des mines d'or de Pac-Lan, Les Forges, Ateliers et Chantiers du. Cambodge, la Société d'études pour l'aménagement des ports indochinois, la Société Rapudase, qui a installé à Seclin, dans le Nord de la France, une usine qui paraît devoir donner des résultats extrêmement intéressants, la Société d'études pour la culture du coton en Indochine*, le Crédit foncier d'Indochine, établissement qui est appelé à jouer un rôle important dans le développement économique du pays, les Sucreries et Raffineries en Indochine.

Les Distilleries de l'Indochine ont participé également à la création d'une société constituée pour reprendre une .vielle affaire de Shanghai, la firme Racine Ackermann, qui a obtenu des résultats extrêmement brillants.

La Société des Distilleries de l'Indochine constitue une affaire de tout premier ordre, dont les résultats, en progression constante, sont loin d'avoir atteint leur apogée. L'exercice 1923, avec l'appoint de nouvelles fabrications, ne manquera pas de faire apparaître des bénéfices en augmentation sensible. D'ores et déjà, on peut compter sur une forte majoration du dernier dividende, fixé à 150 fr. par action.

Distilleries de l'Indochine
(*Le Journal des finances*, 22 juin 1923)

Les comptes de l'exercice 1922 se soldent par un bénéfice net de 7.302.701 fr. au lieu de 7.235.390 francs en 1921. Avec le report antérieur, le solde disponible atteint 7.712.824 francs. Le conseil proposera à l'assemblée du 29 juin de prélever 1.063.166 fr. pour amortissements, de consacrer 1 million de francs aux réserves et de répartir aux actionnaires une somme de 4.400.000 francs, ce qui représente un dividende brut de 150 fr. par action, égal au précédent.

Distilleries de l'Indochine
(*Le Journal des finances*, 6 juillet 1923)

Nous avons indiqué, dans notre numéro du 15 juin en exposant la situation de cette affaire, qu'une certaine incertitude pèserait sur son avenir tant que l'on ne serait pas fixé sur la question du renouvellement du contrat qui la liait à l'administration de la Colonie. Or on vient d'annoncer que la convention relative à la fourniture d'alcool nécessaire au monopole du Tonkin et qui expirera le 11 juillet prochain (après une prorogation de trois mois) vient d'être renouvelé par un accord avec le gouverneur général Merlin. Il ne reste qu'à accomplir les formalités administratives qui seront réalisées vraisemblablement avant le 11 juillet.

La Société, toutefois, aurait dû faire des concessions pour donner satisfaction aux *desiderata* de l'administration, mais elle pouvait espérer trouver une large compensation à ces sacrifices dans l'augmentation des ventes qui sera la conséquence d'une meilleure organisation de celles-ci, de la suppression de la contrebande et de l'enrichissement progressif du pays.

Il est incontestable que le renouvellement du contrat constitue pour la société un événement heureux. Cependant, il ne serait pas inutile que le conseil d'administration se préoccupe de fournir, dans son prochain rapport, des indications suffisamment détaillées. Vœu excessif sans doute.

Louis-Charles-Aimé BOYAVAL (1865-1953),
administrateur-directeur des Distilleries de l'Indochine

Né le 20 décembre 1865 à Roubaix.
Ingénieur civil.
Élève mécanicien dans la marine de guerre (septembre 1886-décembre 1888).
Second maître mécanicien (juillet 1888-décembre 1890)
Campagne de guerre au Tonkin sur le *Chasseur* (1889-1890).
Directeur de distilleries en France (1891-1906).
Directeur de la Société française des distilleries de l'Indochine (1906).
Chevalier de la Légion d'honneur du 21 janvier 1925 (min. Colonies).
A agrandi, perfectionné, dans le sens le plus moderne, l'usine des Distilleries à Cholon-Binthay, et permis ainsi à cette industrie de livrer à la France en guerre, pour le service des poudres, des quantités considérables d'alcool rectifié ; a réalisé l'installation de deux rizeries à Cholon, dont l'une d'un rendement de 500 t./jour, pourvue des derniers perfectionnements de l'industrie rizière et qui font honneur à la science française.
Administrateur délégué de la Société industrielle et commerciale d'Annam.
Administrateur des Chaux hydrauliques du Lang-tho (Annam), de la Société agricole de Cho-Ganh (Tonkin), des Vitaliments coloniaux, à Paris, de la Société asiatique de boissons indigènes (SABI) et de la Société franco-chinoise de distillerie à Hankéou.

Administrateur de la Société agricole et industrielle de Cam-Tiêm (1924), président des Verreries d'Extrême-Orient à Haïphong, administrateur de la CCNEO (1939).
Décédé le 28 octobre 1953 à Paris, 56, rue Madame.

LÉGION D'HONNEUR
Ministère des colonies
(*Journal officiel de la République française*, 12 mars 1924)
(*Les Annales coloniales*, 13 mars 1924)

Chevalier

Boyaval (*Louis*-Charles-Aimé), administrateur directeur de la Société des distilleries de l'Indochine ; 4 ans 3 mois de service militaire. 2 campagnes de guerre. Titres exceptionnels : administrateur de nombreuses sociétés coloniales. Fixé en Indochine depuis dix-neuf ans, a dirigé personnellement pendant plus de dix ans les efforts de la Société des distilleries françaises dont il a largement contribué à assurer le développement et la prospérité.

Distilleries de l'Indo-Chine
(*Le Journal des Finances*, 6 juin 1924)

Les bénéfices de 1923 atteignent 8.452.879 francs. Le conseil proposera un dividende de 175 francs. L'augmentation du capital sera du montant de 22 millions par émission au pair d'action réservées aux porteurs actuels à raison de 2 nouvelles pour une ancienne.

Société française des Distilleries de l'Indochine
(*Les Annales coloniales*, 20 juin 1924)

L'assemblée générale ordinaire a eu lieu le 17 juin, sous la présidence de M. A.-R. Fontaine, président du conseil d'administration, assisté de MM. Durosta *[sic : du Rostu* [31] *!]*, représentant de la Société financière française et coloniale [SFFC], et de M. Galopin, en qualité de scrutateurs, et de M. [G.] Gaillard, secrétaire. 12.509 actions étaient représentées.

L'assemblée a approuvé les rapports et les comptes de l'exercice 1923, faisant apparaître un bénéfice disponible de 8 millions 452.879 fr., dont elle a décidé la répartition ci-après :

Amortissements, 1.937.251 fr. ; 6 % aux actions, 660.000 fr. ; dividende supplémentaire aux actions, 3.190.000 fr. ; au conseil d'administration, 797.500 fr. ; aux administrateurs-délégués, 797.500 fr. ; au personnel, 531.666 fr. ; report à nouveau, 538.962 francs.

Le dividende de l'exercice est ainsi fixé à 175 fr., sur lequel un acompte de 60 fr. a été payé le 15 janvier dernier. Le solde de 115 fr. brut, sera mis en paiement à partir du 1er juillet prochain, à raison de, net, 101 francs 20 pour les titres nominatifs, et 89 francs 90 pour les titres au porteur, en échange du coupon no 52.

Une somme de un million de francs, montant du compte « Réserves Exploitation Brevets Effront-Boidin », a été affectée à l'amortissement à due concurrence du compte « Procédés Effront-Boidin ».

MM. Chapsal et Schwob d'Héricourt, administrateurs sortants, ont été réélus pour une période de cinq années.

Le rapport du conseil indique que l'exercice 1923 a marqué un nouveau et sensible développement de l'activité industrielle et commerciale de la société. Les livraisons d'alcool se sont élevées à 104.838 hectos au Tonkin, et 48.464 hectos en Cochinchine, présentant une augmentation de 13.447 hectos sur les chiffres de l'exercice précédent.

Ces résultats sont dus à la prospérité générale de la colonie, à l'enrichissement certain de la population indigène, à une meilleure organisation des ventes et à la diminution de la contrebande.

Les rizeries du Tonkin ont exclusivement satisfait aux demandes de matières premières des distilleries sociales. Le développement de leur capacité de production est envisagé.

La rizerie de Cholon a fourni un tonnage important utilisé tant pour les besoins sociaux que pour ceux du commerce local.

La mise au point des diverses fabrications par les procédés Effront-Boidin (peptone, amidon, lactate de magnésie et phosphates végétaux) s'est poursuivie avec succès, et les ventes de ces produits ont commencé. Les autres industries sociales (huilerie, usine à peptones) seront mises en route au cours de l'année 1924.

Dans leur ensemble, les différentes participations sociales ont donné de résultats satisfaisants.

Une assemblée générale extraordinaire était convoquée à l'issue de l'assemblée ordinaire. N'ayant pas réuni le quorum légal, elle a été reportée au 23 juillet prochain.

Notre étude financière
LES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE

---

[31] Georges Levesque du Rostu (Ancenis, 1888-Paris-XIIIe, 1974) : docteur en droit, secrétaire général de la Société financière française et coloniale, son représentant dans de nombreuses filiales comme scrutateur, commissaire des comptes, administrateur.

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 25 juin 1924)

Les Distilleries de l'Indochine sont une des entreprises les plus prospères qui se soient installées dans notre colonie d'Extrême-Orient.

Les Distilleries de l'Indochine furent créées en 1901 pour faire suite aux Établissements A.-R. Fontaine et Cie. Le capital primitif était de 2 millions de francs, divisé en 4.000 actions de 500 francs dont 2.000 attribuées à la Société Fontaine pour ses apports. Il fut porté successivement à 3 millions en 1902 ; 3.500.000 francs en 1905 ; 4.500.000 francs en 1913 ; 6.750.000 francs en 1919 et à 11 millions en janvier 1921. Il y a donc, actuellement, 22.000 actions de 500 francs qui, au cours de 6.000 francs, capitalisent l'affaire à 152 millions.

Cette capitalisation ne paraît d'ailleurs pas excessive. Les ventes d'alcool sont en progrès constant, conséquence de la prospérité des indigènes et de la répression plus sévère de la contrebande : de 128.072 hectolitres en 1921, les ventes se sont élevées à 139.855 hectos en 1922 et 153.302 en 1923. Encore ce chiffre est-il loin de celui de 1917, année où les ventes d'alcool ont été de 244.460 hectos, ce qui donne une idée de l'augmentation qu'il est permis d'attendre des besoins indigènes qui sont loin d'avoir atteint le maximum.

La situation des Distilleries est aujourd'hui excellente. Elle comporte cependant des réserves, mais quelle affaire n'en comporte pas ? Énonçons-les rapidement :

1° La Société s'est intéressée à des entreprises dont ou n'augure pas toujours très favorablement : la Société des Tabacs de l'Indochine se trouve dans une situation financière difficile et l'industrie du tabac au Tonkin paraît avoir rencontré des difficultés ; la Société des Anthracites du Tonkin, dont la moitié du capital, soit 5 millions de francs, a été souscrit par les Distilleries, n'a pas donné jusqu'ici de brillants résultats et on espère que la réorganisation de cette société donnera enfin des résultats tangibles ; quant à la Société industrielle de chimie d'Extrême-Orient, elle n'a donné jusqu'à présent que des espoirs que rien n'a encore confirmé.

2° Les Distilleries vivent sur un monopole qui leur est concédé par le gouvernement général pour l'Annam et le Tonkin.

3° La hausse de la piastre favorise actuellement la société ; on voit assez la part qui lui revient dans la prospérité actuelle des Distilleries en comparant les exercices 1917 et 1923: en 1923, où la piastre a valu en moyenne 8 ou 9 francs, les ventes d'alcool ont été de 153.302 hectos et les bénéfices nets de 8.452.000 francs. En 1917 où les ventes furent de 244.460 hectos, soit près de 60 % plus élevées, les bénéfices nets ne furent que de 4.634.000 francs, soit un peu plus de la moitié. C'est qu'alors la piastre valait en moyenne 3 fr. 50. Il est donc permis de craindre que les bénéfices se réduisent très sensiblement le jour où la piastre baissera, c'est-à-dire le jour où le franc se revalorisera, ce que nous espérons tous.

Mais il est aisé de répondre à ces objections :

1° Il est possible que certaines filiales des Distilleries, certaines sociétés où les Distilleries ont d'importantes participations, ne soient pas des plus prospères ; mais il convient de remarquer qu'elles intéressent d'une façon limitée les Distilleries elles-mêmes. De plus, parmi ces filiales, il en est d'excellentes, telles que les rizeries auxquelles la société s'intéresse et qui comptent parmi les mieux outillées et les mieux dirigées de l'Indochine.

2° La Société des Tabacs de l'Indochine paraît repartir sur des bases meilleures : la Régie française lui a fait d'importantes commandes à des prix très intéressants et il se peut qu'un jour, le monopole du tabac dans la colonie vienne récompenser les efforts de ceux qui n'ont pas désespéré de cette affaire, d'autant plus qu'il y aura là une source de recettes toute trouvée le jour où l'on supprimera la vente de l'opium.

3° Le monopole dont jouissent les Distilleries a été renouvelé voici près d'un an pour une période de dix ans ; bien que les conditions de ce renouvellement aient été plus

sévères, elles laissent cependant des marges intéressantes de bénéfices et fixent l'avenir jusqu'en 1933.

4° À cette date, le privilège n'aura peut être plus pour la société une grosse importance. En effet, en Cochinchine, où la société se trouve en concurrence avec tous les indigènes, elle a réussi à vendre en 1923, 48.464 hectos d'alcool, ce qui prouve que la société vend un alcool que les indigènes apprécient et qu'il n'est pas besoin de le leur imposer. Que la société perde son monopole, il est vraisemblable que ces ventes ne diminueront guère. Il se peut d'ailleurs aussi que le monopole dont jouit la société pour l'Annam et le Tonkin soit étendu au reste de l'Indochine.

5° Les risques que fait courir une baisse éventuelle de la piastre aux bénéfices des sociétés indochinoises sont les mêmes pour toutes ces sociétés. Il sont inévitables et ne font d'ailleurs que compenser les chances de plus-value que représenterait une hausse de la piastre. De plus, il est incontestable qu'un placement en piastres, qui équivaut à un placement en franc argent, présente plus de garanties qu'un placement en franc papier.

Enfin, les fondateurs de la société qui l'administrent et la dirigent actuellement, MM. A.-R. et Léonard Fontaine ont la sympathie de tous les Français de l'Indochine. C'est là un de ces impondérables dont on ne saurait exagérer l'importance. Les Fontaine ont fait une belle fortune en Indochine, mais ils n'excitent pas l'envie parce qu'on les a vu travailler, on a été témoin des pertes cruelles qu'ils ont subies dans leurs affections et, aujourd'hui, en plaçant leurs bénéfices dans de nouvelles affaires indochinoises, qui sont à l'avant-garde du développement économique de la colonie, ils emportent le respect et l'estime de tous.

L'action « Distilleries » a été en quelques semaines vigoureusement poussée de 4.000 à 6.000 francs. Ce n'est pas là l'effet d'une spéculation ou d'une hausse de la piastre; l'action monte parce que l'on a annoncé la distribution de 3 actions nouvelles par action ancienne, et l'on fait à tel point confiance aux Fontaine qu'on espère que le dividende restera le même.

Sans exagérer les possibilités de cette entreprise, il n'en reste pas moins que c'est une des valeurs les meilleures et les plus sympathiques du groupe indochinois et elle n'a pas dit son dernier mot, même aux cours actuels qui dépassent 6.000. Nous la recommandons vivement à nos lecteurs.

BILAN DE L'EXERCICE 1923

ACTIF	
Établissement industriel	4.528.595,31
Terrains	2.637.084,92
Constructions	16.065.789,15
Matériel fixe et outillage	16.687.873,59
Portefeuille titres	4.760.201,25
Débiteurs divers	3.379.274,55
Comptes d'ordre débiteurs.	2.368.066,72
	62.323.506,23
PASSIF	
Réserves	19.775.000 00

Amortissements	9.516.798,56
Créditeurs divers	5.601.251,08
Comptes d'ordre créditeurs	4.672.424,38
Profits et pertes : exercice antérieur	598.658,55
Bénéfices nets 1923	7.863.221,11
	62.323.506,23

1924 (août) : CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES PRODUITS ALIMENTAIRES AZOTÉS (SFPAA)

(De *L'Argus indochinois*) [32]
ENCORE LES MONOPOLES
L'intérêt des requins avant celui des masses
(*L'Écho annamite*, 3 septembre 1924)

Dans cette longue diatribe, Amédée Clémenti s'en prend d'abord au renouvellement du monopole de la Société française des distilleries de l'Indochine, puis au « Trust Candelier », chargé par le gouverneur général Long de se livrer « aux études les plus variées, de présenter les projets les plus irréalisables » (au premier rang desquels figurait la ligne ferroviaire Saïgon-Pnompenh-Battambang qui fut effectivement construite), et au scandale du centre télégraphique. Après avoir exécuté la Société des grands hôtels, il termine par la dénonciation d'un projet de monopolisation des transports automobiles (?) et de la fabrication du nuoc nam (il s'agissait plutôt d'imposer un type de bouteille qui en garantissait l'authenticité contre les fraudes récurrentes). Laissons-lui la parole :

De toute nécessité, quand on parle de monopoles, on songe tout d'abord à celui qui est le plus néfaste à la santé physique et morale de la race protégée : c'est le monopole des alcools. Pour permettre à la firme Fontaine de prélever tous les ans une grande partie du produit de la sueur du malheureux nhaqué, les criminels charlatans qui ont présidé aux destinées de l'Indochine et qui, dans toutes leurs palabres, se targuent d'humanitarisme et d'attachement au laborieux peuple d'Annam, ces ignobles valets de la Phynance cosmopolite, concourent froidement à l'abrutissement et à la déchéance d'une population de 20 millions d'habitants. Et pourtant, à cette population active et intelligente, docile et heureuse de se laisser guider vers le progrès, ils lui ont promis solennellement de relever son niveau intellectuel.

Contraste honteux entre les paroles et les faits ! Pour satisfaire les appétits de quelques vampires, ils empoisonnent tout un peuple avec l'immonde breuvage officiel auquel, par ironie sans doute, ils ont laissé le nom de choum-choum. Et ici, ils n'ont même pas l'excuse qu'il faut des ressources à l'État qu'ils ne pourraient se procurer autrement sans provoquer des mécontentements.

Nos lecteurs ont suivi la campagne que nous avons menée dans notre journal au moment où l'on se préparait à investir une autre fois la Société Fontaine de l'ignoble

---

[32] Organe créé en 1921 par le mécanicien Amédée Clémenti.

monopole. Ils se rappellent que la plupart des membres de la Chambre consultative, soucieux de la santé de leurs compatriotes, connaissant le dégoût qu'ils ont d'un liquide qui ne rappelle en rien leur antique breuvage national, dans des déclarations que nous avons publiées, supplièrent le Gouvernement de laisser libre la fabrication de l'alcool et demander à d'autres impôts l'argent qu'il prélève sur la vente du poison des Distilleries Fontaine.

Que pouvaient les supplications ou les protestations indigènes, d'hommes qui n'avaient à invoquer que la justice de leur cause contre la toute-puissance du Veau d'or devant lequel s'agenouillèrent ceux qui, au nom de la France, ont juré protection au faible nhaqué ?

Le forfait fut de nouveau consommé et, plus imperturbablement que jamais, les criminels charlatans s'extasient devant leur œuvre de corruption et de débauche et proclament la reconnaissance du peuple annamite.

Comme s'il n'était pas suffisant d'abrutir les cerveaux de nos protégés au moyen du poison fabriqué par les Distilleries Fontaine, les mêmes charlatans étudièrent comment, au nom de la civilisation et sous prétexte de leur apporter une prospérité qui tardait trop, ils pourraient les dépouiller d'une bonne partie de leurs trésors.

……

Société française des Distilleries de l'Indochine
(*Les Annales coloniales*, 31 décembre 1924)
(n° spécial Indo-Chine)

La Société française des distilleries de l'Indochine occupe une place de premier rang parmi les entreprises qui se sont fondées en Indochine pour la mise en valeur de cette belle colonie, l'utilisation la plus scientifique des produits naturels de son sol et la recherche de débouchés nouveaux.

Fondée par M. A.-R. Fontaine, qui a donné à ses destinées leur remarquable essor, elle n'a cessé de croître, et à mesure que sa prospérité s'affirmait plus grande, d'investir dans la colonie, par des extensions nouvelles de ses usines, une grande partie des bénéfices de son exploitation industrielle.

Elle a commencé sa carrière avec un capital de deux millions de francs qui, par augmentations successives, atteint aujourd'hui le chiffre de trente-trois millions de francs. Elle compte quatre usines dont trois au Tonkin, Hanoï, Haiduong et Namdinh et une seule en Cochinchine, à Cholon, mais dont la superficie couvre plus de 11 hectares.

Les industries qui sont dans le champ d'activité de la S. F. D. I. C. ont toutes, pour matière première principale, le riz ; la prospérité de la Société est par là étroitement associée à celle de la colonie, dont la production capitale est le riz, qui représente à lui seul 73 % de son commerce d'exportation.

Le grain subit dans les usines de la Société des transformations multiples qui ont pour but d'assurer aux produits et sous-produits usinés, le maximum d'utilité et de valeur commerciale.

L'objet initial de la société a été la production de l'alcool de riz. Elle a substitué aux procédés empiriques des indigènes qui travaillaient dans des conditions de malpropreté répugnante, les méthodes scientifiques les plus récentes et les plus perfectionnées. Elle a puissamment contribué à mettre en œuvre en Indochine le procédé « Amylo » qu'elle a adapté à la colonie ; elle a isolé, sélectionné et cultivé les ferments purs qui sont spéciaux aux riz, et grâce à leur emploi, a obtenu des rendements industriels maxima dans la production d'un alcool à goût agréable de grains. Aussi, ses fabrications ont-elles obtenu un plein succès auprès des consommateurs indigènes et la vente des alcools de la S. F. D. I. C. atteint pour l'année 1924, environ 170.000 hectolitres.

En dehors du riz, la société distille également la canne à sucre, dont des superficies croissantes sont cultivées dans la colonie. Elle produit des rhums qui sont, soit consommés dans la colonie, soit exportés dans la métropole où ils ont conquis une clientèle nombreuse et fidèle. Elle prépare, également, avec l'eau-de-vie de riz comme base, des liqueurs parfumées suivant le goût des indigènes.

L'utilisation intense du riz pour ses distillations avait amené la société à chercher à se procurer des grains de qualité irréprochable ; ceci la conduisit à les usiner elle-même. Elle construisit, tout d'abord, des rizeries pour les besoins de ses fabrications. Puis, elle se rendit compte que la dépréciation dont souffrent les riz d'Indochine sur les marchés qui approvisionnent la consommation humaine tenaient, non à l'incapacité de l'Indochine à produire des riz de qualité excellente, mais au manque d'homogénéité dans les lots, au mélange des espèces les plus diverses, qui se traduit lors de l'usinage, par un aspect défavorable des riz livrés au commerce.

La société a entrepris, pour relever la réputation des riz de l'Indochine et leur permettre de concurrencer sur le marché mondial les produits des pays rivaux, de sélectionner tout d'abord le grain par des triages mécaniques. Elle compte pouvoir présenter à la clientèle des quantités croissantes de riz, préparées avec un soin méticuleux et dont l'aspect pourra soutenir la comparaison avec les produits les meilleurs des pays voisins.

Pour l'usinage de ces riz destinés à la consommation humaine, elle a édifié à Cholon une grande rizerie qui peut mettre en œuvre 600 tonnes de grains par jour et qui est munie des derniers perfectionnements de la meunerie moderne.

Les études entreprises sur la constitution du grain ont amené la société à se rendre compte de la richesse de ses couches superficielles en acides gras, en produits azotés et en matières minérales.

Elle a été ainsi conduite à la création d'industries annexes en vue de la séparation de ces corps. Les procédés employés d'après des brevets de MM. Effront et Boidin sont mis en œuvre dans les usines de Hanoï et de Cholon.

À Hanoï, le grain entier est traité ; on extrait une forte proportion de ses principes azotés par une fermentation spéciale qui liquéfie les peptones et dissout les sels minéraux. Ces produits azotés, débarrassés par concentration et cristallisation des phosphates et lactates minéraux qui trouvent leurs débouchés en pharmacie, constituent, par eux-mêmes, des matières premières alimentaires de grande valeur.

Les amidons qui restent, peuvent être, soit utilisés pour les apprêts en blanchisserie ou dans le textile, soit transformés en sucres de riz dénommés sucramylose et destramylose. Le premier contient 70 %, le second 40 % de maltose.

À Cholon, c'est la pellicule séparée du grain par les cônes de blanchiment qui est seule traitée. Elle subit également une fermentation spéciale qui liquéfie les peptones et dissout les sels minéraux.

Puis, l'amidon restant est transformé en alcool, et les drêches, traitées par les hydrocarbures, leur abandonnent leurs huiles. Ces drêches peuvent alors fournir une bonne alimentation pour le bétail.

La mise en œuvre de ces procédés exige, pour l'ensemble des usines, près de 1.400 ouvriers indigènes encadrés par environ 50 techniciens recrutés dans les plus grandes écoles, les plus réputées.

Les résultats ont parfaitement répondu à l'effort et les bilans se traduisent par une croissance continue des bénéfices. Les dividendes payés, après avoir été en moyenne de 60 fr. en 1913-1916, sont passés à 120 fr. en 1917 à 1920, à 150 fr. en 1921 et 1922 et ont atteint 175 fr. en 1923.

La société, en augmentant cette année son capital social, entreprend une nouvelle extension de ses installations industrielles, qui ne manquera pas de se traduire par un développement de son activité pour le plus grand bien de la colonie que ses initiatives contribuent grandement à mettre en valeur.

Usine de Hanoï, cuverie.
Usine de la Société française des distilleries de l'Indochine à Hanoï (Vue prise eu avion)
Usine de Hanoï. Laboratoire.

Annuaire Desfossés 1925, p. 1412 :
Administrateurs : *Idem*.

HO CHI MINH : *PROCÈS DE LA COLONISATION FRANÇAISE*

Triage mécanique des semences de paddy par
la Société des distilleries de l'Indochine
in *Bulletin Économique de l'Indochine,* nº 6, nov.-déc. 1924
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 8 février 1925)

L'exposé, malheureusement trop scientifique, n'est à la portée que des spécialistes ; c'est dommage car l'œuvre entreprise par cette société mériterait d'être vulgarisée.

La Société des distilleries a beaucoup fait pour rendre service à l'Indochine, et non sans y faire parfois de lourds sacrifices, ce qui, croyons-nous, n'aurait pas toujours été du goût de certains requins, qui voudraient voir tous les profits passer en dividendes et qui n'admettent pas la théorie de MM. Fontaine que certaines situations créent certains devoirs. La colonie n'en sera que plus reconnaissante à ces derniers.

Les monopoles en Indochine
Une page de l'histoire politique et économique de l'Indochine
Agitations mortes et aspirations sommeillantes
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 22 mars 1925)

Parler de Raoul Debeaux, depuis longtemps défunt, c'est évoquer toute une période tragique de l'histoire des monopoles en Indochine ; c'est aussi instruire un peu tous ceux qui étaient des enfants en 1908 et qui sont maintenant devenus des hommes, tous ceux aussi qui, à cette époque lointaine, ignoraient l'Indochine et qui sont des nôtres aujourd'hui.

C'est au monopole de l'alcool que se rattache le nom de Raoul Debeaux et le souvenir de la première faiblesse budgétaire commise par M. Albert Sarraut, gouverneur général.

Il serait trop long, et inutile, d'entreprendre l'historique du monopole de l'alcool en Indochine. Sachons seulement qu'avant 1910, ce monopole était, au Tonkin, divisé en deux branches : le monopole de fabrication, détenu comme aujourd'hui par deux frères, MM. A.-R. Fontaine et Léonard Fontaine, et le monopole de vente, aux mains de la Cie [générale] du Tonkin et du Nord-Annam*, représentée et dirigée par M. Raoul Debeaux.

Les deux branches du monopole étaient, cela va de soi, en contact étroit. Plus la branche vente était active, plus la branche fabrication avait à produire. Mais les hommes qui dirigeaient l'une et l'autre étaient, en tant que caractères, aux antipodes.

Les frères Fontaine, habiles industriels, savaient où ils voulaient aller et suivaient leur route, tournant habilement les obstacles ou les surmontant, mais ne commettant jamais

l'erreur de les attaquer à faux. D'une bonhomie accueillante, d'un abord facile, l'esprit ouvert aux affaires, les célèbres fondateurs des Distilleries de l'Indochine ont surtout une qualité rare : ils savent généralement apprécier à leur exacte valeur les concours qui s'offrent, les hostilités qui se manifestent, de même qu'ils voient nettement les buts qu'ils désirent atteindre et les moyens ou les hommes qui leur seront nécessaires pour y parvenir. Ce sont de remarquables jouteurs, comme il nous sera donné de l'exposer, précisément à propos de cette collaboration des hommes et des choses canalisés vers leurs intentions.

C'est ainsi, par exemple, que fondateurs à vrai dire du Comité [du commerce et de l'industrie] de l'Indochine*, ils en ont laissé tour à tour la présidence à M. François Deloncle et à M. Gabriel Larue*, se refusant eux-mêmes à détenir cet honneur jusqu'au jour où le Comité est devenu une puissance, puissance dans laquelle leur rôle est grand par la diversité des firmes qui composent le Comité et par la part d'intérêts que MM. Fontaine ou leurs fils et alliés ont dans plusieurs d'entre elles.

M. Raoul Debeaux, lui, était l'antithèse de ceux avec qui il partageait le monopole de l'alcool. C'était un homme cassant, impérieux, réalisant dans toute sa beauté le type du « parvenu ». Les plus sévères avertissements n'avaient pu lui faire comprendre qu'il était le colosse aux pieds d'argile. Il allait cependant éprouver bientôt — et sa mort prématurée aura été la dernière conséquence de cette erreur — qu'à l'exemple de ses co-associés, oserai-je dire, mieux vaut composer avec le feu que de se laisser dévorer par lui. C'est d'autant plus vrai que mourir ainsi, cela n'a rien d'une fin en beauté.

Le premier coup redoutable porté aux monopoles de l'alcool l'a été par M. Messimy (rapport nº 2.765, 27 juillet 1909), lequel disait à la Chambre que le contrat instituant les monopoles était « un monstre juridique contradictoire » et que ces monopoles « sont les instruments du régime d'oppression qui allaient exercer leurs ravages sur le Tonkin pendant dix ans ».

MM. de Pressensé, Robert de Caix, Jean Ajalbert, etc., ont été pris à témoin par M. Messimy pour affirmer que, du fait de ces monopoles, « Jamais, en aucun pays, la violation de tous les droits humains n'a été pratiquée avec un tel cynisme ».

Et encore, cette conclusion de M. Messimy concernant les procédés de vente : « Si un régime comparable à celui de l'Indochine avait été appliqué chez nous, le sang eût inévitablement coulé, et il a fallu la soumission et la placidité du peuple annamite pour qu'une révolte n'en soit pas résultée ».

L'année suivante, le rapport sur les budgets locaux des Colonies était fait par M. Maurice Viollette, dont les appréciations sur notre régime des alcools furent telles que je ne les reproduirai pas ici. Je dirai seulement qu'elles excédaient, de beaucoup, celles de M. Messimy.

Sous le premier ministère constitué par M. Clemenceau, le portefeuille des Colonies avait été attribué à Milliès-Lacroix, lequel fit appel à M. Antony Klobukowski, alors ministre de France en Éthiopie et gendre de notre ancien gouverneur général Paul Bert, pour administrer à son tour l'Indochine, en remplacement de M. Paul Beau, nommé ambassadeur à Berne.

Préoccupé par l'agitation causée par cette question des alcools de l'Indochine, le ministre avait tout spécialement invité M. Klobukowski à porter toute son attention sur cette grave affaire.

M. Trouillot, qui succédait à M. Milliès-Lacroix le 24 juillet 1909, dans un cabinet Briand, se montra plus impératif encore. Il donna pour mission à notre gouverneur général de prendre des mesures pour la suppression des monopoles d'alcool et M. Jean Morel, en prenant le portefeuille des Colonies, le 3 novembre 1910, confirmait ces décisions impérieuses, tant étaient violentes, alors, les campagnes menées à la fois en France et par une partie de la presse du Tonkin.

Résolus à donner satisfaction à une opinion publique irritée, M. Klobukowski et son loyal collaborateur, M. [Édouard] Picanon [1858-1939], conférèrent longuement avec

les intéressés, déterminés qu'ils étaient à résoudre définitivement le délicat problème posé devant eux.

Il faut rendre à MM. Fontaine frères cet hommage que leur diplomatie, mise au service d'une cause on ne peut plus défendable, fut irréprochable, tant à Paris qu'à Hanoï.

Loin de se dépenser en ces violences, dont le plus clair résultat est d'appeler d'autres violences, les deux frères entreprirent d'éclairer et de convaincre ceux-là mêmes dont leurs adversaires avaient fait les arbitres de la décision à intervenir. En dépit des qualificatifs accablants dépensés par M. Maurice Viollette, on eut la sagesse de ne point se refuser de discuter avec lui, ce qui permit de détruire les préventions du député d'Eure-et-Loir. Au gouvernement général de l'Indochine même, il fut aisé de démontrer que la question de fabrication de l'alcool intéressait peu ou pas du tout la masse indigène. Dès lors, le gouvernement vit bien que la seule cause des colères annamites résidait dans les vexations sans nombre dont s'accompagnait si maladroitement le système de vente en vigueur.

Et c'est ainsi que disparut le monopole de vente détenu par la Cie du Tonkin et du Nord-Annam, car il faut bien se persuader de ceci, c'est qu'aucun monopole ne peut tenir quand l'intérêt public est en jeu. Tout se borne à une question d'indemnités ou de rachats.

Si j'ai dit plus haut qu'à cette révocation du contrat intervenu entre l'Indochine et la Cie du Tonkin et du Nord-Annam se rattache le souvenir de la première faiblesse budgétaire imputable à M. Albert Sarraut, c'est que les conditions de reprise et de rachat avaient été nettement arrêtées par MM. Klobukowski et Picanon. Malgré cela, M. Albert Sarraut, cédant à l'on ne sait quelles influences, crut devoir porter à des sommes sensiblement trop élevées certaines indemnités de rachat.

L'orgueilleux Raoul Debeaux n'a pas joui de cet avantage, mais les frères Fontaine, eux, ont eu la sagesse de se prémunir contre d'éventuel retours de fortune.

Ayant senti passer, menaçant, le vent de tempête, et tout en maintenant les distilleries comme la plus importante de leurs opérations industrielles, tout en les développant même, ils ont pris depuis une large part à la constitution en Indochine d'affaires les plus diverses : chimie, tabacs, mines, charbonnages, etc., sans compter, bien entendu, leurs participations à la métropole.

Le nom et l'activité de ces grands manieurs d'affaires, créateurs ou inspirateurs, se trouve ainsi naturellement associé à tout ou à peu près à tout ce que les Français ont entrepris ou édifié dans le nord et dans le sud de la colonie.

.... Seule une révolution, qui nous emporterait tous, semble-t-il, pourrait ébranler tant de puissance !

(*Le Temps d'Asie*)

A. LAGUÊPIE.

N.D.L.R. — Dans les violentes campagnes menées contre le monopole des alcools, il y a à prendre et à laisser. Tartuffe y montre presque autant le bout de l'oreille que dans les si vertueuses campagnes contre l'opium. M. Maurice Viollette n'est pas le seul qui, après les diatribes les plus violentes, se soit laissé convaincre ; nous avons vu aussi en Indochine certains journalistes, du socialisme le plus éthéré, passer du clan des criailleurs à celui des profiteurs. À leur empressement à accepter les uns des honoraires, les autres des provinces d'alcool, on peut juger des raisons qui rendaient si excessive leur indignation. L'intérêt public comptait en somme bien peu pour eux.

Il faut par contre reconnaître que Messieurs Fontaine ont, eux, fait quelque chose, et même beaucoup, pour l'Indochine. Par la perfection de leurs procédés, ils fournissent au monopole d'État un alcool bien supérieur à ce que, par exemple, le monopole siamois livre à la population chez nos voisins. Quant à la question rituelle, qu'on nous permette de traiter de fieffés hypocrites la plupart de ceux qui l'ont soulevée ; ce sont

les mêmes qui, en France, font des banquets gras le Vendredi saint, chassent les sœurs des hôpitaux et les aumôniers de la flotte. Là, les rites respectables auxquels une bonne partie de leurs compatriotes sont attachés ne comptent guère !

Au fond, le paysan annamite envisage les choses tout simplement au même point de vue que nos bouilleurs de cru en France ; c'est exactement la même querelle.

Messieurs Fontaine pourraient encore prêter à la critique des ennemis par principe de tout monopole s'ils n'avaient pas, comme ils l'ont fait, considéré que leur situation en Indochine leur créait des devoirs vis-à-vis de ce pays. Ils ont estimé qu'il était de leur devoir non seulement de créer en Indochine ou d'aider à créer de nombreuses affaires industrielles ; mines de charbon, industrie chimique, rizeries perfectionnées, amidonneries, etc., mais aussi de créer des usines de sélection des semences qui ne leur rapportent rien directement mais rendent d'immenses services aux paysans. Bref, ces industriels ont beaucoup contribué à la prospérité actuelle de l'Indochine. On serait heureux par contre de savoir ce que les Viollette et tant d'autres ont laissé au paysan annamite.

Distilleries de l'Indochine
(*Bulletin financier et économique de l'Indochine* [Mme veuve Biétry],
10 avril 1925)

Les résultats dt l'exercice clos ont été heureusement influencés par la mise en marche d'une nouvelle usine en octobre dernier. Cette usine fait partie des nouvelles immobilisations, dont a été dotée la société à la suite de la dernière augmentation de. capital. Les livraisons d'alcool ont pu être intensifiées et passer de 153 302 hectos en 1923 à 172 960 en 1924. La branche riz a également fourni des bénéfices. appréciables. Le conseil, tenant compte de ces éléments, proposera à la prochaine assemblée de porter le dividende de 175 à 200 fr, par action. À déduire un acompte de 75 fr. mis en paiement le 1er janvier dernier.

LÉGION D'HONNEUR
Ministère des colonies
(*Journal officiel de la République française*, 12 avril 1925)

Grade de chevalier

Piot (*Raymond*-Jules-Adolphe) [33], ingénieur directeur général de la Société française des distilleries de l'Indochine ; 1 an 1 mois de services militaires, 28 ans de pratique industrielle, dont 25 ans 6 mois aux colonies.

SOCIÉTÉ DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE
(*Les Annales coloniales*, 12 mai 1925)

Depuis le 27 avril, les 44.000 actions nouvelles no 22.001 à 66.000 sont admises à la Cote, sous une. rubrique distincte des actions anciennes, jusqu'au paiement du dividende de l'exercice 1924.

---

[33] Raymond Piot : né le 19 avril 1874 à Somain (Nord). Fils de Eugène Jules Piot, marchand de levures, et de Marie Octavie Gossieaux. Marié à Haïphong le 29 oct. 1914 avec Marie-Jeanne-Eugénie Roux. Décédé en 1946.

*
* *

Les comptes qui seront présentés â l'assemblée générale du 3 juin font apparaître un bénéfice de 11.051.799 fr., report antérieur compris, contre 7.863.000 l'an dernier.

Le conseil proposera à l'assemblée la répartition d'un dividende de 220 fr. contre 175 francs.

Conférence Lantenois
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 24 mai 1925)

Les rizeries. — Il y a à Cholon, actuellement, 18 rizeries ou usines transformant le paddy brut en riz-cargo, qui est du riz décortiqué, où le grain a perdu sa première enveloppe ou balle.

Pour achever de transformer le riz devenu du riz décortiqué en riz comestible, il faut le soumettre d'abord à l'opération du vannage ou du tamisage, c'est-à-dire à la séparation du riz décortiqué de la balle et des grains de paddy qui s'y trouvent encore mélangés, puis à l'opération du blanchissage.

Le décorticage du riz destiné à l'exportation se fait au moyen de meules plates, le blanchissage au moyen de meules coniques.

L'industrie de l'usinage du riz en Cochinchine est concentrée à Cholon, ville de population chinoise de plus de 200.000 habitants. Jusqu'à ces dernières années, les usines, à très peu d'exception près, avaient été fondées par les Chinois et se trouvaient entre leurs mains. Des usines françaises se sont établies, parmi lesquelles il faut citer les quatre grandes rizeries de la Société des Rizeries d'Extrême-Orient (dont la capacité de production est de 2.500 tonnes par jour), et la rizerie appartenant à la Société française des distilleries de l'Indochine, qui est capable de produire 600 tonnes par jour.

Cette société possède, dans toute l'Indochine, 5 rizeries :

1° — Celle de Cholon, Binh-Thaï, dont je viens de parler, et qui a permis à la société de prendre part au mouvement commercial du riz.

Cette rizerie, d'installation toute récente, est installée avec les derniers perfectionnements modernes.

2° — Quatre autres rizeries, dont une de 135 tonnes, à Cholon, et trois autres de 50 tonnes, chacune, à Hanoï, Namdinh et Haïduong, destinées à alimenter les distilleries de la société.

La pratique du travail de la rizerie a conduit la Société des distilleries de l'Indochine :

1° — À faire dans son usine de Hanoï, dans un but d'utilité générale, une installation complète de sélection des semences ;

2° — À créer dans ses rizeries des installations de sélection des grains, qui permettront sous peu la préparation de riz standardisé, de qualité supérieure.

La première opération se pratique de la façon suivante. Un cultivateur apporte au Laboratoire de la Société des grains destinés aux semences et dont les caractéristiques moyennes (poids, pouvoir germinatif) sont aussitôt établies. Il s'agit de faire dans ces grains, dont la valeur n'est pas homogène, une sélection destinée à séparer les meilleurs grains des autres. Pour cela ou se sert successivement :

1° — D'appareils nettoyeurs séparant la poussière et les balles folles ;

2° — D'appareils séparant les grains de différentes formes (planchisters et trieurs à alvéoles) ;

3° — De classeurs à secousses, séparant les grains de même forme d'après leur densité. On arrive ainsi à obtenir des grains de densité plus élevée, de pouvoir

germinatif plus fort et de rendement cultural plus élevé que les grains moyens considérés d'abord.

La sélection est ainsi faite. On peut la compléter par une étude expérimentale des différentes variétés de paddy, en les semant par bandes et en observant les résultats obtenus.

Cette installation a rencontré le meilleur accueil auprès des agriculteurs et également auprès des Pouvoirs publics, heureux de voir un effort particulier soutenir l'œuvre entreprise par eux par la création des centres de triage et d'un institut de génétique.

L'initiative de la société a amené le gouverneur de la Cochinchine à décider la création d'une installation semblable, qui sera montée dans le centre rizier de Cholon et qui mettra entre les mains des Agriculteurs des semences mécaniquement sélectionnées qui amélioreront les rendements de leurs rizeries en quantité et en qualité.

L'ensemble des deux opérations précitées permettra, dans un avenir que tout fait prévoir très rapproché, de relever la réputation des riz de l'Indochine, et de concurrencer les meilleures qualités sur le marché mondial.

Distilleries. — La Société des distilleries de l'Indochine (Anciens Établissements A.-R. Fontaine) fabrique l'alcool de riz.

Pour cette préparation, la société met en œuvre les procédés Amylo, à la mise au point desquels elle a contribué pour une part importante. Il est curieux de constater que les procédés scientifiques ainsi employés ne sont, au fond, que le développement rationnel, d'après les principes pasteuriens, des antiques procédés mis en œuvre par les indigènes. De même que la levure du vin, qui provoque la fermentation, existe sur la peau du raisin, de même le grain de paddy porte en lui-même les mucors et levures qui favorisent sa fermentation. Les indigènes, pour faire l'alcool de riz, écrasent du riz, font des galettes et y sèment de la balle de paddy. Ils écrasent ensuite les galettes qui ont moisi et s'en servent pour la fermentation du riz.

Dans les laboratoires de la Société des distilleries, on a isolé et sélectionné des races pures de ces ferments qui permettent d'obtenir des rendements maxima dans la saccharification et la transformation en alcool.

Ou soumet d'abord le riz dans les cuves à une cuisson sous vapeur à 4 kilos de pression. La liquéfaction de l'amidon se produit. Le contenu est envoyé sous pression dans des cuves de fermentation complètement aseptiques. On ménage l'arrivée de l'air comprimé et aseptisé au fond de ces cuves. On refroidit par ruissellement d'eau extérieur. Puis on ensemence eu appliquant une quantité déterminée de spores de mucor. La transformation de l'amidon eu sucre de riz se fait en vingt quatre heures. On introduit alors avec les précautions convenables, une culture de levure. La fermentation alcoolique se fait. On distille.

Par ces procédés, et grâce à son outillage perfectionné, grâce aussi à l'abaissement des prix qui a permis de lutter avantageusement contre la contrebande, la société est arrivée à supplanter presque totalement l'alcool des fabrications indigènes.

Les ventes d'alcool ont atteint, en 1923, le chiffre de 153.000 hectolitres. Remarquons que l'indigène ne boit ni vin ni bière.

Cela fait une consommation d'environ 1 litre par an et par habitant pour l'alcool sous toutes ses formes. On sait qu'il n'y a pas d'ivrognes, ni d'alcooliques, chez les indigènes. L'alcool est consommé surtout dans les fêtes de famille, pendant les repas.

Les remarques faites par les chimistes de la Société sur la richesse de couches superficielles de grain de paddy en produits huileux, en matières minérale et en azote ont conduit la société à la création d'industries annexes en vue de leur préparation.

Ces opérations se font dans les usines de Cholon et de Hanoï (brevets Effront Boidin). Elles utilisent la pellicule de riz obtenue dans les cônes à blanchir le riz et à laquelle on donne à tort le nom de farine de riz.

Ou soumet ce produit à une fermentation spéciale qui agit, ici, sur les produits azotés, au lieu d'agir sur les produits amylacés. Il se produit une peptonisation et en même temps une dissolution des sels minéraux. On sépare ceux-ci par concentration et cristallisation. Ou en retire les phosphates et lactates de chaux et de magnésie qui, après raffinage, sont employés comme produits pharmaceutiques.

Les produits azotés peptonisés sont employés, après préparations spéciales, sous le nom de Vitaliment.

Reste l'amidon. Il est en petite proportion. On lui fait subir la fermentation alcoolique et, dans ce cas, il reste une drêche contenant une forte proportion d'huile qu'on extrait par des hydrocarbures.

À l'usine de Hanoï, on opère sur le riz au lieu d'opérer sur la fécule de riz. L'amidon est alors en proportion relativement plus élevée. On l'emploie pour les apprêts ou bien on l'envoie directement aux brasseries, où son peu de richesse en azote le fait très apprécier, ou bien encore on le transforme en sucre. On obtient :

soit de la Dextramylose : 40 % de maltose, 60 % de dextrine

soit du sucramylose : 85 % de maltose, 15 % de dextrine

Ces sucres sont également employés en brasserie, soit en France, soit en Indochine.

Les drêches provenant de la distillation de l'alcool par le procédé ordinaire, décrit plus haut, sont vendues aux indigènes pour l'alimentation des cochons (Tonkin), ou bien sont desséchés et vendus aux planteurs de caoutchouc, poivre, tabac, comme engrais azotés à 7 % d'azote (Cochinchine).

La Société des distilleries prépare des liqueurs à base d'eau-de-vie de riz et fabrique du vinaigre.

On voit que cette société a réalisé un effort considérable. Ses installations se sont agrandies successivement.

Le succès obtenu par la société est dû au labeur incessant de ses collaborateurs et à l'esprit éminemment scientifique et sagement réalisateur qui a toujours inspiré la direction.

BANQUE DE L'INDOCHINE
Exercice 1924
A.G.O. du **27 mai 1925**
(*L'Écho annamite*, 5 août 1925)

[…] Nous avons participé, en outre, à l'augmentation du capital de plusieurs sociétés coloniales, notamment de la Société française des distilleries de l'Indochine. […]

Le Foyer Indochinois
par G. F.
(*La Revue coloniale* (mensuelle), juin 1925)

Dimanche 21 juin, M. A.-R. Fontaine donnait une fête dans sa ravissante propriété des Charmettes, à Torcy (Seine-et-Marne)…

Parmi l'assistance très nombreuse, nous avons reconnu au hasard : … M. Le Gallen, ancien gouverneur général de l'Indochine [et adm. SFDIC] et Mme, … M. Saint-Chaffray, ancien résident supérieur en Indochine, secrétaire général des Distilleries de l'Indochine et Mme, M. de Lansalut [adm. SFDIC]…

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE
(Anciens Établissements A.-R. Fontaine et Cie)

Assemblée générale ordinaire du 3 juin 1925.
EXERCICE 1924
(*Recueil des assemblées générales*, 1925)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Comme nous vous le faisions espérer dans notre dernier rapport, nos ventes de l'année 1924 ont encore marqué une sensible progression sur celles de l'exercice 1923.

Cette augmentation s'est élevée à 19.665 hectos sur les chiffres de l'exercice précédent ; provenant moins du développement de la consommation que de la disparition progressive de la contrebande.

Une réorganisation du régime de l'alcool encore en vigueur dans certaines parties de l'Indochine serait susceptible de produire une importante augmentation.

Pour faire face à nos besoins et en exécution des décisions que vous avez prises à votre assemblée extraordinaire du 25 juillet 1924, d'importants travaux ont été entrepris et des installations nouvelles du matériel sont en cours d'exécution dans nos trois distilleries du Tonkin.

Les chiffres que vous trouverez au bilan, à nos comptes d'immobilisation, vous en montreront l'importance.

Ils seront achevés au cours de l'exercice 1925 ; ils nous permettront d'atteindre un chiffre de production suffisant pour répondre à toutes les demandes.

Nos rizeries du Tonkin ont, pendant cet exercice, travaillé exclusivement pour assurer les besoins de nos distilleries.

Les travaux d'agrandissement de ces trois rizeries sont également en cours d'exécution ; dès la prochaine saison rizicole, nous serons outillés pour un travail plus intensif et la fourniture ou commerce de riz sélectionnés de premier choix.

L'exploitation des procédés Effront-Boidin n'a pu avoir jusqu'ici le développement que nous en attendons, le prix du riz, matière première de nos diverses fabrications, et le cours élevé de la piastre n'ont pas permis d'établir pour les produits de notre fabrication un prix de revient assez bas pour en obtenir un très important écoulement.

Le travail et les résultats de notre rizerie de Cholon ont été pleinement satisfaisants, votre conseil s'attache à perfectionner sans cesse l'outillage de cette usine dont les produits sont d'oies et déjà très appréciés sur le marché saïgonnais.

Pour y parvenir plus rapidement, nous avons décidé l'installation d'un important atelier de classement des paddys, qui nous permettra de ne mettre en œuvre qu'une matière première assurant la production de riz parfaitement homogènes et de toute première qualité.

D'autre part, secondant les efforts de l'Administration locale en vue d'arriver à une augmentation des rendements en riz de qualité plus belle et plus uniforme, nous avons installé à Hanoï une usine de sélection des semences que nous avons mise à la disposition des cultivateurs annamites.

L'amélioration de la production et de l'industrialisation du riz, dont nous poursuivons la réalisation, constitue, pour l'avenir de notre grande colonie, une source importante de richesse et de prospérité.

La ville de Cholon-Binhtay, où notre usine de Cochinchine est installée prend un développement très considérable et les terrains y atteignent de très grosses plus-values ; pour nous assurer tous ceux qui pourront nous être nécessaires dans l'avenir, nous avons acheté, au cours de l'exercice, 19.387 mètres de terrains, pour un prix total de 121.871 piastres. Notre propriété occupe, à l'heure actuelle, une superficie totale de

138.598 mètres carrés sur lesquels 90.000 mètres carrés environ sont couverts de constructions.

Au sujet de nos participations à diverses affaires, nous vous signalons que la Société Franco-Chinoise de Distillerie de Hankéou, filiale de la Société Asiatique des Boissons Indigènes dans laquelle nous sommes intéressés va, pour la première fois depuis sa fondation, présenter à ses actionnaires un bilan se soldant en bénéfices.

Ce résultat est appréciable, étant donné les heures troublées que la Chine traverse. Il fait augurer qu'en temps normal; cette entreprise serait parfaitement viable et rémunératrice. Mais dans quel avenir la Chine peut-elle espérer des temps paisibles !

BILAN AU 31 DECEMBRE 1924 (fr.)

ACTIF		
Frais de premier établissement		1 00
Etablissement industriel		4.528.595 91
Immeubles :		
Terrains :	4.184.752 10	
Constructions :	18.162.312 29	22.347.064 39
Matériel fixe et Outillage		19.479.448 11
Mobilier		1.400.139 12
Approvisionnements		6.490.508 68
Matières en distillation		561.790 87
Alcools en magasin et Produits		2.701.863 67
Marchandises en cours de route divers		243.576 22
Caisses et banques		16.264.552 19
Portefeuille-titres		3.306.396 81
Cautionnements		16.306 25
Redevances fiscales		844.828 55
Débiteurs divers		4.870.969 29
Comptes d'ordre débiteurs		4.613.790 46
		87.669.831 52

PASSIF		
Capital		11.000.000 00
Actionnaires		22.000.000 00
Réserves :		
Légale :	1.100.000 00	

De prévoyance :	4.000.000 00	
Facultative :	3.650.000 00	
Pour différence de change :	400.000 00	
Prime d'émission :	9.625.000 00	18.775.000 00
Amortissements :		
Sur Immeubles :	3.069.196 29	
Sur Matériel fixe et Outillage :	6.870.926 36	
Sur Mobilier :	1.176.216 12	
Sur Etablissement industriel :	528.594 91	11.644.933 68
Coupons et Obligations		40.075 69
Versements restant à effectuer sur le Portefeuille-Titres		1.518.850 00
Créditeurs divers		7.258.492 57
Comptes d'ordre créditeurs		4.380.679 70
Pertes et Profits :		
Exercice antérieur :	538.962 60	
Bénéfices nets de l'année :	10.512.837 28	11.051.799 88
		87.669.831 52

Le Crédit foncier de l'Indochine ayant procédé à une augmentation de capital, nous avons souscrit tous les titres auxquels nous avions droit. Cette entreprise est appelée à contribuer utilement et puissamment au développement économique de l'Indochine. Nous nous honorons d'avoir participé à sa fondation, de même que vous n'aurez, nous en sommes persuadés, qu'à vous en féliciter.

Nous avons pris une participation dans le capital de la Société des Verreries d'Extrême-Orient, en raison, de l'intérêt que nous avons à la production en Indochine de bouteilles de première qualité. Les Sociétés de Saint-Gobain et les Glaceries Nationales Belges, qui ont coopéré à la création de cette affaire, lui assurent une direction technique de tout premier ordre.

Nous nous sommes également intéressés, mais par des souscriptions modestes, à la Société indochinoise des charbonnages et mines métalliques, à une Société d'études pour les transports fluviaux et. à la Société agricole et industrielle de Cam-Tiêm, qui poursuivent des buts intéressants pour l'avenir de nos propres affaires.

La Société Les Vitaliments Coloniaux n'a pas encore pu lancer la vente des produits alimentaires peptonés provenant de l'usine de Hanoï (Procédés Effront-Boidin).

Nous poursuivons très activement dans nos laboratoires et notre usine spéciale, l'utilisation de l'azote des matières animales et végétales, question que nous vous avons exposée à votre assemblée extraordinaire du 25 juillet dernier. Pour sa réalisation, il a été constitué sous le nom de Société des Produits Alimentaires Azotés, une société au capital de deux millions, divisé en 4.000 actions de 500 francs, sur lesquelles nous avons souscrit

1.725. Tl nous a été attribué 600 parts de fondateur en rémunération de nos apports.

[Participation dans Société des pêcheries et nuoc-mam du Tonkin]

Enfin, nous avons décidé de participer, par une souscription de 1.000 actions de 50 piastres [soir 20 %], à la création de la Société des pêcheries et nuoc-mam du Tonkin, qui a été constituée à Hanoï, dont le but est identique et en quelque sorte lié à celui poursuivi par la Société des produits alimentaires azotés.

La Société des Anthracites du Tonkin développe son exploitation d'une façon très satisfaisante. Les travaux de reconnaissance de l'importance du gisement ont donné des résultats tels que le conseil d'administration de cette société a décidé de doubler ses moyens de production. C'est dans ce but qu'il vient de procéder à une augmentation de capital qui lui permettra l'exécution rapide du programme qu'il s'est tracé.

*
* *

À votre assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 1924, vous nous avez autorisés à porter le capital de notre société à 33.000.000 de francs par l'émission au pair de 44.000 actions nouvelles.

Cette opération a été réalisée dans les meilleures conditions ainsi qu'il vous en a été rendu compte à l'assemblée extraordinaire du 12 janvier dernier qui a constaté l'accomplissement de toutes les formalités légales et porté votre capital social à 33.00.000 de francs.

Au Bilan qui vous est présenté, les versements effectués par vous sont portés provisoirement à un compte « Actionnaires ».

Notre capital social figurera pour son nouveau chiffre dans le Bilan de l'exercice prochain.

*
* *

Les bénéfices de l'exercice s'élèvent à Fr. 10.512.837 28
Il y a lieu d'ajouter à ce chiffre le report de l'exercice 1923 538.962 60
c'est donc d'une somme totale de Fr. 11.051.799 88
dont vous aurez à déterminer l'emploi.
Nous vous rappelons que la Réserve Légale est complète.
Nous vous proposons de prélever :
1° Pour amortissements des Immeubles 4 % au lieu de 2 % prévus statutairement ;
2° Pour amortissement du Matériel nouveau et Outillage 15 % ;
3° D'amortir totalement le compte Mobilier ;
4° De reporter à nouveau une somme de Fr. 284.358,11.

Ces prélèvements opérés, il restera disponible une somme de 6.966.666 fr.., dont la répartition devra être faite conformément aux dispositions de l'article 54 des statuts, ce qui permettra de fixer le dividende total de l'exercice à 220 fr.

Le Conseil d'État n'ayant pas admis la réclamation que nous avions formée contre le Gouvernement général de l'Indochine au sujet de la valeur des Distilleries Chinoises achetées par nous en 1905, pour assurer l'exécution du contrat du 5 novembre 1905, nous vous demandons, par une résolution spéciale, d'autoriser l'amortissement, moins 1 fr., du compte « Etablissement Industriel », qui figure à l'Actif pour la somme de Fr. 4 millions 528.595,91, représentant le prix d'achat de ces Distilleries, par prélèvement de la somme de quatre millions du compte de Réserve de Prévoyance, qui avait été constitué spécialement pour parer à cette éventualité, le solde de ce compte Premier Etablissement, soit Fr. 528.594,91, ayant sa contrepartie aux comptes d'amortissements sous cette même rubrique.

*
* *

M. Saint-Chaffray nous ayant, pour des raisons de convenances personnelles, remis sa démission d'administrateur, votre conseil a désigné pour le remplacer M. André Fontaine [34], qui vient de faire un séjour de près de trois années en Indochine dans nos divers services et dont la collaboration au siège social nous sera des plus utiles.

Nous vous demandons de ratifier cette nomination et de vous joindre à nous pour exprimer à M. Saint-Chaffray notre reconnaissance pour les services qu'il nous a rendus et pour son dévouement à nos affaires sociales.

Quatre de vos administrateurs : MM. de la Chaume, André Fontaine, Perreau [35] et Octave Homberg sont arrivés au terme de leur mandat, nous vous proposons leur réélection.

Après lecture du rapport des commissaires, les résolutions conformes aux propositions du conseil d'administration ont été adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le dividende total de l'exercice 1924 est fixé à 220 fr. ; un acompte de 75 fr. ayant été payé le 1er janvier 1925, le solde de 145 fr. a été mis en paiement le 15 juin 1925, sous déduction des impôts, en 127 fr. 60 pour les titres nominatifs et 110 fr. 33 pour les titres au porteur contre remise du coupon no 55.

Répartition des bénéfices (fr.)

Report de l'exercice antérieur		538.962 60
Bénéfices nets de l'exercice		10.512.837 28
		11.051.799 88
Amortissements :		
Immeubles (4 % sur 22.347.064 fr. 39)		893.882 57
Matériel fixe et outillage : 15 % du matériel nouveau (13.486.468 fr. 07)		2.022.970 20
(Le matériel ancien est déjà amorti pour son montant total de 5.992.980 fr. 04).		
Mobilier (Solde)		223.923 00
Total des amortissements		3.140.775 77
6 % aux actionnaires		660.000 00
Report à nouveau		284.358 11
Reste 6.966.666 fr. à répartir comme suit :		
60 % aux actionnaires :	4.180.000 00	
15 % au conseil d'administration :	1.045.000 00	
15 % aux administrateurs délégués :	1.045.000 00	
10 % au personnel :	696.666 00	6.966.666 00

[34] André Fontaine (1892-1928).

[35] *Jules*-Claude Perreau (1868-1937) : frère cadet d'Achille Perreau, rédacteur au *Temps* (informations sociales). Directeur de la succursale de la Banque de l'Indochine à Saïgon, puis sous-directeur de la Banque de l'Indochine à Paris. Officier de la Légion d'honneur (*JORF*, 3 septembre 1927). Avis de décès : *Le Journal des débats*, 1er novembre 1937.

	11.051.799 88

Le problème de l'alcool colonial
par Mario Roustan,
sénateur de l'Hérault,
vice-président
de la Commission sénatoriale des Colonies,
secrétaire général du groupe viticole
(*Les Annales coloniales*, 18 juin 1925)

[…] Lorsque M. Maurice Sarraut, dont les trois rapports sur le monopole de l'alcool industriel resteront comme des documents de la plus haute valeur, rédigeait son premier rapport déposé en mai 1921, une seule colonie française fabriquait de l'alcool industriel : l'Indochine. La Société française des distilleries de l'Indochine et la Société des distilleries du Tonkin possédaient quatre usines principales : celle de Cholon-Binhtay, près de Saïgon ; celles de Hanoï, Namdinh et Haiduong. La première pouvait produire par mois 10.000 hectolitres de flegmes à 100° et en rectifier 6.000 ; les trois autres réunies pointaient produire par mois 15.000 hectolitres de flegmes à 100° et en rectifier 6.000. En somme, ces quatre usines pouvaient fournir annuellement 300.000 hectolitres environ de flegmes à 100° et en rectifier 150.000 (on n'ignore pas que le but de la rectification est la séparation des huiles essentielles et impuretés contenues dans l'alcool par le fractionnement)

La consommation indigène locale absorbait entre le tiers et la moitié des quantités produites par ces usines. Le reste allait aux usages industriels. Il est évident qu'une législation sage et prévoyante doit toujours et partout tendre à diminuer le nombre des hectolitres consommés par les hommes et augmenter celui qui est employé au chauffage, à l'éclairage, au moteur.

Toujours est-il que les distilleries indochinoises avaient apporté au service des poudres, pendant la guerre, 160.000 hectolitres d'alcool pur dont 125.000 en 1919. Elles exécutaient, en 1921, un marché de 20.000 hectolitres pour le même service, et achevaient le transport en France d'un stock de 84.000 hectolitres achetés avant la signature de l'armistice.

C'était peu de chose, on le voit, même en ajoutant les 7 à 8.000 hectolitres de flegmes qu'une autre distillerie de Saïgon pouvait produire, soit 3 à 4.000 hectolitres d'alcool rectifié ; même en ajoutant les alcools à très faible degré, très acides, inutilisables pour les emplois industriels en France, fabriqués au moyen d'appareils rudimentaires et par des procédés asiatiques tout à fait insuffisants (en Annam, 15 à 20.000 hectolitres d'alcool ; en Cochinchine, 30 à 40.000 ; au Cambodge, 20 à 25.000).

Les distilleries mettaient en œuvre soit des riz, soit des maïs, suivant les cours de l'une ou l'autre denrée ; le prix CAF Marseille variait suivant les taux des frets ; il atteignait, en 1921, 360 francs l'hectolitre. Il n'était pas exagéré de prétendre que la production de l'Indochine pouvait au moins être doublée, et c'était l'opinion de M. Maurice Sarraut, sur laquelle nous aurons plus tard à revenir.

Rien dans les autres colonies, en mai 1921. […]

TRIPUNE COLONIALE
L'Indochine empoisonnée
(*L'Humanité*, 29 juillet 1925, p. 5, col. 5-6)

M. Albert Sarraut, ancien ministre des Colonies, ancien gouverneur général de l'Indochine, a fait, le 22 novembre, une conférence à l'Université des Annales. Il l'a intitulée « Regardes sur le monde ». Après avoir montré que la politique générale de l'Europe avant entraîné celle-ci hors de ses frontières et l'avait appelée, pour la réalisation d'intérêts matériels, à s'établir sur les autres continents, parlant plus particulièrement de l'Asie, il a reconnu la faillite de l'Occident, la « crise du .prestige blanc ».

Retenons cet aveu

Et essayons, par un même examen de conscience, de dégager, en ce qui nous concerne, les causes de cette faillite.

En Asie, nous occupons, dans l'Inde, quelques points sans importance, si on les compare soit à l'étendue de ce pays, soit au chiffre de sa population : trois cent vingt millions d'âmes, et cette partie de l'Indochine dénommée Indochine française, comprenant la Cochinchine, l'Annam, le Tonkin, le Cambodge, le Laos, et peuplée d'environ vingt-cinq millions d'habitants.

Notre occupation de l'Indochine n'a pas été déterminée, il faut le reconnaître, par le vœu de ses populations, ni par un sentiment désintéressé de justice idéale, mais par des considérations politiques ou économiques .au service desquelles le gouvernement a mis la force de ses armes et la puissance d'une civilisation matérielle avancée.

Soit au moment de notre installation en Indochine, soit dans la suite, en procédant à l'organisation des territoires et à l'administration du peuple, avons-nous tenu compte de ce fait primordial que nous avions affaire non pas à des « sauvages » (selon une méprisable appellation généralement et odieusement employée), mais à des populations à l'esprit raffiné, parmi lesquelles l'instruction était répandue et tenue en honneur et qui jouissaient d'une civilisation morale et sociale déjà vieille, alors que l'Europe se trouvait en pleine barbarie ?

Qui oserait répondre affirmativement à cette question ?

Nos représentants n'auraient jamais dû oublier que leur tâche exclusive était de travailler au bien des indigènes, au lieu de se préoccuper, *avant tout*, de profits matériels et de réclame personnelle.

La règle de l'honnêteté, de l'intégrité administratives, du respect des traditions et des sentiments des indigènes, qui aurait dû être maintenue par une discipline rigide s'appliquant à toute défaillance, s'est relâchée. Par une fausse conception d'un prétendu « prestige », le gouvernement a couvert tous les crimes, tous les abus, à tel point que la presse locale a pu, sans être démentie, publier récemment « qu'il y avait parmi les fonctionnaires des rangs élevés des *assassins, concussionnaires, prévaricateurs* »…

Sans doute, une certaine déconsidération résulterait de la condamnation de ces criminels notoires, mais, d'autre part, la protection officielle qui leur est accordée ne jette-t-elle pas sur le gouvernement un discrédit absolu ?

Au lieu de protéger le peuple, ne l'avons-nous pas livré, dans un but intéressé, a toutes les ambitions, à toute la cupidité de la caste mandarinale que nous favorisons ? Et pour avoir écrit cela, qui est la vérité, dans une lettre à un gouverneur de l'Indochine — noble et courageuse lettre qu'un Romain Rolland eût pu honorablement signer — un indigène n'a-t-il pas été, il y a quelques années, condamné à mort ?

Et, par exemple, qui donc, si ce n'est M. Albert Sarraut lui-même, a renouvelé, malgré une décision antérieure du gouvernement, une première fois en 1913, comme gouverneur général de l'Indochine, une seconde fois en 1923, comme ministre des Colonies, le monopole de l'alcool ? Et cela en dépit de la protestation faite, au nom de la population indigène par M. René Martin, délégué de l'Annam et du Tonkin au Conseil supérieur des Colonies ?

Voici un extrait de cette lettre du 9 juillet 1923, de M. René Martin, à M. Albert Sarraut

« Je m'élève avec force contre toute prorogation d'un monopole vraiment scandaleux en raison de la tyrannie qu'il exerce sur l'administration du pays, qui fait des fonctionnaires les valets d'une société, les pourvoyeurs de ses coffres-forts ; monopole monstrueux autant qu'impopulaire… immoral en raison de la consommation forcée imposée à la population, soit ouvertement dans les stipulations du contrat, soit tacitement par pression sur les autorités, se traduisant par des récompenses matérielles ou honorifiques, ou par des brimades suivant la nature de leur société ».

Un mois après, en réponse à cette lettre, M. Albert Sarraut, ministre des Colonies, fit nommer officier de la Légion d'honneur, le bénéficiaire de ce monopole à qui, lors du premier renouvellement, il avait déjà fait accorder la croix de chevalier de la Légion d'honneur. Ainsi est officiellement traité, comme un bienfaiteur public, le profiteur du monopole de l'alcool qui tire, de *la vente forcée de son poison* à toute une population qu'il affaiblit et avilit avec la complicité de l'administration, près de cent millions de revenus !

Et cette « politique d'amoralité, de féodalité, d'arbitraire et de favoritisme éhonté, étreignant, démoralisant et avilissant l'Indochine…, cette politique de gaspillage de derniers publics », selon les termes employés, dans une lettre publique, par M. René Martin, n'est-elle pas la politique même instaurée par M. Albert Sarraut ?

M. René Martin voit dans cette politique « la cause déterminante de l'anéantissement de notre prestige ». Elle déshonore vraiment l'autorité, donne le droit aux indigènes de ne plus croire à la loyauté et à la justice de la France et, à chacun, de reconnaître que M. Albert Sarraut est le principal artisan de la faillite du prestige blanc qu'il a lui-même déclarée que sa politique malsaine a soulevé, en Indo-chine, contre l'arbitraire de l'injustice, le même mouvement de résistance à l'oppression qui agite l'Inde.

Herriot reconnaîtra-t-il l'erreur qu'il a commise quand il a écrit, dans sa déclaration ministérielle, que « les indigènes sont traités comme les enfants chéris de la France » ?

INDEX.

AEC 1926/861 — Société française des Distilleries de l'Indochine (S.F.D.I.C.),
10, rue La-Boétie, PARIS (8e).

Tél. : Élys. 38-07 et 64-44. —— Télég. : Distamy-Paris. — R.C. Seine 148.193.

Capital. — Société anon., fondée le 1er mai 1901, 33 millions de fr. en 66.000 actions de 500 fr. libérées.

Dividendes : 1920, 150 fr. ; 1921, 150 fr. ; 1922, 150 fr. ; 1923, 175 fr. ; 1924, 220 fr.

Objet. — Exploitation de distilleries en Indochine, toutes opérations industrielles ou commerciales se rattachant au commerce du riz, de l'alcool et de leurs dérivés (alcools rectifiés, rhums, tafias, eaux-de-vie, liqueurs indigènes, alcools dénaturés, vinaigre de riz). — Usines à Hanoï, Nam-Dinh et Haiduong (Tonkin), Cholon (Cochinchine).

Ces usines possèdent un total de 74 cuves pouvant recevoir à la fois 1.600 tonnes de riz et produire 900 hectolitres d'alcool pur par jour. La société exploite en outre une rizerie pouvant usiner 500 tonnes de paddy par jour. Elle a créé, à Hanoï et à Cholon, des usines de transformation pour traiter les sous-produits de rizerie ; elle en obtient des extraits azotés alimentaires, des sucres de riz, des amidons et des huiles.

Conseil. — MM. A.-R. Fontaine, présid. ; Léonard Fontaine, admin.-délégué ; L. Boyaval, Dr A. Calmette, Chapsal, Octave Homberg, André Fontaine, Le Gallen, de Lansalut, Perreau, Schwob d'Héricourt, R. Thion de la Chaume, administrateurs.

1926 (janvier) : participation dans la Société des caoutchoucs du Gabon

---

Distilleries de l'Indochine
(*Les Annales coloniales*, 17 juin 1926)
(*L'Avenir du Tonkin*, 23 juillet 1926)

L'assemblée générale ordinaire a eu lieu le 13 [*sic*] juin sous la présidence de M. A.-R. Fontaine, et a approuvé les comptes de l'exercice 1925 dont les bénéfices nets se sont élevés à 20.686.291 francs, formant avec le report antérieur de 284.358 francs, un total de 20.970.649 francs sur lequel 4.093.126 francs ont été affectés à des amortissements sur immeubles, matériel et mobilier. Le dividende total a été fixé à 175 fr., sur lequel un acompte de 75 francs a été payé en novembre dernier. Le solde de 100 francs sera mis en paiement le 23 juin à raison de net 83 fr. 50 au nominatif et 54 fr. 37 au porteur. Le report à nouveau s'élève à 174.445 francs.

M. Ch. de Lansalut a été réélu administrateur.

Les bénéfices de l'exercice 1925 sont en notable progression sur ceux de l'exercice antérieur, en raison notamment d'une élévation des cours de la piastre, de la régularité des ventes d'alcool au Tonkin et en Cochinchine, ainsi que du développement des affaires de rizeries. Le conseil s'attache à développer encore cette partie des affaires sociales. Le tonnage obtenu en riz de différentes qualités a été presque double de celui de l'année précédente. Pour permettre de donner à la rizerie tout le développement possible, la Société a continué à améliorer son exploitation par la création de spacieux magasins à paddy.

L'essor rapide du Cambodge* a amené le conseil à poursuivre l'extension de ses affaires et il a, à cet effet, acquis aux environs de Pnom-Penh un vaste terrain particulièrement bien situé pour la réalisation du programme envisagé.

Les diverses affaires dans lesquelles la société a des intérêts ont donné des résultats satisfaisants.

DISTILLERIES DE L'INDO-CHINE
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 13 septembre 1926)

Réunis le 15 [*sic*] juin 1926, en assemblée ordinaire, les actionnaires des Distilleries de l'Indo-Chine ont approuvé les comptes de l'exercice 1925, que nous avons précédemment analysés et qui se soldent, rappelons-le, par un bénéfice net de 20.686.292 fr., contre 10.512.837 en 1924. Le solde distribuable est de 20.970.649 fr. 86 contre 11.051.999 fr. 88.

Sur la proposition du conseil, la répartition suivante a été adoptée :

	1924	1925
Amortissements	3.140.775 77	4.093.126 93
Dividende	4.840.000 00	11.550.000 00
Conseil d'administration	1.045.000 00	1.840.384 00
Administrateurs délégués	1.045.000 00	1.840.384 00
Personnel	66 666 00	1.472.307 00
Report à nouveau	284.358 11	174.447 93
	11.051.799 88	20.970.649 86

En conséquence, le dividende de l'exercice 1925 a été fixé à la somme de 175 fr. sur laquelle un acompte de 175 fr. a été payé le 16 novembre 1925. Le solde de 100 fr. est mis eu paiement depuis le 28 juin dernier. Rappelons que l'an dernier, il avait été réparti 220 fr. par action.

Le rapport du conseil d'administration signale que si l'augmentation des bénéfices s'explique dans une large mesure, par les cours élevés de la piastre en Indo-Chine, les bénéfices de la société procèdent de la remarquable régularité de se ventes d'alcool au Tonkin et en Cochinchine, et du développement des affaires de rizerie. Ainsi se trouve justifié le programme d'extension qui était à la base de la dernière augmentation de capital.

Les travaux qu'il comportait sont sur le point d'être terminés, et les usines vont donc être dotées d'un matériel tel que la production, dans les meilleures conditions, sera assurée, même pendant les périodes de plus grande activité.

Les résultats des rizeries, qui avaient déjà été pleinement satisfaisants en 1921, se sont affirmés, en 1925, de plus eu plus intéressants et le conseil s'attache tout spécialement à perfectionner encore cette partie de ses exploitations.

Le conseil fait remarquer que les produits de la rizerie de Cholon sont très appréciés des exportateurs de Saïgon et qu'ils ont influencé, d'une façon particulièrement heureuse, les résultats des affaires en Cochinchine.

Le tonnage obtenu de différentes qualités a été presque le double de celui de l'année précédente. Le fonctionnement de l'atelier de classement des paddys a permis d'obtenir des riz de choix qui ont trouvé le meilleur accueil sur le marché métropolitain.

Pour permettre de donner au champ de son activité Rizerie tout le développement auquel la société peut légitimement prétendre, il a été continué, durant cet exercice, à améliorer l'exploitation par la création de spacieux magasins à paddy, munis du matériel de manutention le plus perfectionné.

L'essor rapide du Cambodge, dont la prospérité va grandissant, a amené la société à poursuivre, dans cette partie de l'Union indo-chinoise, l'extension de ses affaires, et c'est ainsi qu'elle vient d'acquérir aux environs de Pnom-Penh un vaste terrain particulièrement bien situé pour la réalisation du programme qu'elle envisage.

En 1924, les hauts cours du riz et de la piastre n'avaient pas permis à la société de donner aux procédés Effront-Boidin [Vitaliments coloniaux*] le développement qu'elle en attendait. Ces mêmes facteurs, et notamment le cours de plus en plus élevé de la piastre, lui ont empêché d'obtenir pour ses fabrications un prix de revient susceptible de trouver pour ces produits un écoulement sur les marchés extérieurs.

Les diverses affaires dans lesquelles la société a pris des participations semblent devoir donner les satisfactions quelle en attendait.

Au cours de l'année 1925, le Crédit foncier d'Indochine, la Société des Anthracites du Tonkin et la Société des Produits alimentaires azotés ont procédé, respectivement, à

de nouvelles augmentations de leur capital ; la société a souscrit les titres auxquels elle avait droit.

Comparé au précédent, le bilan arrêté le 31 décembre dernier se présentait ainsi :

	1924	1925
ACTIF		
Frais de premier établissement	1 00	1 00
Établissement industriel	4.528.595 91	1 00
Immeubles :		
Terrains	4.134.752 10	5.812.632 95
Constructions	18.162.312 29	21.923.907 83
Matériel fixe et outillage	19.4,9.448 11	24.138.078 38
Mobilier	1.400.139 12	1.662.039 07
Approvisionnements	6.490.508 68	7.175.741 27
Matières en distillation	561.790 87	513.603 87
Alcools en magasin et produits divers	2.701.863 67	2.676.914 28
Marchandises en cours de route	243.576 22	282.430 60
Caisses, banques et bons du Trésor	16.264.552 19	5.759.002 10
Portefeuille titres	3.300.396 31	6.540.068 76
Cautionnements	15.306 25	16.139 38
Redevances fiscales	844.828 15	542.797 23
Dividende 1925	—	4.950.000 00
Débiteurs divers	4.870.969 24	3.551.308 01
Comptes d'ordre débiteurs	4.613.790 46	7.050.638 65
	87.669.831 52	92.604.364 17
PASSIF		
Capital	11.000.000 00	23.000.000 00
Actionnaires	22.000.000 00	—
Réserves :		
Légale	1 100.000 00	3.300.000 00
De prévoyance	4.000.000 00	—
Facultative	3.650.000 00	3.650.900 00
Pour différence de change	400.000 00	400.000 00
Prime d'émission	9.625.000 00	6.950.000 00
Amortissements :		
Sur immeubles	3.069.196 29	3.963.078 80

Sur matériel fixe et outillage	—	8.893.896 56
Sur mobilier	6.870.926 36	1.400.139 12
Sur établissement industriel	523.594 10	—
Coupons et obligations	40.076 69	1.005.283 57
Versements restant à effectuer sur le portefeuille-titres	1.518.850 00	664.600 00
Créditeurs divers	8.258.492 57	2.831.284 97
Comptes d'ordre créditeurs	4.380.679 70	5.575.431 53
Pertes et profits :		
Exercice antérieur	538.962 50	284.358 11
Bénéfices nets de l'année	10.512.837 38	20.686.291 75
	87.669.831 52	92.604.364 47

La situation financière de la société est très satisfaisante puisqu'en face de plus de 33 millions d'actif disponible ou réalisable, les exigibilités n'atteignent que 10.076.600 fr.

Annuaire Desfossés 1927, p. 1202 :

DISTILLERIES DE L'INDO-CHINE

Administrateurs : MM. A. R. Fontaine, Dr Calmette, Chapsal, Le Gallen, de Lansalut, O. Homberg, Perreau, Thion de la Chaume, Schwob d'Héricourt, L. Boyaval.

À travers la presse indochinoise
Supprimons l'alcool en Indochine
(*L'Écho annamite*, 9 avril 1927)

De la *Libre Cochinchine*.

Plusieurs journaux locaux, de quelque nuance qu'ils soient, se sont alarmés, à diverses reprises, des ravages et désastres causés par le produit des Distilleries de l'Indochine en ce pays.

Peine perdue, ils n'ont pas été écoutés ; au contraire, les robinets de la mort, plus largement ouverts, déversent à gros flots leur sinistre poison.

Pour remplir les poches… sans fond de quelques énergumènes haut placés, la santé publique est sacrifiée !

Pour combler les vides d'une caisse percée, on ne craint pas d'assassiner des milliers d'êtres humains. Oh ! une poignée de piastres vaut mieux que des centaines d'Annamites, n'est-ce pas, Messieurs les dirigeants de la Société des distilleries de l'Indochine ? Les Annamites sont si peu de chose pour vous !!!

Et le gouvernement, non seulement complice, non content de faire le plein de ses caisses, se fait, non sans raisons, l'intermédiaire de cette société en taxant, ou du moins en contraignant, les villages à consommer tant d'hectolitres d'alcool.

Voilà de quelle façon le gouvernement s'y prend pour coloniser. Bien triste méthode que celle d'empoisonner des millions d'êtres humains tout en leur prenant leurs piastres, pour coloniser un pays.

Il serait de beaucoup préférable — et la France trouverait son compte dans une politique coloniale mieux comprise — qu'elle fasse le sacrifice des quelques millions

dont le budget de l'Indochine aurait besoin pour s'équilibrer. Et, au lieu de travailleurs anémiés qui peuplent les hôpitaux et coûtent un peu partout, on aurait une population énergique, solide, qui produirait pour le plus grand bien de la France. Voilà la vraie politique coloniale.

Oui, … mais… il y a un mais : où prendra-t-on l'argent pour… vous comprenez ?

C'est bien ce que j'attendais : où prendrait-on l'argent ?

Mais avant de répondre à cette question, lisez bien :

Il y a une loi et des décrets, pourquoi ne sont-ils pas appliqués ?

Pourquoi cette exception vis-à-vis des distilleries?

Qui osera répondre à cette question ?

Ce n'est pas uniquement pour le bien du Trésor public, loin de là, mais pour satisfaire les appétits de quelques grosses têtes sans scrupules. On ne veut pas faire de peine à ces Messieurs, et encore moins les priver d'un si profitable moyen de faire fortune.

Quant à la question de trouver de l'argent, rien n'est plus simple.

Taxez sans pitié toutes les sociétés à spéculation, et il y en a (de la sorte, elles diminueront.)

Imposez plus fort tous les produits étrangers, qu'ils viennent de Chine ou d'Allemagne, etc. ;

Doubler l'impôt annuel de tous les Chinois ; ces heureux catious, bien à l'abri en Indochine, pendant que les nôtres se battent et se font massacrer. Leur ventre sera toujours aussi rond, leur sourire un peu moins large, mais c'est tout. Ils préféreront payer que de se faire rapatrier.

Voilà donc plus qu'il n'en faut pour satisfaire les exigences du Trésor. Et si cela ne suffit pas (le Trésor et est rapace), que l'impôt sur le chiffre d'affaires soit imposé aux maisons étrangères et en particulier aux Chinois, et plus encore, taxez l'immense fortune des Célestes.

En France nous avons bien l'impôt sur le chiffre d'affaires, ce n'est pas chose impossible ici.

Ainsi, le Trésor sera satisfait, le trou sera bouché, il n'y aura plus qu'à transformer les distilleries de l'Indochine en une belle école. Cela vaudra beaucoup mieux.

Je sais pertinemment bien que cette solution ne sera jamais envisagée : elle mécontenterait trop de monde. C'est fort compréhensible Mais il y a un moyen qui donnerait un excellent résultat : si les Annamites se décidaient un jour à ne plus consommer d'alcool ? Alcool détestable fabriqué de brisures et de riz avarié. Ce serait un beau défi, et une bonne leçon infligée au gouvernement. Ils s'en trouveraient mieux, ainsi que leur portefeuille, et nous verrions disparaître ces êtres rachitiques, tuberculeux pour faire place à une race saine et forte ; les hôpitaux, les asiles ne seraient plus assaillis par les produits de l'alcoolisme.

En France, on n'a pas craint de supprimer le Pernod [l'absinthe] et de limiter la consommation d'alcool. Pourquoi ne ferait-on pas de même en ce pays ? Jusqu'à ce jour, le contraire a été fait : veut-on anéantir l'Indochine ?

Que nos dirigeants, s'ils ont conscience de leurs devoirs, ne se laisse pas berner par leur funeste entourage, qu'ils se rendent compte eux-mêmes et ils diront tout comme nous : il faut supprimer ce poison ; autrement, c'en est fait de l'Indochine.

D'éminents docteurs n'ont pas caché que la guerre — fut-elle plus terrible que cette dernière 1914-18 — faisait moins de ravages que l'alcool. Ce n'est pas peu dire. Que les élus annamites pensent à cela ; ils peuvent beaucoup s'ils le veulent ; qu'ils le disent et l'écrivent, ils seront écoutés ; ce sera le plus grand bien qu'ils puissent faire à leurs compatriotes.

On a trop écrit sur la manière de faire des Distilleries et celle de ses vendeurs pour que je revienne aujourd'hui sur ses agissements. D'ailleurs, la place manque en ce journal pour le faire car un volume de 500 pages ne suffirait pas pour narrer ses faits et gestes depuis sa fondation, en l'an de grâce 1912.

Si je parle plus particulièrement des Distilleries de l'Indochine, c'est uniquement à cause de ses accointances avec l'administration et le gouvernement, qui sont fort intéressés à ses affaires ; car il y a également les distilleries Mazet dont les produits sont fabriqués avec de meilleures matières premières et où l'on fait abstraction de certaine écorce de bois. Les Annamites s'en rendent d'ailleurs bien compte. Il y a également quantité de distilleries chinoises, où toutes sortes de résidus et de bois sont employés.

Voici pour l'édification de nos lecteurs, une petite idée de la consommation en alcool de la ville de Cholon :

Le dépositaire des Distilleries de l'Indochine à Cholon reçoit quotidiennement 80 fûts de 250 litres, soit : 20.000 litres et, souvent, ce n'est pas suffisant. Les distilleries Mazet en fournissent à peu près autant, sinon plus, et j'ajoute les produits des distilleries chinoises qui, elles aussi en livrent une grosse quantité. L'on peut donc dire que la seule ville de Cholon consomme près de 30.000.000 de litres annuellement !!!

Voilà ce qu'il faut supprimer à tout prix.

B.B.

Distilleries de l'Indochine
(*Le Journal des finances*, 15 avril 1927)

L'action de cette société avait fléchi la semaine dernière aux environs de 4.000, bien que la frontière du Yu-Nan fût distante de 3.000 kilomètres du siège de l'exploitation [mais pas du Tonkin et encore moins de Hankéou]. Sur une interprétation moins pessimiste des événements, la valeur vient de regagner 400 francs et s'inscrit à 4.400. À ce cours, elle offre encore, à notre avis, une occasion de placement très intéressante. En dehors de l'ascension remarquable des bénéfices, passés de 7 millions 863.221 francs en 1923 à 20.686.291 fr. en 1925, l'entreprise mérite l'attention par l'importance de ses participations, qui en font un véritable omnium : Anthracite du Tonkin, Tabacs de l'Indochine [entrés en liquidation en 1925 !], Sucreries [et Raffineries] de l'Indochine [SRIC*], Crédit Foncier d'Indochine, Verreries d'Extrême-Orient sont parmi les principales. On imagine quelle peut être la plus-value latente d'un pareil portefeuille porté au dernier bilan pour la somme dérisoire de 6.549.000 francs.

La capitalisation du dernier dividende de 175 francs est encore modérée pour un titre de cette classe.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE
(*Les Annales coloniales*, 21 juin 1927)

L'assemblée générale ordinaire de cette société a eu lieu le 13 juin, sous la présidence de M. A.-R. Fontaine, assisté, comme scrutateurs, de M. Galopin et du docteur Rieux. M. [G.] Gaillard remplissait les fonctions de secrétaire de l'assemblée, à laquelle 24.406 actions étaient représentées.

L'assemblée a approuvé les rapports et les comptes de l'exercice 1926, se soldant par un bénéfice net de 28.109.638 francs.

Le dividende brut a été fixé à 200 francs par action, y compris l'acompte de 95 francs mis en paiement le 16 novembre dernier.

Le solde est réparti depuis le 20 juin courant, à raison de net 86 fr. 10 au nominatif et 76 fr. 77 au porteur, contre remise du coupon n° 59.

M. A[lbert] Calmette, administrateur sortant, a été réélu.

Dans son rapport, le conseil souligne les résultats de l'exercice écoulé, en notable accroissement sur ceux de l'exercice précédent, accroissement dû tant au taux élevé de la piastre qu'au remarquable développement de l'industrie sociale.

Les ventes d'alcool ont continué leur progression en parallèle avec l'augmentation de la population. La rizerie de Cholon a eu faire face aux demandes croissantes de la clientèle.

Au Tonkin, les distilleries ont été pourvues d'installations augmentant leur capacité de production.

DISTILLERIES DE L'INDO-CHINE
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 18 août 1927)

Réunis le 13 juin dernier en assemblée ordinaire les actionnaires de la Société des Distilleries de l'Indo-Chine ont approuvés les comptes de l'exercice 1926, qui se soldent, ainsi que nous l'avons déjà signalé, par un bénéfice net de 28.109.638 fr. 25 contre 20.686.292 pour 1925 et 10.512.837 pour 1924. La progression est donc aussi importante pour cette année que pour la précédente.

Le solde distribuable est de 28.284.086 fr. 18 contre 20.970.649 fr. 86 précédemment.

Sur la proposition du conseil, la répartition suivante a été adoptée :

	1925	1926
Amortissements	4.093.126 93	7.128.178 52
Dividende	11.550.000 00	13.200.000 00
Conseil	1.840.384 00	2.157.092 00
Administrateurs délégués	1.840.384 00	1.726.154 00
Personnel	1.472.307 00	2.157.692 00
Report à nouveau	174.447 93	1.914.369 66
	20.970.649 86	28.284.086 18

En conséquence, le dividende de l'exercice 1926 a été fixé à la somme de 200 fr. sur laquelle un acompte de 95 fr. a été payé le 16 novembre 1926.

Le solde, soit 185 fr., est mis en paiement depuis le 27 juin 1927. Rappelons que l'an dernier, il avait été réparti 175 fr. par action.

L'augmentation des résultats bénéficiaires doit être attribuée, tant au taux élevé de la piastre pendant la durée de l'exercice écoulé, qu'au remarquable développement de l'affaire.

Les ventes d'alcool ont continué leur progression en parallèle avec l'augmentation de la population et avec la situation économique des différentes parties de l'Indo-Chine ; la Société a dû compléter le matériel des distilleries pour leur permettre de répondre à cette progression.

La rizerie de Cholon, dont la technique a été encore améliorée aussi bien au point de vue des rendements que de la préparation de belles qualités de riz, a pu faire face à toutes les demandes de la clientèle qui apprécie de plus en plus cet usinage.

Les graves inondations dont le Tonkin a été victime au cours de 1926 ont retardé l'exécution du programme commercial de la société.

L'activité croissante de ses usines de Cholon l'a amenée a renforcer son poste de production d'énergie.

Au Cambodge, la société a poursuivi, sur place, ses études sur la réalisation du programme industriel qui est destiné à lui permettre de jouer, en cette partie de l'Union Indochinoise, un rôle conforme à son importance, son activité et sa situation acquise.

En attendant cette réalisation, elle a perfectionné et développé son système de vente et les résultats obtenus, déjà très appréciables, font bien augurer de son avenir au Cambodge.

Au cours de l'année 1926, la Société des Verreries d'Extrême-Orient, la Société française des produits alimentaires azotés, la Société Agricole et Industrielle de Cam-Tiêm ont procédé a des augmentations de leur capital ; la Société des Distilleries de l'Indochine a souscrit les titres auxquels les précédentes participations lui donnaient droit.

Les événements de Chine n'ont pas eu, sur le fonctionnement de la Société franco-chinoise de Hankéou, les graves conséquences que l'on pouvait craindre et son usine continue à fonctionner avec une production cependant moins importante.

Nous juxtaposons ci-dessous, à la date du 31 décembre, les bilans des deux derniers exercices :

	1925	1926
ACTIF		
Frais de premier établissement	1 00	1 00
Établissement industriel	1 00	1 00
Terrains	5.812 632 95	6.315.888 72
Constructions	21.923.907 83	24.784.308 37
Matériel fixe et outillage	24.138.078 38	28.165.613 97
Mobilier	1.662.039 07	1.832.887 70
Approvisionnements	7.175.741 27	8.205.899 37
Matières en distillation	513.603 87	639.614 87
Alcools en magasin et produits divers	2.676.914 28	3.194.246 53
Marchandises en cours de route	282.430 60	1.800.664 74
Caisses, banques et bons du trésor	5.759.002 10	2.160.379 73
Portefeuille-titres	6.540.068 76	7.934.000 36
Cautionnements	16.139 38	16.099 46
Redevances fiscales	542.737 23	1.243.152 38
Dividende	4.950.000 00	6270.000 00
Comptes d'exportation	—	3 535.898 40
Débiteurs divers	3.551.308 01	5.147.451 95
Comptes d'ordre débiteurs	7.050 638 65	7.623.416 11
	92.604 364 17	110.924.553 96

PASSIF		
Capital	23.000.000 00	33.000.000 00
Réserves :		
Légale	3.300.000 00	3.300.000 00
Facultative	3.650.000 00	3.665.000 00
Pour différence de change	400.000 00	400.000 00
Prime d'émission	6.950 000 00	6.950.000 00
Amortissements :		
Sur immeubles	3.963.078 80	5.072.540 45
Sur matériel fixe et outillage	8.893.896 56	11.615.661 35
Sur mobilier	1.400.139 12	1.662.039 67
Effets à payer	—	2.670.000 00
Coupons et obligations	1.005.283 57	1.171.277 04
Versements restant à effectuer sur le portefeuille-titres	664.600 00	728.350 00
Créditeurs divers	2.831 234 97	4.767.980 21
Comptes d'ordre créditeurs	5.575.431 53	7.652.619 06
Report antérieur	284.358 11	174.447 93
Bénéfices nets de l'année	20.686.291 75	28.109.638 25
	92.604 364 17	110.924.553 96

Les Immobilisations représentent 21.032.667 fr. Le coût total étant de 31.105.197 fr., l'amortissement est de 15 % environ. Il se poursuit actuellement sur la base de 4 % l'an, ce qui peut paraître suffisant, étant donné la plus-value des terrains en Indo-Chine. Le poste Matériel fixe et outillage est en augmentation de 4.027.636 fr. sur 1925. Les amortissements de ce poste s'élèvent maintenant à 15 % l'an et au prochain bilan, ils apparaîtront de 20 %. Le Portefeuille Titres est inscrit pour 7.934.090 fr. Les plus importantes des valeurs détenues par la Société sont les actions de la Société des Anthracites du Tonkin, de la Banque de l'Indo-Chine, du Crédit foncier de l'Indo-Chine, des Sucreries d'Extrême-Orient, etc. Enfin, les disponibilités atteignent 20 millions en face de 17 millions d'exigibilités.

L'assemblée générale nomme administrateur pour une période de cinq années : M. A. Calmette, administrateur sortant.

Compagnie de commerce et de navigation d'Extrême-Orient [CCNEO]
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 17 juin 1928)

[…] Elle a passé des accords avec diverses usines de Cochinchine et du Tonkin pour l'usinage des riz, avec les Distilleries de l'Indochine pour l'exploitation de ses rizeries cochinchinoises. Enfin, dans les agences, des services ont été constitués pour la représentation de diverses sociétés : assurances de navigation, etc.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE
(*Les Annales coloniales*, 18 juin 1928)

L'assemblée générale ordinaire, présidée par M. A.-R. Fontaine, a eu lieu le 15 juin, et a approuvé les comptes de l'exercice 1927, faisant apparaître un solde bénéficiaire net de 26.057.700 francs, auquel vient s'ajouter le report antérieur de 1.914.369 francs, formant ainsi un total disponible de 28.472.129 francs. Après déduction de 8.341.485 francs portés aux amortissements, il reste disponible 20.130.644 francs.

Le dividende a été fixé à 200 francs brut sur lequel un acompte de 95 francs a été payé le 16 novembre 1927. Le solde de 105 francs sera mis en paiement le 28 juin courant, à raison de net 86 fr. 10 au nominatif et 74 fr. 27 au porteur.

L'assemblée a ratifié la nomination comme administrateurs de MM. Raymond Piot et Édouard Samson [veuf de la fille de Léonard Fontaine]. MM. L. Boyaval, A.-R. Fontaine et Le Gallen, ont été réélus administrateurs.

Le rapport du conseil indique que l'accroissement de la population, l'amélioration des conditions d'existence des habitants due au développement économique de la colonie ont eu pour conséquence une bonne activité des distilleries.

La société a poursuivi son programme d'amélioration des riz de Cochinchine ; à cet effet, elle a pris des participations dans la création de sociétés ayant le même objet. Elle examine également l'extension de ses moyens d'actions au Cambodge. Elle a aussi pris part à l'augmentation de capital de la Société des Anthracites du Tonkin.

Si le bilan, dit le rapport, ne reflète pas la trace de l'accroissement de l'activité sociale, la cause en est à ce que le taux moyen de la piastre en 1927 a été inférieur à ce qu'il avait été en 1920.

PART DES DISTILLERIES DANS LE FINANCEMENT DE LA MAISON DES ÉTUDIANTS DE L'INDOCHINE À LA CITÉ UNIVERSITAIRE DE PARIS

SOUSCRIPTIONS RECUEILLIES
à la date du 15 août 1928
(Comité de la maison des étudiants de l'Indochine,
La maison des étudiants de l'Indochine, Paris, 1928)

I. – SOCIÉTÉS ET GROUPEMENTS	
Société française des distilleries de l'Indochine	100.000
Société industrielle et commerciale d'Annam	25.000
125.000/725.000	17 %
II. — SOUSCRIPTIONS INDIVIDUELLES	
MM. A.-R. Fontaine	50.000
Maurice Le Gallen	5.000
Thion de la Chaume	5.000

Boyaval	5.000
Piot	5.000
André Fontaine	5.000
Calmette	5.000
Schwob d'Héricourt	5.000
Saint-Chaffray	3.000
Chapsal (Sénateur)	1.000
le personnel des Distilleries de Cochinchine	7.217.40
le personnel des Distilleries du Tonhkin	6.500
102.317/302.813,85	33,9 %
ENSEMBLE	
227.317/1.027.813	22,1 %

Distilleries de l'Indochine
Assemblée ordinaire du 15 juin 1928
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 30 septembre 1928)

Résumé du rapport

L'accroissement de la population et l'amélioration des conditions d'existence des habitants due au développement de la colonie ont eu pour conséquence une bonne activité de nos distilleries.

Les affaires de riz ont été difficiles en Cochinchine par suite dune médiocre récolte et de la création de nombreuses petites rizeries.

Nous poursuivons notre programme d'amélioration des riz de Cochinchine ; dans ce but, nous avons participé à la création de sociétés qui ont le même objet : Sté pour l'Amélioration des Riz de Cochinchine, Sté d'Études pour le développement de l'Agriculture dans l'Ouest de la Cochinchine, Sté Saïgonnaise de Navigation et de Transport.

Nous continuons l'examen des moyens d'étendre notre action au Cambodge*, qui se développe rapidement.

Nous avons participé à l'augmentation du capital de la Société des anthracites du Tonkin, que nous avons créée en 1920, et qui s'annonce pleine d'espérances.

Si le bilan que nous vous présentons, et dont le solde bénéficiaire est du même ordre que celui de l'an dernier, ne porte pas la trace de l'accroissement de notre activité, c'est que, par suite du rétablissement du franc, le taux moyen de la piastre, pendant l'année 1927, a été très inférieur à celui de l'année 1926.

La situation en Chine* a empiré au cours de l'an dernier. Hankeou, siège de la Société franco-chinoise de distillerie, a subi particulièrement les effets de ces événements ; néanmoins, son usine, toujours en bon ordre de marche, conserve toutes possibilités de production.

L'Indochine continue à n'être pas influencée par cette déplorable situation dont il est difficile de prévoir l'aboutissement.

Répartition des bénéfices (fr.)

Les bénéfices de l'exercice 1927 s'élèvent à 26 557.700 25

Il y a lien d'ajouter le report de 1926 1.914 369,66

Vous aurez donc à déterminer l'emploi de 28.472.129,91

La réserve légale atteignant le dixième du capital social, il n y a pas lieu de faire d'attribution à ce poste.

À la mémoire d'un administrateur

Nous avons, encore cette année, à déplorer la disparition d'un membre de votre conseil d'administration. Le plus jeune d'entre nous, M. André Fontaine, fils du regretté Léonard Fontaine, dont la trace est encore si vive parmi nous, est décédé subitement en février dernier. Il apportait à nos affaires, avec l'affabilité et l'ardeur d'une jeunesse souriante, toute son activité et tout son dévouement, aidés de la compétence que lui donnaient plusieurs séjours effectués en Indochine.

BILAN

Report de l'ex. 1926	1.914 369 66
Bénéfice de l'ex. 1927	26 557.760 25
Total	116.047.109 89

Réponses à divers actionnaires

Le portefeuille, l'an dernier était estimé au prix coûtant. C'est encore la même chose. Il y a un écart qui va s'accentuant d'année en année, sur la plupart des valeurs — C'est une réserve.

On a essayé en Cochinchine toutes sortes de riz, mais de l'avis de tous les agriculteurs, c'est vers l'amélioration, le perfectionnement des variétés locales que les efforts doivent être portés. Les espèces importées ne conservent pas leurs qualités. En raison des conditions de la culture en Cochinchine, il est assez difficile d'obtenir l'homogénéité dans les modes d'exploitation, qui conduirait à la production de qualités nettement déterminées. Mais les efforts de la plupart des intéressés comme de l'Administration tendent à fixer les espèces les meilleures pour en généraliser la culture.

L'exploitation continue dans les mêmes conditions que l'année précédente. Jusqu'à présent, nous sommes sensiblement au même point qu'à la même époque de l'année dernière.

La souscription à l'augmentation de capital du Crédit foncier de l'Indochine

Elle concerne l'exercice 1928. Dune manière générale, dans toutes les sociétés auxquelles nous sommes intéressés et qui ont procédé à des augmentations de capital, nous avons fait usage de nos droits.

Nous n'avons pas l'intention d'émettre des actions à vote plural.

La réserve de change existant au bilan subsistera après la stabilisation, car les variations de la piastre dépendent non seulement du facteur or, mais aussi du facteur argent. Nous avons donc un facteur change qui ne prendra pas fin avec la stabilisation du franc.

Les résolutions

1° — L'assemblée approuve les rapports, bilan et comptes de l'exercice 1927.

2° — Les bénéfices disponibles de l'exercice s'élevant à 28.472.129 fr. 91 seront employés comme suit :

1° — Au compte immeubles, 4 % de la valeur de ceux-ci ;

2° — Au compte matériel fixe et outillage, 20 % de leur valeur ;

3° — Au compte mobilier, le solde non amorti.

Ces prélèvements effectués, il restera disponible une somme de 20.130.644.87

sur laquelle il sera d'abord prélevé, au profit des actionnaires, un premier dividende statutaire de 6 %, soit 1.980.000 00

Le reste, soit 18.150.64487
sera réparti conformément à l'article 54 des statuts, ce qui permettrait de fixer à 200 fr. le dividende de l'exercice 1927 et d'effectuer au profit des action un report à nouveau 77.920 00

3° — L'assemblée ratifie la nomination de M. Raymond Piot, comme administrateur, remplaçant de M. [Charles Le Gac] de Lansalut, décédé [début 1927], et de M. Édouard Samson, remplaçant M. André Fontaine [décédé]. Elle nomme pour cinq ans, MM. L. Boyaval, A.-R. Fontaine et M. Le Gallen, administrateurs sortants.

4° — Elle nomme MM. [Henri] Lebègue et [Étienne] Charlot commissaires.

5° — Elle approuve les opérations et traités faits par la société avec diverses maisons dans lesquelles certains administrateurs peuvent avoir des intérêts directs ou indirects. Elle renouvelle au conseil d'administration, pour 1928, l'autorisation prévue par la loi.

LES DISTILLERIES EN INDOCHINE
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 19 août 1928)

C'est un geste rituel de se voiler la face en parlant de la Société française des distilleries de l'Indochine et de faire amende honorable au peuple annamite, essentiellement buveur de limonade, avant notre venue, ainsi que chacun le sait, pour avoir institué, en faveur de requins, l'odieux monopole qui alcoolise et ruine la nation.

C'est à faire frémir.

Et ce qu'il y a de plus amusant, c'est que les mêmes champions de la vertu font également amende honorable au peuple annamite pour ce que ledit odieux monopole l'empêche de boire l'alcool tel qu'il était préparé selon des méthodes séculaires et prescrit par des rites millénaires. Tartuffe n'en est pas à une contradiction près.

Cependant, bien des braves gens parlent du monopole Fontaine comme des gens honnêtement persuadés que cette société a le monopole de la fabrication et de la vente de l'alcool pour toute l'Indochine et nous relevions dernièrement l'erreur d'un journal financier de France, qui attribuait à ce seul monopole la prospérité de cette affaire.

Nous faisions remarquer que seul l'État a le monopole de la vente de l'alcool, et encore avec bon nombre d'exceptions ; le monopole ne s'étend ni sur tous les alcools ni sur tous les pays. Quant aux Distilleries françaises de l'Indochine, leur contrat exclusif de la fourniture de l'alcool à la Régie ne s'étend qu'au Tonkin et au Nord-Annam.

Voici une énumération des autres distilleries en Indochine.

• Annam

Sté industrielle et commerciale de l'Annam ; capital 500.000 fr. ; dix distilleries en Annam.

Sté an. des distilleries du Centre-Annam (anciennement Sté de Monpezat-Daurelle) ; capital 180.000 $; trois distilleries, garanties et droits de préférence au nom de M. Monpezat.

• Cambodge

Sté an. française des distilleries de Battambang, capital 130.000 $; président du conseil d'administration : M. de Monpezat ; deux distilleries, produisant annuellement 1.200.000 kilos.

Sté Quan-Thai-Xuong, à Takeo. Capital 120.000 $, production 600.000 litres.

Société Hap Hoa Long à Hanam. Capital 30.000 $, production 850.000 litres.

Eau [sic : Ean ?] Seng Cheang, à Pursat ;

Distillerie de Chine, à Chihé ;

Distillerie de Kompong Cham ;

Distillerie de Chrauchmar ;
Distillerie de Suong ;
Distillerie Quach Tuyên, Kampot ;
Distillerie Lin Meng Soung, Kompong Cham ;
Distillerie Mac Yuon à Soc Noc ;
Distillerie Tang Nam à Sa Ang.

• Cochinchine
An Cam Thuy, distillateur à Binh Truoc (Bien Hoa) ;
Société des distilleries Mazet à Saigon. Capital 600.000 $; usine à Binh Yen — procédé amylo ;
Hoa Linh et Cie à Gia Dinh ;
Hoc thi Ai à Chau Phu, 25.000 litres par an ;
Vuong Thiêu, à Long Xuyên ;
Quan Duc An, à Cantho, 731.000 litres ;
Tu hoa Tu, à Long Duc (Travinh) ;
Sté Van Kiên Nguyên, Soc Trang ; capital 56.000 $, production: 800.000 litres.

L'ensemble de celles de ces sociétés, dont le capital social est donné dans l'Annuaire économique, forme un capital de près de 1.200.000 $, soit plus de 15 millions de francs.

La Sté française des distilleries de l'Indochine est évidemment de beaucoup plus importante de ces entreprises, avec un capital de 33 millions ; mais pour ce qui est de la vente, elle lutte avec elles à armes égales dans tout le Sud indochinois.

Cochinchine

Saïgon
(*L'Avenir du Tonkin*, 4 septembre 1928)

La Société des Distilleries crée une bourse de 12.000 fr. pour un étudiant annamite [36]. — Le directeur général de l'Instruction publique vient d'informer le gouverneur de la Cochinchine que le conseil d'administration de la Société des Distilleries a décidé d'allouer une bourse annuelle de 12.000 francs à un étudiant annamite, désireux de se préparer à une grande école industrielle de France, mais n'ayant pas de ressources suffisantes, à condition que le bénéficiaire de cette bourse prenne l'engagement de rester 10 ans au service de la société après l'obtention de son diplôme. Les jeunes gens susceptibles d'obtenir celle bourse sont priés d'adresser leur demande au gouverneur de la Cochinchine qui la transmettra d'urgence au directeur général de l'Instruction publique. Les candidats doivent posséder le baccalauréat métropolitain.

Société Française des Distilleries d'Indochine
(*L'Économiste colonial illustré*, 1928)

USINES
à HANOI, NAMDINH et HAIDUONG (Tonkin), à CHOLON-BINHTAY (Cochinchine)

---

[36] Même initiative aux Anthracites du Tonkin.

et à PNOM-PENH (Cambodge)

La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE s'est spécialisée dans l'utilisation des riz, principale production de cette colonie.

Son industrie principale, la distillation, a nécessité la construction de quatre grandes usines, trois au Tonkin et une en Cochinchine, mais qui couvre à elle seule près de quatorze hectares. Les ferments natures contenus dans le riz, à la suite des recherches du Dr [Albert] Calmette, ont été isolés, cultivés et sélectionnés de manière à obtenir un rendement maximum avec la production d'un alcool d'une régularité absolue et à l'arôme agréable de grain. Les chiffres croissants de la consommation, la diminution constante du nombre de distillateurs clandestins, attestent à quel point il a conquis la clientèle indigène.

Ses installations de distillerie permettent également à la Société de traiter des quantités importantes de mélasses de canne à sucre et d'envoyer en France un tonnage intéressant de rhum qui y est justement apprécié.

Pour l'industrie de la rizerie, la Société a été frappée de ce que les riz d'Indochine, bien que de valeur nutritive bien souvent supérieur à celle de leurs concurrents, n'obtiennent sur les marchés mondiaux qu'un cours sensiblement inférieur. La cause doit en être recherchée dans le manque d'homogénéité des lots de grains livrés aux usines, qui ne permettent pas un réglage approprié des instruments et l'obtention de riz de bel aspect. Pour y remédier, la Société a donc installé des appareils mécaniques qui permettent de ne traiter que des grains uniformes en dimensions et en densité, et elle a entrepris auprès des pouvoirs publics et des cultivateurs une campagne de démonstration pour amener l'amélioration des semences et un rendement plus considérable du sol en espèces triées et homogènes. Ses efforts ne manqueront pas d'amener, pour les lots de grains ainsi obtenus, un relèvement sensible de leur cote sur les marchés mondiaux.

Enfin, les sous-produits que laisse l'usinage des riz, brisures et farines ont été l'objet de son attention.

Elle a pu fixer une formule de « Farine complète de riz » destinée à l'alimentation du bétail et qui a trouvé, auprès des éleveurs, le meilleur accueil. Elle en expédie actuellement en Europe un tonnage important.

*
* *

La Société des Distilleries d'Indochine emploie dans ses installations plus de 1.500 ouvriers indigènes.

Pour les encadrer, elle utilise les services de 60 agents européens qui constituent un personnel technique d'élite dont la plus grande partie est recrutée parmi les ingénieurs de nos grandes Écoles : École polytechnique, École des Arts et Manufactures, Écoles industrielles, Facultés des Sciences, et qui assurent le parfait travail des usines dans les conditions difficiles de l'industrie coloniale, perfectionnent chaque jour les procédés en usage et permettent, par leurs travaux de recherches, d'envisager, pour l'avenir, de nouvelles applications industrielles.

C'est une affaire considérable qu'a réalisée et que réalise chaque jour la Société française des distilleries de l'Indochine, tout à l'honneur des Français qui ont su créer en Extrême-Orient cette belle industrie et d'une direction qui s'est toujours montrée entreprenante et accueillante à tous les progrès.

Photo aérienne de l'usine de Haiduong (Tonkin)

Distilleries de l'Indochine
(*Le Journal des finances*, 9 novembre 1928)

Dans le groupe des valeurs indochinoises du Parquet, apparentées aux meilleures d'entre elles, les Distilleries de l'Indochine viennent en bon rang. Cette société a pris en 1901 la suite des Établissements Fontaine qui exploitaient une distillerie à Hanoï. L'impulsion donnée à l'affaire dès les premières années de son existence sous la forme anonyme, a été extrêmement vigoureuse. En 1903, elle obtient du gouvernement général le privilège de la fourniture d'une importante quantité d'alcool de riz pour le Tonkin et l'Annam. Deux ans plus tard, elle obtenait un monopole identique, pour huit ans, en Cochinchine. Parallèlement à l'extension de son champ d'activité, la société procédait à l'accroissement de ses moyens de production et perfectionnait son organisation. Elle a créé tout d'abord deux nouvelles usines à Nam-Dinh (Tonkin) et à Cholon (Cochinchine). Puis elle a racheté un certain nombre de distilleries cochinchinoises et, en 1913, a absorbé les Distilleries du Tonkin [d'Haiduong].

Le capital social a dû être augmenté à plusieurs reprises. De 2 millions à l'origine, il est passé, en quelques étapes, à 11 millions en 1921 et à 33 millions en 1924 par l'émission au pair de 44.000 actions nouvelles réservées aux actionnaires a raison de deux pour une action ancienne. Il n'existe ni parts de fondateur ni obligations.

Les résultats obtenus par les Distilleries de l'Indochine ont suivi une courbe ascendante régulière. Ils se comparent de la façon suivante :

Exercices	Bénéfices nets	Prélèvem. de prévoy.	Divid. par action
	(en 1.000 fr.)		(en fr.)
1921*	7.235	2.128	150
1922	7.302	2.063	150
1923	7.863	1.937	175
1924**	10.512	3.140	220
1925	20.635	4.093	175
1926	28.109	7.120	200
1927	20.557	6.341	200

* Capital de 11 millions.
** Capital de 33 millions.

Le brusque accroissement des bénéfices pour 1926 résulte, en partie, des bénéfices de change réalisés par la Société au cours de l'exercice. En 1927, ils ressortent à un chiffre un peu inférieur, mais il y a tout lieu de croire que ce palier dû a des circonstances anormales, sera à nouveau dépassé, dans un avenir prochain. On peut constater, d'autre part, que depuis l'accroissement du capital en 1924 le dividende a regagné son niveau antérieur. La diminution enregistrée en 1925 n'est qu'apparente, les actionnaires ayant souscrit au pair de 500 francs les actions émises en 1924, à raison de 2 nouvelles pour 1 ancienne.

Les abondantes disponibilités que la société a prélevées chaque année sur ses recettes lui ont permis simultanément de développer ses installations industrielles et de prendre de nombreuses participations. Elle possède aujourd'hui quatre distilleries, comportant 74 cuves, pouvant recevoir 16.603.000 kilos de riz et distiller 900 hectos d'alcool pur.

Elle procède dans des annexes au classement et au décorticage du riz. En outre, comme la culture du paddy est peu sélectionnée en Indochine, la société se livre à la culture de semences choisies. Enfin, elle a entrepris récemment l'exploitation des brevets Effront-Boidin qui permettent d'isoler les peptones et produits azotés, les phosphates et lactates minéraux utilisés en pharmacie, les huiles et enfin les drêches. vendues pour l'alimentation du bétail. Toutefois, il semble que l'on n'en est encore qu'à la période des essais.

En ce qui concerne ses participations, la société s'est intéressée à nombre des meilleures affaires indochinoises : Crédit foncier de l'Indochine, Anthracites du Tonkin, Sucreries et raffineries de l'Indochine [SRIC], Chimie d'Extrême-Orient [SICEO], Verreries d'Extrême-Orient, etc. Or, au bilan établi le 31 décembre 1927, les titres de ces différentes affaires sont évaluées à 8.723.000 francs, à leur prix d'achat, et la forte plus-value qu'ils ont acquise constitue une importante réserve latente. Les immobilisations sont décomptées pour 72.934.000 francs, tandis que les réserves diverses atteignent près de 40 millions. Les stocks ne dépassent pas 11.790.000 francs. Les disponibilités en caisse et banques ressortent à 3.384.000 francs. Les débiteurs s'élèvent à 11.340.000 francs. Au passif, les créditeurs divers, y compris le montant de comptes d'ordre susceptibles de receler des réserves occultes, atteignent 14 millions et demi environ.

Cette forte situation financière est le résultat d'une sage gestion favorisée par une existence qui s'est déroulée presque sans à-coups. La seule inquiétude sérieuse qu'ait inspirée l'avenir de la société, est résultée des troubles violents dont la Chine a été le théâtre. Mais à ce point de vue, il semble qu'il n'y ait pas à redouter de répercussion grave sur l'activité économique de notre colonie, et dans son dernier rapport, le président du conseil s'est montré très optimiste à ce sujet. La situation de la société ne pourrait guère être ébranlée que par la cessation des contrats avec le gouvernement. Mais ce dernier a des nécessités budgétaires qui ne s'accordent pas avec cette éventualité et il est infiniment probable que le monopole de l'alcool en Indochine subsistera encore longtemps. Ces dernières considérations suffisent toutefois à expliquer que l'action Distilleries de l'Indochine ait eu une carrière boursière assez agitée. En 1927, les cours ont oscillé entre 4.900 et 3.825. En 1928, le titre a, à plusieurs reprises, franchi le cours de 5.000. Il se traite actuellement à ce prix auquel il offre l'attrait d'un rendement relativement élevé et des possibilités de plus-value intéressantes, indépendamment des inévitables réactions spéculatives auxquelles son excellent classement ne le soustrait pas.

EN INDOCHINE
L'ALCOOL, FERMENT DE RÉVOLTES
par A. LAGUEPIE
(*La Lanterne*, 22 décembre 1928)
Fondateur : Henri Rochefort.
Directeur politique : Charles Gallet.
Directeur-rédacteur en chef : Camille Devilar

À dire vrai, notre surprise avait été fort vive lorsqu'il nous fut donné d'entendre des étudiants annamites déjà parisianisés protester contre l'appel lancé à leurs concitoyens par la Société des Distilleries de l'Indochine.

On sait ce qu'est cet appel. La Société fonde une bourse annuelle de 12.000 francs en faveur d'un étudiant annamite se destinant à l'industrie et désireux de compléter dans une grande école de France son instruction industrielle. En échange, le boursier doit prendre l'engagement d'entrer au service de la Société des Distilleries et d'y rester dix années consécutives.

Les étudiants annamites ont vu là tout autre chose qu'un geste philanthropique. Ayant déjà observé que quelques-uns d'entre eux sont l'objet de manœuvres d'enveloppement pratiquées par les dirigeants des Distilleries, ils attribuent à cette bienveillance, à tort ou à raison, un caractère de division entre Annamites. Ils voient, dans la fondation précitée, une opération de. nature à opposer en un jour prochain, et d'une manière peut-être violente, la garde indigène que se créent patiemment les Distilleries aux intellectuels luttant contre l'alcoolisation progressive de leur race.

Etant donné que les douanes et régies de l'Indochine ont eu de nombreuses occasions de sévir contre des distilleries clandestines, nous avons interrogé un certain nombre d'étudiants. Nous leur avons demandé si l'hostilité manifestée de divers côtés contre l'action des Distilleries ne s'apaiserait pas en présence de certaines mesures à prendre.

L'État français, leur avons-nous dit, a concédé aux propriétaires de vignobles ce que l'on nomme le « privilège des bouilleurs de cru », c'est-à-dire que l'État a autorisé ces propriétaires à distiller pour leur usage personnel et dans des conditions déterminées. Ils sont ainsi à l'abri des procès-verbaux de la régie qui ne peut, si les conventions ont été respectées, les considérer comme fraudeurs ou contrebandiers. Serait-ce là le vœu des propriétaires de rizières ?

Voudraient-ils en revenir aux anciens usages où la liberté de distiller était à peu près complète ?

Non, certes, m'ont répondu ces jeunes gens, et il n'est pas souhaitable de voir un privilège de bouilleurs de cru étendu à l'Indochine. La pression exercée depuis vingt ans par les Distilleries forçant de plus en plus à la consommation de l'alcool a été trop lourde. Le seul idéal à envisager, si l'on veut sauver le peuple annamite de la décadence, c'est au contraire de rendre aussi prohibitif que possible l'usage de l'alcool.

D'où notre volonté d'agir énergiquement pour sauver les nôtres d'une résignation dangereuse, produit naturel de l'abêtissement.

Un étudiant tonkinois, originaire d'une province limitrophe du Thanh-Hoa (Nord-Annam) a observé de près les transformations survenues dans cette province qui fut une des plus résistantes citadelles du nationalisme annamite et dont l'esprit national a été vaincu par l'alcool. M. Charles Robequain, agrégé de l'Université, ancien membre de l'École française d'Extrême-Orient, a particulièrement étudié le Thanh-Hoa. La notice de présentation d'un ouvrage qu'il vient d'écrire dit :

« La province de Thanh-Hoa est la plus septentrionale de l'Annam. Grande de 10.000 kilomètres carrés, habitée par 800.000 âmes environ, ni trop vaste, ni trop petite, elle permet à la fois des observations précises et des vues générales. En effet, nettement délimitée par la nature entre Tonkin et Nghê-An, et pourtant pénétrée d'influences diverses, elle offre en même temps qu'une belle unité, une grande variété de nuances et comme un raccourci de l'Indochine entière. Delta et montagnes y composent deux mondes en contraste violent et qui pourtant se complètent ; celui-là avec ses plaines immenses et amphibies, continûment cultivées et densément peuplées par les Annamites ; celles-ci ne recelant. parmi leurs croupes sauvages et boisées, que des groupes humains disséminés et hétérogènes.

L'auteur, qui a passé quatre ans en Indochine et a longuement exploré le Thanh-Hoa, analyse l'activité humaine dans ses nuances diverses, démonte ses plus humbles rouages, nous conduit chez les pêcheurs et les plus pauvres artisans, dans les villages et les hameaux, sur les marchés de la campagne, nous entraîne avec les émigrants. »

Or, la province de Thanh-Hoa fait partie de cette vaste région du Tonkin et Nord-Annam où l'Administration est liée par contrat à la Société française des Distilleries de l'Indochine pour la fourniture des alcools indigènes nécessaires à la consommation de toute la subdivision. C'est ce contrat qui arrivera à expiration le 11 juillet 1933 et que l'on estime ne pouvoir être dénoncé, tant il en coûterait à la colonie. Les Distilleries ne jouent pas sur le velours ; elles couchent sur un lit d'or !

Il importait donc de civiliser (!) le Thanh-Hoa. On s'y est employé. À cette population de 800.000 âmes, les Distilleries ont fait absorber au cours des cinq dernières années les quantités ci-après d'alcool pur, titrant 100 degrés :

Année	litres
1923	1.324.305
1924	1.667.678
1926	1.436.093
1926	1.240.039
1927	1.487.914
Total	7.156.029

Il y eut, en 1926, un moment de défaillance. Il y a été rapidement remédié.

Les chiffres ci-dessus sont ceux de l'alcool pur. C'est converti en choum-choum titrant 35° que cet alcool doit être livré à la consommation indigène.

La vente totale, pour les cinq dernières années, dépasserait donc 21 millions de litres pour 800.000 habitants. On civilise !

Et naturellement, les Annamites qui mènent une dure campagne de presse et d'opinion contre l'alcoolisation de leur race accusent la France, coupable à leur yeux d'agir par esprit de lucre.

Ces Annamites se trompent d'adresse, mais !personne n'ose le leur dire, pas même l'Administration indochinoise.

Nous allons démontrer, chiffres officiels à l'appui, que l'État est le mauvais marchand dans cette affaire du monopole et qu'il faut, de gré ou de force, en finir avec une situation qui avilit la réputation de la France, sans que même on y puisse trouver comme compensation des ressources nécessaires au développement des œuvres sociales.

En Indochine, trois régies fonctionnent : celle du sel et de l'opium, celle de l'alcool, mais limitée au Tonkin et au Nord-Annam, comme nous l'avons précédemment spécifié.

Il est aisé de constater que la portion la plus pauvre de la population est celle sur laquelle s'exerce le plus fortement la contrainte en faveur de la consommation de l'alcool. En effet, le brûlant liquide est fourni aux indigènes en bouteilles de un litre et en bouteilles de 75 centilitres. La vente des premières n'excède pas 6.600 hl., tandis que les secondes totalisent 97.240 hl. Les autres ventes se répartissent ainsi : vins de Chine à 35°, 275 hl. ; vins parfumés à 50°, 220 hl. ; eaux-de-vie vieilles à 50°, 11 hl. ; liqueurs indigènes à 25°, 374 hl. ; alcool ordinaire à 35° en vrac, 5.280 hl. On voit ici combien les alcools de luxe ont un rôle limité.

Examinons maintenant la situation budgétaire des trois régies indochinoises au cours des dernières années. Nous établirons ce tableau suggestif :

RECETTES ET DÉPENSES EN PIASTRES

	Recettes brutes	Dépenses d'approvisionnement	Recettes nettes
		OPIUM	

1925	12.198.341	4.296.217	7.902.124
1926	14.583.653	5.578.356	9.005.297
Totaux	26.781.994	9.874.573	16.907.421
		ALCOOLS	
1925	11.222.230	8.474.970	2.747.960
1926	11.737.858	8.646.360	3.001.592
Totaux	22.960.082	17.121.330	5.839.542
		SEL	
1925	5.136.531	1.082.730	4.053.824
1926	4.783.481	1.180.036	3.603.415
Totaux	9.920.035	2.262.766	7.657.239

Les comparaisons sont éloquentes. Elles s'exercent entre un produit cher comme prix d'approvisionnement (l'opium), un produit bon marché (le sel), et un troisième produit qui est cher et qui devrait être de prix moyen (l'alcool)

On demeure stupéfait quand on constate que la régie des alcools, en dépit de la consommation considérable, ne laisse PRESQUE RIEN au budget de la colonie comparativement aux deux autres régies, même celle du sel.

Il y a quelque chose de pourri, disait Hamlet !

Nous voyons et verrons que si le royaume de Danemark avait fort à faire pour se redresser, l'Indochine, elle aussi, doit enfin sortir de sa torpeur indifférente ou de ses complaisances !

Annuaire Desfossés 1929, p. 1295 :

Société française des Distilleries de l'Indochine

Administrateurs : MM. Dr Calmette, Chapsal, Le Gallen, Piot, O. Homberg, Perreau, Thion de la Chaume, Schwob d'Héricourt, L. Boyaval, Samson.

1.560 salariés en 1929, dont 600 à Cholon-Binthay (selon Meuleau, *PEO*, p. 351).

À PROPOS DES MENÉES ANTIFRANÇAISES
CALOMNIEZ, CALOMNIEZ
(*Le Colon français républicain*, 26 février 1929)

Notre confrère saïgonnais, M. Camille Devilar, qui a repris en France la publication de son *Temps d'Asie*, se fait actuellement complice d'agitateurs antifrançais alors que le simple souci de ne pas compromettre le prestige national, à défaut du respect dû à la vérité, aurait cependant pu motiver plus de circonspection de sa part.

Le sujet de la campagne de calomnie par les ennemis de l'influence française est la question de la Régie des alcools en Indochine. Menée en apparence contre la Société des Distilleries de l'Indochine, cette campagne vise beaucoup plus loin et cherche surtout à atteindre l'Administration française.

Que les contrats passés avec les Distilleries, que le régime des débitants généraux, que la régie des alcools elle-même soient critiquables, ce n'est pas la question. Ce sont là des mesures d'ordre administratif et fiscal, dictées en vue de l'aménagement d'un impôt, sans plus, alors que la campagne vise plus loin.

L'alcool, dans tous les pays, lorsqu'il n'est pas prohibé, comme c'est le cas aux États-Unis, est pour le moins lourdement taxé. C'est une règle commune, et si les théories sociales de l'impôt frappant la richesse acquise ou de l'impôt atteignant la consommation ont leurs partisans et leurs adversaires, l'accord s'établit en ce qui concerne l'alcool : il doit être taxé. Or, quand on parle d'impôt, on évoque en même temps la fraude, partant la répression. Que cette répression soit plus ou moins sévère, plus ou moins rigoureuse, c'est là une question de défense sociale, et comme il est un moyen de s'y soustraire en ne contrevenant pas aux lois, notre pitié n'a pas à jouer. Le régime de la régie des alcools une fois admis, voyons un peu ce que lui reprochent ceux qui en tirent prétexte pour alimenter leurs menées anti-françaises.

Ayant interrogé un de ces agitateurs, et ayant proposé comme palliatif la création d'un régime analogue à celui qui, en France, est connu sous le non de « privilège des bouilleurs de cru » — ce qui, entre parenthèses, témoigne de la part de M. Devilar une profonde ignorance de ce qu'est ce privilège —, le directeur du *Temps d'Asie* a reçu la réponse suivante :

« Il n'est pas souhaitable de voir un privilège de bouilleurs de cru étendu à l'Indochine. La pression exercée depuis vingt ans par les Distilleries forçant de plus en plus à la consommation de l'alcool a été trop lourde. Le seul idéal à envisager, si l'on veut sauver le peuple annamite de la décadence, c'est au contraire de rendre aussi prohibitif que possible l'usage de l'alcool. D'où notre volonté d'agir énergiquement pour sauver les nôtres d'une résignation dangereuse, produit naturel de l'abêtissement.

Un étudiant tonkinois, originaire d'une province limitrophe du Thanh-Hoa (Nord-Annam) a observe de près les transformations survenues dans cette province qui fut une des plus résistantes citadelles du nationalisme annamite[37] et dont l'esprit national a été vaincu par l'alcool.

Il importait donc de *civiliser* (!) le Thanh-Hoa. On s'y est employé. À cette population de 800.000 âmes. les Distilleries ont fait absorber, au cours des cinq dernières années, les quantités ci-après d'*alcool pur*, titrant 100 degrés :

Année	litres
1923	1.324.305
1924	1.667.678
1926	1.436.093
1926	1.240.039
1927	1.487.914
Total	7.156.029

Il y eut, en 1926, un moment de défaillance. Il y a été rapidement remédié[38].

[37] Province natale d'Ho Chi Minh (N.D.L.R.).
[38] *Temps d'Asie* du 23 décembre 1928.

Ainsi, est portée l'accusation contre l'Administration française de l'Indochine, les Distilleries n'ayant aucun pouvoir de forcer la consommation, faire de l'alcoolisme un moyen de domination grâce à l'abêtissement des populations, et pour le mieux prouver celui à qui l'on doit cette belle découverte fait appel à l'éloquence des chiffres!

« Calomniez, calomniez, il en restera toujours quelque chose ». Ne soyons pas surpris si les jeunes étudiants élevés dans nos lycées, connaissant nos classiques, cherchent l'application de ce qu'ils enseignent ; seulement, leur malice est cousue d'un trop gros fil *pour qu'on paisse se laisser influencer* par leur manœuvre. Les chiffres qu'ils donnent, une fois analysés, ne peuvent faire impression que sur des esprits superficiels. 1.487.914 litres d'alcool pur, consommés par une population qui dépasse certainement 800.000 habitants, font tout juste 1 litre 86 centilitres d'alcool pur par tête d habitant, et par an, soit à peu près un *demi-centilitre* par jour. Si les fougueux champions, de l'Antialcoolisme réfléchissaient tant soit peu, ils se rendraient compte qu'un individu qui, à chacun de ses repas, boit un quart de litre de vin, n'en arrive pas moins à consommer, en une année, dans les *vingt litres* d'alcool pur, sans cependant passer pour un alcoolique ! La consommation de l'alcool en Indochine est tellement faible, toutes proportions gardées, qu'on ne s'exprime pas dans les statistiques autrement qu'en litres, alors que partout ailleurs la consommation de l'alcool est toujours évaluée en hectolitres.

Dire que l'Administration française pousse à l'alcoolisme les populations soumises à son autorité est un mensonge, une calomnie. Les aborigènes de la péninsule Indochinoise n'avaient pas eu besoin de nous pour savoir ce qu'était l'alcool. La consommation qu'en font les peuplades Thos, Thaïs, Méos, Moïs, auxquelles le système de la régie n'est pas appliqué, indique suffisamment que l'art du distillateur n'a pas de secret pour les Indochinois, et que leur goût pour les liqueurs fortes n'est pas né au contact des Français.

L'habitant du Delta sait tout aussi bien que ses frères des Hauts-Plateaux transformer son riz en *choum-choum*, et l'action de l'Administration française a toujours été de refréner la distillation clandestine, mais non de pousser à la consommation. Jamais elle n'a imposé l'obligation de boire. Elle cherche seulement à empêcher qu'il son bu d'autre alcool que celui qu'elle vend... Et ce n'est parfois pas sans peine. La distillation est pour le paysan annamite un moyen d'écouler son riz à un prix rémunérateur. Aussi la vente de l'alcool officiel est-elle influencée par la vente du riz. Lorsque les cours sont élevés et que l'écoulement est aisé. le *nha-qué* trouve son avantage en achetant de l'alcool de la régie. Si, au contraire, les prix sont bas ou les acheteurs peu empressés, une marmite, une jarre et un bout de bambou ont vite constitué l'alambic primitif au moyen duquel tout Annamite sait transformer en produit de son goût une récolte qu'il ne peut écouler.

En matière fiscale, on estime qu'il n'est pris tout au plus qu'un contrevenant sur dix. Si cette estimation est exacte, qu'on multiplie donc par dix le nombre des distillateurs clandestins que condamnent, chaque jour, les tribunaux répressifs, et l'on verra combien est faible la quantité d'alcool officiellement contrôlé par rapport à tout ce qui se boit sans payer de droits ! Ces derniers temps, dans la province de Hadong, dans un seul village, plus de huit mille kilos de riz en fermentation ont été trouvés par les agents de la Régie ! Et l'on viendra prétendre, après cela, que l'Administration française pousse les Annamites à l'alcoolisme ! !

Que des mauvais bergers cherchent à les inciter à la révolte, c'est certainement une accusation qui repose sur des bases autrement sûres et il est regrettable qu'un journaliste français puisse, par manque de réflexion, se laisser entraîner à défendre une cause aussi mauvaise. L'alcoolisme n'a nullement, en Indochine, la forme d'un fléau ; l'alcoolisme à proprement parler n'existe pas, et s'il est faux de dire qu'il y fait des ravages, il est encore plus mensonger d'affirmer que c'est pour notre administration un moyen de *civiliser* l'indigène. Celui-ci boit selon ses besoins. La consommation, plus

forte en hiver par les temps de froid et crachin, diminue en été. Soutenir la thèse de l'étudiant dont notre confrère a retenu les propos, c'est soutenir une allégation qui dénote ou la mauvaise foi ou une complète ignorance de la question.

C'est calomnier à plaisir l'œuvre de la France en ce pays et ses représentants. On ne saurait donc trop protester contre de pareils procédés de la part de ceux qui prétendent éclairer l'opinion métropolitaine, ni trop réclamer des détracteurs de l'Administration française en ce pays plus de loyauté, plus de respect de la vérité. Il se commet trop d'erreurs sans qu'on y ajoute par dessus le marché l'invention de celles qui ne sont pas commises. La fable de l'alcoolisme est du nombre. C'est un des mensonges les plus stupides qu'aient jamais inventé les contempteurs d'un régime ; c'est un de ceux les plus aisément réfutables, mais malheureusement c'est un de ceux qui prennent le mieux. Aussi nous devons-nous de le combattre par tous les moyens en notre pouvoir.

LE HURON

INDOCHINE
Répartition du contingent des rhums
(*La Dépêche coloniale*, 17 mars 1929)

Est reparti comme suit, pour l'année 1928, le contingent de 5.403 hectolitres d'alcool pur attribué à l'Indochine pour les rhums et tafias coloniaux par décret du 15 avril 1926 (hectolitres) :

Société des sucreries et raffineries de l'Indochine	1.251,50
Société des sucres de Tay-Ninh et rhums de Cantho	754,60
Société des plantations de la Route-Haute	227,35
Société française des distilleries de l'Indochine	2.430,10
Distilleries Mazet	739,45

Distilleries de l'Indochine
(*Les Annales coloniales*, 20 juin 1929)

L'assemblée ordinaire de cette société a eu lieu le 14 juin, sous la présidence de M. A.-R. Fontaine, président du conseil d'administration, et a approuvé les rapports et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1928 faisant apparaître un solde créditeur de 28.150.305 fr. qui a été réparti comme suit : amortissements sur immeubles, matériel et mobilier. 8.927.478 francs aux actionnaires 11.402.841 fr. ; au conseil, 2.192.854 fr.; à l'administrateur délégué, 1.754.283 fr. ; rémunération du personnel, 438.571 fr. ; au personnel, 1.754.283 francs ; report à nouveau, au profit des actionnaires, 182.841 francs.

Le dividende total a été ainsi fixé à 200 francs sur lequel une somme de 96 fr. a été payée le 20 novembre 1928. Le solde de 105 fr. sera mis en paiement le 26 juin à raison de net 86 fr. 10 pour les titres nominatifs et 75 fr. 04 pour les titres au porteur contre remise du coupon n° 63.

La nomination de M. Maurice Monguillot [39], comme administrateur, a été ratifiée, MM. Fernand Chapsal, Georges Schwob d'Héricourt, administrateurs sortants, ont été réélus.

Le rapport indique que l'activité des distilleries s'est maintenue dans des conditions très favorables et les ventes sont satisfaisantes tant au Tonkin, qu'en Cochinchine et au Cambodge. Les usines, parfaitement organisées, sont en mesure de répondre à tous les besoins de la consommation. Pour les rizeries, la société subit encore les effets de la crise de cette industrie, conséquence du trop grand nombre d'installations en Cochinchine. Pour y remédier, la société s'efforce d'améliorer l'outillage de ses établissements.

Une organisation commerciale a été instituée, dont on attend de bons résultats.

Des cités ouvrières vont être créées à proximité des usines de Binhtay et de Pnom-Penh.

Au Cambodge*, une rizerie a été installée et sera incessamment mise en marche ; la société construit également un important entrepôt d'alcool.

Continuant à s'intéresser aux affaires qui sont, pour l'Indochine, d'un intérêt général, la société a contribué à la création de la Société d'Études des Engrais azotés en Indochine et des chutes du Danhim. Les résultats à en attendre au point de vue de l'amélioration de la culture du riz peuvent être considérables. La Société s'est aussi intéressée à la création de la Compagnie des Chemins de fer du Sud de l'Indochine, de la Société d'Études et d'Entreprises aériennes en Indochine et en Extrême-Orient et au Syndicat du Port de Saïgon-Cholon et autres ports indochinois.

Malgré les déplorables conditions économiques qui règnent en Chine*, la Société Franco-Chinoise de Hankéou a maintenu son activité malgré les difficultés de l'heure.

Le président a indiqué que l'exercice en cours se présentait dans des conditions normales et que les résultats seraient vraisemblablement de l'ordre de ceux de 1928.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE
(*Les Annales coloniales*, 17 juin 1930)

Les actionnaires ont, le 16 juin, approuvé les comptes de l'exercice 1929, accusait un bénéfice net de 25.767.068 fr., non compris le report antérieur, de 760.761 francs.

Le dividende a été fixé à 200 francs, sur lequel un acompte de 95 fr. a déjà été réparti. Le solde sera mis en paiement a partir du 30 juin prochain, à raison de net 88 fr. 20 au nominatif et 76 fr. 05 au porteur.

MM. Julien [*sic :* Jules] Perreau, Édouard Samson, René Thion de la Chaume, Octave Homberg, administrateurs sortants, ont été réélus.

---

[39] Maurice Monguillot (1874-1945) : polytechnicien, sous-lieutenant d'artillerie (1896), puis inspecteur adjoint des colonies (1907), dans l'administration indochinoise (1917). Commandeur de la Légion d'honneur (1925). En retraite (1928). Il entre peu après au conseil des Distilleries et présidera le calamiteux Colonial Trust (groupe Siaume) dont il démissionnera en 1933 et, et plus tard, les Mines d'étain du Haut-Tonkin. Notons ce commentaire :

« M. Monguillot, qui vient d'être mis à la retraite après avoir rempli successivement les fonctions de résident supérieur du Tonkin, secrétaire général et gouverneur général p. i., n'appartenait à l'administration indochinoise que depuis octobre 1917 ; il était loin d'avoir l'expérience administrative d'hommes comme MM. Robin ou Pasquier et certaines initiatives plus ou moins heureuses, inspirées par le césarisme métropolitain plus que par une nécessité constatée, témoignaient de ce manque de connaissance intime des choses et des gens de ce pays.

M. Monguillot était plutôt un financier […]. Encore jeune, puisqu'il n'a que 54 ans, et énergique, il est bien peu probable qu'en quittant l'administration, M. Monguillot renonce à la vie active (*L'Éveil économique de l'Indochine*, 25 novembre 1928).

Malgré les circonstances défavorables, les affaires sociales, dit le conseil dans son rapport, se sont présentées de façon favorable.

Le fonctionnement des distilleries a donné toute satisfaction et les ventes d'alcool ont légèrement dépassé celles de l'exercice précédent. En ce qui concerne les rizeries, les services de ventes ont été développés.

Au Cambodge*, la société a pu achever et mettre en route son établissement de rizerie et inaugurer les services du nouvel entrepôt d'alcool.

L'usine de la filiale de Hankéou*, en raison de la situation troublée en Chine, marche en veilleuse, prête à profiter des circonstances meilleures qu'on est en droit d'espérer.

DISTILLERIES DE L'INDOCHINE

(*L'Argus économique de l'Indochine*, 31 juillet 1930)

Tenue le 16 juin, sous la présidence de M. A.-R. Fontaine, l'assemblée générale des actionnaires a approuvé les comptes de l'exercice 1929 et voté le maintien du dividende à 200 francs par action.

Rappelons que les bénéfices nets, bien qu'affectés par la baisse de la piastre indochinoise, se sont élevés à 25.767.068 francs, au lieu de 28 millions 405.305 francs pour 1928. Ces résultats peuvent être considérés comme satisfaisants. Il a été affecté 6.449.850 francs aux amortissements.

L'année 1929 n'a pas été favorable à l'Indochine, rappelle le rapport du conseil : typhons et inondations au Tonkin ; récolte déficitaire de riz en Cochinchine ; avilissement des cours du caoutchouc ; effondrement de l'argent-métal qui a entraîné une baisse considérable de la piastre, autant de facteurs d'une crise sérieuse que n'a pas atténuée une stabilisation de fait, trop tardive à un cours trop bas, de notre unité monétaire.

À ces causes locales se joignent le trouble persistant de la situation en Chine et l'influence de la dépression financière et économique qui sévit. universellement.

Notre colonie d'Extrême-Orient, mieux que tout autre pays, est en état de supporter et de surmonter cette crise, mais il faut pour cela que tous ceux qui s'intéressent à son avenir puissent chasser de leur esprit l'inquiétude que leur causent les troubles récents que vous connaissez tous. Nous n'avons pas ici à nous étendre sur ces événements. Il appartient aux pouvoirs publics de prendre toutes les mesures que nécessitent les circonstances.

Notre politique en Indochine doit être mise en harmonie avec l'évolution normale du pays. Ainsi notre belle colonie pourra parcourir sa brillante carrière et réaliser son merveilleux développement.

Notre société n'a été que peu affectée de toutes ces circonstances défavorables.

Le fonctionnement de nos distilleries, dont l'outillage est maintenu en parfait état, n'a laissé en rien à désirer et nos livraisons d'alcool, malgré la crise économique, ont légèrement dépassé celles de l'exercice précédent.

Pour la meilleure exploitation, de nos rizeries, nous avons, d'une part, amorcé, une organisation rationnelle d'achats de paddy dans les principaux centres de production, et développé, d'autre part, nos services de vente. Nos opérations ont toujours été menées avec la plus grande prudence et nous avons pu ainsi éviter de subir la conséquence des nombreuses déconfitures de maisons chinoises de Cochinchine.

Au Cambodge, où nos affaires se développent, nous avons pu achever et mettre en route notre établissement de rizerie et inaugurer les services de notre nouvel entrepôt d'alcool.

Recherchant partout à améliorer le bien-être de nos ouvriers et de nos collaborateurs indigènes, nous avons réalisé, en partie, l'édification de logements autour de nos établissements de Cholon et de Pnom-Penh.

La même mesure est décidée, pour Hanoï, où l'extension considérable de la ville tend à refouler trop loin la population ouvrière.

Elle est aussi envisagée pour Namdinh et Haiduong.

Nous suivons toujours de très près les affaires qui sont pour l'Indochine d'intérêt général ou qui nous touchent plus particulièrement. C'est ainsi que nous avons participé à la création de la « Société pour l'outillage du port de Saïgon-Cholon », de la « Compagnie des voies ferrées de Loc-Ninh et centre Indochine », souscrit aux augmentations du capital de la « Société agricole et industrielle de Cam-Tiêm », avec laquelle nous sommes en relations commerciales, de la « Société de chalandage et remorquage de l'Indochine [SACRIC] ».

En Chine, ainsi que nous vous le disions, aucune amélioration n'est encore entrevue dans la situation générale. Ce malheureux pays est toujours en proie aux troubles et à la guerre civile. Néanmoins, l'usine de notre filiale de Hankéou, bien entretenue, continue son exploitation sur une échelle réduite, de façon à pouvoir profiter des circonstances meilleures que l'on est en droit d'espérer.

Andrée Viollis,
Indochine S.O.S.,
NRF, 1935, 240 p.

1930, voyage de Paul Reynaud :

[28] Un de mes compagnons annamites me dit :

— La France contrôle également le commerce de l'alcool [40]. Cet alcool grossier, mal distillé, contient [29] des substances nocives qui nous débilitent, nous empoisonnent...

Ce même reproche, je l'ai déjà entendu formuler par les nationalistes de l'Inde, où l'alcool cause de terribles ravages. Les licences de débits de boissons se vendent chaque année aux enchères et procurent des sommes considérables au Trésor britannique. Or, l'Angleterre est l'un des pays où on lutte le plus tenacement contre l'alcoolisme. Voilà qui souligne l'hypocrite fiction des bienfaits que notre civilisation philanthropique est censée apporter aux indigènes.

---

[40] Le R.P. Jalabert, dans la revue *Études* du 5 octobre 1934, répond à ce propos de mon interlocuteur annamite que « l'alcool de la Régie française a amélioré l'alcool annamite (analyse du Laboratoire municipal de Paris, 13 mars 1909) » ; d'ailleurs, ajoute-t-il, le commerce de l'alcool a toujours été en régie au temps de l'Annam indépendant ». J'admets que le R.P. soit mieux renseigné que moi sur la question de l'alcool officiel et de son monopole en Indochine et qu'il s'en fasse le défenseur, mais comment estime-t-il naturel que la France se mette à la remorque de l'Annam qu'elle a privé de son indépendance, sous le prétexte de lui apporter la civilisation ?

À propos de l'alcool, voici un récent arrêté préfectoral qui vaut d'être médité :

Le 19e jour du 7e mois de la 9e année de Bao-Daï (28 août 1934) :

Le Préfet ordonne que, dans le territoire de sa circonscription qui comprend six cantons, il sera consommé chaque mois 6.200 litres d'alcool.

Par les présentes, le Préfet ordonne que, dans le canton de N.... *il sera consommé 800 litres par mois*. En conséquence, le chef de canton et son adjoint devront faire la répartition dans les villages du canton, *à raison de 7 litres par inscrit*. Les villages devront venir acheter cet alcool et en prendre livraison au chef-lieu de la Préfecture et rendre compte ensuite de ce qu'ils auront vendu ou consommé : les villages qui auront consommé beaucoup seront récompensés, et les villages qui auront consommé ou vendu peu seront punis.

Le chef de canton de N... et son adjoint doivent exécuter le présent ordre.

Annuaire Desfossés 1931, p. 1333 :
DISTILLERIES DE L'INDO-CHINE
Administrateurs : MM. A.R. Fontaine, Dr Calmette, Chapsal, Le Gallen, Piot, O. Homberg, Perreau, Thion de la Chaume, Schwob d'Héricourt, L. Boyaval, Samson, M. Monguillot.

Mariages
Paulette Bernhard-Bouchon et Pierre Billotte
(*Le Figaro*, 14 mars et 25 avril 1931)

Le 14 avril a été célébré, en la cathédrale d'Hanoï, le mariage de Mlle Paulette Bernhard-Bouchon, fille de M. Paul Bernhard, directeur de la Société des distilleries d'Indochine, et nièce du chirurgien [parisien] Jean Bouchon, avec le lieutenant Pierre Billotte, fils de la générale et du général Billotte, commandant en chef les troupes d'Indochine.

Dans l'impossibilité de remercier leurs nombreux amis de la métropole, qui leur ont adressé leurs félicitations, Mme et M. Paul Bernhard-Bouchon les prient de trouver ici l'expression de leur sincère gratitude.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE
(*Les Annales coloniales*, 22 juin 1931)

L'assemblée ordinaire a eu lieu le 16 juin, sous la présidence de M. A.-R. Fontaine, président du conseil d'administration, et a approuvé les comptes de l'exercice 1930, accusant un bénéfice net de 13.525.875 francs. Après un prélèvement total de 3.403.000 francs pour les amortissements, il reste disponible 10 millions 122.270 fiance, auquel s'ajoute le report antérieur de 809.952 francs. Le dividende a été fixé à 120 francs par action, sur lequel un acompte de 120 francs a été payé le 13 décembre dernier. Le solde de 45 francs sera mis en paiement le 30 juin, à raison de 37 fr. 80 au nominatif et 30 fr. 22 au porteur, contre remise du coupon 67.

Il a été reporté 162.428 francs à nouveau.

MM. Maurice Monguillot et Raymond Piot ont été réélus administrateurs.

Le rapport indique que, pendant l'exercice écoulé, l'Indochine a vu s'accentuer la crise qui s'était déjà fait sentir l'année précédente, tant dans l'ordre politique qu'économique, et dont les effets ont pesé lourdement sur la colonie. Du côté politique, il a fallu prendre des mesures énergiques en vue d'éviter l'extension des troubles et des désordres. Du côté économique, la crise s'est aggravée, notamment en ce qui concerne le riz, principal facteur de la richesse indochinoise. Si, pendant le premier semestre, les prix du riz ont pu s'établir à des taux rémunérateurs, la fin de l'année a marqué une baisse considérable déclenchée sur le marché mondial par les autres pays de production. Les riziculteurs indochinois ont suivi difficilement cette baisse et les affaires en ont vivement souffert.

La société a sévèrement subi les effets de la situation générale de la colonie. Si les ventes et les résultats ont pu se maintenir dans la première moitié de l'année, il n'en a pas été de même dans la seconde.

En raison des difficultés budgétaires, le gouvernement a relevé brusquement de 30 %, dès juillet dernier, la taxe de consommation de l'alcool indigène ; les effets de cette mesure, coïncidant ensuite avec la baisse des riz. a eu sur les ventes de la société, surtout en Cochinchine et au Cambodge, une regrettable répercussion.

Les difficultés d'ordre politique ont amené un relâchement d'ordre fiscal, ce qui a favorisé la fabrication clandestine de l'alcool et sa contrebande. Cependant, on peut espérer que la nécessité d'équilibrer le budget de la colonie incitera l'Administration à prendre les mesures nécessaires.

Le conseil, devant cette situation, s'efforce par tous les moyens à comprimer autant que possible les frais généraux.

Aucune participation nouvelle n'a été prise dans le courant de cette année, en dehors de la souscription à l'augmentation de capital de la Compagnie saïgonnaise de navigation et de transport [filiale des Messageries fluviales de Cochinchine].

Du côté de la Chine*, aucune amélioration ne s'est manifestée ; l'usine de la filiale d'Hankéou se maintient en bon état de marche.

Dans son allocution, le président a indiqué que le conseil avait déjà pris contact avec l'Administration on vue du renouvellement du contrat conclu par la société avec elle pour la fabrication de l'alcool. Naturellement., il n'est pas possible de tirer une déduction quelconque de ces pourparlers à l'heure actuelle, mais le conseil a la ferme espoir que le contrat sera renouvelé avec les modifications que comportent les circonstances et la situation. Le contrat actuel a encore une durée de deux ans.

Questionné sur l'exercice en cours, le président a indiqué que la récolte de riz serait moyenne. L'exercice se présente à peu près comme l'exercice écoulé, autrement dit les effets de la crise ne paraissent pas s'améliorer et la situation se maintient dans l'état du dernier trimestre de 1930.

Des actionnaires ont demandé ensuite quelles pouvaient être les raisons profondes de l'effondrement des cours des actions de la société. Le président a répondu qu'il lui était impossible de donner une raison quelconque à cet effondrement vertical, car le dividende proposé et annoncé depuis longtemps, ainsi que la situation générale de la société, justifieraient, à n'en pas douter, des cours bien plus élevés.

Un actionnaire a alors suggéré que le monopole de la société approchant de son terme, des craintes s'étaient peut-être révélées quant à son renouvellement. Le président a alors répété ce qu'il avait déclaré dans son allocution, à savoir que les pourparlers pour le renouvellement de ce monopole étaient engagés et qu'il ne voyait aucune raison pour qu'il ne soit pas accordé à nouveau à la société, comme il l'a déjà été par trois fois. Quant à ses conditions, elles peuvent être modifiées en raison des événements ou des exigences du gouvernement de la colonie et nul ne saurait dès à présent les indiquer, ce qui, au surplus, ne pourrait être fait dans une assemblée publique alors que les négociations sont en train.

Enfin, un actionnaire a critiqué les participations prises par la société qui seraient, pour la plupart, étrangères à son objet ou ne rapporteraient rien. À quoi le président a répondu que le conseil n'avait jamais pris une participation sans raison. Des participations ont été prises dans certaines affaires, parce que la situation de la société lui faisait un devoir de s'intéresser à la mise en valeur de l'Indochine ; d'autres ont été souscrites parce que la société devait y trouver un intérêt.

LA QUESTION DES ALCOOLS

(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 30 août 1931)

Au sujet du renouvellement en juillet 1933 du contrat de fourniture d'alcool par la Société des distilleries au monopole d'État, voici ce que Monsieur Raphaël Fontaine a déclaré aux actionnaires de cette société, réunis en assemblée générale le 16 juin :

« Nous avons sévèrement subi les effets de la situation générale de notre colonie. Si nos ventes et nos résultats ont pu se maintenir dans la première moitié de l'année, il n'en a plus été de même dans la seconde.

Les difficultés budgétaires ayant déterminé le gouvernement à relever brusquement de 30 %, dès juillet dernier, la taxe de consommation de l'alcool indigène, les effets de cette mesure, coïncidant ensuite avec la baisse des riz, ont eu sur nos ventes, surtout en Cochinchine et au Cambodge, une regrettable répercussion.

En outre, les difficultés suscitées à l'Administration par la situation politique, l'ont incitée à relâcher la surveillance qu'exige le fonctionnement normal de tout régime fiscal, ce qui ne pouvait que développer la fabrication clandestine et la contrebande de l'alcool, favorisées déjà par la prime importante que leur constituait le relèvement de la taxe de consommation. Nous sommes en droit d'espérer que la nécessité impérieuse d'équilibrer le budget de l'Indochine déterminera l'Administration à prendre les mesures nécessaires pour assurer une des recettes les plus importantes de ce budget.

Les circonstances se sont malheureusement accumulées pour peser tant sur nos ventes d'alcool que sur nos affaires de riz et réduire fâcheusement les résultats de notre exploitation. Nous nous efforçons, par toutes les mesures que comporte la situation, notamment par une compression aussi sévère que possible de nos frais généraux, à réduire pour nos affaires les effets de cette crise. »

AU SUJET DU RENOUVELLEMENT DU MONOPOLE DE L'ALCOOL, IL A ÉTÉ INDIQUÉ À L'ASSEMBLÉE QU'IL Y AVAIT TOUTES SORTES DE RAISONS DE CROIRE QU'IL SERA RENOUVELÉ.

« Vous savez, a déclaré le président, que notre contrat de fourniture des alcools au Tonkin avec le gouvernement général de l'Indochine expire en juillet 1933. Nous avons donc encore deux années à courir avec le régime actuel. Néanmoins, nous nous sommes préoccupés, comme le gouvernement général s'en est préoccupé généralement, des réformes qu'une nouvelle politique française pourrait nécessiter en Indochine. Nous avons commencé à examiner avec le gouvernement et le ministère des colonies, dans la plus grande cordialité, les modifications qui pourraient être apportées à notre régime en 1933. Jusqu'à présent, nous ne pouvons rien vous dire sur la façon dont le régime actuel pourra être maintenu ou transformé à cette époque. Un de nos administrateurs va prochainement se rendre en Indochine pour continuer sur place l'étude de la question. Nous avons, de notre côté, confiance qu'avant l'expiration de ces deux années, nous serons arrivés à une entente donnant satisfaction à tous les éléments intéressés, aussi bien du côté de la population indigène que du côté de notre société.

Nous avons eu déjà plusieurs fois à discuter le *modus vivendi* sous lequel nous devions vivre jusqu'à l'expiration de chaque tranche décennale. Chaque fois, on a cherché de part et d'autre ce qu'il était possible de faire de mieux, on a apporté quelques modifications, quelques améliorations. Pour la troisième fois, nous en sommes à faire renouveler notre contrat. Espérons que, cette fois encore, après peut-être des discussions un peu plus longues et un peu plus difficiles, étant donné qu'en Indochine les esprits ont évolué, l'issue des négociations nous sera encore une fois favorable.

Vous comprenez que je ne puisse cependant vous donner aucune indication, car je ne sais comment les événements pourront influer sur la décision gouvernementale. Mais voilà trente ans que la régie fonctionne et en somme, sous ce régime, les recettes sont allées constamment en croissant. Nous avons commencé à livrer des quantités d'alcool de 40.000 à 50.000 hectolitres et, progressivement, nous sommes arrivés à 120.000. C'est donc en somme un régime qui a donné satisfaction au budget de la colonie, puisqu'il est rentré dans ce budget 35 piastres par unité, sur une progression de 70.000 hectolitres.

LA QUESTION DES ALCOOLS
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 30 août 1931)

Texte de la lettre adressée le 10 juin dernier à M. le gouverneur général par un groupe dans lequel on trouve MM. Bach-thai-Buoi[41], Nguyên-huu-Thu dit Sen*, Nguyên-thua-Dat, Pham-huy-Luc, Nguyên Nang-Quôc, etc.

À cette lettre est joint un plan de réalisation.

Haïphong, le 10 juin 1931

Monsieur le gouverneur général de l'Indochine à Hanoï

Monsieur le gouverneur,

Notre attention a été attirée depuis longtemps sur l'expiration prochaine (1933) du monopole de fabrication et de vente des alcools indigènes au Tonkin et dans le Nord-Annam, monopole concédé actuellement aux distilleries Fontaine, et la question s'était posée pour nous de chercher une solution qui puisse donner pleine satisfaction à la population et en même temps offrir à l'Administration les mêmes avantages que ceux qu'elle retire du régime actuel.

Nous avons l'honneur de vous présenter ci-après un projet qui nous a paru satisfaire à cette double exigence et concilier à la fois les intérêts du consommateur et ceux de la fiscalité.

*
* *

Régime actuel et ses inconvénients

1° Qualité unique. — Il est de notoriété publique que l'alcool Fontaine, produit d'une seule qualité, s'adapte difficilement au goût de l'Annamite qui, incontestablement préfère celui fourni par la contrebande.

Cette qualité unique donne à l'alcool un goût neutre qui ne plaît pas au consommateur et le rebute au contraire. Il est certain qu'un alcool uniforme de qualité et de goût ne saurait convenir aux usages multiples que l'Annamite fait de l'alcool, boisson, soins, offrandes.

2° Concurrence inexistante. — Le monopole de fabrication et de vente implique nécessairement la suppression de la concurrence dont profite le consommateur. On peut dire que, jusqu'à ce jour, aucun effort n'a été fait pour adapter l'alcool au goût indigène, aucune amélioration n'a été apportée à la qualité du produit qui est resté à peu près le même depuis vingt ans.

On conçoit que, devant cette carence du producteur, le consommateur, en dépit des risques encourus, accorde généralement ses préférences à l'alcool de contrebande mieux adapté à son goût.

3° Répression de la fraude et mécontentement de la population. — Le monopole actuel, avec la répression nécessaire de la fraude qu'il exige, est impopulaire au premier chef parmi la population, car il est une source continuelle de brimades, de perquisitions, de vexations et souvent d'abus de la part des agents chargés de la répression de la fraude.

---

[41] Ancien armateur à Nam-Dinh, puis Haïphong, reconverti en 1928 dans l'exploitation des charbonnages de Bi-Cho (A.L.).

À l'heure actuelle, où le communisme est à l'affût des causes de mécontentement de la population pour essayer de causer des désordres dans le pays, il ne paraît pas bien indiqué de maintenir… un régime que tous les Annamites considèrent comme parfaitement odieux.

La population conçoit confusément que l'alcool qu'elle consomme est frappé d'un impôt qui contribue aux charges du pays, mais elle croit que le monopole procure à celui qui en est le bénéficiaire, des bénéfices considérables dont elle fait les frais. Cette croyance subsistera tant que le monopole existera.

Il y a là un sujet grave de mécontentement qu'il importe de ne pas négliger.

Régime préconisé et ses avantages

Le régime que nous préconisons pour l'avenir est la suppression du monopole au profit de la collectivité. Ce sera la population elle-même qui sera appelée à produire et à vendre elle-même l'alcool qu'elle consommera.

Cette participation de la population se fera sous forme de sociétés coopératives de distillation qui seront constituées dans chaque huyên ou phu.

Le capital de ces coopératives sera fixé de manière qu'il soit suffisant pour l'installation et la marche de la distillerie et du service de vente. Tout habitant de la localité et même les villages pourront faire partie de la coopérative.

1° Qualité du produit. — Les coopératives ne seront pas autorisées à produire de boisson titrant plus du degré normal. L'alcool sera vendu dans des bouteilles de contenances bien déterminées, par exemple 1/4, 1/2, 3/4, ou un litre.

La multiplicité des coopératives et la concurrence qu'elles se feront les inciteront à fabriquer un alcool de qualité meilleure et s'adaptant de jour en jour au goût du consommateur local.

Il est certain qu'un produit auquel on apporte des améliorations constantes trouvera de plus en plus de consommateurs et, par suite, l'Administration y trouvera son compte à la perception de sa taxe à la production.

2° Taxe à la production. — Nous proposons l'institution d'une taxe à la production dont le quantum sera calculé de façon à correspondre au chiffre des recettes actuelles de l'Administration, soit environ 4 millions de piastres par an.

Cette taxe sera appliquée et payée avant la sortie de l'alcool, de chaque distillerie.

3° Contrôle de l'Administration. — Le contrôle et la perception de la taxe ci-dessus se feront au moyen de procédés spéciaux analogues à ceux préconisés par la société de bouchage Herméticos (bouchage au compteur et contrôle du marteau d'eau) qui permettront de dépister la fraude sans contestation possible.

4° Lutte, contre la Contrebande. — Les coopératives et les coopérateurs directement intéressés à la vente de leur produit, s'occuperont mieux que ne pourrait le faire l'Administration de lutter contre la contrebande.

Ils formeront autant d'auxiliaires bénévoles contre la répression de la fraude et ce sera autant d'économie pour l'Administration qui pourra ainsi réduire son personnel.

5° Utilisation des déchets. — Enfin, les déchets des distilleries installées sur place serviront à la nourriture des porcs et contribueront à la prospérité d'une industrie avantageuse pour le pays.

Connaissant le grand intérêt que vous portez à la population annamite et vos sentiments de bienveillance à son égard, nous osons espérer que notre projet saura retenir votre haute attention, et dès que nous aurons votre approbation, nous le mettrons au point et fixerons les statuts des sociétés coopératives que nous avons l'intention de fonder.

Nous vous remettons ci-joint une note donnant des explications sommaires sur la constitution et le fonctionnement des sociétés coopératives préconisées.

Nous vous prions de vouloir bien agréer, Monsieur le gouverneur, l'expression de notre haute considération et de nos sentiments les plus respectueux.

Signé : BACH THAÏ BUOI
NGUYÊN HUU THU dit SEN
NGUYÊN THUA DAT
NGUYÊN NANG QUOC, tong-doc en retraite
LÉ VAN PHUC, membre de la chambre des représentants du peuple
PHAM HUY LUC, président de la chambre des représentants du peuple
NGUYÊN HUY HOI, membre de la chambre des représentants du peuple
Vu VAN TUA NU, membre de la chambre des représentants du peuple
NGUYÊN NGOC PHONG dit SUT-KY, membre de la chambre des représentants du peuple
DANG CAO THUY, membre de la chambre des représentants du peuple
LUC VAN Go ancien nghi-viên
PHAM QUANG SAM, —
HOANG NGOC BACH, conseiller municipal Haïphong
NGUYÊN SON MA, —
NGUYÊN KIM LAN, membre du Grand Conseil économique
DAO HUONG MAI, industriel à Haïphong
MIE KY, industriel à Haïphong.

Pièce jointe à la requête en date du 10 juin 1931 relative à la suppression du monopole Fontaine et à l'exploitation directe par les indigènes.

Constitution des sociétés coopératives

Dans chaque province, des coopérateurs pourront se réunir et former une société coopérative pour la distillation et la vente des boissons alcooliques indigènes. Cette société sera subdivisée ensuite dans les phu ou huyên.

Le capital sera variable. Tout habitant et même les villages de la province pourront concourir à sa souscription avec les fonds communaux disponibles. Le capital devra s'élever à un montant suffisant pour permettre le paiement de la redevance due à l'administration ainsi que pour l'installation des distilleries et du service des ventes.

La coopérative sera administrée au chef-lieu de la province par un comité de trois membres au moins et de six au plus et dans les phu ou huyên par un sous-comité de trois membres qui devront tous être agréés par l'Administration. Chaque administrateur devra déposer, en garantie de sa gestion, et frappés d'inaliénabilité, un nombre de titres à déterminer dans les statuts.

Les bénéfices seront affectés au paiement des frais généraux et aux amortissements ; s'il y a un excédent, ils servira à constituer une réserve spéciale dont l'importance sera déterminée d'accord avec l'Administration ; un pourcentage à déterminer sera prélevé sur les bénéfices nets pour contribuer à la formation d'un caisse de secours dans la province ; le reste sera partagé entre les coopérateurs au prorata de leurs souscriptions.

Fonctionnement des distilleries

La coopérative installera dans chaque phu ou huyên une ou plusieurs distilleries qui devront faire l'objet d'une autorisation administrative préalable. À cet effet, chaque coopérative préfectorale sera tenue de faire la déclaration du matériel qu'elle se propose d'installer ainsi que des bâtiments.

L'Administration aura le droit absolu de surveillance, de visite et de contrôle, aussi bien dans l'atelier fiscal que dans les distilleries proprement dites. Un registre indiquant

les produits obtenus et les expéditions devra être tenu continuellement à jour et à la disposition de l'Administration.

Les coopératives pourront fabriquer toutes les boissons alcooliques pourvu qu'elles soient de bonne qualité marchande et que leur titrage d'alcool ne dépasse pas le degré fixé par l'Administration.

Ces spiritueux seront obligatoirement logés en bouteilles de 25, 50, 75 et 100 centilitres. Celles-ci seront capsulées à l'atelier fiscal au fur et à mesure de leur remplissage.

Perception des droits

Le montant de la taxe sur les alcools indigènes, tel qu'il a été encaissé en moyenne pendant les trois dernières années au profit du budget général, sera mis à la charge des coopératives provinciales suivant l'importance des provinces intéressées et celles-ci en feront ensuite la répartition à la charge des coopératives préfectorales d'après les autorisations administratives de distillation.

Les coopératives feront payer à leur profit une taxe par litre de boisson alcoolique embouteillée. Le montant de cette taxe à la production fixée par l'Administration, sera égal pour toutes les boissons alcooliques.

Toute fraude, suivie ou non d'effet, pourra se traduire par le retrait de l'autorisation de distiller, sans préjudice des autres recours de l'Administration contre les personnes responsables.

Toutes les bouteilles devront être capsulées à la marque déposée de la coopérative.

Vente

Sera strictement interdit tout transport d'alcool autrement qu'en bouteilles ayant subi le bouchage fiscal. Toute bouteille ne portant pas le capsule cachet sera réputée fraudée et devra être saisie immédiatement sous préjudice de poursuites contre le propriétaire.

La vente de l'alcool contenu dans des bouteilles fermées par des capsules fiscales sera libre dans tout le Tonkin.

Les coopératives pourront faire de la publicité, créer des dépôts et des débits, déposer des marques, en résumé s organiser commercialement comme elles l'entendront.

Conditions générales

Toutes les distilleries privées ou coopératives seront placées rigoureusement sur le pied d'égalité, aussi bien pour les formalités que pour les garanties, taxe à la production et liberté de transport et de vente.

Haïphong, le 10 juin 1931

L'Annam nouveau

FIN ANNONCÉE DU MONOPOLE DE PRODUCTION AU TONKIN ET AU NORD-ANNAM

LA QUESTION DE L'ALCOOL

(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 27 septembre 1931)

Notre confrère Nguyên Van Vinh a eu à ce sujet une conversation avec M. le gouverneur général qui lui a déclaré en substance et sans préciser davantage, que :

1°— Le contrat de fabrication des Distilleries de l'Indochine ne sera pas renouvelé en 1933 ;

2° — Les Distilleries fabriqueront librement leur alcool comme les Annamites et payeront une taxe de 0 $ 15 par litre ;

3° — Les 2 millions de piastres que la Régie des Alcools rapporte actuellement aux budgets seront répartis aux provinces du Delta, au prorata de leur consommation d'alcools constatée par les statistiques de la Régie. Les conseils provinciaux étudieront le mode de répartition de cette redevance et le régime de fabrication des alcools à instaurer dans chaque province. »

Voilà des points acquis sur lesquels on peut d'ores et déjà discuter.

Nous avons reproduit la proposition du groupe de notables annamites de Haïphong —Kièn-An à titre purement documentaire et pour provoquer d'autres idées, autant que possible désintéressées.

Qu'est-ce que les élus annamites ont dit jusqu'à présent, au sujet de la Régie des Alcools ? Des généralités fort justes peut-être, mais en fait, de vœux précis présentés après études préalables de la question, rien en dehors de ce projet de distilleries coopératives provinciales.

L'Annam nouveau

N.D.L.R. — Le chiffre de 2.000.000 de $ est très contestable ; le triple serait plus près de la vérité, parlant, bien entendu d'années normales.

Quant au projet Granval[42] - Bach-Thaï-Buoi, en dehors de la question bouchage, il est extrêmement vague.

Or il n'y a plus que 23 mois avant la fin du contrat des Distilleries, et ce n'est pas la veille qu'il s'agira de s'organiser sur de nouvelles bases, mais au moins un an à l'avance ; encore est-ce là un délai bien court pour créer une vingtaine de coopératives si c'est par provinces, une centaine si c'est par huyens, construire les immeubles, commander et installer le matériel, organiser la vente, former le personnel, etc. Il s'agit d'imiter la tortue de la fable et non le lièvre, et si l'on ne veut pas arriver au dernier moment sans avoirs rien de prêt, ce qui acculerait l'Administration à renouveler le contrat actuel dans les conditions onéreuses, les initiatives indigènes n'ont pas de temps à perdre. Nous avons l'impression que, comme toujours en Indochine, on arrivera quelques semaines avant la date à laquelle une réponse doit être donnée, sans avoir rien prévu du côté de l'Administration, sans que personne n'ait proposé un projet bien étudié du côté initiative privée et qu'on sera ainsi amené à renouveler le contrat d'année en année indéfiniment.

LA QUESTION DE L'ALCOOL
AU GRAND CONSEIL [DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES DE L'INDOCHINE]

(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 3 janvier 1932)

Citation d'un article paru dans *L'Indochine*

Notre conseil prend du galon. Au cours d'un débat retentissant, nos élus ont réalisé, peut être sans y prendre garde, le rêve légitime de toute assemblée issue du peuple : un privilège est tombé sous leurs coups...

Ce n'était pas, en apparence du moins, un très grand privilège et les fureurs jacobines n'entrèrent pas en action. Des gens avertis de la question soutiennent cependant que, pour être purement industriel, ce privilège n'en a pas moins fait couler le sang.

---

[42] A. Granval, Haïphong, administrateur délégué de la Société du bouchage Herméticos (A.L.).

Quoi qu'il en soit, il est mort. M. Fontaine, baron du chum-chum, perd avec lui l'un des fleurons de sa couronne. Son âme et son compte-courant sont de taille à l'en consoler.

La monopole de la distillation de l'alcool pour le Tonkin et le Nord-Annam, dont les Distilleries de l'Indochine étaient depuis de nombreuses années les bénéficiaires fortunées, est aboli.

Sa tentative pour jouer les Phœnix a échoué.

La représentation indigène, qui a la phobie de tous les monopoles, a triomphé de haute lutte dans un débat désormais fameux.

Elle ne pouvait seule remporter la victoire, n'étant pas en nombre suffisant.

La représentation française s'est honorée grandement en aidant au succès.

Il se peut que le projet adopté par le Conseil ne soit pas le meilleur. Il se peut que les intérêts indigènes eussent été mieux défendus par l'application d'une autre réglementation. Nous n'avons pas qualité pour en décider. Mais les délégués indigènes ont posé la question d'une façon telle que leur refuser satisfaction, c'était risqué de porter atteinte au pacte même de colonisation.

Nous sommes de ceux qui s'opposeront toujours à la mise en échec, par les élites indigènes, si respectables soient-elles, de notre politique générale en ce pays. Si nous sommes très attentifs à l'accomplissement de tous les devoirs que comporte l'œuvre de colonisation, nous sommes pareillement soucieux de l'exercice des droits qu'elle confère.

Mais il est des cas où nous reconnaissons aux représentants authentiques de la population indigène un droit moral de décision.

Lorsque, dans une question singulièrement irritante, qui intéresse au premier chef tous leurs mandants, des hommes de bonne foi prennent une altitude nette, fortement motivée, que ces hommes viennent nous dire avec conviction que, de l'adoption d'un projet, non combattu par l'Administration, dépendent l'ordre et l'apaisement, nous estimons que pour les élus français et pour le Gouvernement, la question est tranchée.

Se rendre aux arguments des élus indigènes, donner satisfaction aux foules innombrables qu'ils représentent, ce n'est pas, dans ce cas, faire preuve de condescendance ou de courtoisie, c'est moins encore montrer de la faiblesse: c'est exactement accomplir un devoir.

Et c'est aussi, par voie de conséquence, faire d'excellente politique. Que le Conseil et le Gouvernement soient félicités de l'avoir compris.

*
* *

La distillation de l'alcool dans le Nord de l'Indochine est actuellement protégée par un monopole que détient depuis de nombreuses années la Société française des distilleries de l'Indochine (alias : distilleries Fontaine). Ce monopole vient à expiration.

Cédant aux doléances, parfois violemment exprimées, des populations assujetties, l'Administration a fait connaître qu'elle n'envisageait pas le maintien du monopole, tel qu'il fonctionne actuellement.

Il s'agissait donc de créer un nouveau régime de l'alcool dans le Nord Indochinois.

L'Administration invitait le Grand Conseil à choisir entre deux projets étudiés par ses services.

Le premier projet tendait à instituer un régime de libre concurrence sous le contrôle et l'exercice de l'Administration, semblable en son principe à celui du Sud-Indochinois, et dont les aménagements aux condition locales du Nord étaient laissées à la diligence de l'Administration.

Le second projet instituait une régie franco-annamite co-intéressée, laissant un contingent libre de 20 % à la distillation indigène. Cette nouvelle régie, conçue sous la

forme d'une société anonyme à la fois industrielle et commerciale, exercerait en outre le privilège, sans contingentement, de l'embouteillage, du transport et de la vente de l'alcool.

L'Administration après avoir étudié les deux projets, ne prenait pas nettement partie, laissant au Grand Conseil la responsabilité de la décision. Toutefois, au cours des débats, le commissaire du gouvernement indiqua que ses préférences allaient vers le projet n° 2, pour des raisons fiscales et de commodité administrative.

La commission, suivant son rapporteur, se prononça également en faveur de ce même projet élaboré par les soins des Distilleries Fontaine.

Eu séance plénière, la victoire changea de camp.

La représentation annamite du Nord, soutenue par l'immense majorité de la représentation indigène, prit nettement position en faveur du projet n° 1, voyant, non sans raison, à travers les dispositions du projet n° 2, la résurrection prochaine du monopole honni par elle.

En dépit d'une opposition sourde mais bien disciplinée, la courageuse obstination des délégués annamites et tonkinois fut couronnée d'un plein succès.

Le Grand Conseil adopta par 31 voix contre 18 et 1 bulletin blanc, le projet n° 1.

Le Tonkin et l'Annam bénéficieront donc à l'avenir d'un régime des alcools fondé sur la libre concurrence sous le contrôle et l'exercice de l'Administration.

Des distilleries indigènes pourront se créer sous le bénéfice des licences octroyées par la Douane. Des villages pourront reprendre une industrie séculaire, dont ils tiraient dans le passé considération et profits. L'Annamite attaché au culte des ancêtres pourra se procurer autrement que par la contrebande, l'alcool rituel de ses pieuses libations.

Et l'œuvre de Jean Marquet ne sera plus qu'un témoignage du passé.

L'âge d'or ?... Voire. Le nouveau régime a bien des inconvénients et ses défenseurs eux-mêmes sont sans illusion.

Il est un pis-aller. Il faut que le régime actuel se soit rendu bien odieux pour qu'on prête tant de vertu à un pis aller)

On peut redouter notamment pour les industries indigènes les effets de la concurrence des Distilleries Fontaine, fortes d'un outillage puissant. On peut craindre que le nouveau régime ne permette la formation d un monopole de fait, aussi redoutable que le monopole de droit.

Mais pourquoi serions-nous plus royalistes que le roi ? Cette concurrence, les indigènes la réclament comme un bienfait. Ils paraissent tout disposés à la lutte et ne montrent, sur son issue, qu'une inquiétude légère. Ils donnent, pour expliquer leur attitude, d'excellentes raisons.

Ils ont eu satisfaction, et c'est pour nous l'essentiel. Car pour les restes, nous estimons qu'aucun des projets présentés par le Gouvernement ne résout heureusement le problème.

Le problème de l'alcool ne comporte à notre avis que deux solutions satisfaisantes : la liberté de la distillation et le monopole d'État. La liberté de la distillation risque de provoquer des abus graves. Elle soulève en outre, du point de vue fiscal des objections qui garderont longtemps encore toute leur valeur. Le monopole d'état demande une réforme administrative préalable. Nos préférences vont à lui.

Nous pensons que les pouvoirs publics doivent s'orienter progressivement vers le monopole d'État que les populations accepteraient certainement sans difficultés, à la faveur des aménagements nécessaires.

Si nous approuvons le vote du Grand Conseil, c’est parce qu'il réserve l'avenir et laisse la possibilité d'adopter prochainement, sans léser personne, une réglementation bien étudiée de l'alcool.

Puisse, en attendant, le nouveau régime apporter cet apaisement des esprits au nom de quoi les représentants indigènes du nord ont enlevé le vote de l'assemblée.

*
* *

Les projets du gouvernement étaient rapportés au nom de la commission par M. Baluteig qui fit un exposé très complet de la question et défendit le projet Fontaine.

Au nombre des défenseurs du même projet se trouvaient M. Bernhardt *[sic : Bernhard]*, M. Mathieu, M. de Lachevrotière.

Il est assez naturel que M. Bernhardt *[sic : Bernhard]*, qui est le directeur général des Distilleries dans le Nord, défende son projet.

Sa présence dans un tel débat est moins naturelle. Il était nommé par le gouverneur général,

Le défense du projet nº 1 fut l'occasion pour M. Pham-Quynh d'un discours très remarquable et par la forme et par le fond. M. Pham-Quynh, dont la culture et le talent font grand honneur à sa race, fut le grand stratège du débat.

Merveilleusement attentif aux réactions de l'assemblée, il domina et dirigea la discussion, sans avoir l'air d'y toucher. Sa tactique, aussi fermée que son visage, se révéla fort efficace.

Mais c'est Me Foray qui emporte le vote par son intervention éloquente et loyale. Me Foray, qui avait voté en commission le projet Fontaine, apporta en séance plénière, à ses collègues annamites, le concours de son beau talent et de sa vieille expérience.

Il n'en fallait pas moins pour entraîner les conseillers hésitants.

N.D.L.R. [Cucherousset] — Et cependant notre confrère illustre son article d'un beau dessin représentant M. Bernhardt *[sic : Bernhard]* avec le sourire. Et en effet, le sympathique directeur général des Distilleries nous est revenu au Tonkin avec le sourire.

Comme la jeune captive d'André Chénier, il ne veut pas mourir encore.

Jusqu'ici, les Distilleries ont profité des circonstances : c'était pure sagesse. Désormais, on s'arrangera pour se débrouiller dans les nouvelles circonstances. Auparavant, on employait les moyens politiques pour obtenir et conserver son contrat de fourniture au monopole d'État et les moyens industriels pour fournir dans les meilleures conditions à l'État le produit que l'État demandait. Désormais, la société emploiera le talent de ses chimistes à fabriquer un alcool qui plaise au consommateur et remplacera les moyens politiques par les moyens commerciaux. Et ma foi ! les perspectives ne sont pas mauvaises puisque M. Bernhard a le sourire.

Si l'on voulait vraiment donner satisfaction à la population indigène, c'est la liberté absolue qu'il lui fallait accorder, c'est le principe même du monopole qu'il fallait supprimer. Que veut le campagnard ? « Ne plus jamais voir la tête abhorrée du douanier, du juge et du garde-chiourme » — Ses représentants l'ont trahi en suggérant une nouvelle espèce de monopole, avec des monopolards indigènes. Monopole pour monopole, l'indigène aime autant celui de l'État que celui des autorités et des notables indigènes. Quant à « l'alcool rituel de ses pieuses libations », ah ! non, laissez-moi rire ! Ce qu'il s'en moque ! Il veut de l'alcool à son goût et à la portée de sa bourse et convenablement embouteillé.

Si Fontaine peut lui en faire, que ce soit ou non avec des alambics rituels, c'est bien égal au consommateur pourvu qu'il ne trouve pas dans la bouteille un scorpion ou un cafard.

Ce qui ennuie le paysan, c'est le douanier, le délateur, la prison, le tribunal. Si ce n'est pas pour le débarrasser de cette Bastille, alors monopole pour monopole, il s'en fiche.

Et quelle différence notre confrère fait-il donc entre le soi-disant monopole Fontaine et le monopole d'État. Il n'y a pas de monopole Fontaine ; il y a un contrat de fourniture par Fontaine au monopole d'État. Que l'État rachète les distilleries et remplace M. Fontaine par M. Diethelm [le directeur des Finances], les ingénieurs chimistes de

Fontaine par les ingénieurs des T. P. ou des Services agricoles et les employés par des fonctionnaires, quelle différence cela fait-il ? L'alcool reviendra plus cher, sera plus mauvais, voilà tout, mais ce qui subsistera, c'est la Bastille, dont le peuple annamite demande la destruction.

Ce qu'il veut, c'est la liberté totale et sans restriction. Seulement, cette liberté, la religion socialiste ne l'admet pas et Tartuffe d'outre-Atlantique la condamne.

Alors par respect humain, pour paraître bien à la page, les représentants des Annamites ont transigé, ont trahi les paysans.

Ce n'était donc pas la peine de faire tant de bruit.

Quant au point de vue fiscal, si l'alcool ne rend plus, c'est bien la faute, non de M. Diethelm qui vit dans les chiffres et dans l'abstraction, connaît peu le pays et serait fort embarrassé de reconnaître un Annamite d'un Esquimau, mais de M. Pasquier [le gougal] qui ne pouvait pas ne pas savoir que la brusque suppression des débitants généraux désorganiserait la vente, et qui connaît trop bien le pays pour s'illusionner sur le pouvoir d'achat de la masse indigène. Il savait certainement, que les deux mesures qu'il prenait en étatisant la vente et en augmentant à l'excès le prix de l'alcool auraient le résultat qu'elles ont eu. C'était de sa part comme un acte de sabotage ; dans quel but ?

Impressions sur le Grand Conseil [des intérêts économiques et financiers]
par Proximus
(*Les Annales coloniales*, 18 février 1932)

[…] Tous les ténors sont là. Côté français, … MM. Bernhard, directeur des Distilleries d'Indochine [à Hanoï], et Gannay, directeur de la Banque de l'Indochine

---

[Le mauvais rendement du portefeuille des Distilleries de l'Indochine]
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 13 mars 1932)

[…] Il est certain que l'opinion publique aurait été choquée si cette société [les Distilleries de l'Indochine] avait froidement servi tous ses bénéfices en dividendes et refusé de prendre des participations dans ce pays. On considérait que c'était pour elle un devoir, vu sa situation privilégiée, de faire même des sacrifices dans ce sens.

Eh bien ! c'est là que la question s'est posée le plus nettement à la dernière réunion des actionnaires. L'un de ceux-ci exposa très clairement le point de vue du droit absolu de l'actionnaire à faire lui-même ses placements et à toucher, en attendant, sa part mathématique des bénéfices de l'année. Voici le passage du compte rendu à ce sujet.

UN ACTIONNAIRE. — Je désirerais vous soumettre quelques observations au sujet du Portefeuille-titres. Ce portefeuille avait une valeur de :

6.549.000 francs au 31 décembre 1925 ;
7.034.000 francs au 31 décembre 1926 ;
8.723.000 francs au 31 décembre 1927 ;
9 millions 413.000 fr.. au 31 décembre 1928 ;
de 10.249.000 francs au décembre 1929 et de
10.146.000 francs au 31 décembre 1930, soit 155 francs par action.

Jusqu'en 1929, il a augmenté de un million par an. Depuis l'année dernière, il a diminué, alors que vous avez dit que vous aviez souscrit à l'augmentation de capital de la Compagnie saïgonnaise de navigation [filiale des Messageries fluviales de

Cochinchine] et cette diminution de 10.249.000 francs à 10.146.000 francs n'apparaît pas dans les comptes.

D'autre part, vous ne nous présentez pas de compte de profits et pertes où nous pourrions trouver ce renseignement. Ce portefeuille représente, je le répète, 155 francs par action, ce qui n'est pas minime.

Si ce portefeuille se composait de participations à des sociétés ayant avec la nôtre des liens étroits, soit au point de vue technique, soit au point du vue commercial, on ne pourrait que vous féliciter sur votre manière d'agir car l'union fait la force.

Si vos participations se rapportent à des affaires qui n'ont pas de rapport direct avec la nôtre mais qui réussissent, vous pourriez dire aux actionnaires qui n'approuveraient pas votre politique : « mais ces participations vous apportent des bénéfices substantiels. » Ce à quoi les actionnaires pourraient d'ailleurs vous répondre, comme à toutes les sociétés qui consacrent de gros capitaux à des filiales : « Permettez, c'est à moi et pas à vous qu'il appartient de placer mes ressources disponibles ».

Mais vos participations se rapportent, pour la plupart, à des affaires qui n'ont avec la vôtre qu'un rapport vague et qui ne vous rapportent que des déboires ainsi qu'on peut le constater par les exemples suivants :

Outillage du Port de Saigon et de Cholon. Je ne la connais pas...

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une société d'études.

LE MÊME ACTIONNAIRE. — Chalandage et remorquage de l'Indochine [SACRIC*]. Cette société n'a aucun rapport avec la vôtre.

M. LE PRÉSIDENT. — Elle fait nos transports.

LE MÊME ACTIONNAIRE. — Vous êtes un client et non pas un fournisseur. Vous devez faire jouer la concurrence parmi les fournisseurs. En même temps, vous prenez une participation dans une autre société qui a pour objet les transports fluviaux et qui va faire concurrence à l'autre.

La Société de chalandage et remorquage de l'Indochine n'a aucun rapport avec la vôtre et ne donne pas de dividende.

Le Crédit foncier de l'Indochine n'a également aucun lien avec vous ; toutefois, il a donné un dividende de 11 fr. 50 et c'est la seule affaire qui en donne un parmi celles où vous avez des participations.

Les Verreries d'Extrême-Orient*... à

M. LE PRÉSIDENT. — Pardon, nous lui achetons des bouteilles.

L'ACTIONNAIRE. — C'est un fournisseur et non pas un client. Vous devez donner des avantages à vos clients et non pas à vos fournisseurs.

UN AUTRE ACTIONNAIRE. — C'est un moyen d'acheter bon marché nos bouteilles.

LE PREMIER ACTIONNAIRE. — La concurrence ne peut pas jouer.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons, au contraire, intérêt à avoir des participations parmi nos fournisseurs. Nous n'avons aucune participation dans des affaires concurrentes.

LE MÊME ACTIONNAIRE. — Société d'étude des engrais azotés et des Chutes de Danhim. Résultat nul et aucun rapport avec notre affaire.

Chemins de fer du Sud de l'Indochine : pas de rapports et dividende zéro.

Société d'études et entreprises aériennes en Indochine et Extrême-Orient : aucun rapport avec votre société et dividende zéro.

M. L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ. — Vous êtes mal renseigné ; il y a eu un accompte de payé sur le dividende de 1930, qui est de 30 fr. 79.

LE MÊME ACTIONNAIRE. — Pour combien d'actions ?

M. L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ. — 270 actions.

LE MÊME ACTIONNAIRE. — Pour les Anthracites du Tonkin, avez-vous touché un dividende ? Non ; pour la Société des produits alimentaires azotés, non plus. Pour la Société indochinoise des charbonnages et mines métalliques, touchez-vous un

dividende ? Non. Pour la Société d'études pour transports fluviaux, rien non plus. À la Société des pêcheries et nuoc-mam du Tonkin, le dividende est également de zéro.

D'autre part, à l'assemblée de 1926, à propos des procédés Effront-Boidin [Vitaliments coloniaux] dont la licence vous a coûté si cher, vous avez déclaré qu'en raison du taux élevé de la piastre, vous aviez un prix de revient trop élevé qui ne vous permettait pas d'écouler vos produits. Depuis, vous vous êtes plaints de la baisse exagérée de la piastre et vous ne nous avez rien dit de l'exploitation des brevets Effront-Boidin, ce qui tend à montrer que, là encore, vous n'avez obtenu que des déboires.

On peut donc affirmer sans crainte d'exagération que votre portefeuille ne vous rapporte pas 1 %. Il en résulte que vous n'avez pas été heureux quand vous avez consacré des capitaux à des entreprises autres que les Distilleries et que cela vous est arrivé beaucoup trop souvent. Il serait temps de mettre un terme à cette mégalomanie qui s'exerce au détriment des actionnaires et de ne plus considérer la Société des distilleries comme une mécène toujours prête à distribuer des largesses à ceux qui, en mal d'argent, viennent frapper à sa porte.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur, notre situation en Indochine nous fait un devoir de participer à toutes les affaires qui avaient pour but la mise en valeur de l'Indochine.

L'ACTIONNAIRE. — C'est une façon de voir mais les actionnaires peuvent ne pas la partager.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est la manière de voir du conseil. Nous avons agi dans toute la mesure compatible avec notre situation à ce moment-là.

LE MÊME ACTIONNAIRE. — C'est de la mégalomanie.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous qui sommes sur place, et pouvons apprécier l'intérêt que présentent les sociétés en Indochine, nous avons cru nécessaire et utile de le faire.

LE MÊME ACTIONNAIRE. — Vous avez payé tout cela très cher, puisque votre portefeuille, même après amortissements, se chiffre encore par 10.200.000 francs.

UN AUTRE ACTIONNAIRE. — À quel taux est évalué ce portefeuille ?

M. L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ. — Au prix d'acquisition mais avec les amortissements qui sont toujours faits de façon que l'estimation du bilan soit inférieure à la cotation en Bourse.

LE MÊME ACTIONNAIRE. — Cela pour les titres cotés, mais pour les autres ?

M. L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ. — Pour les autres, nous faisons une dépréciation très raisonnable.

Les recettes sur l'alcool baissent toujours
par H. CUCHEROUSSET
(*L'Éveil de l'Indochine*, 20 mars 1932)

Les recettes de janvier et février, sur l'opium et sur l'alcool sont, paraît-il, si désastreuses que M. Diethelm cache les chiffres dans sa serviette ; en tout cas, malgré tous nos efforts (trois visites et trois coups de téléphone à trois de ses collaborateurs), il nous a été impossible de les avoir. Cela veut-il dire que l'on boit moins d'alcool et que l'on fume moins d'opium ? Pas le moins du monde. Cela veut dire tout simplement que le gouvernement général est de plus en plus embarrassé de percevoir les taxes sur ces deux produits. L'on boit plutôt davantage d'alcool et nul n'ignore que l'on fume plus d'opium que jamais, mais l'on ne boit que l'alcool et l'on ne fume que l'opium de contrebande. Et le commerce de ces deux produits est de plus en plus prospère ; seulement ce n'est pas le fisc qui en profite.

Laissons de côté la question de l'opium, qui enrichit des gens trop puissants pour que même un gouverneur général ose y toucher ; et soyez tranquille, il n'y touchera pas. Il a bien fait semblant d'inquiéter notre Al Capone local, mais cela n'ira pas plus

loin. La situation de l'Indochine en matière d'opium est exactement celle des États-Unis en matière d'alcool. Quant à la question de l'alcool en Indochine, moins compliquée, il suffirait d'un peu de bon sens et d'énergie, si l'on s'y prenait avant qu'il ne fût trop tard.

Tout le monde sait pourquoi les ventes baissent de plus en plus.

On se souvient en effet, de la maladroite mesure prise il y a deux ans : la suppression brusque d'une organisation de vente, que l'on pouvait critiquer mais qui donnait un bon rendement, avant d'avoir prévu une organisation au moins aussi bonne. Les débitants généraux, certains d'entre eux du moins, gagnaient beaucoup, si bien que cette situation était très recherchée ; mais ils avaient intérêt à bien mener leur affaire, car ils couraient quand même des risques, et l'on en a vu faire de mauvaises affaires. En second lieu, ils étaient responsables, vis-à-vis de la douane, des transports dans leur ressort, de la bonne tenue des débits de gros, et de la contrebande ou des mouillages d'alcool qui pouvaient se faire dans ces débits et au cours des transports ; surtout ils étaient responsables de l'approvisionnement régulier des débits.

Tout d'un coup, pour n'avoir pas à faire un choix parmi les multiples candidats qui se faisaient tous recommander à qui mieux mieux, M. Pasquier décida la suppression de l'appel à l'initiative privée. C'était d'autant plus maladroit que, les conditions ayant été rendues plus difficiles, les débitants généraux auraient eu plus de travail et moins de profit et, à l'usage, l'élimination des moins sérieux n'aurait pas tardé à se faire.

Donc plus de débitants généraux ; les receveurs des douanes prennent leur place, sans espoir de gain ni crainte de pertes pour les stimuler, sans contrôle pratique au-dessus d'eux, sans émulation dans un service où il faut se garder de faire du zèle si l'on veut s'éviter des histoires.

Aussitôt, les débitants de gros sont avisés que leurs approvisionnements devront être payés comptant. Ils parlent d'abandonner, car ils vont être obligés d'emprunter à des usuriers à gros intérêt. Pour les calmer, on les autorise à augmenter le prix de l'alcool ; ainsi, en vendant moins, ils gagneront tout autant. Puis c'est l'Administration elle-même qui majore à son tour la taxe. Pendant ce temps, les receveurs, qui n'ont aucun intérêt à ce que les ventes aillent bien ou mal, se gardent de se donner toute la peine que se donnaient les débitants généraux, sans cesse stimulés par la douane. Résultat : développement formidable de la contrebande, car le gain devient intéressant et vaut bien un risque qui, d'ailleurs, n'est pas grand, la répression de la contrebande faiblissant elle aussi ; tant et si bien qu'aujourd'hui, l'alcool de la douane ne se vend presque plus et que la Société des distilleries a dû fermer la principale de ses trois usines du Tonkin.

Il y aurait bien deux remèdes faciles :

1°.— Rétablir le système des débitants généraux en lui enlevant son caractère de faveur; il suffirait pour cela de demander une grosse caution et de procéder par appel d'offres ou adjudication. Évidemment, il commence à être un peu tard pour cela.

2°.— Réduire la taxe sur l'alcool et surtout la fixer *ad valorem*.

Malheureusement, cela dépend de M. Diethelm, esprit purement théorique, qui ne connaît pas le pays, n'a aucune idée des conditions de vie dans les campagnes et confond les Annamites avec les Serbes. Jamais il n'a voulu comprendre que le peuple du Tonkin et du Nord-Annam est extrêmement pauvre et que le revenu moyen d'une famille de paysans est de cinq ou six piastres par mois, que, par conséquent, là où M. Diethelm, dans son ménage, compte par livres sterling, ces pauvres gens comptent par liards.

Un sou, pour le paysan, est une somme : le vingtième, quand ce n'est pas le dixième de son gain de la journée. Quand, par conséquent, on majore de cinq sous le prix de la bouteille d'alcool, on la rend à peu près inaccessible à la bourse du pauvre bougre. Par contre, on rend ainsi très attrayante pour ces gagne-petits la fabrication et la vente clandestine de l'alcool, surtout aux époques où le paddy est à bas prix. Et M. Diethelm ne réfléchit pas non plus que plus la contrebande se développe, plus la répression est

difficile, parce que, d'une part, il n'y aurait pas assez de juges et pas assez de prisons pour les dizaines de milliers de gens arrêtés ou condamnés, et que, d'autre part,on a peur d'une révolution.

Ce qu'il fallait, ce n'était pas augmenter la taxe, mais au contraire la réduire et la réduire assez pour enlever son attrait à la contrebande. Il fallait fixer cette taxe *ad valorem* pour que, mécaniquement, elle baissât lorsque le paddy baissait de prix, et montât lorsque le paddy montait.

En même temps, la douane pourrait demander au fournisseur du monopole de varier ses qualités d'alcool et de tenir un peu plus compte du goût du consommateur ; la Société des distilleries aurait même pu traiter avec certains villages pour fournir le fameux alcool rituel, dont certains font un tel plat.

Mais l'Administration trouve beaucoup plus simple de ne rien faire du tout et de laisser la contrebande gagner du terrain. N'a-t-on pas vu tout récemment, en Cochinchine, une distillerie autorisée, se livrer elle-même à la contrebande ? Et il y avait quinze ans que cela durait, avec la connivence du douanier.

Il n'est donc pas étonnant que l'alcool ne rapporte plus rien.

En attendant, la date de l'expiration du contrat du fournisseur approche et il semble que personne ne se soucie de préparer une autre solution que le renouvellement du contrat en admettant cependant quelques autres fournisseurs. Du côté annamite en tout cas, rien [fait donc peu de cas du projet de coopératives qu'il a lui-même publié 30 août 1931]. Les représentants de la population n'ont pas défendu le point de vue de celle-ci au Grand Conseil. Ce que demandent les paysans, c'est la suppression pure et simple de toute taxe, puisque c'est pour recouvrer la taxe que le monopole a été créé ; ce n'est donc pas au monopole qu'ils en veulent, mais à la taxe, cause du monopole. Seulement, pour supprimer la taxe, qui rapporte dans les trois ou quatre millions de piastres, il fallait ou créer un autre impôt, un impôt direct, ou bien, plus simplement, faire une économie.

Le gouvernement général, les gouvernements locaux et les budgets provinciaux et communaux auraient pu facilement réaliser cette économie sur les formidables dépenses de l'instruction publique. Les Annamites auraient eu à choisir entre deux *desiderata* : la liberté absolue de fabriquer, transporter et vendre l'alcool et leur désir d'un enseignement de luxe. Notez qu'un enseignement très convenable pourrait être répandu dans le pays pour moitié moins cher. Seulement les représentants de la population au Grand Conseil voulaient tout autre chose que ce que la population demandait.

Ils voulaient la continuation du monopole mais à leur profit à eux, les dirigeants.

Diverses suggestions ont été mises en avant, l'été dernier ; mais il semble que cet effort intellectuel ait été de courte durée, car on n'entend plus parler de rien. Il est vrai que depuis quelques temps, la grande bourgeoisie a presque disparu, ruinée par la crise et par ses extravagances.

Et nous sommes prêt à parier que, quinze jours avant l'échéance, il n'y aura encore aucune suggestion alors que le moindre projet aurait demandé au moins quinze mois à mettre debout et à préparer.

DISTILLERIES DE L'INDOCHINE
(*Les Annales coloniales*, 28 mai 1932)

Aucun dividende ne sera proposé pour l'exercice 1931 (contre 120 fr. pour 1930), le bénéfice se trouvant réduit, par suite de la réévaluation du portefeuille, à 1.800.000 fr. environ (contre 13.565.875 fr. précédemment).

DISTILLERIES DE L'INDOCHINE
(*Les Annales coloniales*, 25 juin 1932)

L'assemblée ordinaire, tenue le 17 juin, sous la présidence de M. A.-R. Fontaine, président du conseil d'administration, a approuvé à l'unanimité les comptes de l'exercice 1931 se soldant par un bénéfice net de 1 million 864.905 francs, qui a été reporté à nouveau,

M. Albert Calmette, administrateur sortant, a été réélu.

Le rapport du conseil rappelle les raisons qui ont amené la réduction considérable des bénéfices : diminution de la puissance d'achat des indigènes, fabrication clandestine de l'alcool qui s'est fortement développée en raison du relâchement du contrôle de l'administration et des bas prix du riz.

Les livraisons du Tonkin ne correspondant plus à la puissance des moyens de production de la société, le conseil a mis en chômage l'usine de Hanoï, assurant les fournitures par ses usines de Namdinh et de Haiduong. En Cochinchine, la distillerie de Binthay a été aussi arrêtée pendant quelques mois, de façon à amener une réduction des stocks en rapport avec l'importance des ventes.

En ce qui concerne la question du régime des alcools et l'éventualité d'un non-renouvellement en 1933 du contrat en cours, aucune décision ferme n'est encore intervenue, mais le Grand Conseil s'est prononcé pour l'instauration au Tonkin d'un régime analogue à celui qui fonctionne en Cochinchine, où la Société travaille librement en concurrence avec d'autres distillateurs. Le conseil estime, en tout état de cause, n'avoir rien à redouter de l'application d'un nouveau régime qui ne peut être fondé que sur le principe de l'égalité de traitement.

NOTRE CARNET FINANCIER
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 juillet 1932)

Les cours se sont élevés en juillet en liaison avec les autres valeurs vinicoles ou d'alcool à la suite de la résolution de la Convention Républicaine de Chicago relative à la prohibition.

Distilleries de l'Indochine
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 24 juillet 1932)

Les bénéfices nets de l'exercice 1931 s'élèvent à environ 1.800.000 francs contre 13.525.875 en 1930. Il a été procédé à un réajustement de la valeur du portefeuille.

En raison de la situation, le conseil ne proposera pas à l'assemblée générale la distribution d'un dividende.

N.D.L.R. — Pourquoi, grands dieux, cette société n'imite-t-elle pas ses concurrents chinois de Cochinchine et du Cambodge ? Ceux-ci ne sont pas assez naïfs pour payer les droits sur la totalité de la production. Ils s'arrangent avec le douanier affecté au contrôle de leur distillerie, déclarent la moitié de leur production, écoulent le reste en fraude et réalisent ainsi de très beaux bénéfices.

Vraiment les directeurs des Distilleries d'Indochine sont bien naïfs !

INTENTIONS MACHIAVÉLIQUES
par CATON [= Cucherousset]
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 21 août 1932)

Le gouverneur général a signé le 22 juillet un arrêté portant l'interdiction au Tonkin de la fabrication, du colportage et de la vente des ferments alcooliques *men nâu ruou* et *men lam ruou nêp*. Les fabricants du premier peuvent néanmoins continuer leur production pour les besoins des distillateurs d'alcools indigènes régulièrement autorisés, sous la réserve que ces derniers accréditeront dans les 8 jours les fournisseurs auprès des résidents intéressés. Et Tirard [du *Colon français*] part en guerre contre une formalité qui ne peut être effectuée à temps, la dite circulaire étant arrivée au Tonkin huit jours après sa signature !

Huit jours ! le délai est un peu court.

D'un autre côté, quels sont les distillateurs autorisés ? Il n'y a pour le moment que les Distilleries Fontaine ! Est-il vrai enfin qu'on veuille remplacer le monopole des alcools par un monopole des ferments, ce qui serait proprement rouler le pauvre nha-quê une fois de plus. Mais nous ne voulons pas croire à ce machiavélisme, attendons des explications.

Pour le moment, le moins qu'on puisse dire, c'est que l'arrêté dont il s'agit est bien malencontreusement rédigé.

L'Ami du Peuple indochinois

N.D.L.R. — En effet, l'arrêté avait été mal rédigé. C'est que les légistes de M. Pasquier, partisans sectaires du « Si veut le Roi si veut la loi » en sont arrivés à oublier les principes les plus élémentaires du droit. Or, en droit français, une loi n'est applicable dans une localité que le lendemain du jour où le *Journal officiel* contenant la promulgation de cette loi a pu parvenir dans cette localité.

En tout cas M. Pasquier peut se vanter d'avoir soulevé, grâce à la rédaction de cet arrêté, un fameux émoi et mis M. le résident supérieur dans un embarras tel, qu'essayant, dans sa circulaire du 12 août, d'expliquer les choses, il s'est embrouillé lui-même : « Les fournisseurs de *men* à des distilleries autorisées (il en existe, paraît-il à Hadong), devront se mettre en règle d'urgence. »

Qu'est-ce qui existe à Hadong ? Des distilleries, ou des fournisseurs de *men* ? Et qu'est-ce que veut dire le mot d'urgence ? Ce n'est pas un chiffre çà !

En fait, des distillateurs indigènes, il en existe tant et plus, depuis deux ans que la distillation clandestine est tolérée-, par le fait il existe des fabricants de *men*, bien installés dans cette tolérance. Il semblait qu'en attendant le nouveau régime de l'alcool en juillet 1933, les Annamites avaient été encouragés à se considérer comme libres de distiller ; on s'en faisait en haut lieu une sorte de popularité et tant pis pour le budget et tant pis pour les fournisseurs contractuels. L'unique fournisseur du Tonkin et Nord-Annam [Distilleries de l'Indochine] vit ses ventes tomber si bas qu'il dut fermer sa principale distillerie.

Pendant ce temps les écrivains métropolitains, recrutés par M. le gouverneur général pour exposer ses vues et chanter ses louanges, lui font un mérite de la suppression du monopole.

Jean Dorsenne dans son ouvrage *Faut-il évacuer le Tonkin ?* écrit :

« Grâce à l'initiative de M. Pasquier, la suppression du monopole de l'alcool a été heureusement décidée par le Grand Conseil, et il aura cessé de vivre au mois de juillet prochain. »

Oui ! sous sa forme actuelle de monopole d'État ; mais la taxe subsistera, et la répression contre les distilleries clandestines et les petits bouilleurs de crû. El l'autorisation de distiller, théoriquement accordée à qui la demandera, ne sera accordée en fait qu'à quelques Annamites qui devront d'abord montrer patte blanche et seront assez riches pour monter leur distillerie sur un pied qui permette une dépense de 6.000 $ par an, pour loger et payer les douaniers chargés de la surveiller. Cela exclut l'immense majorité des bouilleurs de crû et des villages, qui déjà se réjouissaient d'une tolérance de bonne augure.

Ainsi M. le gouverneur général aurait pu attendre en juillet 1933 et la fin de son quinquennat... et du contrat Fontaine, pour inaugurer le nouveau régime et se trouver loin d'Indochine lorsque les Annamites s'apercevraient qu'avec la connivence de leurs élus, ils avaient été roulés.

Malheureusement, un budget, plus vite et plus lourdement déficitaire qu'on ne s'y attendait, et la nécessité de payer les soldes des fonctionnaires et de faire marcher la machine administrative malgré tout, a finalement forcé M. le gouverneur général à cesser de tolérer la contrebande, la fraude, la concussion etc. Et ce fut une soudaine « Révocation de l'édit tacite de tolérance ». Tout d'un coup, l'on recherche les fraudeurs en Cochinchine, au Tonkin et au Nord Annam, on prononce l'interdiction absolue de distiller ; mais on la prononce en termes sibyllins, sous forme d'une interdiction de fabriquer, vendre ou transporter le *men*, à savoir le ferment sans lequel les distillateurs indigènes ne peuvent pas distiller. Défense, et immédiatement d'en vendre à d'autres qu'aux distilleries autorisées. Voilà qui, sauf le « immédiatement », semblerait assez libéral, n'est-ce pas ? Seulement, pour le Tonkin et le Nord Annam, où sont les distilleries autorisées ? En attendant le 1er juillet 1933, il n'y en a qu'une : la Société des distilleries de l'Indochine, qui n'a pas besoin du *men* de ces malheureux villageois.

Ah ! je vous crois, mon pauvre Michel, qu'ils ont été roulés, les Annamites, et de main de maître !...

Seulement, il faut dire qu'ils y perdent non un droit mais le bénéfice d'une tolérance et d'une tolérance que l'Administration, liée avec son fournisseur, n'avait pas plus le droit de leur accorder qu'elle n'avait le droit, dans le reste de l'Indochine, de fermer les yeux sur les fraudés des distillateurs chinois, fraudes que ne pouvaient se permettre les distilleries françaises, ainsi mises en état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents.

Mais admirez au Tonkin ces textes officiels qui laissent supposer qu'il y a des distilleries autorisées.

Pourquoi ne pas aller droit au fait, pourquoi ne pas dire aux paysans : « Dans un an, le monopole d'État sera supprimé… au profit d'un certain nombre de distilleries autorisées, qui pourront se concurrencer entre elles ; mais la taxe restera et l'interdiction générale de faire de l'alcool et toutes les pénalités contre les fraudeurs et la répression, à laquelle vos quelques compatriotes autorisés à distiller seront intéressés, sera probablement beaucoup plus dure.

En attendant, la loi est égale pour tous et la tolérance dont certains ont profité pendant une période où le peuple était assez malheureux, n'a plus de raison d'être. Elle était d'ailleurs injuste puisque les uns payaient et les autres ne payaient pas. D'ici juillet 1933, nous revenons au monopole comme auparavant. »

Voilà qui eût été un langage mâle et que la population eût compris et admis.

Or il paraît que déjà ça barde en province. Les statistiques des prisons sont des plus encourageantes. Plus de 1.500 en ce moment, rien qu'à la prison centrale de Hanoï !

C'est très bien, mais cette prison est faite pour 600 hommes. Cet entassement est inhumain et dangereux.

Allons, soyons honnêtes et jouons franc jeu. Transformez, en mettant des barreaux aux fenêtres, une douzaine de grands collèges en prisons, mais de grâce, cessez d'exposer des milliers de malheureux entassés à ne pas tous pouvoir s'étendre à la fois,

à attraper toutes sortes de maladies et exposer la population à quelque terrible épidémie. Pour la troisième fois, *l'Éveil* vous rappelle l'avertissement du corps médical.

LE CARBURANT « NATIONAL »

IL Y A UNE GRANDE MARGE
entre mercantilisme et patriotisme
(*L'Alliance franco-annamite*, 8 octobre 1932)

Au seuil de cette campagne, dont le but est de sauvegarder l'économie du pays, nous tenons à apporter des faits, rien que des faits, faciles à contrôler.

Des faits, nous opposons aux éloges dithyrambiques que cette presse vénale et docile aux ordres du « Maître » rivalise d'ardeur à distribuer au Saint Fontaine.

Des faits qui hélas ! eux-seuls, suffisent à troubler le concert des louanges.

Nous avons déjà cité les bienfaits que le groupe Fontaine avait répandus sur la plèbe de l'Annam. Nous allons interroger, aujourd'hui, le Ciel, pourquoi en sa cruelle injustice, il a décrété le naufrage des Distilleries de l'Indochine, en privant des dizaines de milliers de nha-que de ce doux « nectar » de Binh-Tây, qui constitue pour leur cerveau un aliment des plus indispensables, des plus précieux, des plus fortifiants.

Afin que nul ne l'ignore, nous affirmons et nous le répéterons encore que le Fontaine, qui préside aux hautes destinées de la fabrique du choum-choum de Binh-Tây, est une image vivante de la charité chrétienne.

Si Fontaine s'enrichit du vice du peuple d'Annam, il sait distribuer des sous aux pauvres, cependant qu'il garde des billets crasseux de banque, dans son coffre !

De par les miracles du choum-choum, il est devenu, d'humble enfant du peuple, un « grand colonial », un non moins grand Philanthrope, un Roi parmi les Rois de la Haute Finance.

Mais où l'injustice du Ciel est flagrante, c'est quand ce dernier condamne à mort le groupe Fontaine. La volonté divine met-elle à une rude épreuve la patience et la générosité de ces charitables maîtres des Distilleries? Que le père Fontaine se console : s'il perd un sou en cette vallée de larmes, il en recevra le centuple au Paradis où, selon l'Évangile, ses nombreux mérites ne manqueront pas de l'attirer.

Frères d'Annam ! Clients de Fontaine ! Réjouissez-vous : Fontaine est à l'agonie ; il mourra et son ombre protectrice veillera sur vous. Vous aurez de ses nouvelles, sous forme d'un liquide appelé pompeusement « carburant national »...

Pour renflouer la Société des Distilleries de l'Indochine, on cherche à tromper le public et — circonstance aggravante — on insulte le patriotisme de ses congénères. On agite le drapeau tricolore. On laisse entrevoir de gros bénéfices. On parle d'assainir les finances de l'Indochine, en 24 heures. On prétend faussement pouvoir créer un débouché pour la vente du paddy. On raconte un tas de choses. Mais derrière ce voile assez mince de mots grandiloquents, l'homme averti voit un grand mal pour le pays.

Au vrai, il s'agit de réaliser le monopole de l'essence, par la création du « carburant national », dans le but de sauver le groupe Fontaine de la faillite. La Haute Administration ne doit pas être étrangère à cette honteuse tentative.

En effet, les Distilleries Fontaine sont en péril. Les lignes suivantes le prouvent. Elles sont extraites d'un rapport publié par la *Dépêche*.

« Distilleries de l'Indochine »

« Les bénéfices nets de l'exercice 1931 s'élèvent à environ L800.000 fr. contre 13.525.875 fr. en 1930. Il ne sera pas proposé de dividende et il a été procédé à un rajustement du portefeuille.

Au bilan les terrains et constructions sont inscrits sans changements notables pour 53.880.652 fr. ainsi que le matériel et l'outillage pour 40.260.793 fr. On relève en regard un ensemble d'amortissement de 52.600.832 fr. et 19.400.000 fr. de réserves.

L'actif disponible ou réalisable comprend 20.590.000 fr. d'approvisionnements et de marchandises, 2.798.636 fr. en caisse et banques, 5 832.793 fr. de portefeuille titres contre 10.115.301 fr. et 9.000.000 de francs de débiteurs divers. Au passif, les exigibilités sont d'environ 24.800.000 fr. »

*
* *

Ainsi donc, en l'espace d'une année, les Distilleries Fontaine ont perdu près de 12 millions de francs, autrement dit environ 85 % des bénéfices de l'année précédente.

La glissade n'est pas près de s'achever mais continuera jusqu'au jour où il ne restera plus une sapèque dans la caisse !

Ces Messieurs les dirigeants des Distilleries n'étaient pas sans appréhender le grave danger ; aussi ont-ils inventé le carburant, qui sera pour eux une nouvelle source de bénéfices, si sa réalisation ne rencontre pas d'obstacles.

Pour mieux réaliser leurs ambitions, ils organisent une savante propagande. Brandissant, sans crainte de sacrilège, le drapeau tricolore, ils excitent le patriotisme de leurs contemporains, vantent la qualité de leur invention, exhortent les automobilistes à la solidarité, parlent d'écouler rapidement les nombreux stocks de paddy qui moisissent dans les greniers.

Mais le public, à force d'être souvent dupe de la Haute Finance, est aujourd'hui averti et ne peut plus tolérer longtemps encore qu'on se moque de lui.

Il sait parfaitement qu'il y a une grande marge entre le pur patriotisme et le vrai mercantilisme.

Il n'ignore pas que, malgré que la nouvelle soit tenue à discrétion, les Distilleries de Binh-tây sont à la veille de la déconfiture et que, pour engraisser les gros, on sacrifie les petits employés, on les jette sur le pavé et brutalement, sans tenir compte de leurs bons services.

Longtemps, les Distilleries projetèrent le renvoi de son meilleur inspecteur annamite, M. Tran-van-Kha, conseiller colonial. Elles durent renoncer temporairement à exécuter leur brutale volonté, parce que M. Kha est un « bec de gaz » !

Le superbe immeuble de la rue Richaud, qui avait servi de bureaux, a fermé ses portes et fut mis en location. Les Usines de Binh-Tây ont également cessé de fonctionner ; le trafic du choum-choum est devenu rare sinon inexistant. Malgré la grande adoration qu'il professe, depuis des lustres, pour le « nectar » du père Fontaine, le nhaqué renonce à l'habitude de boire, car il n'a plus d'argent ni ne sait où en trouver...

L'A. F. A.

Distilleries de l'Indochine
(*Le Figaro*, 2 décembre 1932)

Le conseil d'administration de la Société française des distilleries de l'Indochine a nommé M. Georges Schwob d'Héricourt président du conseil d'administration, en remplacement de M. R[aphaël] Fontaine, démissionnaire pour raisons de santé.

Suite :

Distilleries de l'Indochine (1932-1940) : Georges Schwob d'Héricourt, président.